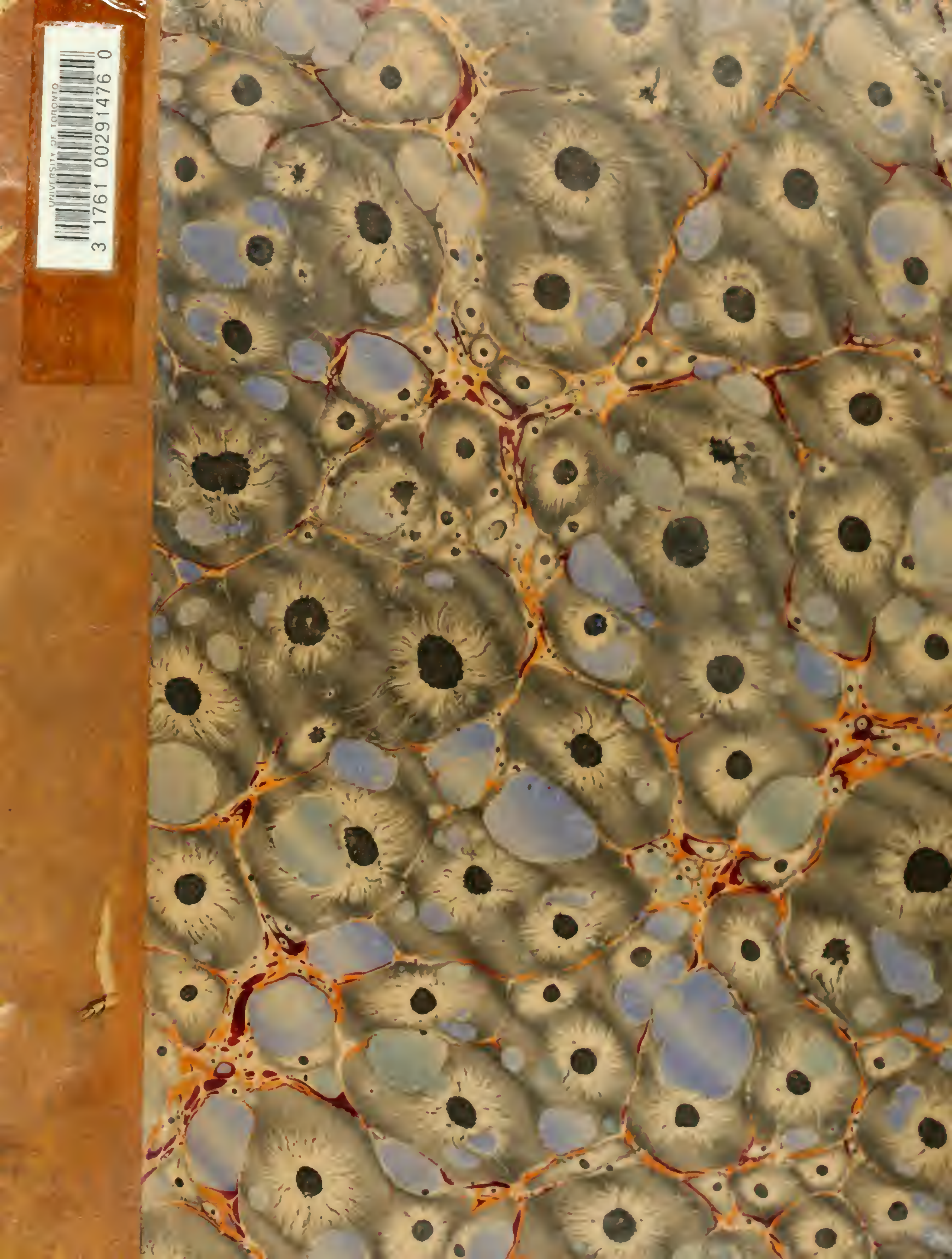
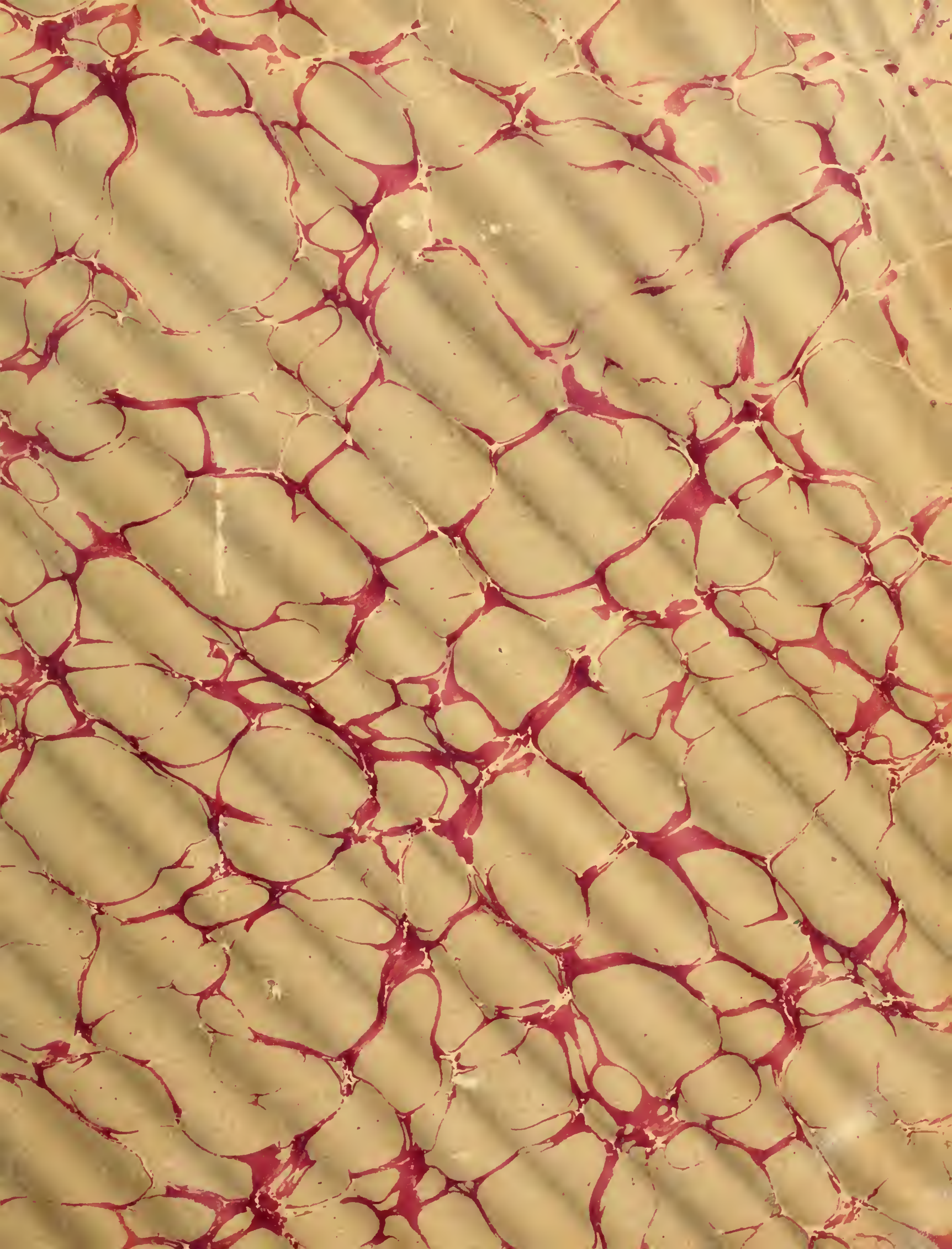

UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00291476 0



University of Toronto.
King Alfred Library of History
Founded by
Goldwin Smith and Harriet Smith
1901



MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

TOME TRENTE-QUATRIÈME

EN VENTE

CHEZ C. KLINCKSIECK

RUE DE LILLE, 11

À PARIS

MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

TOME TRENTE-QUATRIÈME



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCV

DEUXIÈME PARTIE

TABLE

DE LA DEUXIÈME PARTIE DU TOME XXXIV.

MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE,

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

ÉLÉMENTS

DU

SYLLABAIRE HÉTÉEN,

PAR

M. JOACHIM MENANT.

Multa renascentur.....

§ 1.

Les documents dont les savants disposent pour se livrer à l'étude des inscriptions hétéennes sont encore peu nombreux; cependant ils ont déjà permis d'obtenir d'importants résultats. Ces résultats sont l'œuvre de tentatives isolées, entreprises sans entente préalable; j'ai pensé que les travaux pouvaient devenir désormais plus fructueux, en coordonnant ces tentatives, en les faisant connaître, en constatant les faits acquis et en essayant d'en dégager des principes pour se guider dans les recherches futures.

Première lecture : 31 juillet, 14 août, 4 septembre 1891.

Deuxième lecture : 11, 18 et 25 septembre 1891.

Je ne crois pas avoir travaillé jusqu'ici au hasard[1]; j'ai dit

[1] Voir *Études hétéennes*, dans le *Recueil des travaux relatifs à la philologie et à l'archéologie égyptiennes et assyriennes*, vol. XIII, 1890, p. 27 et suiv. — Voir encore les *Appendices* à la traduction du livre de M. Sayce : *Un empire oublié*, Paris, 1891.

IMPRIMERIE NATIONALE.

pourquoi les inscriptions de Hamath avaient, les premières, attiré mon attention. Séduit par quelques découvertes qui n'ont pas été désapprouvées de mes collaborateurs, j'avais posé les principes que je me propose d'appliquer aujourd'hui; mais, pour bien me faire comprendre, il importe avant tout, dans des études aussi nouvelles, de rappeler les documents ainsi que les travaux dont elles ont été l'objet.

A. — La plupart des inscriptions ont été publiées par M. H. Rylands dans les *Transactions* ou les *Proceedings* de la Société d'Archéologie biblique[1], puis réunies et reproduites par W. Wright dans son volume *The Empire of the Hittites*[2]; elles sont donc d'un accès facile. J'indiquerai avec soin les recueils auxquels on pourra se référer pour les textes découverts plus récemment, et qui n'ont pas été compris dans ces deux publications.

Je mentionnerai en première ligne l'inscription bilingue de la plaque dite de *Tarkoudémos,* d'après le nom royal qu'elle porte, ou de *Jovanoff,* d'après celui de son premier possesseur. Ce monument a appartenu, en effet, à M. A. Jovanoff; mais il paraît qu'il a été détruit lors de l'incendie de Péra. Longtemps avant sa disparition, vers 1860, F. Lenormant en avait pris une empreinte à Constantinople; d'un autre côté, il avait été présenté au Musée Britannique, où M. Ready en avait pris également une empreinte, qui lui permit de le reproduire par la galvanoplastie. C'est d'après cette reproduction que toutes les copies ultérieures ont été faites; l'authenticité du monument et l'exactitude des copies ne peuvent plus être contestées[3].

[1] W. H. Rylands, *The inscribed Stones from Jerabis, Hamath, Aleppo,* etc., dans les *Transactions of the Society of Biblical Archæology,* London, 1881, vol. VII, p. 429.

[2] W. Wright, *The Empire of the Hittites,* 2e éd., London, 1886.

[3] Voir les minutieuses recherches (*hunts*) auxquelles M. Sayce s'est livré à

Ce monument était en argent, d'un travail fort curieux; il avait la forme d'une plaque ronde, rebondie, ressemblant, ainsi qu'on l'a dit, à la moitié d'une peau d'orange. Le sujet représente, au centre, un personnage en costume hétéen vêtu d'une tunique s'arrêtant par devant au-dessus des genoux, et tombant par derrière jusque sur les talons. Dans le champ, figurent une inscription en caractères hétéens, répétée devant et derrière le personnage, et, tout autour, en exergue, une inscription en caractères cunéiformes.



PLAQUE DE TARKONDÉMOS.

Ce document a été publié pour la première fois par M. Mordtmann, en 1863[1]. Depuis cette époque, il a été considéré par tous les savants comme le point de départ et la base des études hétéennes. Son importance est considérable; aussi nous y reviendrons pour indiquer les travaux dont il a été l'objet et les conséquences qu'on peut en tirer.

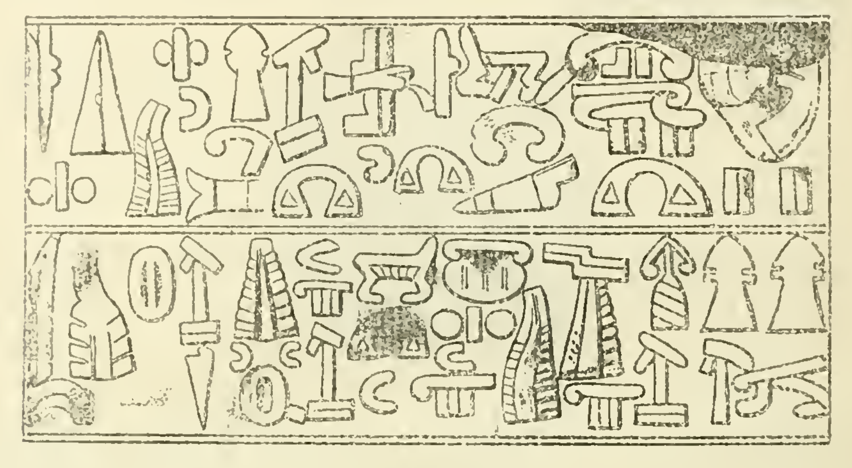
Je citerai ensuite les inscriptions de Hamath; on ne doit pas séparer les trois premières, parce qu'elles renferment le même texte avec des variantes d'un grand intérêt. Elles ont été

ce sujet dans les *Trans. of the S. B. A.*, vol. VII, 2e part., p. 296 et suiv., 1881.

[1] Voir Mordtmann, dans les *Munzstudien* publiées à Leipzig en 1863, pl. III, et p. 121 à 132. — La référence au *Numismatic Journal* est erronée, et la rectification en a été faite par M. Sayce dans les *Trans. of S. B. A.*, vol. VII, p. 297.

publiées par M. H. Rylands dans les *Transactions de la Société d'Archéologie biblique* et reproduites par W. Wright dans son volume *The Empire of the Hittites* (pl. I, II-H. I, II, III), ainsi que deux autres inscriptions de la même localité (pl. IV et V, H. IV, H. V[1]).

Je présente ici l'une de ces inscriptions, la plus courte, marquée H. III, d'après laquelle on pourra se faire une idée de l'écriture hétéenne; j'abrège ainsi toute description ultérieure.



INSCRIPTION DE HAMATH. (H. III.)

Trois inscriptions de Jérablus et un certain nombre de fragments de la même provenance ont été publiés par Wright dans le même volume (pl. XIX à XXII) et sont marqués J. I, J. II, J. III et J. *f.*, etc.

L'inscription d'Ibreez, restituée par M. Sayce une première fois et publiée par Wright (pl. XIV), est marquée *Ib.* On en trouvera une nouvelle copie, d'après une empreinte prise

[1] Pendant qu'on imprimait ces pages, j'ai eu connaissance de nouveaux documents, que je désignerai par la suite, suivant la coutume déjà adoptée, par les premières lettres du lieu de leur provenance suivies d'un chiffre romain, lorsqu'il s'en rencontrera plusieurs de la même localité.

par MM. Ramsay et Hogarth, dans le *Recueil* de M. Maspero, vol. XIV, p. 85 et pl. IV, n° 3[1].

Une inscription de Tyana (Bor), découverte en Cappadoce et publiée par Wright (pl. XV, marquée *Ty*), a été également l'objet d'une nouvelle revision d'après les récentes découvertes de MM. Ramsay et Hogarth et a été publiée, ainsi qu'une autre inscription de cette localité, dans le même *Recueil*, vol. XIV, p. 24, et pl. I, n°s 1 et 2.

Citons encore une curieuse inscription incise gravée sur un vase en basalte découvert à Babylone et que nous désignons par les lettres *B. B.*; elle a été publiée par Wright (pl. XXV).

Je mentionnerai surtout la longue inscription gravée sur le Lion de Marash (*L. M.*). Ce monument appartient au Musée de Constantinople; un fac-similé en a été présenté d'abord par Wright dans son volume *The Empire of the Hittites*[2]; le texte en a été publié ultérieurement par M. Rylands dans les *Proceedings* de la Société d'Archéologie biblique[3], et enfin par MM. K. Humann et Otto Puchstein dans les planches de leur *Voyage en Asie Mineure*[4]. Un moulage de ce monument a été envoyé au Musée du Trocadéro.

J'ajouterai une inscription du Musée de Constantinople que j'ai relevée sur un moulage envoyé à M. Perrot par S. E. Hamdy Bey. Je l'ai publiée dans les *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*[5] et dans l'*Appendice* de la traduction du livre de M. Sayce : *Un empire oublié*[6]. Je la désignerai par les lettres *H. B.*, ne connaissant pas sa provenance.

(1) Voir Ramsay et Hogarth, *Prehellenic Monuments of Cappadocia*, loco.

(2) Voir W. Wright, *The Empire of the Hittites*, pl. XXXVI et XXXVII.

(3) Voir les *Proceedings of S. B. A.*, juin 1887, p. 374, pl. I et II.

(4) *Reisen in Kleinasien*, pl. XLVIII.

(5) Voir dans les *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XVII, 4e série, p. 101.

(6) Voir *Histoire d'un empire oublié*, Appendice, p. 193.

Je ne puis passer sous silence les copies de l'inscription d'Alep (*Al.*) publiées par Wright (pl. V, VI, VII). Cette inscription a été relevée par MM. C. F. Tyrwhitt Drake, Clermont-Ganneau, Boscawen et G. Smith. On croit qu'elle a été détruite par les Arabes; bien que ces copies ne se prêtent à aucun essai de lecture suivie, elles peuvent servir au moins de renseignement.

Je ne dois pas oublier les inscriptions qui figurent sur des empreintes de sceaux hétéens. — Quelques-uns de ces sceaux ont été découverts par sir H. Layard (*S. L.*) dans les fouilles du palais d'Assur-bani-pal à Koyoundjik et ont été publiés par le savant explorateur[1]. — Les autres, dont on ignore la provenance, ont été recueillis par M. Schlumberger (*S. S.*), publiés pour la première fois par M. Perrot dans la *Revue archéologique* (décembre 1882) et reproduits dans les *Proceedings* de la Société d'Archéologie biblique, février 1884, ainsi que dans le volume de Wright[2].

Je donne ici un spécimen de ces curieuses empreintes, parce qu'elles mériteront par la suite un examen particulier.



Empreinte d'un sceau hétéen. (Collection Schlumberger.)

Il faut encore considérer comme des inscriptions les symboles qui figurent entre les mains des divinités du sanctuaire de Yasili-Kaia. Les bas-reliefs ont été relevés avec beaucoup de

(1) Voir Layard, *Monuments of Nineveh*, p. 11, pl. LXIX. — Id., *Babylon and Nineveh*, p. 153-161.

(2) Voir G. Perrot, dans la *Revue archéologique*, décembre 1882. — Wright, *The Empire of the Hittites*, pl. XVI et XVII.

soin par mon vieil ami Ch. Texier dans sa *Description de l'Asie Mineure*, ainsi que par MM. Perrot et Guillaume dans leur *Exploration de la Galatie* [1], et enfin par MM. Humann et Puchstein [2].



Divinités de Yasili-Kaïa.

Mentionnons également les symboles qui se trouvent sur les sculptures rupestres de Frahtin, relevées par MM. Ramsay et Hogarth [3]. Le nombre des inscriptions hétéennes s'accroît de jour en jour [4]. M. Alric, drogman de l'ambassade de France à Constantinople, m'avait communiqué, l'année dernière, la copie d'une inscription en cinq lignes dont il ignorait la pro-

[1] Voir Texier, *Description de l'Asie Mineure*, 1839-1849, t. I, p. 73 et 74. — Perrot et Guillaume, *Exploration archéologique de la Galatie et de la Bithynie*, 1872, t. I, p. 331.

[2] K. Humann und Otto Puchstein, *Reisen in Kleinasien*, Berlin, 1890, p. 156-171 et pl. VII, VIII et IX.

[3] Voir Ramsay et Hogarth, *Prehellenic Monuments*, etc., p. 98 et pl. VI.

[4] Je reçois aujourd'hui (21 août 1891) une lettre de M. Hayes Ward, le savant explorateur de la mission Wolfe, qui m'annonce que le Musée métropolitain de New-York vient d'acquérir trois nouvelles inscriptions hétéennes qu'il avait signalées aux environs de Marash, et dont il m'enverra des copies dès qu'elles seront arrivées à New-York. — Ce sont précisément des inscriptions que MM. Ramsay et Hogarth avaient déjà signalées, et qu'ils n'ont pas retrouvées dans leur dernière exploration.

venance exacte. Cette copie, faite par un Arabe, était suffisante pour reconnaître l'aspect général de l'inscription et en donner une idée, mais elle ne permettait pas d'aller au delà. M. Alric m'avait promis de faire rechercher l'original et de m'en adresser des photographies; il a été devancé. MM. Ramsay et Hogarth, au cours de leur exploration, ont retrouvé cette inscription dans le Bulgar-Maden (*B. M.*), et en ont pris des estampages et des copies, publiées dans le *Recueil* de M. Maspero, ainsi que de nouvelles copies d'inscriptions encore inédites de Gouroun et d'Andoval, et des copies plus exactes d'inscriptions déjà connues. (Pl. IV, nos 1, 2, pl. I, no 4.)

L'expédition allemande en Asie Mineure de MM. K. Humann et Otto Puchstein a recueilli à Sinjirli un certain nombre de monuments hétéens, parmi lesquels figurent des inscriptions nouvelles; enfin MM. Louchan et Koldewey ont fait annoncer de récentes découvertes au même lieu; mais ils se réservent la satisfaction, bien légitime du reste, de les faire connaître eux-mêmes les premiers [1]; dès lors, elles ne sont pas encore accessibles aux investigations des savants.

Pendant qu'on imprime ces pages, j'apprends que M. Hogarth, continuant avec M. Headlam l'exploration qu'il avait commencée avec M. Ramsay, aurait découvert près d'Albistan un obélisque hétéen de 8 pieds de hauteur portant sur ses quatre faces soixante-huit lignes d'écriture hétéenne [2]. Cet important monument doit être envoyé à Constantinople, et nous avons lieu d'espérer que S. E. Hamdy Bey, toujours si dévoué aux intérêts de la science, ne manquera pas d'en faire parvenir des copies à ceux qui s'intéressent aux études hétéennes.

[1] Voir le rapport de M. Kaufmann dans le *Jahrbuch des K. d. arch. Inst.*, 1891. — *Arch. Anzeiger*, p. 139.

[2] Voir l'article de MM. D. G. Hogarth et J. A. R. Munro dans l'*Athenæum* du 22 août, London, 1891, p. 265.

Je ne parlerais point ici des monuments de l'art hétéen, si ce n'est que, par leur présence et leur disposition sur le sol de la Syrie septentrionale et de l'Asie Mineure, ils marquent d'une manière incontestable l'étendue de la domination hétéenne. Ils sont fort nombreux; j'indiquerai seulement les principaux[1]. Ce sont non seulement de simples inscriptions, mais encore des monuments d'architecture et de sculpture, qui ont été mis au jour dans la Syrie du Nord, à Hamah, à Alep, à Biredjik, à Marash et à Aïntab.

A Jérablus, les explorateurs anglais ont découvert, outre les inscriptions dont nous avons parlé, les restes de l'antique Kar-Kemis, avec les vestiges de son mur d'enceinte[2].

A Sinjirli, les fouilles des Allemands ont été des plus fructueuses, ainsi que nous l'avons dit. En plus des lions qu'on connaissait déjà, MM. Humann et Puchstein ont rencontré, comme à Kar-Kemis, les restes d'une ville antique, avec ses palais et leur décoration : bas-reliefs sculptés sur les murs, lions gigantesques à l'entrée des portes[3]. Enfin la dernière expédition a recueilli dans les salles des statues de rois avec des inscriptions qui n'attendent, pour être étudiées, que la publication dont les explorateurs se sont réservé la priorité.

En pénétrant dans le centre de l'Asie Mineure, en Cappadoce, non loin du cours de l'Halys, rappelons les ruines des palais de la Ptérie, à Euyuk, à Boghaz-Keui, et surtout les

[1] Voir Perrot et Chipiez, *Histoire de l'Art*, t. IV, livr. VI, *Les Hétéens, la Syrie septentrionale et la Cappadoce*, p. 483 et suiv.

[2] Voir un article anonyme qui a paru dans le *Times* du 19 août 1880 sous ce titre : *Carchemis from a Correspondent*, et les nombreuses communications que M. Perrot a reçues du *Graphic*, lorsqu'on a rendu compte des fouilles, et qu'il a consignées dans ses *Additions à la page 390* de son 4e volume de l'*Histoire de l'Art*, p. 807.

[3] Voir K. Humann und Otto Puchstein, *Reisen in Kleinasien*, Berlin, 1887, p. 766 et pl. XLIV et suiv.

figures rupestres du sanctuaire de Yasili-Kaia dont nous avons déjà mentionné l'importance. Ces monuments sont désormais compris comme les représentants les plus saisissants de la religion hétéenne.

En Phrygie, citons les bas-reliefs de Dogan-Bar, d'Eregli et de Ghiaour-Kalési, ainsi que le lion de Kalaba.

La Lycaonie comprend les monuments d'Ibreez, du Bulgar-Maden, de Konium et d'Elflatoun[1].

En Lydie, nous trouvons les bas-reliefs du défilé de Karabel, à 20 milles de Smyrne, auprès de Nymphi, sur la route de Sardes à Éphèse[2], déjà vieux et incompris au temps d'Hérodote. Citons, dans les mêmes parages, la fameuse statue rupestre du mont Sipyle désignée sous le nom de *Niobé*, et dont le véritable caractère est aujourd'hui reconnu, grâce à la courte inscription hétéenne qui l'accompagne[3].

Les fouilles de Schliemann à Hissarlik ont enfin révélé la présence des Hétéens jusque dans la Troade[4].

Faut-il encore à des stèles[5] ajouter des statuettes, des bronzes, des bijoux, des bracelets, et surtout de nombreuses intailles[6], pour faire comprendre l'importance des documents

[1] Voir Hayes Ward, *Unpublished or imperfectly published Hittite Monuments. The façade at Eflatûn-bunar*, reprinted from *American Journal of Archæology*, vol. II, p. 49.

[2] Voir Texier, *Descriptions*, t. II, p. 302-308, et G. Perrot, *Le bas-relief de Nymphi*, dans la *Revue archéologique*, n. s., t. XIII.

[3] Voir Perrot et Chipiez, *Histoire de l'Art*, t. IV p. 754.

[4] Voir Schliemann, *Ilios*, trad. Egger, appendice II.

[5] La stèle d'Amrit, que je regarde comme syro-hétéenne, découverte au lieu dit *Nahr el Abrach*, appartient depuis longtemps à la Collection de Clercq; mais une heureuse circonstance a permis à M. Perrot d'en devancer la publication. Voir *Histoire de l'Art*, t. III, p. 412, 413. — La stèle de Samosat couverte d'une inscription se présente dans un état malheureusement trop fruste pour en permettre la lecture. Voir Humann et Puchstein, *Reisen*, etc., p. 148 et pl. XLIX.

[6] Voir J. Menant, *Recherches sur la glyptique orientale*, t. II, p. 118 et suiv.

dont on dispose, et dont le nombre s'accroît chaque jour, par le zèle et l'activité des explorateurs?

Dès qu'un monument nouveau apparaît, les archéologues, avec un empressement peut-être prématuré, mais qui témoigne de l'importance qu'on attache à ces découvertes, cherchent à déterminer la place qu'il doit occuper dans l'histoire. — Le Dr Ramsay partage les monuments hétéens en deux classes : les uns, remontant à l'époque des plus anciens rapports des Hétéens avec l'Égypte (1500 à 1100 ans avant notre ère), embrassent ceux de Boghaz-Keui et d'Euyuk, ainsi que ceux de l'est de la Cappadoce; les autres, plus récents, comprendraient ceux de la Syrie et des contrées situées à l'ouest de la Cappadoce. — Le Dr Puchstein prétend que les ruines qu'il a découvertes à Sinjirli appartiennent à la période comprise entre les années 1000 et 700 (avant J.-C.), tandis que le Dr Winter a soutenu devant l'Académie de Berlin que tous les restes de la civilisation hétéenne remontent aux époques les plus anciennes. — Enfin le Dr Hirschfeld croit à l'existence de deux types distincts, et va jusqu'à prétendre qu'il n'y a aucun rapport de caractère et d'origine entre les monuments de la Syrie et ceux de la Cappadoce. — Un mot bien lu dans les inscriptions coupera court à ces divergences.

B. — On peut sans doute apprécier l'importance de la civilisation hétéenne par les débris qui nous sont parvenus; mais ce n'est pas tout : on peut surtout apprécier l'histoire du peuple hétéen par celle des peuples avec lesquels il a été en rapport. Les Hétéens ont joué un grand rôle dans le passé; ils sont les représentants d'une race puissante, qui a eu ses jours de gloire avant de disparaître et d'être oubliée.

On a cru retrouver dans leurs monuments l'œuvre des en-

fants de Heth, les *Hittim* de la Bible, mentionnés pour la première fois dans la Genèse au temps d'Abraham, lorsque ce patriarche vint à Hébron acheter le champ et la caverne de Macpélah, appartenant à Éphron le Hétéen, afin d'y déposer les restes de Sara[1]. Dans l'Exode, le nom des Hétéens se présente dans la formule du dénombrement des peuples qui occupaient la Terre promise[2]. D'après l'expression de Josué, ce nom semble désigner les habitants d'une région située au nord du pays de Canaan et s'étendant jusqu'à la Grande Mer qui regarde le soleil couchant[3]. A partir de cette époque, nous perdons la trace des Hétéens; toutefois cette désignation est encore appliquée à un des gardes attachés à la personne de David, Ahimelech le Hétéen, et à Uriah, l'époux de Bethsabée[4].

Il n'est pas certain que les peuples ainsi nommés soient les mêmes que ceux qui, plus tard, ont été désignés dans les textes égyptiens sous le nom de *Khétas*[5], et dans les inscriptions assyriennes sous celui de *Khatti*[6]. Ce sont cependant ces derniers qui vont précisément nous intéresser. Nous savons qu'ils habitaient beaucoup plus au nord et qu'ils parlaient une langue différente de celle que l'analyse des noms hétéens mentionnés dans la Bible permet de supposer. Si ces noms ont un cachet sémitique qui ferait croire que ce peuple appartenait à une race de la même famille, les Sémites ont un caractère tellement particulier, qu'il est difficile de les confondre avec le peuple vaincu dont on voit l'image sur les pylônes ainsi que sur les marbres assyriens,

(1) Genèse, XXIII, 3, 5, 7, 10, 16, 18; XXV, 9.

(2) Exode, XXIII, 23, 26; XXXIII, 2; XXXIV, 11.

(3) Josué, I, 4.

(4) Samuel, I, XXVI, 6; II, XI, 3; XXIII, 39.

(5) Voir Brugsch, *Egypt under the Pharaohs* et *Geog. Insch.*, t. II, p. 32. — Chabas, *Voyage d'un Égyptien*, etc., p. 326.

(6) Voir G. Smith, *Chaldean account of Genesis*, p. 311.

et qui a une si grande ressemblance avec les types que les Hétéens nous ont donnés eux-mêmes sur leurs bas-reliefs.

M. Pinches croit trouver la mention des Hétéens dans les tablettes augurales de Sargon d'Agadé[1], ce qui nous reporterait au xxve siècle avant notre ère; mais cette mention n'est corroborée par aucun autre texte[2]. D'un autre côté, M. Gladstone veut, avec une grande apparence de raison, identifier les Hétéens (les Khétas) avec les Κήταιοι d'Homère[3], et le P. de Cara les assimile aux Pélasges[4].

Quoi qu'il en soit, si l'on ne peut remonter à cette origine, s'il est téméraire de considérer les Hétéens comme les fils de Heth, les contemporains de Sargon d'Agadé ou les alliés des Troyens, ceux dont nous étudions les inscriptions sont toutefois les représentants d'une grande nation, originaire peut-être des contrées septentrionales de l'Arménie ou de la Cappadoce, et dont l'influence s'est étendue depuis les sources de l'Oronte jusqu'à la mer Noire et à la mer Égée, embrassant ainsi toute la Syrie du Nord et l'Asie Mineure.

Lorsque nous entrons dans les temps historiques, les textes de l'Égypte nous apprennent qu'au moment où la civilisation égyptienne était dans toute sa splendeur, au xive siècle avant notre ère, les armées hétéennes s'avancèrent sur les bords du Nil jusqu'à Thèbes, et que le roi des Khétas traitait d'égal à égal avec le Pharaon[5]. Plus tard, par l'histoire de l'Assyrie, nous savons que les Khatti ont longtemps résisté aux conquérants assyriens et qu'ils n'ont été vaincus qu'au moment

(1) *W. A. I.*, III, pl. LX, col. 1, l. 37, 38, 40-45.

(2) Voir Pinches, dans les *Proceedings of S. B. A.*, mars 1885.

(3) Voir Gladstone, *Homeric Synchronisms*, p. 174-182.

(4) Voir le P. C. A. de Cara, *Degli Hittim o Hethei, delle loro Migrazioni*, dans la *Civiltà cattolica*, série XV, vol. I, fév. 1892.

(5) Une stèle fut élevée à Thèbes en mémoire du voyage du prince hétéen. Voir Lepsius, *Denkm.*, 3e part., pl. CCXLVI.

où les rois de Ninive, maîtres de toute l'Asie antérieure et des petits États des bords de la mer, les ont forcés dans leur dernière capitale.

Un peuple qui a vécu d'une si longue vie n'a point passé sans exercer ou subir une influence profonde. Si, à un moment donné, il a été mêlé à la civilisation de l'Égypte et de l'Assyrie, il a dû en rapporter à son tour des impressions, tout en conservant son caractère propre. Il faut remarquer surtout que les Égyptiens n'ont jamais pénétré dans la Syrie du Nord et que les Assyriens, avant la prise de Kar-Kemis, n'ont jamais franchi les défilés du Taurus. A cette époque, la Grèce était encore dans son enfance, et les Hétéens représentaient la civilisation de l'Asie Mineure; ils se sont trouvés ainsi les intermédiaires entre l'Orient et l'Europe naissante, et leur présence permet d'expliquer un des plus grands problèmes que l'histoire du monde ancien avait posés. Tout indiquait, en effet, que la civilisation grecque n'était pas autochtone; mais c'était en vain qu'on en cherchait les premiers éléments en Egypte ou en Assyrie : on se trouvait toujours en présence d'une lacune, que les Hétéens viennent aujourd'hui combler. La présence des Phéniciens sur les côtes de la Méditerranée n'avait laissé que des souvenirs confus, des monuments sans caractère, tandis que les Hétéens, en rapport direct avec l'Occident, y ont déposé des germes dont le développement s'est fait sentir dans les œuvres des premiers artistes de la Grèce. L'art hétéen, si caractéristique par ses ornements ronds, fut porté par les Hétéens au delà de l'Asie Mineure, pour arriver aux Grecs par les Lydiens. Les pierres tombales trouvées à Mycène par Schliemann sont hétéennes, et les lions de l'Acropole sont de la même facture. Les monuments sont là pour marquer les anneaux de la chaîne qui doit réunir l'Orient à l'Occident. Les inscriptions nous raconteront cette histoire et nous indiqueront même par

quelles transitions l'écriture archaïque des alphabets de certains peuples de l'Asie Mineure a pu procéder des hiéroglyphes du vieil Orient.

Les inscriptions hétéennes ont, au premier abord, un aspect des plus bizarres. Elles sont généralement taillées en relief sur la pierre; très peu, jusqu'ici du moins, sont incises. Elles sont tracées entre deux lignes parallèles et présentent des groupes de signes superposés, quelquefois au nombre de deux ou de trois; elles rappellent ainsi les hiéroglyphes égyptiens avec plus de rudesse dans l'exécution. On y remarque des figures d'homme, des animaux divers, particulièrement des bêtes à cornes, enfin des signes qui paraissent dérivés d'un type primitif, dont on ne saisit plus la forme. (*Supra*, p. 4.)

On s'est demandé si l'on pouvait, *à priori*, indiquer l'origine de ce système graphique, si les Hétéens l'avaient inventé, ou bien s'ils l'avaient emprunté à autrui.

L'analogie que ce système présente avec celui des hiéroglyphes égyptiens permet précisément d'affirmer que les Hétéens ont inventé eux-mêmes leur écriture; car, de même qu'en Égypte on trouve parmi les hiéroglyphes des signes représentant des êtres ou des objets essentiellement égyptiens, les hiéroglyphes hétéens sont également empruntés à la représentation des êtres ou des objets hétéens. C'est bien la figure d'un Égyptien, avec son type et son costume, qu'on voit sur les pylônes des bords du Nil; de même et c'est bien la tête d'un Hétéen, son gant, sa chaussure, qu'on retrouve dans les hiéroglyphes de l'Asie Mineure; figures d'hommes ou d'animaux, costumes ou symboles, tout est hétéen dans cette écriture; et lorsque le type primitif disparaît, nous pouvons en suivre les altérations graphiques, jusqu'à ce que, ayant perdu sa forme, il arrive au signe conventionnel.

Quand une série d'inscriptions comme celles que nous allons étudier, d'un aspect si particulier et si différent de celui des inscriptions tombées depuis longtemps dans le domaine de nos investigations, se présente pour la première fois à l'attention des savants, il y a deux choses dont on se préoccupe tout d'abord; on se demande : 1° si le système graphique qu'elles représentent est connu; 2° si la langue ainsi exprimée est au moins soupçonnée. La réponse à ces deux questions, dans l'état actuel de nos connaissances, est celle-ci : L'écriture hétéenne présente l'aspect d'un système figuratif analogue aux hiéroglyphes égyptiens, mais plus avancé, puisque le type primitif a souvent perdu sa forme pour arriver au signe conventionnel. Son expression le rapproche de l'écriture cunéiforme, où les signes sont doués de valeurs idéographiques et de valeurs phonétiques ou syllabiques. La valeur de quelques signes idéographiques et de quelques signes phonétiques est déjà reconnue, ainsi qu'on pourra s'en rendre compte par l'analyse succincte des principaux travaux dont cette écriture a été l'objet.

C. — L'écriture hétéenne a été prise, au début, comme celle des inscriptions en caractères cunéiformes, et avec plus de raison, pour un ornement d'architecture[1]; cette opinion a pu écarter pendant quelque temps l'attention des savants de ces bizarres inscriptions. Lorsque Hyde Clarke eut compris qu'il s'agissait là d'un système graphique, il chercha à en expliquer les signes, en les comparant à l'écriture himyarite[2]; plus tard, il abandonna cette idée, et, en 1877, il voulut, sans plus de succès, les rattacher à la théorie du khita péruvien[3].

[1] Voir Hyde Clarke, *Unexplored Syria*, I, p. 341.

[2] *Ibid.*, p. 354.

[3] Voir *Unexplored Syria*, I, p. 337, et *Journal of anthropological Institute of London*, vol. II, p. 41-52, 1873.

Burton estimait que la clef de cette écriture devait se trouver dans le *Bedawi tribe-marks*[1].

John Campbell, de Montreal, essayait de lire ces inscriptions à l'aide du chinois[2].

Le Dr J. A. Johnson croyait que cette écriture avait été inventée par les Assyriens, les Égyptiens ou les Hébreux[3].

C'est dans cet ordre d'idées que le capitaine Conder cherchait un rapprochement entre les hiéroglyphes hétéens et les plus anciens hiéroglyphes de l'Égypte[4].

Le Dr Hayes Ward semble avoir un des premiers, en 1873, entrepris une étude fructueuse de ces textes; il a déterminé la nature hiéroglyphique de l'écriture, et reconnu, par la disposition des caractères, la marche du système boustrophèdon[5], la première ligne commençant à droite, la seconde à gauche, et ainsi de suite; puis il a soupçonné les conséquences auxquelles l'examen de l'altération des caractères pouvait arriver et a entrevu ainsi l'origine de l'écriture cypriote[6].

Il ne suffisait pas d'indiquer la marche boustrophèdon des lignes; j'ai voulu déterminer l'ordre dans lequel chaque groupe devait être lu, et j'ai ainsi, je crois, complété la première indication du Dr Hayes Ward[7].

Après le Dr Hayes Ward, M. Sayce a été un des savants les

[1] Voir Wright, *The Empire of the Hittites*, 2e éd., p. 129.

[2] Campbell, *A key to the Hittite Inscription*, 81, 82, 83.

[3] Johnson, *First Statement of the Amer. Palestine Exploration Society*, July, 1871.

[4] Conder, *Decipherment of the Hittite Hieroglyphs*, dans *The Academy*, 5 mars 1887. — Voir encore *Altaic Hieroglyphs and Hittite Inscriptions*, dans le *Times* du 11 mai 1847.

[5] *On the Hittite Inscriptions*, dans le *Journal of the Amer. Orient. Society*, vol. X, 1880, p. CXXXIX.

[6] *List of Hamathite Hieroglyphs compared with Cypriote Characters*, dans le *Second Statement of American Palestine Exploration Society*, 1873, p. 19 et suiv.

[7] *On the Hamath Inscriptions*, dans les *Proceedings* de la Société archéologique de Boston et dans le *Journal of the Amer. Orient. Society*, vol. X, p. LXXVI, 1880.

IMPRIMERIE NATIONALE.

plus perspicaces et les plus heureux dans ses conjectures. Dès le 2 mai 1876, il avait reconnu la valeur de quelques signes hétéens, et le Dr Taylor faisait remarquer, comme le Dr Hayes Ward, que ces signes avaient la plus grande analogie avec certains caractères ayant la même valeur dans l'alphabet cypriote[1].

L'examen des figures de Yasili-Kaïa fit comprendre à M. Sayce que ce qu'on regardait comme des symboles dans les mains des divinités, n'était autre que l'expression graphique de leur nom; il détermina ainsi la présence du préfixe divin dans les inscriptions des différentes localités[2]. Enfin, faisant un pas de plus, il put indiquer la position des préfixes et des suffixes, par le retour plus ou moins fréquent de certains signes[3].

Le document bilingue de Tarkondémos appela nécessairement son attention. Il en proposa une première lecture[4] qu'il s'empressa de rectifier, d'après une remarque fort judicieuse de M. Pinches sur un des caractères de l'inscription cunéiforme[5].

Les savants ne paraissent pas s'être empressés de contrôler cette lecture. Cependant, même après l'observation de M. Pinches et la rectification de M. Sayce, ce document a donné lieu à certains travaux que je vais essayer de résumer, pour qu'il ne reste aucun doute sur la valeur du résultat auquel on est arrivé.

La disposition des caractères provoquait l'examen des combinaisons auxquelles ils pouvaient se prêter. A quel signe commençait l'inscription cunéiforme? Quelle en était la direction? Quelle en était la valeur par rapport au texte hétéen? — Le texte

(1) Voir Taylor, *The Alphabet*, II, 122, et Sayce, dans Wright, *The Empire*, p. 178.

(2) Voir Sayce, *The monuments of the Hittites*, dans les *Trans. of S. B. A.*, vol. VII, p. 255, 1880.

(3) Voir Sayce, *ibid.*, p. 282.

(4) *Ibid.*, p. 294.

(5) Voir Pinches, dans les *Proceedings of S. B. A.*, vol. VII, 3 mars 1885, p. 124, et Sayce, *ibid.*, 5 mai 1885, p. 147.

hétéen fut, à son tour, l'objet d'ingénieuses hypothèses sur la manière de lire les caractères, soit de bas en haut, soit de haut en bas, soit en lignes horizontales, se prêtant alternativement pour chaque caractère à un arrangement boustrophédon qui en modifiait la lecture; toutes les combinaisons ont été épuisées.

Je rappellerai, d'abord, le Dr Hyde Clarke, qui, en 1880, après avoir comparé l'écriture hétéenne à l'écriture himyarite, essaya, sur cette donnée, de lire l'inscription hétéenne de Tarkondémos, sans se préoccuper du texte en caractères cunéiformes[1].

M. Pinches[2], dans son article de 1885, ne s'occupe pas du texte hétéen; mais il insiste sur le texte en caractères cunéiformes, et critique moins judicieusement la traduction de M. Sayce. — D'après lui, le professeur d'Oxford n'aurait pas compris que le signe 𒌷 devait conserver sa valeur idéographique *alu* « ville », et il lisait ainsi les derniers mots du texte en caractères cunéiformes : *sar mat alu mi-e* « roi du pays de la Ville des Eaux »; il croyait y reconnaître Kadesh?

M. Amiaud[3], en 1886, ne s'occupe également que du texte en caractères cunéiformes; il prétend que les signes sont du style babylonien de l'époque de Marduk-idin-akhi[4]. Il prétend également que M. Sayce n'a pas compris la position du premier caractère de l'inscription, et qu'elle doit commencer par le signe 𒈨 *mi-e;* puis, en modifiant également la forme de plusieurs signes, il arrive aux lectures : *Tar-qu-mu-dis*, *Tar-qu-lal-te*, et même *Tar-qu-lal-se-me*. Avec une pareille incertitude sur la

(1) Voir Hyde Clarke, dans Burton, *Unexplored Syria*, vol. I, p. 349.

(2) Voir Pinches, *The Name of the City and Country over which Tarku-timme ruled*, dans les *Proceedings of the S. B. A.*, vol. VII, mars 1885, p. 124.

(3) Voir Amiaud, *Simple coup d'œil sur la bulle de Iovanoff et sur les inscriptions hétéennes*, dans la *Zeitschrift für Assyriologie*, I, 1886, p. 274.

(4) Marduk-idin-akhi, roi de Babylone, régnait vers le XIIe siècle av. J.-C.

transcription du texte en caractères cunéiformes, il est évident qu'on ne pouvait en faire une application sérieuse au texte hétéen.

M. Golénischeff (1888) suppose préconçue et non démontrée l'idée que le texte hétéen est absolument la répétition mot pour mot du texte en caractères cunéiformes; la quantité restreinte de caractères soi-disant *hittites*, ainsi qu'il les considère, lui paraît insuffisante pour comprendre le nom et les titres du roi; aussi il ne cherche à y lire que le nom royal[1].

Le R. J. Ball s'est occupé deux fois, en 1887 et en 1888, de l'inscription de Tarkondémos. Il ne semble pas fixé sur la manière de lire le texte en caractères cunéiformes et s'en réfère tantôt à M. Amiaud, tantôt à M. Golénischeff; il s'en sert à peine comme d'un indice; et, s'appuyant sur la forme linéaire du babylonien archaïque, auquel il assimile les caractères hétéens, il leur donne des valeurs en rapport avec les assimilations auxquelles il s'arrête. Puis il discute l'ordre dans lequel les caractères hétéens doivent être lus et les prend dans toutes les combinaisons auxquelles ils peuvent donner lieu; c'est ainsi qu'il arrive aux lectures les plus fantaisistes[2].

Je ne parlerais plus ici du Dr Hyde Clarke, si ce n'est que, reprenant son hypothèse de 1880, sans avoir profité des travaux de ses devanciers sur le déchiffrement des inscriptions hétéennes, il persiste à essayer de lire l'inscription de Tarkondémos à l'aide du khita[3].

J'ai dû indiquer ces précédents pour bien établir que toutes les combinaisons auxquelles la lecture du document de Tar-

(1) Voir Golénischeff, *Le Cachet bilingue du roi Tarkûtimme*, dans les *Proceedings of the S. B. A.*, mai 1888, p. 369-372.

(2) *The Seal (?) of Tarcondemus*, dans les *Proceedings of the S. B. A.*, février-mars 1887, p. 74-153, et juin 1888, p. 439 et suiv.

(3) Voir *Cypriote and Khita*, dans les *Proceedings of the S. B. A.* du 13 juin 1890, p. 462-470.

kondémos pouvait donner lieu ont été épuisées; celle-là sera la bonne qui permettra d'aller plus loin, qui présentera une base sérieuse pour des recherches ultérieures et qui trouvera sa sanction dans un progrès accompli. J'ai donc, à mon tour, repris toutes ces hypothèses, et j'ai été amené à considérer la lecture proposée par M. Sayce comme la seule possible; elle n'est plus contestable aujourd'hui. C'est en m'appuyant sur les principes qui en découlent que je suis arrivé à proposer plusieurs lectures qui ont été acceptées par ceux qui s'occupent de ces études[1]; aussi je n'ai pas hésité à marcher résolument dans la voie qui m'était ainsi indiquée.

La disposition des caractères qui se trouvent, non seulement sur le monument de Tarkondémos, mais encore sur les empreintes de sceaux, causait un certain embarras; il ne suffisait pas d'avoir reconnu la marche boustrophédon des signes dans les inscriptions, il fallait pouvoir en faire une application constante et déterminer l'ordre dans lequel les signes hétéens doivent être lus dans les groupes qu'ils forment entre les lignes. J'ai repris l'indication du Dr Hayes Ward et j'en ai vérifié l'exactitude par la transcription des trois premières inscriptions de Hamath, qui renferment un même texte avec une disposition différente des lignes. Or un groupe qui termine à gauche la première ligne de l'inscription H. III, au lieu de se trouver à droite de la ligne suivante dans H. II, est reporté précisément au commencement de la seconde ligne à gauche : l'écriture hétéenne est donc du style boustrophédon. C'est une observation analogue qui avait indiqué à Niebuhr, dès l'an-

(1) Voir *Lecture phonétique de l'idéogramme royal hétéen*, dans les *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XXXII, 2e partie, p. 201 et suiv.

née 1765, le sens de l'écriture cunéiforme perse. Pour ne conserver aucun doute, il suffit de comparer la disposition des deux groupes



qui figurent, le premier, dans une ligne impaire H. II, et le second dans une ligne paire H. III[1]; de sorte qu'ils se présentent symétriquement en ordre inverse.

Quant à la disposition des signes dans chaque groupe, il faut considérer les deux passages identiques

H. II, et H. III,

qui sont tous deux dans des lignes de même ordre, des lignes impaires, à lire de droite à gauche, et l'on verra que le signe , au bas du deuxième groupe, se trouve au haut du premier. Il est donc bien évident que les signes doivent se lire de haut en bas, dans chaque groupe, et dans le sens de la ligne à laquelle ils appartiennent[2].

Les trois premières inscriptions de Hamath ont été seules étudiées dans leur ensemble. M. Sayce en a proposé une traduction, avec toute la réserve possible; quelques passages m'ont paru établis. Cependant j'ai présenté, avec la même réserve, une traduction qui s'éloigne de celle de M. Sayce sur des points qui devront être ultérieurement étudiés. Dans tous les cas, mes efforts ont réussi à dégager la valeur d'un signe

[1] Voir *Études hétéennes*, dans le *Recueil*, etc., p. 45. — [2] Voir *ibid.*, p. 46, et la planche I, groupe 8.

qui se trouve à la fin de l'inscription; je lui ai donné la signification de *kar* « ville, forteresse, construction », et cette valeur m'a paru suffisamment établie pour influer sur le sens général de ces inscriptions.

Les autres inscriptions n'ont donné lieu qu'à des observations de détail qui ont servi à déterminer la valeur de certains noms de divinités, de pays et de rois. Enfin, la répétition des mêmes signes dans des positions différentes a révélé la présence de suffixes et de flexions propres à caractériser la nature de la langue hétéenne et du système graphique qui l'exprime.

L'étude des valeurs déjà dégagées permet de reconnaître que le système graphique présente les plus grandes analogies, dans le mécanisme de sa rédaction, avec le système des écritures cunéiformes; ainsi on y rencontre des idéogrammes qui peuvent passer dans l'écriture avec leur valeur phonétique.

Les signes phonétiques comportent des voyelles et des valeurs syllabiques exprimant des syllabes simples commençant ou finissant par la consonne, puis des valeurs complexes comprenant une voyelle entre deux consonnes. Ces dernières syllabes peuvent s'écrire, comme en assyrien, de deux manières : soit par un signe unique, soit par deux signes, dont l'un commence par la première consonne de la syllabe complexe et l'autre se termine par le signe de la syllabe fermée de cette articulation. Seulement, à la différence de l'assyrien, la vocalisation des syllabes fermées paraît moins rigoureuse, la valeur de la voyelle initiale dépendant de celle de la voyelle précédente; dès lors, l'orthographe hétéenne se rapproche de celle que l'on applique au système cunéiforme en Médie, en Susiane et à Van.

Il est certain que des signes de formes différentes peuvent

avoir la même valeur; sont-ce des homophones ou des variétés graphiques? Dans tous les cas, leur présence ne paraît pas apporter grand obstacle au déchiffrement; en sera-t-il de même si l'on constate que les signes hétéens, comme ceux de l'écriture cunéiforme, en assyrien, sont doués de valeurs polyphones?

La langue, malgré tous ces progrès, est encore inconnue, et l'on peut même se demander si toutes les populations qui se sont servies de ce système graphique, dont on trouve des monuments sur un si vaste territoire, parlaient le même idiome. Ne peut-on pas soupçonner qu'il a servi à exprimer des dialectes différents? Dans tous les cas, on a reconnu que cette langue ou ces dialectes n'appartiennent ni à la famille des langues ariennes, ni à celle des langues sémitiques. La position des suffixes et des flexions nominales ou verbales, qui sont pour ainsi dire matériellement indiquées, ne permet pas de faire rentrer l'idiome ou les dialectes ainsi exprimés dans l'une ou l'autre de ces deux familles, dont les caractères sont si nettement determinés. — On est dès lors en présence d'un système graphique très compliqué et à la recherche d'une langue dont il faut trouver les affinités parmi des groupes très nombreux, très variés et chez lesquels les familles et les espèces sont très difficiles à preciser.

N'est-il pas prématuré, dira-t-on, en présence des découvertes incessantes, lorsque l'avenir nous réserve la possibilité de connaître des inscriptions d'une grande étendue et peut-être des inscriptions bilingues, de chercher déjà à interpréter les textes hétéens? L'objection mérite une réponse. — Il s'agit d'abord, non de l'interprétation, mais de la méthode à suivre pour dégager la valeur des signes; aussi ma réponse est-elle basée sur des précédents et sur la marche des découvertes qui se sont accomplies à propos des textes assyriens. Lors des premiers travaux de

F. de Saulcy sur les textes assyriens des Achéménides (1848), il constata la présence des consonnes qui entraient dans la valeur des signes; il avait peu de textes à sa disposition, et néanmoins il soupçonna le syllabisme de l'écriture assyrienne. — Un peu plus tard, Hincks confirma cette loi du syllabaire assyrien, en donnant à chaque signe la vocalisation qui lui convient. La méthode était bonne; les bases du syllabaire assyrien étaient posées, et des milliers d'inscriptions que l'avenir se réservait de découvrir dormaient encore dans les tumulus de l'Assyrie et de la Chaldée! Il en sera de même de l'écriture hétéenne. Les textes qu'on possède ont permis de déterminer un certain nombre de valeurs, et si l'inscription du Bulgar-Maden est venue s'ajouter à celles qu'on connaissait, elle n'a nullement modifié la méthode à suivre, ni les valeurs acquises. Les nouvelles découvertes auront le même résultat, et l'on peut attendre avec confiance la confirmation des valeurs présumées.

D. — Les moyens qu'on a employés jusqu'ici pour obtenir la valeur des signes de cette écriture et le sens qui pouvait résulter de leur lecture sont assez variés. On a fait appel à l'archéologie, à la philologie comparée et à l'histoire; on en a recueilli des indices précieux, que l'analyse des textes devra corroborer.

Le premier et le plus important des résultats provient de l'étude de l'inscription bilingue, malheureusement trop courte, qui nous a renseignés sur la nature du système graphique en présence duquel on se trouvait.

Ce premier pas a permis de constater la présence de nouveaux signes idéographiques et de soupçonner le sens probable de courtes inscriptions ou de certains passages d'inscriptions plus étendues.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Quant aux valeurs phonétiques qui sont venues s'ajouter aux premières, elles résultent du dépouillement de quelques noms propres indiqués par des idéogrammes, dont on a reconnu le rôle et la présence.

La découverte la plus désirable pour le succès de ces études serait celle de nouveaux textes bilingues. Le document de Tarkondémos ne saurait être isolé; les inscriptions bilingues sont fréquentes dans les usages des peuples anciens. Les monuments nous montrent souvent, à côté d'un sujet hétéen, des inscriptions assyriennes, et réciproquement[1]. Il est donc permis de croire à l'existence de documents bilingues plus étendus que celui que nous connaissons déjà; leur découverte n'est pas impossible; elle est même très probable.

On sait, par exemple, qu'il intervint un traité de paix entre un roi des Khétas et un prince égyptien. Ce traité fut rédigé en deux langues. Le texte égyptien nous est seul parvenu, jusqu'ici du moins; il est aujourd'hui traduit dans son entier[2]. Si le texte hétéen nous avait été également conservé, je n'ai pas besoin de dire quelle serait l'importance d'un pareil document pour arriver à la solution du problème qui nous occupe.

Est-ce à dire que le texte égyptien ne soit d'aucune utilité pour nos études? J'ai déjà fait connaître, d'après les indications de M. Maspéro, le parti qu'on peut en tirer. Un certain nombre d'expressions hétéennes ont été transcrites dans le texte égyptien du traité de Ramsès II; des titres de dignitaires et des formules particulières au style hétéen ont été reproduits dans

[1] Voir les cylindres hétéens avec inscriptions en caractères cunéiformes que nous avons cités dans notre *Glyptique orientale*, 1re partie, p. 117, fig. 109, 110, et le monument assyrien trouvé à Jérablus avec une inscription hétéenne et publié dans W. Wright, *The Empire*, pl. XI, fig. 4.

[2] Voir la traduction de de Rougé à la suite de l'ouvrage d'Egger, *Étude historique sur les traités publics*, 1886, p. 243-352.

ce traité, et leur analyse apportera à nos études un précieux renseignement.

On peut étendre cette observation aux textes assyriens. Si nous n'avons pas le secours d'un texte bilingue, les passages où il est question des rapports des Assyriens avec les Khatti ont dû également conserver des expressions empruntées aux Hétéens, contre lesquels ils ont longtemps combattu, et qu'on retrouvera dans leurs textes.

Enfin, M. Sayce signale un autre élément d'investigation, dont je vais essayer d'indiquer la haute importance.

Les Hétéens ont vécu au milieu de peuples qui se servaient de l'écriture cunéiforme; c'était alors le système graphique usité dans toute l'Asie antérieure. Il est donc permis de supposer que, parmi les textes écrits avec ce système et qui résistent encore à notre interprétation, il peut se trouver quelques pages en hétéen. C'est, au moins, une question dont il faut se préoccuper. — D'un autre côté, nous pouvons légitimement croire que les Hétéens parlaient une langue ou un dialecte analogue à celui des peuples qui occupaient les mêmes régions et qui nous ont laissé des monuments écrits : par exemple, en Arménie, en Cappadoce et dans le pays de Mitanni.

L'Arménie touche au pays hétéen [1]. Le temple de Muzazir, dont l'image est conservée sur les bas-reliefs assyriens de Khorsabad [2], révèle un art d'une autre nature que celui de l'Assyrie et qui nous rapproche singulièrement de celui de l'Asie Mineure. Nous avons également de longues inscriptions de l'Arménie, non seulement à Van, mais encore dans les contrées

(1) Les Hétéens ont dû habiter les montagnes de l'Arménie et de la Cappadoce, ainsi que l'indiquent certains détails de leur costume, tels que le gant et la chaussure. Voir Perrot et Chipiez, *Histoire de l'Art*, t. IV, p. 560.

(2) Voir Botta, *Le Monument de Ninive*, salle XIII, t. II, pl. CXL et CXLI.

voisines; or l'interprétation de ces inscriptions est déjà assez avancée pour que nous puissions comprendre la nature de cet idiome et le rapprocher de celui des Khatti, à mesure que la lecture de ce dernier pourra le permettre.

Les limites du pays de Mitanni sont assez indécises; cependant ce pays paraît compris entre le Balikh et l'Euphrate en s'étendant même au delà de l'Euphrate jusqu'à l'Oronte, c'est-à-dire dans le Naharina oriental, embrassant ainsi toute la partie du pays hétéen située dans la Syrie du Nord et dans la Mésopotamie supérieure, par conséquent en plein pays hétéen. Parmi les tablettes en caractères cunéiformes trouvées à Tell-el-Amarna et contenant la correspondance échangée entre les rois assyriens et les Pharaons, plusieurs lettres du roi de Mitanni sont écrites en assyrien; mais l'une d'elles présente une rédaction particulière[1]. M. Sayce a essayé de la comprendre, en rapprochant certains passages déterminés des formules employées dans les textes assyriens et renfermant des passages identiques ou parallèles dont le sens est ainsi indiqué; aussi peut-on se demander si l'écriture cunéiforme ne cache pas ici de l'hétéen ou un dialecte hétéen. De là, la comparaison possible des flexions, des pronoms personnels, de certains mots, de certaines formules qui accompagnent les noms propres. Enfin, M. Pinches[2], le premier, a signalé avec une grande sagacité, l'existence en Cappadoce d'inscriptions en caractères cunéiformes qui renferment un idiome tout particulier à ces

[1] Ces textes ont été publiés par MM. Abel et Winckler dans les *Mittheilungen aus den Orientalischen Sammlungen*, Heft 1, n° 27, et ont déjà été l'objet des travaux de M. Jensen, *Vorstudien zur Entzifferung der Mitanni*, p. 166; de M. R. E. Brünnow, *Die Mitâni Sprache*, p. 209; et du Dr H. Sayce, *The Language of Mitanni*, p. 260, dans la *Z. f. A.*, Heft 2e u. 3e, 1890.

[2] Voir Pinches, *Tablet supposed to come from Cappadocia*, dans les *Proceedings of S. B. A.*, novembre 1881, p. 11-28. — Sayce, *The Kappadokian cuneiform Inscription now at Kaisarieh* (*Ibid*, novembre 1882, p. 41).

contrées. La publication récente de M. Golénischeff, qui fait connaître vingt-quatre inscriptions analogues [1], invite à étudier les textes dans lesquels on peut supposer encore un dialecte hétéen écrit en caractères cunéiformes et appelle d'une manière toute spéciale l'attention sur ces nouveaux documents. Quel que soit le résultat auquel la comparaison de ce texte avec ce que l'on peut déjà saisir du texte hétéen permet d'arriver, l'étude ne doit pas en être négligée.

Si, dans l'état actuel, il importe de ne pas s'écarter des indices fournis par l'inscription de Tarkondémos, il faut admettre que les savants qui s'occupent de l'hétéen sont dans une position meilleure que ceux qui voulaient, au commencement du siècle, étudier les inscriptions achéménides.

La découverte de Grotefend reposait sur une hypothèse heureuse qui a longtemps attendu sa consécration. Les textes quadrilingues de Xerxès et d'Artaxerxès ne sont venus que pour apporter leur contrôle à des faits acquis, tandis que les savants qui voudront se livrer à l'étude des textes hétéens possèdent au point de départ un document qui faisait défaut à Grotefend et à ses premiers successeurs.

Il ne faut pas sans doute exagérer cet avantage, ni oublier surtout que le système graphique hétéen est beaucoup plus compliqué que celui de l'alphabet achéménide. La découverte des premières valeurs de cet alphabet avait permis immédiatement de déterminer la nature de l'idiome, tandis que ce que nous connaissons déjà des inscriptions hétéennes révèle un système très particulier et une langue dont le caractère est des plus insaisissables. Or, si une inscription bilingue nous apporte

[1] Voir Golénischeff, *Vingt-quatre tablettes cappadociennes de la collection W. Golénischeff*, Saint-Pétersbourg, 1891.

au début un point d'appui sérieux, je dois ajouter que c'est elle qui nous révèle les difficultés que cette étude comporte.

Nous sommes en présence d'un système graphique à la fois idéographique et phonétique, qui nous impose des travaux multiples pour arriver à une lecture complète. Les idéogrammes nous serviront évidemment à comprendre certaines inscriptions ou certains passages des inscriptions, avant de pouvoir les lire; leur lecture viendra lorsque nous trouverons dans des formules identiques ou parallèles la même expression sous les deux formes, et nous arriverons à dégager les valeurs phonétiques par les moyens qui ont été employés avec succès pour la lecture des textes assyriens; puis, lorsque ce travail nous aura fait connaître un certain nombre de valeurs et que le *déchiffrement sera commencé*, il faudra réunir tous les mots où le signe inconnu se trouve, les comparer, et l'examen de ses diverses positions en donnera la véritable lecture[1].

On ne doit négliger, sans doute, aucun autre moyen d'investigation : l'histoire et l'archéologie apportent de précieux indices dont il faut savoir tirer parti. L'hypothèse, si féconde dans l'étude des sciences exactes, est même permise, mais à condition d'en vérifier scrupuleusement les résultats; et comme, en définitive, il faut tout contrôler par la comparaison des textes, il m'a paru indispensable de dresser un inventaire, aussi complet que possible, des signes compris dans l'ensemble des inscriptions dont on dispose[2]. J'ai fait ce dépouillement avec soin; cependant je dois prévenir le lecteur que j'ai dû omettre un certain nombre de signes frustes ou d'une forme douteuse, de telle sorte que les chiffres que je présente n'ont qu'une

[1] Voir E. Burnouf, *Mémoire sur deux inscriptions trouvées près d'Hamadan*, p. 23, Paris, 1836. — [2] Voir *infra*, p. 93.

exactitude relative, qui n'a, du reste, aucune influence sur les résultats qu'on est en droit d'attendre de leur comparaison.

Je me suis déjà livré à un pareil travail sur les inscriptions assyriennes à une époque où cette écriture était encore un mystère pour beaucoup[1]; je crois avoir rendu, dans la limite de mes moyens, quelques services à la science. Certains estimeront que ce travail de patience n'a d'autre utilité que celle d'un échafaudage construit péniblement et qu'on détruit quand l'édifice est achevé; on l'oubliera même, alors que les valeurs seront acquises, que le syllabaire sera formé et que la langue sera connue.....! — Mais, qu'importe! on ne construit pas un monument sans échafaudage; s'il peut paraître téméraire de l'entreprendre, je compte au moins sur l'indulgence qu'on doit accorder aux ouvriers de la première heure.

Les signes que nous avons relevés dans les inscriptions auxquelles nous renvoyons plus spécialement sont au nombre de 1,861, répartis ainsi qu'il suit :

Inscriptions de Hamath (I, II, III)	82
Inscription de Hamath (IV)	72
Inscription de Hamath (V)	182
Inscription de Jérablus (I)	147
Inscription de Jérablus (II)	86
Inscription de Jérablus (III)	204
Fragments de Jérablus	391
Inscription d'Ibreez	58
Inscription de Tyana	95
Inscription de Babylone	74
Inscription de Hamdy Bey	88
Inscription du Lion de Marash	380
TOTAL	1,861

[1] Voir *Le Syllabaire assyrien*, dans les *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 1re série, t. VII, 1re et 2e partie. Paris, 1869-1873.

Ce nombre, par suite de certaines répétitions des mêmes signes, se trouve réduit à environ 150 signes différents, parce que :

51 signes figurent une seule fois........................	51
22 signes figurent deux fois..........................	44
44 signes figurent plus de deux fois et moins de dix fois.....	440
17 signes figurent plus de dix fois et moins de vingt-cinq fois...	425
15 signes figurent un plus grand nombre de fois...........	901
149	

L'inscription du Bulgar-Maden, dont j'ai eu communication pendant ce travail, comprend au plus 370 caractères, ce qui porte l'ensemble des signes employés dans les textes que j'ai consultés à plus de 2,000 (2,231). Cette inscription fournit un contingent considérable; mais elle modifie peu les rapports que je viens d'indiquer : elle ne renferme, en effet, que 25 signes nouveaux qui paraissent être des idéogrammes.

L'emploi de 150 caractères seulement ne veut pas dire que le système graphique ne soit pas plus étendu ; il est certain que des signes encore inconnus se trouveront dans des textes qu'on ne manquera pas de découvrir, mais ils seront de moins en moins nombreux; et l'on comprend que le nombre de ceux que nous connaissons suffit déjà, dans une mesure très large, pour se rendre compte d'un système analogue à celui des écritures cunéiformes de la haute Asie.

Enfin, ce nombre de 150 se trouve encore réduit par des circonstances faciles à comprendre : 18 caractères seulement sont employés dans toutes les inscriptions; d'autres ne se rencontrent que dans certains textes, à l'exclusion des autres. Il est donc évident, comme on l'a remarqué du reste, que certains signes présentent des altérations dans leur forme, sui-

vant les localités. En resserrant ainsi le nombre des signes sur lesquels l'observation doit porter, on arrive à constater que ceux dont la valeur est déjà déterminée représentent une partie sérieuse des éléments du syllabaire, que l'avenir se chargera de compléter.

En dehors de l'étude de l'inscription bilingue, les travaux de M. Sayce n'ont provoqué jusqu'ici aucune critique sérieuse. Cette absence d'examen m'impose une circonspection d'autant plus grande qu'il faut savoir se garder des entraînements légitimes, aussi bien que des défiances exagérées : c'est pourquoi je n'ai accepté les résultats de mon prédécesseur qu'après les avoir contrôlés moi-même, en attendant que d'autres contrôlent à leur tour ceux que j'aurai obtenus.

Voici maintenant l'analyse des signes de l'écriture hétéenne dont nous avons cru reconnaître la valeur, et l'indication des travaux qui servent à l'établir.

§ 2.

ANALYSE DES SIGNES.

A. — Il convient de rappeler, au début de cette analyse, le texte et la traduction de l'inscription bilingue de Tarkondémos, puisque c'est le point de départ et la base de toutes les découvertes ultérieures.

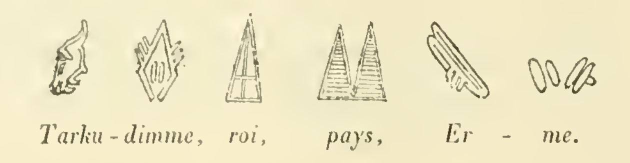
Le texte en caractères cunéiformes écrit en exergue sur le monument que nous avons fait connaître (*Supra*, p. 3) se développe ainsi :

Tar - ḳu - u - dim - me, roi, pays, Er - me.

En transcrivant purement et simplement les noms propres,

et en traduisant immédiatement en français les deux idéogrammes qui ont la signification de « roi » et de « pays », j'ai évité de me prononcer sur la nature de l'idiome exprimé par les signes cunéiformes, parce que, ainsi que je l'ai démontré, rien ne prouve que ce texte soit écrit en assyrien[1]. Cependant la traduction est certaine, puisqu'elle repose sur la transcription de deux noms propres étrangers et sur la présence de deux idéogrammes qui, dans toutes les écritures cunéiformes, ont la même signification.

Le texte hétéen qui correspond à cette légende est écrit perpendiculairement en deux colonnes, et se répète de chaque côté du personnage; il se lit ainsi :



c'est-à-dire, en français :

Tarku-dimme, roi du pays de Erme.

Un premier coup d'œil sur ces deux inscriptions prouve, malgré leur laconisme, que l'écriture hétéenne offre certaines variétés d'expression propres aux écritures cunéiformes : c'est-à-dire qu'elle renferme des idéogrammes et des signes syllabiques représentant des syllabes simples ou complexes, ce qui nous convie à employer, pour la déchiffrer, les mêmes procédés que ceux qui ont servi à déterminer la valeur des signes de l'écriture assyrienne. C'est en suivant pas à pas ces indications que, partant du texte bilingue, nous arrivons à de nouvelles découvertes.

[1] Voir *Lecture de l'idéogramme royal hétéen*, dans les *Comptes rendus*, séance du 10 avril 1891, t. XIX, 9e série, p. 139.

Connaissant déjà la valeur des deux idéogrammes « roi » et « pays », nous pouvons nous renseigner sur le sens probable des passages où nous les retrouverons dans les textes. Ils nous indiqueront, en effet, la présence de noms propres d'hommes et de pays; puis, si nous relevons les mêmes noms dans des passages identiques ou parallèles et que ces noms présentent comme en assyrien des variétés graphiques, le scribe ayant, à son choix, plusieurs manières de les rendre, soit en transcrivant les idéogrammes, soit en exprimant les syllabes complexes par leurs éléments simples, nous pourrons en déduire des valeurs nouvelles. Les différentes positions que les signes occuperont ailleurs nous en apporteront la confirmation.

Avant de procéder à cet examen, je ferai ici une observation générale. La marche boustrophédon de l'écriture hétéenne m'oblige à prendre un parti pour la transcription des citations, la forme des caractères se modifiant d'après le rang de la ligne dans laquelle ils se trouvent. Les têtes d'hommes ou d'animaux regardent toujours du côté du commencement de la ligne; les différentes parties du corps suivant la même disposition, les bras, les mains et les pieds sont tournés tantôt à droite, tantôt à gauche. Quelques signes, dont le type primitif a disparu, se présentent également avec des formes symétriques ayant certains traits dirigés tantôt à droite, tantôt à gauche; aussi, pour la commodité des transcriptions et l'unité des citations, je transcrirai les signes et les mots comme s'ils étaient dans une ligne de rang pair, à lire de gauche à droite. Sous le bénéfice de cette observation, on ne sera pas étonné, en se reportant aux textes, de la différence des formes sous lesquelles le même signe pourra figurer.

Remarquons d'abord que le nom de Tarku-dimme est un nom royal composé de deux éléments : 1° *Tarku*, qui repré-

sente peut-être le nom d'une divinité; 2° *dimme*, un qualificatif dont nous n'avons pas à rechercher le sens. On a, dès l'origine, rapproché ce nom de ceux de Ταρκόνδημος, cité par Plutarque[1], et de Ταρκοδιμάτος, évêque d'Égée en Cilicie, cité par Théodoret[2]. — Quelle que soit l'analogie que ces deux noms peuvent avoir avec celui qui nous occupe, nous avons la preuve que l'élément *Tarku* entre dans la composition des noms hétéens; ce fait nous est confirmé par la lecture des inscriptions des rois d'Assyrie, où nous voyons figurer des princes hétéens qui portent des noms analogues, tels que *Tarḫu-nazi*, roi de Milidis[3], et *Tarḫu-lara*, roi de Markasi, au pays de Gamgoum[4]. *Tarku* ou *Tarḫu* est donc un élément assez répandu dans l'onomastique hétéenne. Notons ici que le mot *Tarku* dans l'inscription de la plaque de Jovanoff est écrit par le signe [signe cunéiforme] *ḳu*, et que dans les inscriptions assyriennes, au lieu du signe *ḳu*, nous avons le signe [signe cunéiforme] *ḫu*, ce qui nous indique que les Hétéens devaient confondre les articulations d'un même organe.

Le mot *Tarku* est écrit par un idéogramme [idéogramme] facile à reconnaître. (Voir *Liste*, n° 1[5].) C'est à la recherche d'un nom dans lequel cet élément figure dans les inscriptions que M. Sayce s'est appliqué. Pour le trouver, nous avons comme guide les deux signes idéographiques déjà connus, avec les valeurs de « roi » et de « pays »; si, à l'aide de ces signes, nous pouvons rencontrer dans les textes hétéens un nom royal qui

[1] Plutarque, *Ant.*, 61.

[2] Théodoret, *Hist. eccl.*, p. 539.

[3] Voir Sargon, *Annales*, xe *campagne*, et *Les Fastes*, § 7. — *Annales des rois d'Assyrie*, p. 148.

[4] Voir Tuklat-pal-Asar II, dans *W. A. I.*, III, pl. IX, n° 3. — Sargon, *Les Fastes*, VIII, l. 148, et *Annales*, xie *campagne*.

[5] C'est de cette façon (*L.* n°...) que nous renverrons à la *Liste* des signes hétéens que nous avons dressée dans l'appendice (*Infra* p. 93).

renferme cet élément, et que ce nom soit répété plusieurs fois dans le même texte avec des variantes, ces variantes nous donneront certainement de nouvelles valeurs, puisque nous aurons, d'une part, l'idéogramme, et que nous pouvons supposer que nous aurons, de l'autre, sa transcription.

M. Sayce indique précisément dans les inscriptions de Jérablus un nom propre qui répond à ces conditions; ce nom se compose de deux parties, comme celui de Tarkondémos. Nous n'aurons pas à nous occuper de la première; la seconde est exprimée tantôt par la tête d'ibex, tantôt par des variantes (*L.* n° 94). Malgré celles-ci, l'identité ne saurait être douteuse; c'est un nom royal qui commence par un signe très caractéristique ou , sa forme simplifiée (*L.* n° 111), et dont la première partie est constante. La seconde seule est variable, mais le nom tout entier est limité par le petit obélisque dont l'inscription bilingue nous a donné la signification (*L.* n° 9) et qui indique le titre royal du nom que nous allons examiner.

La première partie, invariable, comprend trois caractères, qui sont toujours les mêmes et dont la signification nous importe peu. La seconde, variable, comprend un, deux ou trois caractères; ce qui donne pour l'ensemble du nom quatre, cinq ou six caractères.

Nous avons,

avec quatre caractères :

(J. II, 1.)

ou (J. III, 2.)

X - x - me - Tarku

avec cinq caractères :

(J. I, 4, 5.)

X - x - me - Tar - ku

ou

(J. I, A, 4, 5; J. III, 3.

X - x me - Tar - kus

avec six caractères :

(J. I, 2.)

X - x - me - Tar - ku - us.

Écartons maintenant la première partie du nom commune à toutes les formes. — La valeur des deux premiers signes est inconnue, et nous ne nous en occuperons pas; le troisième a celle de *me*, déterminée par l'inscription bilingue; lisons donc provisoirement cette première partie *X-x-me*. . ., et voyons ce que la seconde va nous apprendre. — J'essayerai de résumer ici l'analyse de M. Sayce, en la dégageant de toute hypothèse superflue, pour ne rien perdre de sa précision.

Lorsque ce nom, dit-il, est écrit par quatre caractères (J. II, 1), nous voyons qu'il se termine par une tête d'ibex, c'est-à-dire par le mot *Tarku*. Une variante nous montre que la tête d'ibex peut être remplacée par une tête de bélier (J. III, 2), qui nécessairement a la même valeur. Nous aurons pour l'ensemble du nom : *X-x-me-Tarku.*

Lorsque ce nom est écrit avec cinq caractères, nous voyons que la tête d'ibex ou de bélier est remplacée d'abord par deux caractères . — Chacun doit dès lors exprimer une des syllabes du mot *Tar-ku;* c'est la transcription phonétique de l'idéogramme représenté par la tête d'ibex ou de bélier expri-

mée par des signes phonétiques ayant la valeur des syllabes *Tar* et *ku;* nous lirons donc cette seconde forme : *X-x-me-Tar-ku.*

L'inscription J. I, A, 4, 5 et J. III, 3 offre une variante; au lieu du signe nous avons le signe . Graphiquement, ces deux signes ont des formes analogues; phonétiquement, ils ont des valeurs distinctes. Cela n'a rien qui doive nous surprendre, plusieurs signes assyriens présentent cette particularité. Il en sera de même en hétéen, où des signes de forme analogue auront des valeurs bien différentes; or le signe a la valeur de *kus,* et nous allons en avoir la preuve.

Lorsque le nom est écrit avec six caractères, le signe *Tar,* qui représente la première syllabe du mot *Tar-ku* dans l'expression précédente, reste commun; mais le signe *kus,* qui exprime la seconde syllabe du mot *Tar-ku*, est remplacé, à son tour, par deux nouveaux caractères . — Dans ce nom, le mot *Tarku,* au lieu de former la première partie du nom royal, forme la seconde; et dès lors, au lieu de se présenter dans son état absolu, il reçoit la flexion du nominatif singulier, qui, dans le dialecte hétéen, se termine en *-s,* ainsi qu'une analyse ultérieure a permis de l'établir. Ce mot est donc à lire *Tarkus,* et les deux signes ne peuvent représenter autre chose que les deux éléments de cette syllabe complexe, ainsi transcrite, comme en assyrien, par des syllabes simples *ku-us;* le signe ayant la valeur de *ku*, et le signe ayant celle de *us,* nous lirons alors cette dernière forme *X-x-me-Tar-ku-us.*

Remarquons ici que la transcription en caractères cunéiformes nous imposerait pour le signe la valeur *ku*, c'est-à-dire la transcription de l'aspirée assyrienne; mais la transcription

des autres noms que nous avons cités (*Supra*, p. 36) nous prouve que les Hétéens, comme les peuples de l'Arménie, confondaient les fortes et les aspirées d'un même organe.

La démonstration de la valeur des signes exprimant les syllabes *Tar* et *kus*, ainsi que celle des syllabes *ku* et *us*, marche avec une précision dont personne ne contestera la rigueur. — Lorsqu'on a appliqué cette analyse, il y a bientôt un demi-siècle, au déchiffrement de l'écriture assyrienne, le procédé pouvait surprendre à cause de sa nouveauté; aujourd'hui il est devenu élémentaire, et les valeurs ainsi déterminées n'ont besoin d'être corroborées par aucune considération étrangère.

Le signe (*L.* n° 2) se présente dix fois dans les inscriptions de Jérablus et six fois comme élément du nom *Tarkus*; il y figure encore une fois dans un complexe qui n'est pas déchiffré, puis deux fois dans l'inscription de Hamath (H. v) et une fois à Ibreez; mais je n'ai pu en saisir encore la transcription en syllabes simples, ce qui donnerait les valeurs de *Ta* et de *ar*, qui restent encore à déterminer.

Le signe (*L.* n° 4) se rencontre quarante-sept fois et figure dans toutes les inscriptions; sa valeur se justifie partout où il se prête à une décomposition analogue à celle qui est indiquée par le nom de Tarkus au nominatif singulier.

Le signe (*L.* n° 3) est d'un emploi plus fréquent encore; il figure également dans toutes les inscriptions, et je l'y ai compté au moins soixante fois; il imprime sa vocalisation à la syllabe qui le suit, lorsqu'elle commence par une voyelle. Cette voyelle, exprimée dans l'écriture en caractères cunéiformes, est en général absorbée par les signes syllabiques qui la précèdent; nous verrons cependant qu'elle a un représentant en hétéen. On comprend dès lors que ce signe doit être plus usité

que le précédent; d'abord, parce qu'il peut terminer un mot à son état absolu, et ensuite parce qu'il est susceptible d'entrer en combinaison avec toute syllabe simple commençant par une voyelle.

Le signe (*L.* n° 5), auquel nous avons attribué la valeur de *us*, est commun à toutes les inscriptions; il y figure soixante-huit fois et exprime une syllabe terminée par la consonne *-s*; mais disons immédiatement que sa vocalisation dépend soit de la syllabe précédente, soit de la voyelle qui en précise la vocalisation, ainsi que nous aurons occasion de le remarquer. Il est tout naturel que l'emploi en soit aussi répandu, à cause des vocalisations multiples auxquelles il se prête et de son rôle grammatical.

Le second signe du nom de *Tarku-dimme*, (*L.* n° 6), dont la valeur *dimme* nous est donnée par l'inscription bilingue, est d'un emploi très restreint et présente des variantes assez douteuses (*L.* n°s 7 et 8). Il n'est pas aussi facile de le retrouver dans les textes que les signes dont nous venons de nous occuper. Je crois le reconnaître, avec M. Sayce, comme un des éléments d'un nom royal qui figure dans la généalogie du roi mentionné à Jérablus que nous avons cité (*Supra*, p. 37) et dont le nom se termine par *Tarkus* (*X-x-me-Tarkus*); ce serait son grand-père. — Ce nom se compose également de deux éléments. La première fois, il est écrit par le signe (*L.* n° 7) et suivi de la terminaison *kus* (J. I, col. A, l. 3), ce qui donnerait pour l'ensemble *Dimme-kus*. La seconde fois, le signe (*L.* n° 78) est interposé entre le premier et le dernier caractère (J. I, col. B, l. 3), ce qui donne *Dimme-x-kus*, la valeur du signe que nous représentons par *x* restant à déterminer.

M. Sayce s'est mépris tout d'abord sur la valeur de ce signe,

IMPRIMERIE NATIONALE.

auquel il donnait celle d'un -*s* précédé ou suivi d'une voyelle, comme complément de flexion du mot *Dimme*. Ce signe est bien, en effet, un complément, mais un simple complément phonétique, puisqu'il peut être supprimé (col. c., l. 3); dès lors, ce signe reste avec la valeur de *me*. M. Sayce est revenu sur la valeur de *se* qu'il lui avait attribuée, et lui reconnaît comme nous celle de *me*.

Le signe) figure cinq fois dans les inscriptions de Jérablus et une fois sur une empreinte de la collection Schlumberger (Wright, pl. XVI, n° 18); il répond partout à la valeur de *Dimme*. C'est avec la plus grande réserve que nous indiquons que ce signe pourrait bien se retrouver, avec des variantes, trois fois dans l'inscription du Lion de Marash et deux fois dans celle du Bulgar-Maden (*L.* n°s 7 et 8), où il aurait alors une valeur idéographique.

La forme de ce signe, jointe au sens possible des passages dans lesquels il figure, a fait supposer à M. Sayce que sa valeur idéographique exprimerait celle de « stèle ou de reliquaire »; nous dirions « image » avec autant de raison. Nous examinerons plus tard ces hypothèses.

Quant au signe (*L.*, n°s 28 et 78), c'est un des plus caractéristiques de l'écriture hétéenne. Il représente un *gant* tout particulier, dont les quatre doigts sont réunis et qui ne laisse libre que le pouce. Ce gant est encore porté aujourd'hui par les montagnards de l'Arménie et de la Cappadoce[1]. Ce signe ne figure toutefois que dans les inscriptions de Jérablus; il reste donc à trouver celui qui le remplace dans les autres documents.

En suivant les indications fournies par l'inscription bilingue, nous arrivons au titre royal, qui est rendu en hétéen par une

[1] Voir E. Chantre, *De Beyrouth à Tiflis*, p. 76.

sorte de petit obélisque (*L.* n° 9). — La forme primitive de ce caractère paraît avoir été inspirée par l'image de la tiare conique qu'on voit d'après les monuments hétéens sur la tête des rois et des dieux. Je n'insisterai pas sur une variante que ce petit obélisque présente dans sa forme et qui, dans les inscriptions de Hamath, lui donne l'apparence d'une palme (*L.* n° 9 *bis*); il ne peut y avoir d'incertitude sur l'identité de ces deux signes

La signification de ce caractère n'est pas douteuse; c'est un monogramme qui correspond au signe cunéiforme , et, quelle que soit la langue qui l'emploie, il a partout la signification de « roi ». Pour le traduire, on ne s'est pas préoccupé d'abord de son articulation phonétique; mais, avant de parler de celle que nous avons reconnue au signe hétéen[1], il est bon de rappeler comment celle du signe cunéiforme a été établie en assyrien.

Cet idéogramme répondait dans les inscriptions trilingues au perse *Khsayathiya*. On l'a prononcé d'abord *Melek* (מלך), à cause du caractère sémitique qu'on attribuait déjà à la langue assyrienne. Ce n'est que longtemps après les premières découvertes qu'on a trouvé correspondant au perse *Khsayathiya*, non plus le monogramme ordinaire, mais deux signes qui avaient la valeur de *Sar-ru*; *Sarru* était donc l'expression phonétique du titre royal en assyrien. Je me hâte d'ajouter que cette valeur est particulière à l'assyrien, puisque, l'écriture cunéiforme ayant servi à exprimer plusieurs langues, le titre royal pouvait avoir une autre appellation chez des peuples qui employaient le même système d'écriture, et par conséquent le

[1] Voir *Lecture phonétique de l'idéogramme royal hétéen*, dans les *Comptes rendus*, séance du 10 avril 1891, t. XIX, 9e série, p. 139.

même idéogramme; aussi j'ai déjà fait remarquer que la courte inscription de Tarkondémos ne présentant que des noms propres, la transcription ne pouvait nous indiquer l'idiome d'après lequel il fallait lire les deux monogrammes.

Quoi qu'il en soit, si la présence du signe cunéiforme dans le texte de Tarkondémos ne suffit pas pour nous renseigner sur son articulation et nous faire soupçonner celle du monogramme hétéen, la lecture des textes assyriens n'est pas à négliger; nous devons les consulter. Lorsqu'on parle des rois hétéens avec lesquels les rois d'Assyrie ont été en rapport, nous voyons partout, si on leur donne le titre royal, que ce titre est exprimé par le monogramme cunéiforme, comme pour les rois assyriens. Nous soupçonnons dès lors que le titre hétéen devait avoir la même prononciation, sans quoi les scribes assyriens auraient transcrit phonétiquement ce titre, comme ils le faisaient pour certains rois de Syrie auxquels ils donnaient celui de *Malik*, [1], ou pour le roi d'Égypte qu'ils nommaient *Pir'ou* (Pharaon) et auquel ils donnaient le titre de *Siltan* [2]. Il y avait là au moins une forte présomption.

D'un autre côté, dans le texte égyptien du traité de Ramsès II, les scribes égyptiens chargés de traduire le texte hétéen que le roi des Khétas présentait au roi d'Égypte ne pouvaient appliquer au roi des Khétas le titre exclusivement réservé aux Pharaons; aussi ils ont dû transcrire fidèlement le titre royal du prince hétéen, tel qu'ils l'entendaient de la bouche des Khétas, et ils l'ont exprimé par les signes , *Sarrou-âà*. — *Sarrou* devait donc être la transcription phonétique du petit obélisque [3].

[1] Tuklat pal-Asar Ier, dans *W. A. I*, I, pl. XIV, col. vi, 39. — [2] Sargon, *Les Fastes*, dans Botta, *Le monument de Ninive*, salle X, pl. CXLV, n° 2, l. 25-27. — [3] Je dois cette remarque à l'obligeance de M. Maspéro.

Cependant nous n'avons là encore qu'une probabilité; pour établir cette valeur d'une manière indiscutable, il fallait trouver, comme en assyrien, un passage où le titre royal fût exprimé, non plus par un idéogramme, mais par des éléments phonétiques.

Le signe royal se présente vingt-deux fois dans les inscriptions (*L.* n° 9), à Hamath, à Jérablus, sur les empreintes de sceaux, à Tyana, à Alep et dans la longue inscription du Bulgar-Maden. Disons toutefois que je ne l'ai trouvé ni dans l'inscription du Lion de Marash, ni dans celle de Hamdy-Bey, ou bien il doit y être autrement exprimé. Il précède généralement un nom de pays, et c'est en me guidant sur cette observation que j'ai rencontré devant un nom de pays le monogramme royal remplacé par le bras (*L.* n°s 11 et 71). J'ai conclu que ce signe renfermait son expression phonétique; il restait à l'établir. Or le dépouillement d'un nom propre, celui de Sandu-Sarme dans lequel cet élément figure comme signe phonétique, prouve qu'il a réellement la valeur de *sar*. (Voir *infra*, p. 65.)

Sar est donc l'expression phonétique du titre royal hétéen; ainsi s'expliquent, sans avoir recours à un élément étranger, les noms hétéens de *Khitti-sar*, *Kilip-sar*, mentionnés dans les textes de Ramsès, par une simple apposition qui ne doit pas se traduire par « le roi des Khitti », mais simplement par « Khitti-sar », un nom dans lequel le titre royal figure comme élément. Nous aurons, du reste, occasion de revenir sur le signe pour en corroborer la valeur.

Je n'ai rencontré qu'une fois, il est vrai, la substitution du bras au petit obélisque (J. I, l. 3); mais cette valeur est tellement certaine que je n'hésite pas à la maintenir et l'on pourra en faire l'application dans d'autres circonstances.

Les inscriptions des sceaux paraissent donner deux variantes

du nom de Sandu-sarme exprimées par les signes et , auxquels on est obligé, d'après la lecture assyrienne du nom dans lequel ils se trouvent, d'attribuer également la valeur de *Sar*, pour répondre à son expression. Il me paraît évident que ces deux signes ne sont pas phonétiques et qu'ils expriment idéographiquement le second élément du nom du prince hétéen mentionné sur les empreintes.

Le premier signe a été mal représenté dans l'ouvrage de Layard et, par suite, dans les copies qui l'ont reproduit. Au lieu de la forme , il faudrait y reconnaître celle-ci , une variante, selon M. Sayce, du signe qui figure dans l'inscription de Hamath, une seule fois, il est vrai, mais qui serait identique au signe qu'on rencontre cinq fois dans l'inscription du Bulgar-Maden et une fois dans celle de Tyana.

Je n'ai point sous les yeux l'empreinte publiée par Layard; je ne puis la contrôler. Quant au signe qui figure cinq fois au Bulgar-Maden et une fois à Tyana dans un nom propre, et qui serait à lire *Sandu-sar-e, Sandu-sar-es, Sandu-sar-ku, Sandu-sar-kus*, nous n'avons pu accepter ces lectures, parce que nous croyons que le signe n'a pas la valeur de *sar*.

M. Sayce a été porté à attribuer cette valeur au signe de l'inscription de Hamath, parce qu'on obtient, avec les compléments qu'il comporte, la lecture *Sar-u-tu*, dans laquelle il est séduisant de voir une forme assyrienne introduite dans un texte hétéen. Bien que cette forme soit unique jusqu'ici dans les textes, nous aurons occasion de l'examiner bientôt; aussi nous nous contentons de la noter ici. (Voir *infra*, p. 70.)

M. Sayce signale une autre expression phonétique du nom royal : ce serait, selon lui, le mot *Tarkus*, dans lequel l'élément *Tar* ayant la valeur de « fort », son suffixe *kus* indiquerait la dépendance, et, dès lors, peut-être le rang, v. g. « ministre

de »; *tar* aurait alors la signification de « roi » avec le suffixe patronymique *kus*. Cette valeur semble avoir besoin de justifications plus précises.

Avant de quitter le signe royal, il faut faire remarquer qu'il se présente ainsi △ (*L.* n° 10) dans l'inscription de Hamath (H. I, l. 2 et H. IV, l. 4). Les deux crochets qui accompagnent l'idéogramme et peut-être l'expression phonétique dans l'inscription de Hamdy Bey ne peuvent avoir d'autre rôle que de donner la signification de « roi » au pluriel : le signe ›/‹ (*L.* n° 16) serait donc l'expression idéographique du nombre. L'inscription d'Alep, malgré l'insuffisance des copies, nous fournit un renseignement précieux à ce sujet, et qui ne laisse plus de place au doute, parce que nous y lisons l'expression △ ›△‹, qui ne peut signifier autre chose que « roi des rois ». — Cette expression idéographique du pluriel accompagne un certain nombre d'idéogrammes que nous avons relevés (*L.* n° 16). Quant à sa lecture phonétique, nous ne pouvons que constater, pour le moment, les compléments *u* et *a* qui l'accompagnent quelquefois et dont nous justifierons la valeur (*Infra*, p. 56 et 57).

On a lieu d'être surpris de ne pas trouver plus souvent dans les inscriptions le titre royal sous l'une ou l'autre des formes que nous venons d'indiquer. Je ferai remarquer ici que les Hétéens, d'après un usage que les Assyriens suivaient également, supprimaient quelquefois le titre royal devant le nom du souverain; le prince était alors désigné par l'ethnique de la localité sur laquelle il régnait. C'est ainsi que nous verrons dans les textes de Jérablus un prince désigné sous le nom de *l'Hétéen*, comme dans les textes assyriens nous en trouvons de désignés sous celui de *l'Hamathéen* ou du *Karkemisien*.

Ceci nous conduit précisément à examiner la valeur du monogramme (*L.* n° 17) qui nous est donnée par l'inscription bilingue; il répond au signe, qui, dans toutes les langues exprimées en caractères cunéiformes, a la valeur de « pays, ville ou contrée ». Ce signe est représenté par un double obélisque; il figure une douzaine de fois, au plus, dans les inscriptions; à Jérablus, on trouve une fois la variante (*L.* n° 17 *bis*) qui a nécessairement la même valeur. Nous avons déjà fait pressentir la raison de la rareté de cet idéogramme, puisque ce préfixe est supprimé lorsque le nom de la localité prend la désinence de l'ethnique.

Si la signification de ce monogramme est certaine, son expression phonétique est encore inconnue. Quant à son origine, on a prétendu que le signe rappelait l'aspect du pays montagneux occupé primitivement par les Hétéens, et dont ils représentaient l'image sur leurs monuments, pour servir de piédestal aux dieux ou aux rois[1]. Quelle que soit la portée de cette hypothèse, la valeur du signe est certaine, et nous n'avons plus à insister.

Le signe allait faire reconnaître dans les inscriptions un certain nombre de noms de pays; le plus important était celui qui devait renfermer le nom du pays hétéen. Ce nom se dit en assyrien *Khattu* ou *Khatti*, et en égyptien *Khéta*. Ces deux expressions sont la reproduction phonétique du nom sous lequel les Hétéens désignaient leur pays; c'est donc ainsi qu'il fallait essayer de le lire dans leurs textes.

Les inscriptions assyriennes nous permettent, en effet, de

[1] Voir les bas-reliefs de Yasili-Kaïa (*Supra*, p. 7), la stèle d'Amrit et les nombreux sujets représentés sur les cylindres hétéens. Cette disposition est un des éléments les plus caractéristiques de leur origine.

nous renseigner à ce sujet et de nous faire une idée de ce que nous devons entendre par l'empire hétéen, qui n'a peut-être jamais eu l'unité des grands empires de Ninive et de Babylone. C'était plutôt une sorte de confédération de petits États dont chacun avait un roi particulier, et qui se réunissaient, au moment d'un danger commun, sous la bannière du prince capable de les conduire à la victoire; aussi, suivant le sort des combats, la capitale fut Kadesh, Hamath ou Kar-Kemis.

Il est dès lors évident que le nom des *Khatti* doit se trouver dans toutes les inscriptions royales, chaque prince, quelle que fût sa capitale, se disant avant tout « roi des Khétas ».

Le monogramme qui répond à cette idée est représenté par le signe [] ou par le signe [] (*L.* nos 29 et 29 *bis*), auquel nous sommes ainsi obligé de reconnaître la valeur de *Khattu.*

On rencontre le signe [] cinquante-cinq fois dans les inscriptions. La variante [] figure huit fois seulement dans celles de Hamath, mais cette variante est sûre. Son rôle se trouve confirmé, dans une inscription de la même localité (H. IV), par l'emploi des deux idéogrammes avec un complément phonétique commun.

Les trois courtes inscriptions de Hamath qui reproduisent un même texte nous donnent, sous la forme qui lui est particulière, le monogramme *Khattu* avec son complément phonétique ordinaire suivi d'une expression que nous avons étudiée déjà et sur laquelle nous nous croyons obligé de revenir.

Voici comment le passage se présente et comment nous l'avions transcrit :

[] [] (H. III, l. 2.)
Kattu – *sis*

(H. II, l. 2.)
Khattu - (tu) - sis

(H. I, l. 1.)
Khattu - (tu) - si - is

Il est certain que nous avons dans ces trois passages l'expression du nom *Khattu;* — dans le premier, avec l'idéogramme seul; dans les deux autres, avec son complément phonétique.

La partie suivante, représentée par le signe (*L.* n° 39) dans les deux premiers passages, et par les deux signes et dans le dernier, a été regardée comme une flexion du nom *Khattu,* et nous l'avions acceptée comme telle. Un examen plus approfondi fait douter de cette interprétation : d'abord parce que le signe , en dehors des passages que nous venons de citer, échappe à tout contrôle. Il se rencontre, il est vrai, deux fois dans des variantes particulières des inscriptions H. II et H. III, et deux fois dans l'inscription du Lion de Marash. — Dans les variantes de H. II et H. III, son rôle reste très indécis; mais, dans un passage de l'inscription de Marash, il précède l'idéogramme du nom de « pays »; de sorte que son emploi indiquerait qu'il a dans ce cas la valeur d'un idéogramme le reliant sans doute au mot *Khattu,* tout en restant distinct.

L'articulation phonétique de ce monogramme nous est donnée par les signes qui le substituent dans les inscriptions de Hamath (H. I et H. II). En admettant que la valeur du premier : *si* ou *se,* soit aussi certaine que celle du dernier : *is* ou *es,* ce qui demande confirmation, nous n'avons aucun renseignement sur la signification de l'ensemble et, par conséquent, sur celle de l'idéogramme.

Le signe [glyph] (*L.* n° 30) ne se rencontre guère que dans les inscriptions de Hamath, où nous l'avons relevé neuf fois. Il ne se présente qu'une seule fois dans la longue inscription du Lion de Marash (L. M. n° 286) et à Ibreez (Ibr. n° 11). On peut se demander pourquoi il ne se trouve pas dans les autres inscriptions, où son emploi paraît indiqué par suite de la présence de l'idéogramme du nom des *Khatti*, car cet idéogramme semble devoir appeler quelquefois ce complément. Cette absence s'expliquerait, dans certains cas, par la déformation du caractère primitif et ensuite par son inutilité. Nous avions pensé que son type primitif pourrait bien procéder de l'image du *lièvre* ou du *lapin* [glyph], dont l'hiéroglyphe se trouve dans l'inscription de Marash (*L.* n° 87); mais cette supposition est toute gratuite. M. Ball, sans plus de raison, a indiqué la *sauterelle;* la comparaison des textes ferait croire à l'image défigurée d'une *main* présentée dans une certaine position [glyph]. Ce signe (*L.* n° 31) se trouve, en effet, à Jérablus (J. I 4, J. II, 6, 7, J. III, 2, 4), où il paraît avoir la même valeur. J'ai pensé à une autre déformation [glyph] (*L.* n° 31 *bis*), qui se rapprocherait davantage du signe de Hamath et qui se rencontre précisément à Marash comme complément de l'idéogramme *Khatti;* il pourrait bien avoir également le même rôle et la même valeur à Ibreez et dans l'inscription de Hamdy Bey. Toutefois ces assimilations sont très hypothétiques.

Le signe [glyph] (*L.* n° 34) ne se trouve qu'à Hamath et à Jérablus, et comme il se présente dans des passages dont la lecture est assez incertaine, sa valeur est très difficile à préciser. M. Sayce lui a attribué d'abord celle de *si*, que nous n'avons pu justifier, plus tard celle de *kus*, dans un groupe qui paraissait renfermer, à Hamath, un nom propre ([glyphs]) qu'il

lisait *Kus-tas-pi*, un roi de Khummuk qui figure dans les inscriptions de Tuklat-pal-Asar II, le Tiglatpileser de la Bible (740-732 av. J.-C.)[1]. — Malheureusement cette lecture ne semble pas acceptable, parce que ces trois valeurs ne sont données que pour les besoins d'une hypothèse et ne sont corroborées par aucun autre document. — Je ferai remarquer, d'un autre côté, que les deux signes lus par M. Sayce *tas* et *pi* entrent dans l'expression phonétique d'un idéogramme que nous étudierons (*Infra*, p. 80) et qui appelle d'autres valeurs pour ces deux signes. Quant à la valeur de *kus*, pour le signe [signe], elle me paraît plus incertaine encore[2].

Le signe [signe], auquel nous donnons ici la valeur de *us* ou *es*, est d'un fréquent emploi. Il figure dans tous les textes; je l'y ai rencontré soixante-cinq fois; il ne présente aucune variante. M. Sayce en rapporte l'origine, pour le désigner provisoirement sans doute, à l'image d'un joug. En négligeant pour un instant sa vocalisation, il est certain qu'il renferme l'articulation *-s* et qu'il termine tous les noms sujets de la phrase et leurs qualificatifs au nominatif singulier. La vocalisation de ce caractère semble dépendre de la syllabe précédente terminée par une voyelle ou de la voyelle interposée.

Nous avons besoin de revenir maintenant sur le rôle du signe [signe], qui accompagne l'une des formes du nom de *Khattu*. Ce signe, avons-nous dit, n'est pas d'un emploi fréquent; on ne le rencontre guère que dans les inscriptions de Hamath, où il figure quatre fois. Cependant on le trouve encore trois fois à Marash, et deux fois comme complément de l'idéogramme

[1] Voir Layard, pl. nos III et LXV. — [2] Voir Sayce, *The Hittite Inscriptions of Kappadokia*, dans le *Recueil*, etc., t. XIV, p. 43.

Khattu (L. M. n°s 234 et 305). L'une de ces formes mérite d'être examinée; elle se présente ainsi :



Elle est identique à celle de l'inscription de Hamath (H. II), avec cette différence que le signe est remplacé par celui-ci : (*L.* n° 31). Nous devons en conclure que ce signe est également un complément phonétique de l'idéogramme *Khattu*, et dès lors qu'il renferme un *t;* mais il peut avoir une vocalisation différente. Nous sommes assez disposé à y trouver le représentant de la syllabe *ta,* d'autant plus que l'articulation *ti* ou *di* pourrait bien avoir déjà son représentant dans le signe auquel nous avons reconnu la valeur de *dimme* ou *timme* dans l'inscription bilingue.

La valeur *ta* pour le signe saurait-elle être justifiée? — Ce signe est employé vingt fois dans les inscriptions; on le trouve à Jérablus, à Marash et au Bulgar-Maden. Un passage de l'inscription du Lion (L. M. n° 16) nous montre qu'il termine un mot ou une phrase. C'est donc un complément ou une flexion; il se présente toujours dans des circonstances analogues; une fois seulement je l'ai vu suivi du signe . Nous aurions dès lors la certitude que ce dernier signe comporte toute la gamme de la vocalisation *as, is, us.* En est-il ainsi pour les autres signes qui expriment des valeurs de la même nature? Nous aurons à l'examiner.

L'avant-dernier signe de l'inscription bilingue est ainsi formé : . Il procède peut-être de l'image d'un grain de blé ou d'une fleur qui va s'épanouir; je crois pouvoir en trouver la forme archaïque dans celle-ci : , qui figure huit fois dans l'inscription du Lion de Marash, avec des groupes dont je ne

puis apprécier l'ensemble. Je constate seulement que ce dernier signe est toujours précédé de la voyelle *e*.

Le signe de l'inscription bilingue a la valeur de *er* bien assurée; malheureusement il ne se trouve que là; cette forme particulière ne se présente plus dans les textes. — M. Sayce croit reconnaître une de ses défigurations dans le signe (*L.* n° 20), auquel il donne dès lors la valeur de *er*. — Notons que ce signe figure dans un groupe qui occupe précisément la place de celui où l'on est tenté de chercher le nom de Hamath; mais alors cette valeur nous éloigne beaucoup d'un nom dont la forme primitive nous a été conservée par toutes les sources de l'histoire.

On est en droit de s'attendre à trouver le titre de « roi de Hamath », dans les textes de cette localité, en conjonction avec celui de roi de Khattu. Ce nom doit se rencontrer à la fin de la première ligne de l'inscription H. I et au commencement de la deuxième ligne de H. III; nous l'avons précisément indiqué (*Supra*, p. 21); mais ce groupe semble devoir se lire *Er-e*. On peut d'autant plus s'étonner de cette lecture que les pierres sur lesquelles les inscriptions de Hamath ont été sculptées paraissent avoir appartenu à un monument de cette localité et n'y avoir pas été apportées d'ailleurs. M. Sayce, pour justifier cette lecture, fait remarquer que, d'après les textes assyriens, *Ara* était le nom d'un district de Hamath, et que, dans la liste de Touthmès III, le pays d'Ara est compris dans la Syrie du Nord. Ce rapprochement, très séduisant sans doute, mérite au moins d'être confirmé.

Les inscriptions de Jérablus devaient également contenir le nom de la localité particulière dont le prince hétéen se disait roi; mais le nom de Jérablus est celui d'une ville moderne! Il fallait donc trouver d'abord le nom de la cité antique sur les

ruines de laquelle s'élève Jérablus. C'est seulement lorsque j'eus établi d'une manière certaine que Jérablus cachait les ruines de Kar-Kemis, et que j'eus la certitude que le nom de cette ville devait se trouver dans les inscriptions, que j'ai pu en dégager la lecture[1]. Nous étudierons plus tard les éléments dont ce nom se compose (*Infra*, p. 68).

Nous arrivons ainsi au dernier signe de l'inscription de Tarkondémos : 𒀀 (*L.* n° 26), qui a une valeur phonétique indiquée par l'inscription bilingue et répond au cunéiforme 𒈨 *me* ou *ve*, suivi de la voyelle de prolongation 𒂊 *e*. Ce serait donc la ville de *Erme*. Nous renonçons à identifier ce nom avec celui d'une cité déjà connue. Nous avons vu que M. Pinches voulait y voir « la Ville du pays des Eaux? » et l'identifier avec Kadesh. Cette hypothèse nous a paru inadmissible. M. Sayce, de son côté, en donnant au signe 𒀀 la valeur de *we*, arrive à la lecture *Erue*, qu'il regarde comme l'équivalent de *Ourivan*, le nom primitif d'Obla, la cité sainte de Cilicie, ainsi que M. Ramsay le propose. — Nous ne nous rangeons pas non plus à cette opinion, parce que nous ne croyons pas que la double valeur du signe assyrien que nous lisons *me* ou *ve* puisse passer à celle de *u*, *ue*, *we* et se justifier.

Ce signe n'est pas d'un fréquent emploi, bien qu'il se trouve dans la plupart des inscriptions. A Hamath, il apparaît dans les quatre premières inscriptions comme complément phonétique du signe 𒀀, que je considère comme l'expression idéographique du pronom de la première personne. Dans les trois premières inscriptions de la même localité, il entre dans l'expression du nom, dont tous les signes sont maintenant connus

[1] Voir *Kar-Kemis*, etc., dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXXII, 2e partie, p. 201.

et que nous pouvons lire, avec M. Sayce : *Tu-me-es*, c'est-à-dire « Tumès ».

A Jérablus, dans J. II, nous voyons à la première ligne, à la place du signe, un caractère ayant la forme d'un vase : (*L.* n° 27), et qui doit avoir la même valeur. Ce signe ne se trouve que là, et je suis disposé à croire que c'est l'archaïque de celui que nous étudions; il n'en serait resté que la partie supérieure, légèrement modifiée. Les autres signes de forme analogue ne se prêtent pas, quant à présent, à la même substitution.

Avant de clore ce paragraphe, disons que le signe suggère encore une remarque importante. En effet, il se présente avec un appendice que nous ne lui retrouvons plus ailleurs, mais qui accompagne d'autres signes, dont il ne modifie pas la valeur.

Un examen attentif ne tarde pas à faire comprendre l'importance de cet appendice. De même que dans l'inscription de Tarkondémos, où le signe muni de cet appendice termine l'inscription, on est porté à croire que, dans tous les autres cas, cet appendice, attaché à un signe quelconque, indique la fin d'un mot, d'un paragraphe ou d'une phrase, bien que l'idéogramme auquel il est fixé soit quelquefois suivi d'une flexion (*Infra*, p. 71).

Nous n'avons suivi jusqu'ici que les renseignements fournis par l'inscription bilingue, et nous avons déjà réuni assez d'éléments pour étudier quelques nouveaux signes dont la valeur ne se dégage plus directement de cette inscription, mais qui se présentent souvent resserrés entre deux autres signes dont nous connaissons la valeur, ce qui permet d'en déduire celle qu'on doit attribuer à ces nouveaux signes. — C'est ainsi que nous étudierons les signes et (*L.* n°s 43, 44).

Ces signes sont d'un fréquent emploi et figurent dans toutes les inscriptions; j'y ai compté le signe [signe] cinquante fois au moins, et le signe [signe] environ cent quarante fois; j'ai dû en oublier. Ils expriment certainement des voyelles, car ils se présentent toujours après un signe syllabique terminé par une voyelle dont ils indiquent ou partagent la vocalisation.

Le signe [signe] paraît suivre les syllabes terminées en *u;* le signe [signe], les syllabes terminées en *i* ou *e*. Leur rôle est évidemment de déterminer ou d'allonger la vocalisation de la syllabe précédente, car de nombreux exemples prouvent que le signe [signe] peut être supprimé suivant les circonstances.

Nous lisons ainsi dans la même ligne l'expression :

[signes] et [signes] (H. v, l. 2 et 3.)

ku - u - e *ku - e*

La raison de la plus grande fréquence de l'emploi du signe [signe] s'explique par le fait qu'il s'ajoute souvent au précédent, et forme avec lui une véritable diphtongue.

Nous n'avons constaté jusqu'ici que la présence des deux voyelles *u*, *i;* cependant la voyelle *a* entre nécessairement dans la vocalisation générale, puisque nous la trouvons implicitement dans la transcription des mots *Tar-ku*, *Khat-tu*, *Sar-ru*. La valeur des signes représentant les syllabes complexes *kat*, *tar* et *sar* demande l'expression de cette voyelle.

Il n'est pas téméraire d'affirmer *a priori* que la voyelle *a* doit être d'un emploi à peu près aussi fréquent que les deux autres. C'est donc parmi les signes qui se trouvent dans une condition analogue qu'il faut chercher le représentant de la voyelle *a*.

En parcourant la liste générale des signes que nous avons

dressée, nous devons écarter, parmi ceux qui sont d'un fréquent emploi, certains auxquels nous reconnaîtrons une valeur bien déterminée : par exemple, le pied [signe] (*L.* nº 46), qui a une valeur idéographique propre et qui se présente toujours avec des flexions. Nous voyons ainsi qu'il n'en reste que deux sur lesquels notre examen portera avec quelque chance de succès. Ce sont les signes [signe] et [signe], le premier (*L.* nº 41) figurant quatre-vingt-deux fois dans les textes, et le second (*L.* nº 45) soixante-six fois.

Si maintenant nous examinons la position que ces deux signes occupent, nous voyons immédiatement que le signe [signe] ne peut être une voyelle. Il a, en effet, comme le pied, partout où il se rencontre, la position d'un signe idéographique ou d'un signe syllabique suivi d'un complément phonétique ou d'une flexion.

Le signe [signe] est d'un emploi différent. Il offre, dans sa forme, quelques altérations, qui ne doivent pas nous arrêter pour le moment. — Dans une circonstance, nous avons suivi l'indication de M. Sayce et nous lui avons attribué la valeur de la conjonction copulative (*Infra*, p. 68); mais cette valeur ne préjuge rien de sa vocalisation, que cet auteur regarde comme essentiellement variable.

Ce que nous pouvons remarquer au premier abord, c'est que ce signe est quelquefois muni de l'appendice [signe], qui paraît indiquer la fin d'un mot, d'un paragraphe ou d'une phrase, (H. I, 28, 29, 34, 35), surtout après un idéogramme au pluriel ou même (L. M. 134) après un singulier.

D'un autre côté, il se présente encore comme complément d'un signe phonétique et en modifie donc la vocalisation; quelquefois enfin il est suivi d'une autre voyelle et semble en allonger la valeur (H. I, 47, H. V, 154, 174).

Nous n'insisterons pas sur l'étude de ce signe lorsqu'il est en rapport avec d'autres d'une valeur inconnue. Nous comprenons que celle que nous proposons ne soit acceptée que quand nous aurons trouvé ce signe précédé de signes représentant une syllabe terminée par la voyelle *a* ou dans la décomposition de syllabes complexes, telles que celles que nous avons indiquées dans les mots *Tar-ku*, *Sar-ru*, *Khat-tu*. Quoi qu'il en soit, nous pouvons, dès maintenant, lui reconnaître la valeur de la voyelle que nous cherchons, avec un haut degré de probabilité.

Tel est le résultat de l'analyse des signes dont nous avons déduit la valeur en nous appuyant uniquement sur les données de l'inscription bilingue. Nous nous sommes assuré d'abord de l'exactitude de la lecture du texte en caractères cunéiformes à laquelle nous nous sommes arrêté, en contrôlant rigoureusement les travaux dont ce texte avait été l'objet. Il en a été de même pour la lecture du texte hétéen, et c'est après avoir ainsi reconnu la solidité de la base sur laquelle on doit s'appuyer que nous avons abordé l'examen des textes unilingues.

Pour sortir de ces données, nous aurons désormais recours aux renseignements qui nous sont fournis par l'emploi du système idéographique. On sait que ce mode d'expression n'est pas particulier à l'hétéen et qu'il permet de comprendre, quelle que soit la langue qu'il cache, une inscription avant de connaître l'idiome qu'elle traduit. Nous essayerons ainsi de déterminer le sens de certains passages et d'en déduire de nouvelles valeurs dans les limites où la signification toujours hypothétique des signes que nous étudierons pourrra être contrôlée.

B. — L'inscription de Tarkondémos révèle un nom propre dans lequel nous avons reconnu celui d'une divinité. Le mo-

nogramme Tarku, la tête d'ibex, se trouve, en effet, dans le champ d'un cylindre hétéen[1], à l'endroit même où l'on grave sur les monuments de cette nature le symbole du dieu dont on réclame la protection; nous savons d'ailleurs, par d'autres documents, que Tarku est une divinité cilicienne.

Dans les inscriptions en caractères cunéiformes, la présence d'un nom divin est indiquée par un préfixe dont on a, dès le début, reconnu la valeur. Il était permis de supposer qu'un préfixe analogue existait en hétéen. Les deux systèmes graphiques ont tant de rapports que cette hypothèse pouvait se poser; il s'agissait de la justifier. C'est encore M. Sayce que nous mettrons en avant. Ce préfixe était trop important pour ne pas éveiller son attention et l'inciter à en chercher la présence dans les textes. Cependant ce n'est point dans les inscriptions proprement dites qu'il l'a déterminé d'abord, mais sur des monuments figurés; son application aux textes en a été la justification.

Le rôle de ce préfixe a été reconnu, en effet, par l'observation des figures rupestres du sanctuaire de Yasili-Kaïa, dont il a précisé la signification. Ainsi tombent toutes les hypothèses proposées pour expliquer cette scène religieuse[2].

Les bas-reliefs représentés, d'abord, dans les planches de l'ouvrage de mon vieil ami Texier, en 1839[3], ont été visités depuis par MM. Perrot et Guillaume, et reproduits dans les planches de leur *Exploration en Galatie*[4]; il convient de s'y reporter.

La scène est sculptée au milieu d'un massif de rochers qui

[1] Voir *Glyptique orientale*, t. II, p. 119, fig. 113.

[2] M. Perrot a fait un exposé très complet de toutes ces hypothèses dans son *Histoire de l'Art*, t. IV, p. 633 et suiv.

[3] Texier, *Description de l'Asie Mineure*, vol. I, pl. LXXV, LXXVI, LXXVII, LXXIX.

[4] Perrot et Guillaume, *Exploration archéologique de la Galatie et de la Bithynie*, pl. XXXIV-LII.

forment un vaste sanctuaire à ciel ouvert. Les figures ornent les parois d'une salle à peu près rectangulaire et semblent représenter deux cortèges qui s'avancent à la rencontre l'un de l'autre jusqu'au fond du sanctuaire, où se trouve le sujet principal.

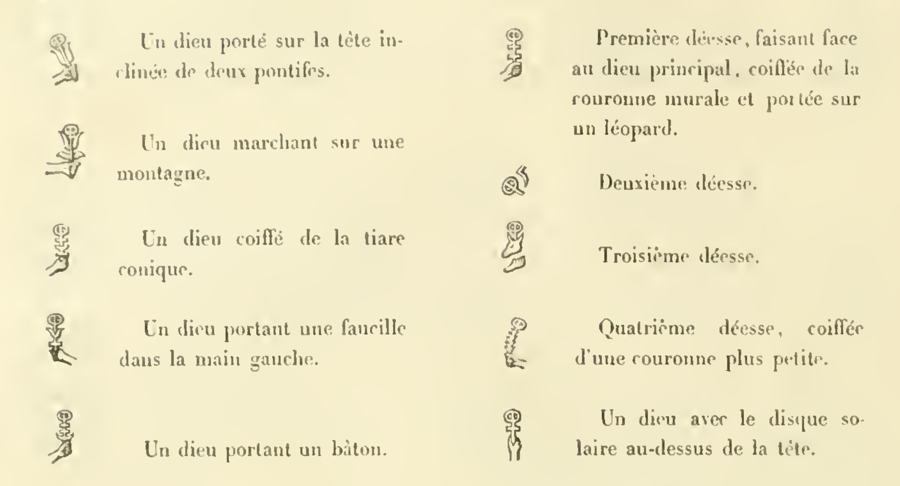
A notre gauche, vingt-cinq figures : des dieux, faciles à reconnaître à leur barbe longue, sont vêtus d'une tunique courte et coiffés de la tiare conique des rois, debout sur des montagnes ou sur la tête inclinée de grands personnages.

A notre droite, vingt-deux figures imberbes : des déesses, aux robes traînantes, coiffées de la couronne murale, sont portées sur des lions ou des léopards marchant eux-mêmes sur le sommet des montagnes.

Il y a en tout soixante-sept figures. Quelques-uns de ces personnages tiennent dans leurs mains des objets qu'on a pris d'abord pour les symboles d'un culte dont on ignorait les rites (*Supra*, p. 7); mais un examen plus sérieux a permis d'en préciser le véritable sens. Ce sont des sortes de phylactères, comme ceux que les artistes du moyen âge mettaient dans les mains de leurs personnages pour en expliquer le rôle; ceux qui tiennent ces symboles sont les dieux et les déesses. Nous avons dit qu'on a reconnu sur les bas-reliefs de Frahtin les mêmes symboles (*Supra*, p. 7); ils ont la même signification.

Les dessins n'ont malheureusement pas toute l'exactitude désirable. Les altérations de la pierre n'ont pas toujours permis d'en reproduire la forme exacte; d'un autre côté, les premiers explorateurs de Yasili-Kaïa n'en soupçonnaient pas l'importance. Quoi qu'il en soit, ces inexactitudes, qu'une revision ultérieure pourra corriger, n'altèrent pas les conséquences générales qu'on doit tirer de la présence de ces symboles.

Voici ceux que M. Sayce a relevés, d'après les dessins de Texier[1] :



Dans le champ, à côté du pontife tenant un enfant et devant un petit personnage coiffé de la tiare conique et porté sur un léopard, on trouve les deux symboles :

et

Enfin, sans attribution de personnages, on trouve dans le champ du bas-relief les symboles suivants :

, , , , ,

auxquels j'ajouterai le symbole qu'on voit sur le bas-relief de Biredjik dans la main d'un personnage qui doit être un dieu ou un roi.

M. Sayce a remarqué que ces objets présentaient une partie commune au sommet, tandis que la partie inférieure variait suivant les personnages. Il a compris que cette partie com-

[1] *The Monuments of the Hittites*, dans les *Trans. of S. B. A.*, vol. VII, p. 255.

mune représentait l'indicatif abstrait de la divinité, et la partie variable le nom particulier de cette divinité. Il indiqua ainsi seize divinités qui devaient faire partie du panthéon hétéen. Cette hypothèse ne tarda pas à se changer en certitude. En effet, la première partie de ce symbole se trouvait également dans les inscriptions parmi les signes de l'écriture hétéenne; nous savons maintenant qu'il est même d'un assez fréquent emploi (*L.* n° 47). Je l'ai relevé soixante-quatre fois environ, soit isolément, ayant alors une valeur propre, soit comme préfixe de noms divins dont nous aurons à rechercher la lecture.

Dès qu'on est un peu familiarisé avec les exigences de l'écriture hétéenne et avec les altérations que les signes subissent pour ainsi dire au gré des scribes, on ne tarde pas à reconnaître dans les textes quelques-uns des symboles des divinités de Yasili-Kaïa. Certains sont d'une identité parfaite : tels, par exemple, le symbole deux fois répété sur le grand monument entre les mains d'une déesse et le groupe qu'on trouve dans l'inscription de Marash (*L.* n° 51 *bis*). Il en est de même du symbole (*L.* n° 50) qu'on voit entre les mains d'une déesse à Yasili-Kaïa et du groupe [ ] qui figure plusieurs fois à Jérablus (J. 2 et J. 4). D'autres identifications ne manqueront pas de se produire; nous aurons occasion d'y revenir. Il me suffit, quant à présent, de constater que la valeur de ces signes n'est plus une hypothèse.

Après avoir reconnu la présence d'un certain nombre d'idéogrammes divins, on s'aperçoit bientôt que ces mêmes expressions se retrouvent quelquefois dans les textes sans être précédés de l'indicatif abstrait; ainsi, dans Jérablus (J. III, l. 3), les groupes suivants : , , , se présentent avec une terminaison commune dont nous avons indiqué la valeur (*Supra*,

p. 39). Ils ne sont pas précédés de l'idéogramme divin, et cependant ce sont trois noms de divinités. Nous en avons la preuve : — le premier, que nous avons déjà cité, figure avec son déterminatif entre les mains d'une divinité de Yasili-Kaïa; — le troisième se trouve à la ligne suivante avec le préfixe divin, et, de plus, on peut le reconnaître également dans les mains d'une des divinités de Yasili-Kaïa; — le second est évidemment un nom divin, dont l'assimilation est à chercher; on le découvrira sans doute, avec son préfixe, dans quelque inscription encore inconnue.

Ce n'est pas arbitrairement que le préfixe divin a été ainsi omis dans les textes; il peut y en avoir plusieurs raisons : l'une d'elles suffit pour nous en donner l'explication, quant à présent. On remarque, en effet, dans l'inscription de Tarkondémos, que le mot *Tarku*, un nom divin, n'est pas précédé du préfixe , mais que ce nom entre lui-même dans la composition d'un nom propre. Or, toutes les fois que des noms divins se rencontrent dans des circonstances analogues, le préfixe est omis; nous constatons le fait, sans rien préjuger toutefois de son absence dans d'autres circonstances.

Le préfixe divin nous ayant fait reconnaître la présence des groupes qui renferment le nom d'un certain nombre de divinités, il restait à essayer de déchiffrer le nom qu'elles portaient. Le nombre de ceux que nous pouvons transcrire est assez limité : après le nom Tarku, dont l'articulation nous est donnée par l'inscription bilingue, je citerai d'abord celui du dieu *Sandu*, qui se présente ainsi :   (*L.* n° 55). La signification de cet idéogramme est assurée[1]; il figure, en effet, sur les empreintes de sceaux trouvées dans le palais d'Assur-banipal

[1] Voir Sayce, *The Monuments*, etc., dans les *Transact. of S. B. A.*, t. VII, p. 285.

à Koyoundjik. Or ces sceaux ne peuvent appartenir qu'aux deux seuls souverains avec lesquels le roi de Ninive s'est trouvé en rapport : Mugallu, , roi de Tubal, et Sandu-sarme, , roi de Cilicie. Ce dernier vint même à Ninive assister au mariage de sa fille avec le prince assyrien et apporter des présents qui furent scellés de son sceau :



Empreinte du sceau de Sandu-sarme. (Collection Schlumberger.)

L'inscription est à lire ainsi : . La présence des deux signes auxquels nous avons reconnu les valeurs de *sar* et de *me* (*Supra*, p. 34 et 45) ne permet pas de faire songer à Mugallu; il reste donc le nom de Sandu-sarme comme seul possible; nous en connaissons dès lors tous les éléments.

Les autres empreintes offrent des variantes intéressantes; elles se présentent ainsi dans les planches de Layard :



N° 4. N° 5.

Empreintes du sceau de Sandu-sarme. (Collection Layard.)

le nom royal est à lire également *Sandu-u-sarme*, le crochet (n° 4) ayant la valeur de *sarme* qui lui est imposée par la transcription assyrienne. Quant au signe (n° 5), nous avons déjà fait remarquer qu'il avait été mal copié (*Supra*, p. 46).

Le signe inconnu (*L.* n° 180), qui figure sur plusieurs de ces empreintes, doit avoir la valeur de « cachet »; il correspond à

IMPRIMERIE NATIONALE.

l'idéogramme qui se prononce *Kunuk* sur les contrats assyriens. Un signe analogue se trouve également dans les inscriptions de Jérablus (*L.* nos 181, 182), où nous lui accordons une valeur idéographique plus étendue.

Revenons maintenant au nom de Sandu, représenté par le signe . Il figure vingt-deux fois dans tous les textes, excepté dans ceux de Jérablus. — Serait-ce parce que la divinité protectrice du lieu n'était pas Sandu, mais une autre divinité dont nous établirons bientôt le nom? — Dans tous les cas, Sandu est le dieu que les Assyriens nommaient « Sandan », et dont le culte était répandu dans toute la haute Asie.

Nous avons vu que ce nom divin n'est pas étranger à l'onomastique hétéenne; aussi nous le retrouvons encore sur cette empreinte :



Empreinte du sceau de Sandu-ari. (Collection Schlumberger.)

Tous les signes en sont connus. Nous lisons d'abord les deux premiers signes avec la valeur que nous connaissons déjà; l'un ayant celle de *Sandu* et le second celle de *er* ou *ar;* puis nous lisons la fin de l'inscription, représentée par des signes dont nous avons constaté la valeur : « roi du pays de Khattu ».

Le nom *Sandu-er,* ou *Sandu-ar,* peut être rapproché de celui de « Sandu-arri », roi de Koundoun et de Sizou. Ce roi avait payé des tributs aux princes assyriens, ainsi que son cachet en fournit la preuve; mais il voulut s'en affranchir et s'unit contre Assarhaddon avec Ab-

dimelek, roi de Sidon. Le conquérant assyrien ayant défait l'armée des deux conjurés, ceux-ci furent faits prisonniers, eurent la tête tranchée, et leurs cadavres mutilés furent exposés aux regards de l'armée [1].

La vocalisation donnée à la seconde partie du nom nous porte à croire que le signe [signe] aurait ainsi la double valeur de *ar* et de *er*. En rapprochant ces valeurs de celles que nous avons reconnues au signe [signe], *as*, *es*, *us*, nous en tirerons la conséquence que les signes syllabiques qui expriment des syllabes terminées par une consonne ont une vocalisation vague. C'est un fait qu'on peut élever à la hauteur d'un principe de l'écriture hétéenne.

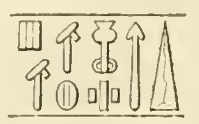
Les textes hétéens nous présentent encore l'expression idéographique d'un nom divin dont la signification ne paraît pas douteuse. C'est celle du dieu [signe] ⊙ (*L.* n° 59) qu'on rencontre, une fois seulement, dans l'inscription J. III, 196. Il est bien évident que l'idéogramme ⊙ ne peut avoir qu'une signification, celle de « Soleil ». Ce serait donc le *Samas* assyrien; mais son expression phonétique hétéenne manque.

J'ai signalé la présence du dieu *Kamos* parmi les divinités dont le symbole figure à Yasili-Kaïa, et dont le nom se trouve dans les textes sans être précédé du préfixe, parce qu'il entre dans l'expression d'un nom propre. Ce point est assez intéressant pour que je rappelle ici comment je suis arrivé à ce résultat

Le nom de *Kamos* forme, en effet, un des éléments du nom de *Kar-Kemis*, et c'est après avoir constaté la position de cette ville à Jérablus que j'ai trouvé son nom écrit sur les monuments sortis de ces ruines; il se présente dans un passage

[1] Voir W. A. I., I, pl. XLVIII, *Prism.*, col. 1, l. 35.

(J. III, l. 3) dont nous pouvons comprendre tous les éléments. Nous le citerons ici tel qu'il est écrit dans une ligne de rang impair, à lire de droite à gauche :



Ce passage se compose de huit caractères et peut se transcrire ainsi de gauche à droite :

et se lire *Sar Kar-Kemis-e-kus au* (?) *Khattu-kus*, c'est-à-dire « roi du pays de Kar-Kemis et du pays de Khattu ».

Or le nom de *Kar-Kemis* est représenté par les deux caractères , suivis d'une terminaison *e-kus* qui exprime l'ethnique, comme le nom de Khattu est suivi de la même terminaison. Les deux expressions sont réunies par le signe , auquel on peut attribuer le rôle de la conjonction copulative. Le roi, dont nous n'avons pas à rechercher le nom, se dit ainsi roi du pays de et du pays de , c'est-à-dire roi de « Kar-Kemis », la localité particulière dont il faisait sa capitale, et du pays de « Khattu », l'empire dont elle faisait partie.

Le nom de *Kar-Kemis* est donc exprimé par deux éléments; le premier ayant la valeur de *Kar*, c'est-à-dire « château, forteresse », expression très fréquente dans les noms de cette époque, et le second, l'idéogramme du dieu *Kamos* ; de sorte que le mot *Kar-Kemis* signifie littéralement « la Forteresse du dieu Kamos », le nom de Kamos étant représenté par

le signe , sans être précédé de l'idéogramme divin, puisqu'il entre dans la composition d'un nom propre (*Supra*, p. 64).

En tenant compte des exigences de l'écriture hetéenne sommairement tracée dans les inscriptions et du developpement qu'elle comporte dans un bas-relief, on peut sans peine reconnaître le signe hétéen de Jerablus dans les symboles qui se trouvent entre les mains des divinités de Yasili-Kaïa. Nous voyons précisément la plus grande divinité du cortège, celle qui est portée sur la tête inclinée de deux personnages, tenir dans la main le symbole ; en faisant abstraction du préfixe divin, il est facile de reconnaître le signe qui forme le second élément du nom de *Kar-Kemis*.

Le culte du dieu Kamos, cette grande divinité moabite, n'était pas particulier au pays de Moab; il a même été imposé momentanément au peuple d'Israël, et s'est répandu dans la Syrie du Nord et dans l'Asie Mineure. La déesse qui se présente en face du dieu porte également un symbole , dans lequel nous croyons voir le nom de la grande déesse hétéenne, la parèdre de Kamos; mais quel est son nom?

Le texte égyptien du traité de Ramsès II ne fait connaître que le nom de deux divinités, celui du dieu *Soutek* et celui de la déesse *Autarata*. — Soutek était adoré particulièrement dans plusieurs villes de la Syrie du Nord dont on a identifié le nom avec celui des cités modernes. Ainsi il y avait un Soutek de *Tennip* (Tennib) et un Soutek de *Khilep* (Alep); les autres dieux ne sont désignés que par le nom de la ville où ils étaient adorés; le dieu de Kar-Kemis n'y figure pas.

Après la chute de Kadesh, lorsque la capitale de l'empire hétéen fut reportée plus au nord, le culte du grand dieu local

Soutek fut nécessairement abandonné : il ne conduisait plus à la victoire; Kamos a dû le remplacer. Voilà pourquoi nous voyons son symbole à Yasili-Kaïa! — Quant à la déesse Antarata, elle a pu rester la compagne du dieu nouveau, et c'est ce nom qu'il faut chercher dans le symbole que la grande déesse de Yasili-Kaïa tient à la main, et qu'on rencontrera un jour dans les textes hétéens.

Les noms des autres divinités qui constitueront le panthéon hétéen sont encore à découvrir. Je ne vois jusqu'ici de lecture certaine que pour ceux de trois divinités : *Tarku*, *Sandu* et *Kamos*. Quant au nom de *Sutek*, il se rencontrera sans doute sous sa forme idéographique ou phonétique. Nous avons la connaissance de deux signes phonétiques qui peuvent entrer dans l'expression de ce nom; il faut l'y trouver, lui ou au moins une forme analogue. Il en est de même de la déesse *Antarata*, qu'on a comparée à l'Istar des Assyriens, à l'Astoreth des Phéniciens, à la Kybélée des nations de l'Asie Mineure, mais dont la forme idéographique ou phonétique manque.

Nous avons considéré le signe (*L.* n° 47) comme l'indicatif aphone des noms divins; nous croyons avoir rencontré un autre signe qui, selon nous, exprimerait alors un des noms de la divinité dans son acception concrète : c'est le signe (*L.* n° 62), auquel M. Sayce avait attribué la valeur de *sar* comme représentant une des formes de l'expression « roi » dans un passage des inscriptions de Hamath (H. 1, l. 2), et qu'il identifie au signe qu'on rencontre particulièrement dans les inscriptions du Bulgar-Maden (*L.* n° 62 *bis*).

Nous acceptons volontiers l'identification des caractères; quant à leur valeur, nous nous séparons ici de M. Sayce pour donner à ce signe celle d'un idéogramme divin. M. Sayce y

voit l'image d'un trône [1] ? Nous y voyons au contraire une défiguration du symbole qui, sur les monuments hétéens comme sur tous ceux de la haute Asie, représentait la divinité. Comparez par exemple ce signe avec le symbole qui domine la tête du personnage de la stèle de Biredjik [2], et vous serez convaincus aussitôt de leur parfaite identité.

L'expression phonétique nous échappe; mais, pour le besoin de la démonstration, nous n'hésitons pas à lui donner, comme en assyrien, celle de *Ilou* ou de *Bel*, et alors nous lirons le passage de l'inscription de Hamath où il se rencontre :

Pel - u - tu - e - kus - us,

au lieu de *Sarru-u-tu-e-kus-us*, ainsi que M. Sayce le propose, en conservant à ce passage toute l'importance qu'on peut lui attribuer, à cause de la forme assyrienne très caractérisée introduite dans un texte hétéen.

Ce passage est assez intéressant pour que nous nous y arrêtions encore un instant et que nous signalions une particularité du système graphique hétéen. L'appendice qui semble indiquer la fin d'un mot ou d'un paragraphe (*Supra*, p. 56) se trouve ici, non pas après l'expression tout entière, mais après le monogramme, qui, dans ce cas, est suivi non seulement de la terminaison assyrienne *u-tu*, mais encore de la terminaison hétéenne *e-kus*; le lecteur hétéen ne pouvait s'y méprendre.

C. — Après l'idéogramme royal qui qualifie la personne précédemment nommée, l'observation des textes ne tarde pas à faire découvrir un signe , d'un emploi très fréquent; il figure

[1] Voir Sayce, *The Hittite Inscriptions*, dans le *Recueil*, etc., 1891, p. 45. — [2] Voir Badger, *Nestorians and their Rituals*, London, 1852, vol. I, p. 352.

dans toutes les inscriptions, je l'y ai compté au moins cent vingt-cinq fois (*L.* n° 14).

C'est évidemment un idéogramme; il ne se relie directement à aucun groupe, il a donc une valeur qui lui est propre. Il prend quelquefois un complément phonétique, *e*, ce qui indique la vocalisation de la dernière syllabe. M. Sayce estime que le signe est l'indicatif des noms de personnes. Cette hypothèse est acceptable; il s'agit de la vérifier.

A Hamath (H. I, II, III), ce signe précède le nom de *Tumès*, qualifié par l'idéogramme royal. Dans H. V, il précède un autre nom propre sujet de la phrase; mais ce nom n'est pas encore déchiffré. A Jérablus, il précède le nom du souverain *X-x-me-Tarkus*, que nous avons analysé (*Supra*, p. 37), et celui d'un autre souverain, que nous avons lu avec réserve *Dimme-kus* (*Supra*, p. 43).

Dans l'inscription de Tyana, ce signe précède une série de noms propres indéchiffrés; les deux premiers sont ceux de rois, et, parmi les derniers, on reconnaît celui d'un personnage cité dans les courtes inscriptions de Hamath. Dans la grande inscription du Lion de Marash, où il figure au moins quarante-six fois, son rôle n'est pas douteux devant certains noms commençant par un monogramme très caractéristique (*L.* n° 109). Il en est de même dans l'inscription du Bulgar-Maden, où on le relève vingt-sept fois, et souvent devant un nom propre commençant par l'idéogramme du dieu Sandan; son rôle ne me paraît donc pas douteux. Il ne faut pas croire cependant qu'il soit exclusif; ce signe peut représenter un individu sans désignation de nom; il aurait alors la valeur générale d'« homme ». On rencontre plusieurs fois, à Marash et au Bulgar-Maden, cette expression : ; il est bien séduisant de la traduire par « homme du pays de Khattu ». Le grand nombre de fois que

ce signe figure dans les textes, au lieu de servir à en préciser la signification, nous prouve que, si elle est certaine dans quelques circonstances, elle comporte encore une plus grande extension et peut indiquer, par exemple, des noms de race, des adjectifs employés comme qualificatifs et même des titres de personnes.

Ceci nous conduit à examiner la valeur du signe (*L.* nº 15), avec lequel il est lié parfois.

Ce signe est d'un emploi très étendu; c'est un de ceux qu'on rencontre encore dans toutes les inscriptions, et dont la valeur et l'articulation sont assurées. C'est, comme le précédent, un monogramme; seulement, au lieu de précéder les noms propres, il paraît les suivre. M. Sayce lui accorde la signification de « fils de »; ce signe indique ainsi « la filiation, la provenance, la race » : avec un nom propre d'homme, « le patronymique »; avec un nom propre de pays, « l'ethnique ». Il est toujours resserré entre l'une ou l'autre de ces expressions. Dans certains cas, il serait la désinence de l'abstrait.

L'articulation phonétique a pu en être déterminée, parce qu'on trouve dans des circonstances identiques le signe tantôt isolé et tantôt suivi des caractères *kus* ou *ku-us;* quelquefois enfin ces expressions se substituant l'une à l'autre, le signe disparaît pour faire place au signe *kus* ou *ku-us*, dont nous connaissons les valeurs. Ce sont évidemment des compléments, et l'absence du monogramme nous indique jusqu'à quel point les Hétéens étendaient l'emploi de ce complément, puisqu'il remplace parfois l'idéogramme lui-même. Ce sont des compléments que j'appellerais volontiers des *compléments explicatifs*. Ce signe a donc la valeur phonétique de *kus*, et l'on peut en faire une application constante dans les limites indiquées pour le signe précédent.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Nous avons déjà fait remarquer que le préfixe divin était omis dans certaines circonstances; il en est de même du préfixe des noms d'hommes et de pays, lorsqu'ils sont désignés par la désinence patronymique ou par l'ethnique. Nous lirons alors une expression fréquente dans les textes : *Khattu-kus* ou *Khattu(-tu-)ku-us* « l'Hétéen ».

Le préfixe des noms d'hommes dont nous venons d'indiquer le rôle est lui-même quelquefois précédé, par exemple, à Hamath (H l. 1), d'un signe d'un emploi restreint, mais qui nécessairement doit avoir une valeur idéographique importante; c'est le signe (*L.* n° 12). Sa position semble en indiquer la signification, mais sa valeur phonétique n'est pas encore déterminée. Il figure à Hamath sur le préfixe du nom du personnage que nous lisons *Tumès,* et qui est qualifié « roi »; — dans les inscriptions de Jérablus, au-dessus d'un signe représentant une tête coiffée de la tiare conique (*L.* n° 66), ce qui indique « une reine ou une déesse »; — dans les inscriptions de Gouroun, sur l'idéogramme royal, et même, dans certains textes, sur l'idéogramme divin [1]; — dans l'inscription d'Ibreez, derrière le plus petit personnage, un pontife qui semble adresser sa prière à la divinité. — Enfin, il se trouve encore sur une figure analogue à celle des inscriptions de Jérablus; elle est également imberbe. — Si ce n'est pas une divinité, c'est alors un pontife, ainsi que paraît l'indiquer le signe (*L.* n° 58) qui la qualifie, et qui n'est autre que le *lituus* qu'on voit entre les mains d'un personnage de Yasili-Kaïa, celui qui tient un enfant sous son bras. Ce signe a donc une valeur idéographique en rapport avec l'idée de « suprématie », et nous pouvons le traduire, suivant les indications du personnage,

[1] Voir Sayce, *The Hittite Inscriptions,* dans le *Recueil,* etc., p. 45

par le titre de « seigneur suprême », « prince », « princesse » ou « pontife ».

Ce signe désigne, par extension, tout ce qui est *élevé*, et figure à ce titre au-dessus des idéogrammes qui ne représentent plus des personnes. Sur un fragment de Jérablus, par exemple (Wright, pl. X), il se trouve en opposition avec le *pied* dans un groupe où la *tête de mulet*, dont nous avons constaté la présence dans les symboles des déesses de Yasili-Kaïa, donne à l'ensemble la signification, bien hypothétique sans doute, de « Déesse du ciel et de la terre ».

D. — Nous avons signalé ici, pour la première fois, l'emploi de la figure humaine dans l'écriture hétéenne. Nous reviendrons un instant sur les motifs qui nous portent à croire qu'il s'agit à Jérablus d'une déesse, dont nous ignorons le nom.

Le revers du monument sur lequel est gravée l'inscription J. III est à considérer; c'est une sorte de colonne sur la moitié de laquelle un personnage est taillé en haut relief; la tête a disparu, mais le corps, par sa robe traînante, par ses riches ornements, dénote suffisamment une femme. C'est donc à elle que se rapporte l'inscription tracée sur l'autre côté de la colonne, et dans laquelle se trouve la figure que nous venons d'indiquer; nous y voyons par conséquent une déesse ou une reine.

Le second type se répète dans deux inscriptions : dans celle de J. I, col. A, l. 1, et col. B, l. 5, et dans celle de J. III, l. 3. Un examen minutieux ne laisse pas de doute sur le rôle de ces deux figures : ce sont également deux déesses ou deux divinités, mais peut-être différentes de la première (*L.* n° 67).

Le buste humain se rencontre encore à Hamath et à Jérablus. Dans les inscriptions de Hamath, il se présente ainsi [signe]

au commencement de chaque inscription, sous la forme d'un personnage qui porte la main à sa bouche (*L.* n° 64).

Dans l'inscription J. II de Jérablus, à la place du buste humain, il y a un signe qui, nécessairement, doit avoir la même valeur (*L.* n° 64 *bis*).

Le rôle du signe de Hamath ainsi placé au commencement de l'inscription avec un complément phonétique, *me*, paraît bien déterminé, et il est séduisant de le rapprocher de l'hiéroglyphe égyptien qui exprime le pronom de la première personne. C'est un geste qui a la même signification chez tous les peuples, et il n'est pas étonnant qu'il ait été employé dans l'écriture hétéenne. Je propose donc de traduire l'idéogramme par *je* ou *moi;* le signe suivant, ayant l'articulation de *me*, exprime son complément phonétique.

M. Sayce voit dans l'ensemble de ces deux signes l'expression verbale « je dis » (*I say*). Nous n'avons pas accepté cette interprétation, parce que, suivant les habitudes épigraphiques des peuples de la haute Asie, nous voyons, par exemple, que Darius, d'après une tradition déjà vieille à son époque, commence toujours ses inscriptions par le pronom personnel *adam* « je ou moi », et qu'il ne se sert de la forme verbale *thâtiy* « il a dit » que dans le cours de l'inscription, lorsqu'il parle de quelque chose qu'il a fait ou qu'il va faire.

Les autres bustes d'homme que nous relevons dans les inscriptions de Jérablus doivent avoir une signification à peu près analogue, malgré leur différence dans les détails. Lorsque la langue sort des lèvres (*L.* n° 68), nous serions assez disposé à voir l'expression « je dis » ou « il a dit », d'autant plus que cette forme se rencontre dans le cours de l'inscription et non pas au commencement.

Nous retrouvons la marque du pluriel attachée à l'expression du buste ou de la figure humaine qui se présente ainsi dans J. III (*L.* n° 65). La main portée en avant, au lieu d'être ramenée à la bouche, invite à voir dans cet idéogramme l'indication de la personne à qui l'on parle, et, avec l'indice du pluriel qui l'accompagne, le nombre qui doit lui être affecté.

Si nous acceptons pour ces signes la valeur du verbe « dire », nous lirons à Jérablus « vous dites » et « nous disons », au lieu de la valeur pronominale « nous » et « vous ».

La figure humaine offre dans les textes une déformation dont la signification et le rôle paraissent assez sérieusement établis. C'est le signe (*L.* n° 70), sorte de profil sur un long cou. Ce signe particulièrement employé à Hamath se présente seul dans H. IV, l. 5, ; mais, dans un passage identique (H. V, l. 3), nous trouvons l'expression ; et, à la ligne 2, simplement ; l'idéogramme est omis (*Supra*, p. 73).

La comparaison de ces différents passages nous prouve que la transcription de l'idéogramme doit se lire *ku-u-e*, d'après le rôle des signes phonétiques qui le remplacent et dont nous connaissons la valeur.

Quant à la signification, elle est plus incertaine et se prête à deux hypothèses. M. Sayce avait d'abord proposé le sens d'« adorateur »; puis, revenant sur cette signification, il croit y découvrir celle d'« image » ou de « statue ». Ces deux hypothèses sont assez séduisantes, cette expression se trouvant liée avec un nom divin; aussi je lirais volontiers le passage suivant des inscriptions de Hamath où il se rencontre :

I. D. + Ku - u - e au(?) Sandu Khattu,

ce qui peut se traduire ainsi :

> (Je suis) l'adorateur du dieu Sandu, au pays de Khattu,

ou

> (J'ai fait) l'image du dieu Sandu, au pays de Khattu.

Nous avons indiqué (*Supra*, p. 45) la valeur attribuée au bras, à la main et au gant; nous n'avons pas à y revenir ici.

Le pied (*L.* n° 46, 82) est d'un emploi fréquent dans les textes et figure dans toutes les inscriptions; je l'y ai compté au moins soixante fois. Il m'a paru qu'il représentait partout une valeur idéographique en rapport avec l'idée de « marcher »; les deux pieds (*L.* n° 83), l'idée « d'être stable ». Je suis même porté à croire que le pied emporte l'idée de « terre », par opposition à celle du signe, qui représente l'idée de « ciel ». Le pied est souvent suivi de compléments phonétiques indiquant les différentes flexions qu'il peut recevoir d'après son rôle dans la phrase; toutefois je n'ai jamais pu en saisir la transcription phonétique d'une manière certaine. M. Sayce indique celle de *kue,* mais il ne nous est pas démontré que les passages sur lesquels il s'appuie ne présentent pas un mot distinct des signes précédents. — Quant à la valeur de *mesi* qu'il lui avait attribuée, et sur laquelle il est revenu, on doit l'abandonner définitivement. Ce signe, malgré la fréquence de son emploi, est un de ceux dont la valeur est encore des plus indécises.

Les jambes et (*L.* n°s 84, 85) ont évidemment une signification analogue à celle d'« aller, venir, marcher, marcher rapidement », etc., avec les modifications que l'idéographisme apporte dans leur position.

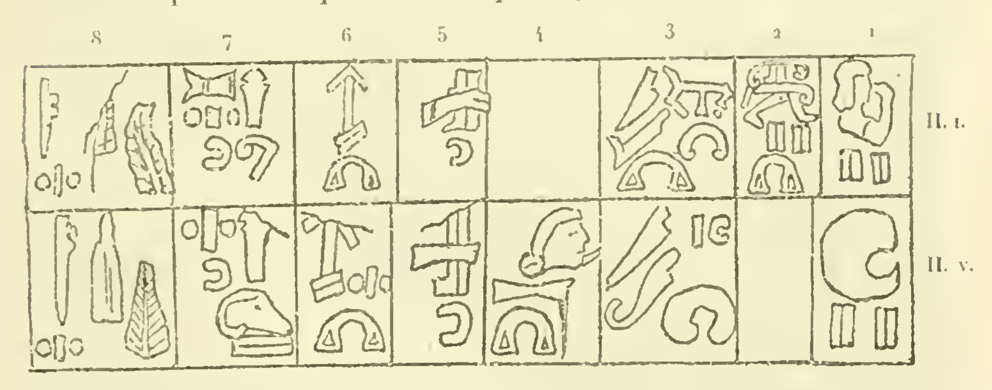
Les textes présentent un certain nombre de têtes d'animaux qui répondent à une valeur idéographique. — Nous avons vu que la tête d'ibex ou de bélier devait se lire *Tarku,* en nous gui-

dant sur sa présence dans l'inscription bilingue (*Supra*, p. 34); mais quelle est la valeur des têtes de bœuf ou de taureau qui figurent particulièrement dans l'inscription de Jérablus?

Il paraît, d'après la construction de la phrase, que le mot ainsi indiqué doit être un nom de pays; aussi M. Sayce a traduit depuis longtemps ce passage par « roi du pays des taureaux[1] ». Il s'agissait de trouver le nom de ce pays exprimé phonétiquement.

Le nom du pays sur lequel règne le prince désigné dans les inscriptions de Hamath se trouve dans la seconde ligne et paraît devoir se lire *Ere*, comme nous l'avons vu (*Supra*, p. 54). Or la valeur de *Er* serait alors aussi attribuée à la tête de taureau, d'après la comparaison des passages compris dans J. I, 2 et 3; le pays des *Taureaux* serait donc le pays de *Ere*, nom sur lequel nous nous sommes expliqué.

L'inscription H. V présente un passage intéressant, dont l'im-



portance résulte précisément de la comparaison de la première ligne de cette inscription avec celle des trois premières.

Les deux textes commencent de la même manière, seulement ils n'émanent pas du même souverain; le nom de Tumès manque dans H. V, mais les deux inscriptions accusent

[1] Voir Sayce, *The Hittite Inscriptions*, dans le *Recueil*, etc., 1891, p. 45.

une généalogie commune. En superposant les textes comme nous l'indiquons ci-dessus, on reconnaît immédiatement la différence des deux rédactions.

La première ligne représente le texte de l'inscription H. I; la seconde, la première ligne de l'inscription H. v.; elles sont toutes de rang impair, et, par conséquent, à lire de droite à gauche. Nous avons séparé les groupes, en leur donnant un numéro d'ordre pour nous y reporter plus facilement.

On voit ainsi que le septième groupe, représenté par les signes , que nous reproduisons suivant l'ordre indiqué par la ligne de rang impair où ils se trouvent, présente, à la place des deux caractères dans l'inscription H. v, un signe particulier : c'est une tête de bélier . Or cette tête figure précisément sur un cylindre chaldéo-assyrien, sur un autel, devant une déesse qui reçoit les hommages de deux pieux personnages[1]. Il est évident que cet idéogramme doit avoir une signification qui rappelle celle d'un « sacrifice », et que son expression phonétique se trouve nécessairement dans le groupe correspondant de H. I; malheureusement la valeur du signe est des plus obscures (*Supra*, p. 58). Dans tous les cas, ces groupes ne peuvent répondre au nom d'Hystaspe, et les efforts que nous avons tentés pour en dégager une autre lecture sont restés infructueux.

Les inscriptions renferment un certain nombre de signes empruntés à des objets dont nous ne pouvons conjecturer la forme primitive et qui échappent jusqu'à présent à toute tentative efficace pour en soupçonner la signification. Cependant quelques-uns occupent une place si caractéristique, qu'il est impossible de s'y méprendre.

[1] Voir *Glyptique orientale*, I. p. 163, fig. 100.

Nous avons déjà indiqué la valeur du signe [sign], qu'on trouve sur les empreintes des sceaux découverts à Koyoundjik (*Supra*, p. 65). — Ceci nous conduit précisément à reconnaître une signification analogue au signe [sign] (*L.* n° 181), qui figure deux fois dans l'inscription de Jérablus (J. III) et qui doit désigner le traité ou la signature du traité dont les inscriptions commémorent le contenu. C'est une forme analogue qui est indiquée dans l'inscription égyptienne de Ramsès II, à la place du texte hétéen ou du moins de la signature du monarque Khéta-Sira sur le monument égyptien[1].

On serait tenté de voir dans ce signe hétéen un symbole divin, parce qu'il est précédé, à Hamath (H. IV, l. 1), du préfixe de la divinité; mais il nous paraît plus probable que ce préfixe n'a d'autre raison d'être que de constater le caractère sacré dont le document était revêtu.

Je suis loin d'avoir donné l'analyse de tous les signes que j'ai relevés; mais il m'a semblé inutile d'initier le lecteur aux travaux que j'ai accomplis sans succès. Le chercheur ne doit pas compte de ses efforts; on ne lui demande que des résultats ou du moins ce qu'il regarde comme tel. Je laisse avec regret beaucoup à faire sans doute à ceux qui voudront poursuivre ces études, et j'applaudirai avec bonheur à leurs succès; aussi je m'arrête, pour ne point m'avancer dans le domaine des hypothèses fragiles. Je pourrais signaler encore dans les inscriptions de Marash et du Bulgar-Maden certains caractères, d'un emploi assez fréquent, qui n'ont évidemment qu'un rôle idéographique et dont la signification est plus ou moins probable, mais n'est corroborée par aucun autre texte.

[1] Voir Lepsius, *Denkmäler*, III, pl. CLXVI.

Je ferai cependant une dernière observation, pour indiquer la valeur de certains caractères d'une nature toute spéciale.

Les textes hétéens devaient renfermer au moins quelques traces de la notation numérique. Cette notation très primitive pouvait se faire comprendre par son expression essentiellement idéographique.

C'est ainsi que M. Sayce a indiqué les notations exprimées par les signes |. ||. |||. dont la valeur, correspondant à nos chiffres 1, 2, 3, est facile à saisir; de mon côté, j'ai cru découvrir dans l'inscription à laquelle j'ai donné le nom de *Hamdy Bey* certains caractères de nature à exprimer une notation supérieure; ainsi sur la face B, à la troisième ligne, je lis quatre fois le signe et quatre fois aussi le signe à la suite les uns des autres, ce qui m'a paru indiquer, les premiers des centaines, et les seconds des dizaines, formant ainsi un nombre de quatre cent quarante objets présentés en tribut ou en offrande (*L.* nos 188, 189, 190).

§ 3.

RÉSUMÉ.

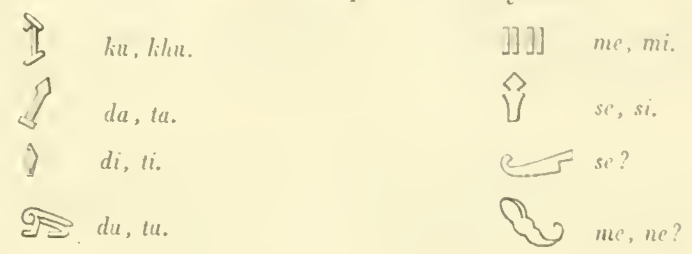
L'étude à laquelle nous nous sommes livré permet : 1° de constater l'état actuel de nos connaissances sur le système graphique hétéen; 2° d'indiquer les conséquences qu'on peut tirer de cette étude.

A. — Le système graphique, comme nous l'avons annoncé, est à la fois phonétique et idéographique. Les valeurs phonétiques reconnues sont peu nombreuses; l'élément idéographique domine dans une proportion considérable. Sur un nombre de 150 caractères dont nous avons constaté l'emploi (*Supra*,

p. 32), autant que les chiffres que nous avons mis en avant peuvent avoir d'exactitude relative, 13 représentent des valeurs syllabiques simples, savoir :

Trois voyelles : *a, o.* *e, i.* *u, ou.*

Syllabes simples terminées par une voyelle :



Syllabes simples terminées par une consonne :

ar, er, ir. *as, is, us.*

Il faut ajouter à ces valeurs cinq signes représentant des syllabes complexes formées par le concours d'une voyelle entre deux consonnes :



Il est évident que nous n'avons pas dégagé tous les signes qui doivent répondre aux articulations simples de l'idiome hétéen, fût-il des moins exigeants, et qu'il reste encore de nombreuses découvertes à faire.

Les voyelles ne paraissent pas avoir une valeur bien fixe; elles se prêtent au contraire à des expressions assez vagues, pour répondre à plusieurs nuances dans la limite de leur vocalisation (*Supra*, p. 56 et 57).

Les valeurs syllabiques simples commençant par une consonne accusent une tendance à confondre les fortes et les

faibles d'un même organe (*Supra*, p. 36). Il est difficile de se prononcer sur la valeur du signe exprimant les articulations *me* ou *ve* (*Supra*, p. 55); la transcription en caractères cunéiformes de l'inscription bilingue justifie les deux nuances, mais elle ne me paraît pas pouvoir s'étendre jusqu'à donner à ce signe les valeurs de l'*u* ou du *w* (*Supra*, p. 55).

Les signes représentant des syllabes terminées par une consonne se prêtent à toutes les nuances de la vocalisation (*Supra*, p. 67).

Les syllabes complexes semblent emprunter leur valeur syllabique au pouvoir idéographique du signe dont elles sont la traduction et ne pas atteindre encore l'expression d'une valeur abstraite.

En dehors des signes dont nous venons d'indiquer la valeur, nous ne découvrons plus que des idéogrammes. La signification et l'articulation de quelques-uns ont pu être déterminées (*Supra*, p. 45, 49). Le rôle et la signification d'un certain nombre sont probables; pour les autres, on doit, quant à présent, se borner à constater leur rôle, en se livrant, pour découvrir leur signification, à des recherches persévérantes.

Le dépouillement des textes a fait connaître un certain nombre de noms propres. Ce sont : — parmi les noms divins, *Tarku, Sandu, Kamos* (*Supra*, p. 33, 64, 67); — parmi les noms d'hommes : *Tarku-timme, Dimme-ku, Tumès, Sandu-sarme, Sandu-ari* (*Supra*, p. 33, 41, 56, 66); — parmi les noms de pays, *Khattu, Ere* (district de Hamath) et *Kar-Kemis* (*Supra*, p. 49, 68, 79).

Les idéogrammes sont quelquefois précédés d'un indicatif qui paraît, dans certains cas, rester aphone (*Supra*, p. 71); souvent ils sont suivis de compléments qui caractérisent la dernière syllabe de leur articulation (*Khattu-tu*); ils remplissent particulièrement un rôle grammatical et expriment des désinences,

des flexions casuelles ou verbales, en un mot, des modifications du thème, ils indiquent la filiation, l'ethnique, et forment des abstraits (*Supra*, p. 71, 73).

Le genre est peut-être désigné par un idéogramme dont nous n'avons pas reconnu la présence. Le nombre, au contraire, est exprimé par un signe très caractéristique dont le rôle ne saurait être méconnu (*Supra*, p. 47).

Les rapports des différentes parties du discours répondant aux temps des verbes, à leurs modes, ainsi que les adverbes et les prépositions, n'ont pas encore été dégagés.

Le rôle de la conjonction copulative semble avoir été constaté sans que l'articulation en ait été précisée (*Supra*, p. 68, 77).

Nous avons déjà franchi les limites des valeurs indiquées par l'inscription bilingue. L'analyse a permis d'indiquer celles de 18 signes environ; 110 sont encore inconnus. Sur ce nombre, 40 signes représentent des idéogrammes dont l'expression phonétique manque; il reste donc à peu près 74 signes parmi lesquels on est réduit à chercher ceux qui peuvent représenter des valeurs syllabiques nouvelles[1].

Les signes syllabiques sont d'un fréquent emploi, et marquent leur présence dans les textes par leur retour périodique dans les mêmes mots ou par leur présence dans des combinaisons différentes; or, sur ces 74 signes, 52 se rencontrent une fois dans les textes, et 22 deux fois seulement (*Supra*, p. 32). Il est superflu d'ajouter que ce n'est pas dans ces signes qu'il convient de chercher des valeurs syllabiques; il faut admettre que ce sont encore des idéogrammes d'un emploi peu fréquent.

Pour pousser plus loin les recherches sur le système phonétique hétéen, il importe d'attendre la découverte de nouveaux

[1] Nous ne saurions trop répéter que ces chiffres n'ont qu'une valeur relative.

documents. Remarquons toutefois que les inscriptions de Hamath et de Jérablus paraissent avoir suffi, quant à présent, pour déterminer les valeurs syllabiques simples des signes que nous avons indiqués. La longue inscription du Lion de Marash en a seulement confirmé l'emploi, mais elle n'a pas encore permis de découvrir des valeurs nouvelles. Il en est de même de l'inscription du Bulgar-Maden. Quant à cette dernière, cela tient peut-être à un examen trop superficiel de notre part, puisque nous n'avons eu connaissance de cette inscription que pendant l'impression de notre travail.

Dans l'état actuel des recherches, en présence d'un système idéographique si étendu et d'un système phonétique si restreint, le système graphique hétéen paraît présenter une certaine particularité. Serions-nous en présence d'inscriptions dans lesquelles le système idéographique serait particulièrement réservé à exprimer les mots de l'idiome, tandis que le système phonétique en exprimerait les flexions? Serions-nous alors condamnés à comprendre des expressions sans pouvoir les lire et à lire des flexions sans pouvoir déterminer l'idiome particulier auquel les racines appartiennent? — Il n'en sera pas ainsi. Il ne faut pas douter de la sagacité de nos collaborateurs, ni de l'imprévu des découvertes, pour éclairer d'une lumière inattendue des passages qui nous paraissent pleins d'obscurité.

B. — La constatation des valeurs syllabiques et le rôle qu'elles remplissent ont eu pour conséquence directe de faire rechercher d'abord si toutes les inscriptions hétéennes exprimaient le même idiome. — On peut apercevoir déjà, malgré les variantes locales, l'unité du dialecte exprimé dans presque toutes les inscriptions; cependant M. Sayce croit que celles d'Ilgoun présentent une certaine différence. La question ne saurait être

résolue sans une connaissance plus complète du système phonétique et sans la découverte de nouvelles inscriptions. — On s'est demandé ensuite quels sont les rapports que l'hétéen présente avec les idiomes des peuples qui ont vécu dans les mêmes contrées. Sur ce point, nous avons dit comment M. Sayce avait cru pouvoir le rapprocher des dialectes de Van et de Mitanni.

Quant au dialecte de Van, les rapports phonétiques se bornent à la tendance des deux idiomes à confondre dans une même expression les fortes et les faibles d'un même organe. Les rapports du dictionnaire se réduisent à quelques vagues ressemblances d'expressions qui paraissent répondre à la même signification, et sur lesquelles l'état peu avancé de la lecture des textes ne permet pas d'insister.

Les rapports grammaticaux seraient plus nombreux; ainsi le nominatif serait caractérisé dans les deux idiomes par la terminaison *-s;* les cas obliques, par la voyelle du thème; l'accusatif, par la terminaison *me* ou *ie*.

La première personne du verbe semble caractérisée par la terminaison *ku;* mais la troisième, qui devrait être en *ene*, n'est pas dégagée en hétéen.

Le suffixe *kus* change la racine en adjectif, et en forme des patronymiques analogues au suffixe *ki* en vannique. On découvrira certainement d'autres formes et d'autres désinences, qui achèveront de démontrer la ressemblance ou la dissemblance des rapports qui existent entre ces idiomes.

Le dialecte de Mitanni, dont l'étude est la moins avancée, paraît se rapprocher de celui de Van et nous laisse comprendre encore des flexions dont quelques-unes ont une grande analogie avec celles que nous avons dégagées en hétéen.

Ainsi, à Mitanni, les suffixes suivants :

u , *us*, *u* - *e*,

expriment les pronoms possessifs et correspondent aux suffixes hétéens qui ont la même lecture, et qui sont exprimés par les signes :

u, *us*, *u* - *e*.

Les rapports qui rattachent l'idiome des inscriptions hétéennes à celui des inscriptions de Mitanni apparaissent surtout, malgré la différence des éléments d'expression, dans le mode de rédaction qui se caractérise par l'emploi exagéré des voyelles et une redondance de caractères qui ne semblent rien ajouter au sens. C'est ainsi que le nom de Mitanni s'écrit dans la tablette de Tel-el-Amarna :

Mi - *i* - *it* - *ta* - *a* - *an* - *ni* - *e*.

Dans certaines expressions hétéennes, on voit que la même syllabe peut être représentée par un déterminatif ou un idéogramme, aussi bien que par un autre caractère phonétique ou même par plusieurs employés simultanément.

Le mot *Tarkus*, par exemple, s'écrit quelquefois par l'idéogramme, ou par l'idéogramme et la terminaison phonétique, ou par la syllabe complexe de l'idéogramme et de la terminaison, plus les syllabes simples de la terminaison, ou par l'idéogramme de l'ensemble (*Supra*, p. 38) :

Tar- *kus*. *Tar*- *ku* - *us*. *Tarkus*.

Nous avons indiqué des textes qui seront plus précieux peut-

être pour arriver à la lecture de l'hétéen, lorsqu'ils auront été suffisamment compris. Je veux parler des inscriptions en caractères cunéiformes de la Cappadoce. Leur nombre, très limité d'abord, se bornant à une ou deux inscriptions signalées par M. Pinches (*Supra*, p. 28), s'est accru dans une proportion considérable par la publication récente de M. Golénischeff[1], qui a fait connaître vingt-quatre inscriptions de sa collection. Malheureusement la lecture de ces inscriptions est la moins avancée; la partie importante résiste encore à toute interprétation, et c'est peut-être celle qui se rapprocherait le plus du dialecte hétéen.

On peut sans doute entrevoir déjà le caractère général de l'idiome que nous cherchons; mais il ne faut pas exagérer l'importance de ces indices. Il serait téméraire de s'appuyer sur des formes qu'on soupçonne, pour en déduire la valeur des signes qui doivent les représenter. Le déchiffrement n'est pas assez avancé pour qu'on se permette ces hardiesses. Il faudra longtemps encore s'attacher au dépouillement des noms propres. Les textes hetéens en contiennent un certain nombre, et on rencontrera la transcription de quelques-uns dans les textes de Van, de Mitanni ou de la Cappadoce, comme on en a déjà rencontré dans les textes assyriens; il s'agit de les reconnaître. Quant aux formes qui caractériseront l'idiome que nous cherchons, elles se dégageront d'elles-mêmes, à mesure que le déchiffrement avancera.

Nous avons constaté, avec M. Sayce, une flexion assyrienne très caractérisée dans les inscriptions de Hamath, et, bien que nous lisions autrement que lui le substantif fléchi, cela suffit pour justifier l'introduction de termes étrangers dans les textes hétéens; mais il ne faut pas aller au delà.

L'étude du système graphique hétéen se prête à une obser-

[1] Voir *Vingt-quatre tablettes cappadociennes de la collection W. Golénischeff* (Mémoire autographié, Saint-Pétersbourg, 1891).

IMPRIMERIE NATIONALE.

vation d'une autre nature, qui permet de déterminer déjà la place qu'il doit occuper dans le développement des moyens dont l'intelligence humaine s'est servie pour transmettre l'expression de la pensée par l'écriture.

L'alphabet n'est pas une œuvre spontanée dont la découverte est due à un homme de génie ou à un peuple; c'est le résultat d'efforts collectifs qui, partant de la *présentation* ou de la *représentation* des objets, ont abouti, après avoir traversé bien des phases, à l'expression de la lettre abstraite pour traduire les sons de la parole.

Cette évolution n'a jamais été complète chez un peuple : que de générations ont succombé à la tâche! Combien d'autres, même dans notre Occident, se sont arrêtées à une des phases de ce développement! Pendant combien de siècles l'alphabet est-il resté dans l'Inde sous une forme incohérente, avant d'arriver à la disposition méthodique basée sur une classification scientifique des organes vocaux, tel qu'il se présente dans l'antiquité relative où nous pouvons l'apprécier!

On ne saurait remonter à l'origine du système graphique hétéen; mais il est certain qu'il a dû commencer, comme tous les autres systèmes, par l'élément figuratif, et ce qui nous reste de cette première phase prouve qu'il est autochtone (*Supra*, p. 42). Plus avancé que le système de pictographie dont on a reconnu l'emploi chez quelques peuples indigènes du Nouveau Monde, il se présente comme un intermédiaire nécessaire des vieux systèmes hiéroglyphiques de l'Ancien. Il y a plus : dans l'état où il se trouve, l'élément figuratif tend déjà à disparaître et fait place, dans plus d'une circonstance, au signe conventionnel, au symbole; il arrive même quelquefois au signe abstrait qui devient phonétique et s'arrête à la syllabe.

Si nous ne pouvons saisir les transformations graphiques

qu'il a subies pour sortir du système hiéroglyphique et devenir phonétique, nous entrevoyons toutefois où cette tendance devait aboutir. On a constaté, en effet, que certains caractères hétéens, dont la valeur est reconnue, avaient une grande analogie de forme et de valeur avec ceux de l'écriture cypriote, et, dès lors, on a pensé que ce dernier système graphique pourrait en être la conséquence. — Ces rapports, entrevus par MM. Hayes-Ward[1] et Taylor[2], dès le début des recherches, ont été affirmés par MM. Sayce[3] et Bréal[4], et acceptés, après examen, par M. Deeke[5] et par M. Hommel[6]; aussi les savants sont-ils d'accord aujourd'hui pour regarder le syllabaire cypriote comme une dernière transformation du système graphique des vieilles inscriptions de l'Asie Mineure.

[1] Voir Hayes-Ward, *On the Hamath Inscriptions*, dans le *Journal of the Amer. orient. Soc.*, vol. X, p. XXVI.

[2] Taylor, *The Alphabet*, t. II, p. 123.

[3] Sayce, dans Wright, *The Empire*, etc., p. 178.

[4] Bréal, *Sur le déchiffrement des inscriptions cypriotes.* (Extr. du *Journal des Savants*, 1877.)

[5] Deeke, *Bezzenberger's Beiträge zur Kunde der Indogerm. Sprachen*, IX, p. 250. 1884.

[6] Hommel, *Abriss der Geschichte des alten Orients*, p. 58.

APPENDICE.

Il est difficile, quant à présent, d'établir un ordre rationnel pour classer les signes de l'écriture hétéenne. Trop de valeurs sont encore inconnues pour nous fonder sur leur signification. D'un autre côté, l'origine du système graphique est trop obscure pour que nous prenions comme base le type primitif des caractères.

Nous avons fait le dépouillement des textes, en donnant à chaque signe un numéro; nous les présentons ainsi, sans parti pris, à peu près dans l'ordre où ils se trouvent dans notre analyse, groupés d'après l'affinité de leur forme ou de leur valeur. L'important est qu'on puisse se référer facilement à la place qu'ils occupent dans les textes.

Rappelons toutefois l'ordre et la convention que nous avons adoptés pour désigner les inscriptions auxquelles il faudra toujours se reporter :

Inscriptions :	Hamath, I, II, III..	H.	Inscriptions :	Bowl de Babylone .	B. B.
—	Hamath, IV......	H. IV.	—	Alep...........	Al.
—	Hamath, V.......	H. V.	—	Hamdy Bey......	H. B.
—	Jérablus, I.......	J. I.	—	Lion de Marash...	L. M.
—	Jérablus, II......	J. II.	—	Bulgar-Maden	B. M.
—	Jérablus, III......	J. III.	—	Sceaux (Layard)...	S. L.
—	Fragments.......	J. f.	—	Sceaux (Schlumberger)..........	S. S.
—	Ibreez..........	Ibr.			
—	Tyana..........	Ty.			

Sous chaque numéro, après l'indication de l'inscription, le chiffre romain en vedette indique la ligne, et la lettre, la colonne de l'inscription; les autres chiffres romains, le rang du signe dans le texte.

LISTE DES SIGNES HÉTÉENS.

---

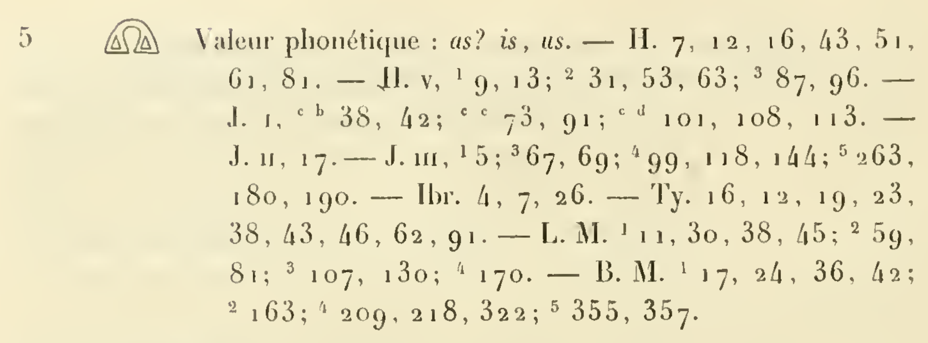
1  Valeur idéographique : *Tarku*. Inscription bilingue. — Divinité cilicienne représentée également dans les textes par une tête d'ibex, de bélier ou de tout autre petit ruminant. (Voir les variantes nos 94 et suiv.) — H. iv, [2] 6. — H. v, [3] 80. — J. ii, [1] 6. — J. iii, [2] 27; [3] 63, 70; [4] 100, 109, 147, 178. — J. f. xxii, 5, 12. — B. B. 31, 42, 47, 59. — L. M. [1] 17, 25, 57; [2] 72, 86, 96; [4] 151, 203.

2 Valeur phonétique : *tar*. — Suffixe paraissant signifier « appartenant à » (Sayce), d'où « ministre, fort, roi ». — H. v, [2] 51, 68; [3] 78. — J. i, [a] 31; [b] 65; [c] 70, 72; [d] 129, 138. — J. iii, [3] 57; [4] 127. — Ibr. 17.

2 *bis* Variante du précédent. H. v, [2] 65; [3] 78. (Voir les autres variantes possibles, nos 128 et suiv.)

3 Valeur syllabique : *ku*. — Terminaison probable de la 1re personne d'un verbe au singulier (Sayce). — H. 15, 37, 64. — H. iv, [3] 11, 14, 17; [3] 21, 25; [4] 46, 49; [5] 70. — H. v, [1] 14, 25; [2] 59; [3] 84, 89, 92, 102, 106, 108; [4] 142, 153; [5] 174. — J. i, [ca] 37; [cd] 71, 76. — J. iii, 16; [3] 53, 71, 111. — J. f. v, 34. — Ibr. 2, 41. — Ty. 28, 53, 59, 67. — B. B. 7, 36. — H. B. 6, 12, 34, 42. — L. M. [2] 46, 74; [3] 110, 141; [4] 157, 195, 202; [5] 238; [face] 359, 376. — B. M. [2] 68, 90; [4] 228, 229, 252, 266, 268, 271.

4 Valeur syllabique : *kus*. — H. 66, 78. — H. v, [2] 44, 56; [3] 115; [5] 174. — J. I, [6] 4, 12, 15. — J. II, [2] 59. — J. III, [2] 42; [3] 58, 74, 85, 88; [5] 151. — J. f. IV, 14. — J. f. V, 4, 10. — J. f. V *bis*, 18, 30. — J. f. VI, 1, 4. — J. f. XXI, 8. — Ibr. 3, 9, 10. — Ty. 81. — B. B. 26. — H. B. 69. — L. M. [2] . . ; [3] 191, 196; [4] 255; [5] 380. — B. M. [1] 10; [3] 110, 125; [4] 251; [5] 297, 300, 303, 312, 320, 321, 334.



5 Valeur phonétique : *as? is, us*. — H. 7, 12, 16, 43, 51, 61, 81. — H. v, [1] 9, 13; [2] 31, 53, 63; [3] 87, 96. — J. I, [c b] 38, 42; [c c] 73, 91; [c d] 101, 108, 113. — J. II, 17. — J. III, [1] 5; [3] 67, 69; [4] 99, 118, 144; [5] 263, 180, 190. — Ibr. 4, 7, 26. — Ty. 16, 12, 19, 23, 38, 43, 46, 62, 91. — L. M. [1] 11, 30, 38, 45; [2] 59, 81; [3] 107, 130; [4] 170. — B. M. [1] 17, 24, 36, 42; [2] 163; [4] 209, 218, 322; [5] 355, 357.

6 Valeur phonétique : *dimme, timme*. Inscription bilingue. — Valeur idéographique : « autel, reliquaire? » — Valeur syllabique probable : *di, ti* (Sayce).

7 Variante du précédent dans les textes. — J. I, [a] 14; [b] 49. J. III, [2] 48; [3] 72; [4] 120. — Sur les sceaux, S. S. 18.

8 Variante possible du même. — L. M. [4] 161; [6] 273.

9 Indicatif d'un nom royal. Inscription bilingue. — Valeur idéographique : « roi ». Transcription phonétique : *sar*.

9 *bis* Variante du précédent. — H. 22, 28, 32, 82. — H. IV, [4] 43, 51. — H. v, [1] 20; [2] 30. — J. I, [c a] 33; [c c] 74. — J. II, 7. — J. III, [2] 30, 37; [3] 59, 81. — J. f. V, 32, 43. — B. B. 39. — L. M. [1] 26, 27; [4] 181. — Ty. 13,

14, 85. — B. M. [1] 37; [2] 61; [3] 128, 161; [5] 306. — Sipyle, I. — Cartouche de Karabel, 5.

10  Variante du précédent avec l'indice du pluriel. — H. 32. — H. IV, 43, 51.

11 Valeur phonétique : *sar*. (Transcription du titre royal.) — J. I, 6, 43. — J. II, 31, 42, 79. — J. f. 2, 6. — J. f. XIX, 8, 9. — J. f. XVI, 6. — Ibr. 13, 58. — Ty. 40. — Sur les sceaux, S. S. 6.

12 Indicatif de la suprématie. Valeur idéographique : « ce qui est élevé, ciel? » — H. 3. — J. I, [1] 35; [2] 39. — J. II, [2] 25. — J. III, 60. — J. f. v, 4. — Ibr. 36. — L. M. [6] 282.

12 *bis* Variante possible du précédent. — H. 9. — J. I, [a] 20; [b] 42, 113? — J. II, [2] 18; [7] 73. — J. f. XX, 1, 2. — J. f. XXI, 2. — Ibr. 36, 52. — L. M. [2] 60; [4] 159. — B. M. [1] 39; [2] 97, 153; [4] 185.

13 H. v, [3] 87.

14 Indicatif des noms propres d'hommes et, par extension, des noms de race, des titres de personnes, et des adjectifs employés comme qualificatifs. — H. 4. — H. v, [1] 3. — J. I, [c a] 5, 16, 27; [c c] 75, 77, 84; [c d] 118, 143. — J. II, [6] 53, 54, 84. — J. III, [2] 13, 78. — J. f. v, 4, 6. — J. f. XIX, 5, 1; 8, 3. — J. f. XXI, 3, 6, 4, 8. — J. f. XXII, 9, 21, 25, 90. — Ty. [1] 1, 6, 2; [2] 25, 29, 37, 39, 41, 44, 49; [3] 52, 60, 77; [4] 83. — B. B. 6, 14, 32, 37, 40, 65. — H. B. 39, 46, 57, 64, 87. — L. M. [1] 1, 13, 18, 36, 43; [2] 73, 78, 80, 97; [3] 103, 114, 116, 118, 131, 133, 142, 145; [4] 160, 166, 175, 184, 187, 192; [5] 206, 210, 212, 220, 232, 238, 241, 244, 250, 254, 257; [6] 267, 270, 278, 284; [face] 306, 309, 322, 337, 341, 349, 351, 353, 357, 368,

375. — B. M. [1] 6, 13, 18, 25, 49; [2] 83, 105, 112, 117, 121; [3] 141, 152, 160, 177, 189; [4] 212, 230, 250, 253, 261, 272; [5] 291, 304, 307, 325, 338, 340.

15 Valeur phonétique : *kus*. (S'ajoute aux substantifs pour indiquer la parenté, la race, la filiation et former des abstraits.) — H. 14, 21, 35, 42, 46, 52, 55, 72, 77. — H. IV, [3] 32, 34; [5] 56, 59, 64. — H. V, [1] 11, 14, 28; [2] 41, 43, 45, 49; [3] 108, 124. — J. I, [c b] 63; [c d] 99, 142. — J. II, 25. — J. III, [1] 7; [4] 103, 126, 138; [5] 150, 166. — J. f. XXI, 3. — J. f. V, 14. — Ibr. 50. — Ty. 11, 18, 26, 42. — H. B. 80. — L. M. [1] 16, 23; [2] 62, 101; [3] 139; [4] 198. — B. M. [1] 16, 23, 46, 53; [2] 67, 103; [3] 127, 133, 135, 197; [4] 274; [5] 296, 299, 302, 311, 336, 350.

16 Indice du pluriel, avec un idéogramme ou son expression phonétique. — H. 33. — H. IV, [3] 29, 36; [4] 43, 51. — H. V, [2] 52, 62; [4] 135; 170, [5] 177. — J. I, 44. — J. III, [3] 89; [4] 157, 159. — H. B. [a] 6, 14; [b] 52, 65, 72. — B. B. 51. — L. M. [1] 13; [2] 75; [4] 176; [5] 265; [face] 243. — B. M. [4] 283.

17 Valeur idéographique : « pays, contrée ». — Inscrip. bilingue. Préfixe des noms de lieu. — H. 22, 32, 57, 82. — H. IV, [4] 43, 51. — H. V, [1] 19. — J. 95. — J. III, 9, 91. — Ty. 13, 14. — Sur les sceaux, S. S. 12.

17 *bis* Variante du précédent. — J. III, [2] 31.

18 Valeur phonétique : *er*, *ir*, *ar?* — Inscription bilingue.

19 Variante archaïque probable du précédent. — L. M. [1] 451? [4] 162, 169, 186; [5] 208, 244, 273, 294; [face] 296.

20 Valeur phonétique : *er.* — H. 24. — H. IV, [3] 26; [4] 50; [3] 61. — H. V, [1] 22; [2] 29, 33, 86. — J. II, [5] 47. — J. f. IV, 2, 9, 13. — J. f. VI, 2, 5, 9.

21 Variante du précédent. — H. 10, 24, 31. — H. IV, [1] 5; [2] 38; [4] 154. — J. II, [3] 69. — L. M. [1] 40; [2] 70, 77; [3] 29, 47. — H. V, [1] 14; [4] 177.

22 Variante des n[os] 20 et 21. — J. I, [ca] 13, 17; [cb] 48, 59; [cc] 83, 92; [cd] 114, 117, 135. — J. III, [4] 140; [5] 198. — J. f. V, 10, 19, 28, 32. — J, f. XX, 7, 8. — J. f. XXI, 3. — Ibr. 23. — B. B. 16. — H. B. [b] 62. — L. M. [2] 66; [4] 152; [5] 241; [6] 264, 277; [face] 336. — B. M. [1] 22; [2] 79, 108, 113; [3] 151, 204.

23 H. IV, [5] 60.

24 Valeur phonétique : *ir?* — H. 9. — J. III, [3] 80, [5] 191, 193. — B. B. 50.

25 Valeur phonétique : *ir?* ou *ri?* (Sayce). — H. 4. — J. I, [cb] 53. — J. II, [4] 39. — L. M. [1] 32, 37, [5] 252, 253. — Ibr. 24, 85. — B. B. 12. — B. M. [1] 33; [2] 57, 102, 122; [3] 201; [4] 232, 233.

25 *bis* Variante du précédent.

25 *ter* Variante du n° 25.

26 Valeur phonétique : *me*, *ve*, *mi*, *ri*. — Inscription bilingue.

26 *bis* Variante du précédent dans les textes. — H. 2. — H. IV, [1] 12, [3] 69. — H. V, [1] 2, [2] 26. — J. I, [1] 3, 10. — J. II, [1] 5; [2] 26; [4] 36, 41, 51; [6] 64. — J. III, [2] 9, 26; [3] 56. — L. M. [1] 2; [4] 152, 158, 164, 178, 190; [face] 301. — B. M. [1] 4, 50; [3] 139, 147, 188. — Sur les sceaux, S. L. 2, 6. — S. S. 5.

IMPRIMERIE NATIONALE.

27 Valeur phonétique : *me*. Remplace le précédent. — J. II, [1] 2.

28 Valeur phonétique : *me*. — J. I, [ca] 26, 34; [cb] 50, 61, 62; [cc] 116. — J. II, [6] 58. — J. f. XIX. — H. B. [2] 8.

28 *bis* Variante du précédent (Sayce). — B. M. [1] 9, 44; [2] 76, 79, 86, 100; [3] 131, 143, 198, 203; [4] 265, 264, 284, 287; [5] 307, 321, 358.

29 Valeur idéographique : *Khattu*, « le pays de Khattu, les Hétéens ». — H. I, 58. — H. V, [3] 95. — J. I, [b] 64. — J. II, [4] 40; [6] 60. — L. M. [3] 192; [face] 326, 347.

29 *bis* Variante du précédent. — H. IV, [3] 30, 35; [4] 40; [5] 63. — H. V, [3] 120; [4] 127, 134, 142; [5] 173. — J. I, [d] 96. — J. II, [1] 10, [2] 32. — J. III, [3] 87. — J. f. XX, 1. — Ibr. 32. — H. B. [a] 30; [b] 53, 63, 75. — L. M. [1] 14; [2] 33; [3] 145, 146; [4] 158, 164, 178, 190; [5] 211, 234, 239, 253, 270; [6] 287; [face] 297, 308, 312, 323, 325, 332, 334, 347, 352, 364, 367, 375. — B. M. [1] 47; [2] 104, 107, 109, 123; [3] 134, 136, 157, 184, 193; [4] 224; [5] 306. — Sur les sceaux, S. S. 12.

30 Valeur phonétique : *ta*. — H. 5, 40, 59, 68. — H. IV, [3] 20, 27; [4] 42. — H. V, [3] 112, [4] 132. — L. M. [6] 286.

31 Variante probable du précédent. — Ibr. II. — H. B. [a] 26, [b] 52. — L. M. [1] 44; [2] 117; [face] 302.

31 *bis* Paraît remplacer le n° 30 à Jérablus. — J. III, [1] 34; [4] 142. — J. f. V, 13.

32 Valeur phonétique probable : *ta*. — J. I, 6, 57. — J. III, [2] 48. — J. f. V, 32. — H. B. [a] 22, [b] 70. — L. M. [1] 3, 9, 24, 29, 35, 41; [2] 128; [4] 180, 189, 199; [5] 218, 221, 225, 231, 248, 249; [6] 260, 264, 283, 286, 290, 294; [face] 317, 474.

33 Variante du précédent. — J. I, 79, 85. — J. f. 7, 25. — Ibr. 40. — L. M. [1] 10, 31, 55, 94; [2] 163; [5] 229, 261; [6] 295, 311, 368. — B. M. [4] 237.

34 Valeurs phonétiques : *si, sa; ma, me, kus?* — H. 17, 60, 65, 67. — H. IV, [3] 33; [4] 57. — H. V, [1] 15; [2] 35, 55, 57; [3] 98, 99, 129. — J. III, 76, 132. — J. f. 4, 8, 12. — H. B. [b] 56? 70? — Valeur idéographique : « autel » (Sayce).

35 H. V, 69. — J. III, [2] 124, 142, 158.

36 Valeur phonétique : *se?* — H. 11. — H. IV, [4] 48. — H. V, [1] 6; [2] 36, 37, 50, 54, 64; [3] 138, 148, 150, 161. — H. B. [a] 18; [b] 48, 51, 71, 76. — J. f. V, 23. — Ty. 9, 21.

37 J. f. V, 23. — Ty 19, 21, 76, 82.

38 H. V. [4] 143.

39 Valeur phonétique : *sis.* — H. 36, 47, 56, 62. — H. IV, [4] 53. — L. M. [3] 143; [5] 234; [face] 307.

40 Valeur phonétique : *kar.* — Valeur idéographique : « colonne, construction, bâtir, élever ». — H. 63. — J. I, [b] 55; [d] 124. — J. II, [c] 52, 57. — J. III, [3] 82; [4] 117, 125, 144; [5] 162. — J. f. XI, 4, 5. — J. f. XX, 9. — B. B. 10, 25, 64. — H. B. [a] 22, 32, [b] 50, 82. — L. M. [1] 3, 41; [5] 256? — B. M. [1] 42. — Cartouche de Karabel.

40 *bis* Variantes du précédent. *Passim.*

41 Valeur proposée : *tas?* (Sayce). — H. 18, 80. — H. V. [3] 83, 105. — H. B. [a] 19, 20; [b] 66, 84. — Ibr. 22. — L. M. [1] 21, 22; [2] 58, 63; [3] 123; [face] 345, 346.

41 *bis* Variante du précédent : *tas*? — Pron. démons. « ce, cette » (Sayce). — H. v. [3] 83, 105. — L. M. [face] 353.

42 Valeur idéographique : *Sarme*. — Sur les sceaux, S. L. — J. i, [cd] 127?

43 Valeur phonétique : *u* (voyelle). — H. 39, 52, 75. — H. iv, [2] 2, 7; [3] 31, 39; [4] 166. — H. v, [2] 60, 66; [3] 76, 116; [4] 128, 157. — J. i, [a] 19, 25; [b] 46; [c] 90; [d] 107, 118. — J. iii, [2] 28, 46; [4] 113, 129; [5] 155, 169, 171. — J. f. v, 2. — J. f. xx, 3, 4. — J. f. xxi, 1. — Ibr. 19, 39, 45. — Ty. 3, 66. — B. B. 43, 72. — H. B. [a] 1, 2, 35; [b] 68, 74. — L. M. [1] 6, 52; [2] 76, 91; [4] 249, 293, 356. — B. M. [1] 32, [2] 56, 94, 95, 96, [3] 130, 164, [4] 180, 202, [5] 314, 330, 346, 356, 360.

44 Valeur phonétique : *e, i* (voyelles). — H. 20, 25, 41, 45, 54, 71, 76. — H. iv, 8, 23, 67. — H. v, [1] 12, 17; [2] 29, 61; [3] 73, 109, 117; [4] 133, 176. — J. i, [ca] 2; [cb] 37, 47, 56, 66; [cc] 81, 86, 87; [cd] 122, 130. — J. ii, [2] 14; [3] 41; [5] 44, 46; [6] 68; [7] 71, 78; [8] 81. — J. iii, [1] 2; [2] 11, 35, 47; [3] 79, 84; [4] 114, 131, 139; [5] 156, 172, 192. — J. f. v, 4, 26. — J. f. vi, 12, 15. — J. f. xix, 6. — J. f. xx, 5. — J. f. xxi, 4, 2. — Ibr. 8, 14, 16, 18, 27, 31, 35, 53. — Ty. [1] 2, 5, 8, 9, 10, 20; [2] 57, 70, 84, 89. — B. B. 9, 29, 41, 49, 52. — H. B. [a] 8, 9, 13, 24, 29, 36, 44; [b] 47, 54, 79. — L. M. [1] 1, 15, 22, 47; [2] 68, 100; [3] 106, 109, 120, 122; [4] 172, 185; [5] 207, 235, 242, 245; [6] 272, 276, 293; [face] 295, 324, 329, 330, 360, 372. — B. M. [1] 3, 21, 29, 31, 34, 45, 51; [2] 55, 58, 65, 70, 84, 108, 114; [3] 165, 175, 185, 192, 202, 205; [4] 216, 236, 238, 240, 248, 260; [5] 288, 295, 305, 309, 315, 347, 367.

45 Valeur phonétique probable : *a* (voyelle); valeur idéographique : « et » (conjonction). — H. 30, 34, 48, 69. —

H. iv, 3, 19, 42. — H. v, [2]28, 32, 46, 58, 67, 71; [3]91, 95, 101, 108, 111; [4]137, 144, 146, 155. — J. i, [b]54, 67; [d]120, 126, 128. — J. ii, [5]50? — J. iii, 10, 22, 43, 75, 77, 86, 98? 199. — J. f. xix, 2. — Ibr. 25. — B. B. 4, 53, 62. — H. B. [a]23, 31; [b]55. — L. M. [2]82; [3]124, 224, 262.

45 *bis* B. M. [2]98, 111, 120, 129, 137; [3]150, 156, 179, 187, 191, 213; [4]217, 247, 337, 348, 354.

46 Valeur phonétique possible : *kue?* (Sayce). Valeur idéographique : « aller, venir, la terre, ce qui est en bas(?) ». H. iv, [2]5, 16. — H. v, [3]79, 94; [4]130, 160. — J. i, [cb]44; [cc]88; [cd]100. — J. ii, [2]23; 62, 60, 75, 86. — J. iii, [1]8, 96; [4]110, 112, 121, 126, 130, 136; [5]153, 167, 170. — J. f. iv, 3, 6, 7. — J. f. v, 36. — J. f. xx, 6. — J. f. xxi, 3, 61. — Ibr. [derrière l'adorant] 2; [sous les pieds] 6. — Ty. [1]15; 86. — B. B. ii, 23, 44. — H. B. [a]5, 7, 28; [b]78. — L. M. [1]8, 28, 54; [2]93; [3]138, 147; [4]182, 194; [5]205, 217, 228; [6]265, 266; [face]313, 316, 321, 379. — B. M. [1]38; [2]61, 75, 78; [3]132, 140, 144, 159, 168, 170, 174; [4]243, 245, 249, 257; [5]293, 308, 329.

47 Valeur idéographique : « dieu ». — Monument de Yasili-Kaïa. — Préfixe des noms divins. — H. 46. — H. iv, [1]9, 58. — H. v, [2]40, 42, 58? 65; [3]118; [4]166? — J. i, 22, 67, 98, 104, 105? 126? — J. ii, 11, 26, 28, 50? — J. iii, 3, 51? 75? 77? 97, 115, 181, 195. — J. f. v, 11. — J. f. xix, 2. — Ibr. 5. — Ty. 47, 63? 67, 78. — B. B. 1, 21, 53, 59. — M. 3. — H. B. [a]16. — L. M. [1]7, 53; [2]75; [3]136, 147 *bis*; [4]197; [5]216, 226, 248; [6]275, 282; [face]315. — B. M. [2]73, 87, 91; [3]166; [4]269, 275; [5]298, 301, 332, 337, 344, 349, 364. — Sur les sceaux, S. S. 2, 18. — Cornaline du Musée Britannique. — Cartouche de Karabel, 7.

48 (1) Symbole du dieu Kamos. — Yasili-Kaïa.

48 *bis* Valeur idéographique : *Kamos.* — J. III, [3] 83.

49 Symbole de la déesse Antarata? — Y.-Kaïa.

49 *bis* Variante dans les textes? — J. I, [d] 103. — J. III. [3] 68. — J. f. XIX, 8, 4.

50 Divinité inconnue. — Y.-Kaïa.

50 *bis* Variante? — J. II, 2.

51 Symbole d'une déesse inconnue. — Y.-Kaïa.

51 *bis* Dans les textes? — L. M. [2] 69. (Voir n° 101.)

52 Symbole d'une déesse inconnue. — Y.-Kaïa.

53 Divinité inconnue. — Y.-Kaïa.

54 Divinité inconnue. — Bas-relief de Biredjik.

54 *bis* H. IV, [2] 15.

55 Expression idéographique du dieu « Sandou ». — H. 73. — H. V, [3] 119. — Ibr. 6. — Ty. 79. — B. B. 32. — L. M. [1] 4, 50; [2] 89; [3] 115; [face] 355. — B. M. [1] 7, 19; [2] 88; [4] 262; [5] 333. — Sur les sceaux, S. L. 3, 4, 7. — S. S. 2, 6, 16.

55 *bis* Variante du précédent. — Sur les sceaux, S. S. 12.

56 Divinité inconnue. — J. III, [3] 64; [4] 116; [5] 154. — J. f. V, 3, 5.

57 H. V, [2] 52, 62 (avec le signe du pluriel). — J. III, [4] 108.

(1) Voir, pour les autres symboles des divinités de Yasili-Kaïa, *Supra*, p. 62.

58 Divinité inconnue. — B. M. [3] 167. — Ibr. (?).

59 Expression idéographique désignant probablement le soleil. — J. III, [5] 196. — J. f. XIX, 2. — H. B. [a] 23, 31, [b] 55. — B. B. 4, 53, 62, 68. — L. M. [2] 82?

59 *bis* Expression idéographique avec le signe du pluriel désignant peut-être « le firmament, les étoiles ». — L. M. [4] 176.

60 Divinité inconnue. — J. I, [a] 23. — J. II, [1] 12; [3] 29; [6] 66; [5] 49.

61 Divinité inconnue. — J. III, [1] 3; [5] 182. — Ty. 33. — B. B. 51, 56, 70. — L. M. [1] 19, 20; [4] 107. — B. M. [2] 92; [5] 365. — Sur deux pierres gravées de Londres et de Paris.

62 Valeur idéographique : *Ilu*, *Bel* « dieu »; — *sar* « roi » (Sayce). — H. 38.

62 *bis* Variante du précédent. — B. M. [a] 8, 20; [2] 89; [4] 225, 263. — Ty. 80. — B. B. 3?

63 Expression possible du pronom de la 1re personne au pluriel : « nous ». — J. II, [2] 13; [5] 43.

64 Expression possible du pronom de la 1re personne au singulier : « je, moi », ou du verbe « dire, parler », avec le complément *me* ou *ve*. (*I say*, Sayce.) — H. [1] 1. — H. IV, [1] 65. — H. V, [2] 26.

64 *bis* Remplace le précédent. — J. II, [1] 1.

65 Expression possible du pronom de la 2e personne au pluriel : « vous ». — J. III, [3] 89.

66 Avec l'indicatif de la suprématie : « reine, princesse ». — J. III, [3] 61.

67 Avec l'indicatif de la suprématie : « grand prêtre? ». — J. I, [a]36, 40. — Ibr. 87?

68 Indicatif de l'action de « parler » (Sayce). — J. III, [2]14; [4]104; [5]159, 168, 185, 188. — L. M. [4]156.

68 *bis* J. III, [2]19. — H. V, [1]7. — J. XXII, 27, 4.

69 Valeur idéographique : « homme, héros » (Sayce). — J. II, 22. — J. III, [2]17; [4]137. — B. M. I, 11, 40, 43, 118, 138, 146, 178, 181, 214, 265, 273, 327.

70 Valeur idéographique : « adorateur? image? ». — Valeur phonétique : *kue?* — H. 26. — H. IV, [1]12; [5]61, 68. — H. V, [2]47, 48, 82; [3]97, 114. — B. B. 43.

71 Valeur phonétique : *sar*. (Voir n° 11.)

72 Valeur syllabique : *tu*. Remplace le signe n° 30 à Jérablus. — J. I, [c]82; [d]131. — J. II, [6]57; [7]70. — J. III, [2]34; [4]142. — J. f. XIV, 18.

73 J. I, [b]41, 60.

74 H. IV, [2]15. (Voir n° 54.)

75 Valeur idéographique : « grand? » — H. 13. — H. V, [1]10.

76 Valeur idéographique : « puissant, fort ». — H. 70. — H. V, [4]125; [5]167. — J. I, 139. — J. II, 65, 74, 83, 85? — J. III, 45, 194.

77 Valeur idéographique : « commander, ordonner ». — H. 70. — H. IV, [3]28.

78 Valeur phonétique : *me*. (Voir n° 28.)

79 Variante probable du précédent. — J. I,[ca] 18,[cc] 78,[cd] 115.

80 J. I,[ca] 18,[cc] 78,[cd] 125.

81 J. f. XXI, n° 1.

82 Valeur phonétique : *kue*. (Voir n° 46.)

83 Valeur idéographique : « être stable? » — H. V,[2] 70. — J. III,[3] 73.

84 Valeur idéographique probable : « aller, venir, marcher ». — J. III,[2] 21.

85 Valeur idéographique probable : « courir ». — J. III,[4] 132.

86 H. V,[5] 172.

87 L. M.[3] 129.

88 L. M.[face] 320.

89 L. M.[face] 262.

90 H. IV,[4] 55. — H. V,[3] 74. — J. f. XXII, 26. — L. M.[2] 67. Cartouche de la Niobé au Sipyle.

91 Valeur idéographique : *Er*, *Ere*. — H. V,[4] 157, 163.

92 J. III,[2] 15. — J. II,[2] 14. — L. M.[3] 108;[4] 106.

93 J. I,[ca] 9,[cb] 45, 102;[cd] 134, 146, 147. — J. II,[1] 8. — J. III,[2] 12. — L. M.[2] 67, 72;[3] 144. — J. II,[1] 8;[2] 14.

94 Valeur idéographique : *Tarku*. — Inscrip. bilingue. (Voir n° 1.)

94 *bis* Variante du précédent. — H. IV,[2] 6. — H. V,[3] 80. — J. f. XXI, 3. — L. M.[1] 17, 25, 57;[2] 96;[4] 151.

IMPRIMERIE NATIONALE.

95 Variante du précédent. — J. II, [1] 6.

96 Remplace le précédent. — J. III, [2] 27; [4] 109.

97 J. II, [6] 67; [7] 78. — J. III, [3] 63, 70; [4] 106, 147. — J. f. XII, 4. — J. f. XXII, 12.

98 Valeur idéographique : « sacrifice ». — H. V, [1] 16.

99 J. II, [4] 38; [8] 82. — J. III, [4] 106.

100 J. I, [2] 119.

101 J. I, [ca] 7, 21; [cb] 58; [cc] 80. — J. II, [5] 45? — J. III, [4] 93; [5] 161, 173, 177. — J. f. IV, 10. — J. f. XIX, 8, 2, 25. — J. f. XXII, 6, 20. — Ibr. 24. — H. B. [b] 81. — L. M. [2] 69.

102 J. I, [ca] 29, [cd] 109. — J. II, [4] 64, 62. — J. III, [2] 25; [3] 55; [4] 119. — B. B. 31, 42, 47, 59. — L. M. [1] 86, [3] 203.

103 J. III, [4] 123.

104 H. V, [1] 23; [3] 100, 103. — J. III, [5] 178. — B. B. 31, 47, 59. — L. M. [5] 257. — H. B. [a] 4; [b] 67. — B. M. [1] 2, 28.

105 J. I, [ca] 24; [cd] 106. — J. II, [3] 30. — J. III, [1] 4; [3] 52; [5] 183. J. f. V, 2. — B. B. 71. — Cartouche de Karabel, 4.

105 *bis* Remplace le précédent. — J. II, [3] 30.

106 Variante du n° 105. — B. B. 93.

107 J. III, [2] 40. — J. f. XXII, 23. — L. M. [3] 105, 119, 121, 137.

108 Intaille du Musée Britannique.

108 *bis* Variante du précédent. — Intaille de la Bibliothèque nationale.

109 J. III, [5] 184. — L. M. [1] 13, 42, 48; [2] 65, 88, 98, 102; [3] 123, 127, 135, 140; [4] 154, 174, 179, 183, 188, 201; [5] 215, 219, 230, 259; [6] 290, 299, 312, 321, 324, 366, 374.

110 Variante probable du précédent. — L. M. [3] 140; [4] 188, 201; [5] 259; [face] 299, 322.

111 J. I, [ca] 28; [cb] 68; [cd] 109. — J. II, [1] 3; [3] 33. — J. III, [2] 24; [3] 54. — B. B. 2. — H. B. [a] 25.

112 Remplace le précédent. — J. II, [1] 3.

113 H. 8, 27, 50. — H. IV, [3] 97; [5] 62? — H. V, [2] 27; [3] 107; [4] 136; [5] 178.

114 H. IV, [3] 36.

115 L. M. [face] 305.

116 L. M. [2] 61, 83.

117 J. f. V, 3. — J. f. V, [6] 11?

118 L. M. [3] 124.

119 Expression possible de l'arbre sacré. — J. I, [cd] 144?.

120 L. M. [4] 161, 273.

121 L. M. [6] 274.

122 B. M. [3] 164, 172.

123 J. I, [c] 85. — J. III, [2] 29.

124 J. III, [2] 23.

125 *tar.* Valeur phonétique possible comme variante du n° 2. — Cartouche de la Niobé (Wright, pl. XXII). — H. v, [2]68.

126 J. III, [5]174.

127 J. II, [5]46. — J. III, [5]148. — J. f. XI, 3.

128 H. IV, [4]45, 52, 54. — H. v, [2]68, [4]152. — J. II, [5]46. — J. f. IV, 3.

129 L. M. [2]83.

130 *tar.* Variante possible du n° 2. — J. III, [5]148. — H. IV, [4]54, 152, H. v, 45.

131 J. f. XIX, 8.

132 J. f. XIX, f. 6, 4. — L. M. [4]171; [face] 323. — B. M. [4]210.

133 H. IV, [3]24, [5]71. — H. v, [4]131, 147, 149; [5]164.

133 *bis* H. v, [3]88. — J. III, [5]160.

134 J. III, [4]102; [5]149.

135 J. III, [5]165.

136 H. B. [ca]10; [cb]65.

137 H. B. [a]17, 21.

138 J. III, [2]32.

139 J. III, [2]38.

140 J. III, [2]20, 33, 36, 39; [3]91, 94; [4]101, 125; 197.

141 Valeur idéographique : « prince » *tave* (Sayce). — B. M. [2]60; [3]155; [5]352. — Ibr. (?)

142 L. M. [5]213.

143 Divinité inconnue. — H. I, 79.

144 J. III, [3]66.

145 J. III, [5]176.

146 Ty. 17.

147 H. V, [5]171.

148 B. M. [1]15; [3]142.

148 *bis* H. V, [4]140.

149 Cartouche de Karabel.

150 H. V, [2]35.

151 H. V, [3]113.

152 Intaille de la Bibliothèque nationale.

153 H. V, [4]135.

154 H. V, [5]177.

155 H. V, [1]24. — J. III, [5]189. — J. f. XII, 1. — J. f. XXI, 2.

156 Ibr. 54.

157 Valeur idéographique probable : « Forteresse entourée d'eau. Kadesh? » — J. f. V, 4.

158 H. v. [4] 139.

159 H. v, [4] 139; [5] 170.

160 H. 44.

161 J. f. v, [6] 16. — Ibr. 38.

162 J. III, [2] 18.

163 L. M. [1] 34, 56; [2] 64, 71, 85; [3] 111, 126; [4] 214, 223; [6] 291.

164 J. f. v, 2.

165 Valeur idéographique : *Sarme*. — Sur les sceaux, S. L. 3, 5.

166 B. M. [5] 345.

167 B. M. [1] 35.

168 H. IV, [3] 38. — J. III, [3] 90. — Sur les sceaux, S. S. 18.

169 J. f. VII, 13.

170 J. II, [6] 55.

171 L. M. [5] 252; [6] 253, 284.

172 H. B. [2] 15.

173 J. III, [4] 141.

174 H. B. [2] 37.

175 J. III, [3] 95.

176 J. III, [1] 9.

177 Épithète du nom du dieu Sandou. — H. 74. — H. B. 45?

178 Variante probable du précédent. — L. M. [1] 5, 51; [2] 90.

179 Sur les sceaux, S. S. 6, 7.

180 Valeur idéographique : « cachet ». — Sur les sceaux, S. L. 68.

181 Valeur idéographique : « traité ». — J. I, [cd] 140. — J. f. v, 12. — H. B. [a] 14. — B. M. [5] 341. — Ty. 36.

181 *bis* Variante probable du précédent. — H. IV, [2] 10. — J. f. XIX, 6, 30.

182 Variante probable des précédents. — J. III, [1] 6; [5] 175.

183 H. IV, [2] 18. — H. B. [b] 58.

184 H. B. [b] 58, 72.

185 J. II, [2] 19.

186 J. f. XIX, 3.

187 H. V, [3] 93.

CHIFFRES.

188 I, II, III Un, deux, trois (Sayce).

189 « Dix ». — H. B. ^{b} 61.

190 « Cent ». — H. B. ^{b} 60.

P.-S. Pendant qu'on imprimait ces pages, des découvertes et des travaux se sont produits; mais je n'aurais pu en tenir compte dans cette première étude, exclusivement consacrée à l'examen des signes qui doivent servir de base au syllabaire hétéen, sans sortir des limites que la lecture de mon mémoire (31 juillet, 14 août, 4, 11, 18 et 25 septembre 1891) m'avait imposées.

Les découvertes les plus importantes ont été faites à Sindjerli, à 120 kilomètres environ au nord d'Alexandrette. La première exploration de cette localité est due à M. Puchstein et remonte à l'année 1882. M. Puchstein continua ses recherches en 1883, avec le concours de S. E. Hamdy Bey; elles furent poursuivies les années suivantes, sous la direction de MM. Humann, Luchan, Winter et Koldewey, et ont amené des résultats de la plus haute importance, en faisant connaître un nombre considérable d'objets qui ont été partagés entre le Musée de Constantinople et celui de Berlin.

Une des questions les plus graves, mise en avant par M. Puchstein lui-même, est relative à la dénomination d'*art hittite* ou *hétéen* appliquée à ces monuments, dénomination qu'il regarde comme erronée. Cette critique attaque nécessairement toute la civilisation dite *hétéenne* et s'applique à l'écriture et à la langue; elle mérite un sérieux examen.

Je dois mentionner, à un autre point de vue, les découvertes de MM. Hogarth et Ramsay, ainsi que leur appréciation sur les monuments qu'ils ont mis au jour, et les nouveaux travaux de M. Sayce sur les découvertes des explorateurs anglais. Enfin, je ne puis passer sous silence un mémoire de M. Peiser sur les inscriptions hétéennes parvenues à sa connaissance et qui semble établir que ces inscriptions n'ont plus de secret pour lui! Si sa méthode produit d'aussi heureux résultats, je dois avouer que la mienne est mauvaise; cependant, après une etude de son mémoire, ma conviction est restée différente. Je persiste donc dans la méthode que j'ai suivie; elle impose plus de patience, mais les résultats me paraissent plus sûrs. J'en affirmerai l'efficacité, en examinant, non plus les signes isolés, mais les combinaisons auxquelles ils se prêtent pour former des mots et des flexions qui caractériseront l'idiome encore inconnu caché sous cette écriture : ce sera l'objet d'un second mémoire.

15 septembre 1892.

NOTE

SUR

QUELQUES ANCIENS TALISMANS DE BATAILLE,

PAR

M. EDMOND LE BLANT.

Dans un passage auquel j'ai déjà eu l'occasion de me référer, Brantôme parle de duellistes qui, pour s'assurer la victoire, se sont munis de phylactères et « de paroles enchantées ». « Comme de vray s'est-il trouvé, ajoute-t-il, force personnes et là et ailleurs, et aux guerres, chargées de tels billets qu'on a veu leur porter de grandes vertus et contre le fer et contre le feu[1] ».

Première lecture : 27 mai 1892.
Deuxième lecture : 3 juin 1892.

Fort répandue et fort ancienne était, comme on le verra plus loin, la coutume de s'armer ainsi de prétendus préservatifs contre les périls des combats. Je citerai dès à présent un vieux témoignage qui, tout en ne visant que les cas de duels judiciaires, me paraît devoir être noté; car, aussi bien dans la mêlée que devant un seul ennemi, l'homme mettait son espérance en des forces inconnues, maîtresses du salut et de la victoire. Au VIIe siècle, un édit de Rotharis condamnait, comme devait le faire en 1306 l'Ordonnance de Philippe le

[1] *Discours sur les duels* (*Œuvres complètes*, édition Lalanne, t. VI, p. 304).

IMPRIMERIE NATIONALE

Bel, l'usage des charmes et talismans dans les combats singuliers[1].

Ce que pouvaient être ces talismans, dont plusieurs peut-être existent incompris entre nos mains[2], nous le savons par plus d'un témoignage. Quelques-uns n'avaient rien de reprochable au point de vue chrétien; tel était cet *agnus Dei* dont la vertu sauva, dit-on, en 1568, un soldat prisonnier, qui, garrotté et condamné à mourir, ne put être atteint par le feu de la mousqueterie[3]. C'était au diable plutôt qu'à Dieu que se confiait la superstition de nos pères. « Plusieurs, lisons-nous dans un vieux livre, revêtent, pour aller au combat, une chemise bigarrée d'horribles figures et que l'on appelle « chemise d'enfer ». Ceux qui la portent sous leurs vêtements croient se rendre invulnérables. » On use aussi, poursuit l'auteur, de phylactères à légendes magiques et d'oraisons prises dans un recueil faussement attribué au pape Léon III[4].

De ces inscriptions, de ces prières, les anciens traités caba-

[1] *Edictum Rotharis*, § 371 : « Nullus camphio præsumat, quando contra alium pugnando vadit, herbas quæ ad maleficia pertinent super se habere, nec alias tales et simile, nisi tantum arma sua quæ conveniunt. » (Walter, *Corpus juris germanici antiqui*, t. I, p. 749.) Cf. Baluze, *Capitul.*, t. I, p. 461, a° 809. L'Ordonnance de Philippe le Bel prescrit aux adversaires de prononcer le serment suivant : « Je n'ay ni entens porter sur moy ne sur mon cheval paroles, pierres, herbes, charmes, charrois, conjurements ni invocations d'ennemis ne nulles autres choses où j'aye espérance d'avoir ayde ne a luy nuire, ne ay recours fors que en Dieu, en mon bon droit, par mon corps et mon cheval, et par mes armes. » (*Recueil général des anciennes lois françaises*, t. II, p. 842.) Voir aussi Du Cange, v° *Caraula*.

[2] Telle était la plaque portant les mots : *Si me quæritis*, dont j'ai parlé dans un précédent mémoire (t. XXXIV, 1re part., p. 299).

[3] Molanus, *Historia sanct imaginum*, p. 607. Ajoutons qu'autrefois l'abstinence observée en certains jours passait pour rendre invulnérable dans les combats. Jean Germain, évêque de Nevers, mort en 1460, parle de gens « qui jeûnent et ne mengnent char le marcredi ou aultre jour, affermans que en ce abstenans ilz ne seront jamais bleciez en bataille ». (*L'interprétation des six parties du premier pan de la tapisserie chrétienne de Jehan Germain.* Bibl. nat., ms. fr. n° 432, fol. 101 recto.)

[4] « Hodie, écrit-il, quidam impii mi-

listiques nous ont gardé un certain nombre. Leurs formules sont, pour la plupart, composées de paroles étranges et dépourvues de sens [1], auxquelles, dès l'antiquité, les magiciens prêtaient une vertu particulière [2]. Quelques-unes cependant sont faites de prières intelligibles ou des versets des livres saints tenus pour efficaces contre les périls de toute sorte. Ainsi en était-il d'un passage où saint Luc raconte comment le Seigneur échappa sain et sauf aux mains des Juifs qui voulaient le précipiter du haut d'une montagne : « Jesus autem transiens per medium eorum ibat [3]. »

Celui qui prononçait ces mots dans le danger ou les portait écrits sur quelque amulette devait, croyait-on, être sauvegardé comme l'avait été le Christ. Deux talismans où ils se lisent me sont connus. Le premier est dessiné en tête d'un document bizarre, mais non dénué de cet intérêt que prennent, à la longue, les plus insignifiants d'entre les vieux écrits. C'est un recueil cabalistique fort ancien auquel je me suis déjà référé.

lites se fore invulnerabiles putant si ferant interulam lineam horrendis inscriptam imaginibus quam vocant inferni camisiam : vel si periapta quædam ferant variis caracteribus magicis insignita, aut orationes quas blaspheme admodum et mendaciter tribuunt D. Leoni aut Carolo Magno, insignitas magnis (sic magi loquuntur) Dei nominibus » (*Disquisitio rerum magicarum*, ed. Lugduni 1608, t. I, p 102). Voir au sujet des recueils de cette espèce ma *Note sur quelques formules cabalistiques* (*Revue archéol.*, 1892, t. I, p. 61). Je ne saurais dire à quelle époque remonte l'attribution faite à des papes d'écrits magiques. La plus ancienne marque que j'en rencontre se trouve dans un bref du XIIIe siècle récemment publié par mon savant confrère M. P. Meyer et où se lisent les vers suivants :

Quant fame enfantera, metés ces brief sour lui :
Celle escapera vive et ses frus autresi,
Li papes fu de Rome ki le traita et fist.

(*Bulletin de la Société des anciens textes français*, 1891, n° 2, p. 73.)

(1) *Manuel ou Enchiridion de prières, contenant les sept Pseaumes pénitentiaux, diverses oraisons de Léon pape et plusieurs oraisons contre les périls du monde* (Lyon, 1584, p. 103); *Grimoire du pape Honorius, avec un recueil des plus rares secrets*, p. 64, 72, 74, 116, etc. (édition de 1670, avec l'indication fictive de Rome comme lieu d'impression).

(2) Origen., *Contra Celsum*, l. VII; Euseb., *Præpar. evang.*, l. V, c. VIII et IX, etc.

(3) Luc., IV, 30.

Dès le début de ce livre, qu'on imagina de donner sous le nom du pape Honorius III, figure le pentacle de Salomon entouré de cette légende :

† ET VERBVM CARO FACTVM EST † IESVS AVTEM †
TRANSIENS PER MEDIVM † ILLORVM IBAT [1]

A ces détails d'assez mince intérêt, je ne m'arrêterais pas s'ils ne me semblaient pouvoir se rattacher à une question de numismatique demeurée pendante depuis de longues années: je veux dire l'interprétation de la légende des nobles d'or frappés au XIVe siècle, en Angleterre, sous le règne d'un prince guerrier, Édouard III, et qui portent de même le verset : « Jesus autem transiens per medium eorum ibat. » On s'est étonné de cette inscription sans analogue sur les monnaies, et des conjectures diverses ont été émises à cet égard. Quelques-uns ont pensé que le métal des pièces était de fabrication alchimique; la légende marquait, disait-on, que l'or s'était produit inaperçu et par la vertu de secrets fermés aux profanes, comme le Christ avait passé invisible au milieu de ses ennemis. D'autres y ont vu une formule propre à écarter les voleurs, à garder de tout péril, et spécialement enfin à rendre invulnérable dans les combats [2].

(1) *Gremoire du pape Honorius, avec un recueil des plus rares secrets*, p. 21. Voir aussi, pour la vertu de cette formule, *Grimoire de la magie naturelle*, p. 92 (la Haye, sans date). Je trouve de plus, dans l'*Inventaire du mobilier de Charles V* (édit. de Labarte, p. 273), cette mention d'une autre pièce, qui, d'après son inscription, me semble devoir être une amulette : « Un reliquiaire carré d'une pierre blanche où est la gésine Nostre Dame d'une part borné d'un pou d'argent où il y a escript *Jhesus autem transiens*. »

(2) Voir à ce sujet W. Camden, *Remains concerning Britain*, éd. de 1614, p. 205, 206; Leake, *An historical Account of English Money*, p. 112; Pegge, *Remarks on the first Noble coined 18 Edward III, a. D. 1334* (*Archaeologia*, t. III, p. 320); Chaucer, *The Canterbury Tales*, éd. de 1830, t. I, Préface, p. CCXVI. La même légende s'est perpétuée sous les successeurs d'Édouard III, jus-

De la première explication, il ne m'appartient pas de rien dire, et je me bornerai à noter que, d'après un traité attribué à Raymond Lulle, de l'or alchimique aurait été fabriqué pour Édouard III au moment où il se préparait à envahir la France[1]. Quant à ceux qui reconnaissent des phylactères dans les monnaies de ce prince, je les crois fondés, si je me reporte aux divers documents que j'ai rappelés plus haut, à l'amulette figurée dans le *Gremoire d'Honorius*, et surtout à un texte contenu dans un livre de même nature, l'*Enchiridion Leonis papæ*[2]. C'est un recueil présentant, et en grand nombre, des formules de prières recommandées « pour conjurer toutes sortes d'armes ». Il en est contre les épées, les couteaux, les haches de guerre, les lances, et, ce qui suffit à démontrer l'antiquité de ce texte, les flèches, les balles de fronde, les catapultes[3]. « On doit, y lisons-nous en tête d'une de ces oraisons, dire cecy par trois fois lorsqu'on est prest de passer où sont les ennemis; et dit-on que Charlemagne s'en servit en guerre, et par là demeura invincible. » « Dès ce temps là, poursuit naïvement

qu'au temps d'Élisabeth. (Kenyon, *Gold Coins of England*, pl. I à XII.)

[1] *Experimenta Raimundi Lulli*, Experimentum XIII : « . . . . . De qua etiam medicina poteris projectionem facere super reliqua metalla perfecta : præsertim super Martem et Venerem, et convertentur in aurum, melius omni auro minerali. Hoc operati sumus pro rege Anglico qui finxit se contra Turcam pugnaturum, et postea contra regem Galliæ pugnavit, meque incarceravit, et tamen evasi. » (*Jacobi Mangeti Bibliotheca chymica*, t. I, p. 834.)

[2] *Enchiridion Leonis papæ, contenant plusieurs oraisons de saint Augustin, saint Cyprian et autres. Ensemble les sept Pseaumes, auxquels est adjousté l'oraison, figure, grandeur et hauteur de J. Christ* (Lyon, in-32 minuscule, à la bibliothèque de l'Arsenal, n° 1336, p. 274 et suivantes).

[3] Exemplaire gravé, sans titre, lieu, ni date (même Bibliothèque, n° 1337, p. 29, 30). « Oraison et caractères qui préservent de toutes blessures et détournent les coups de toutes armes : « Conjuro vos omnia genera armorum, gladios, cultellos, sagittas, « glandes, catapultas, bipennes, lanceas, « clavos et omnia genera armorum et metallorum, per Patrem et Filium et Spiritum « sanctum, ut non lædatis me. » *Enchiridion « Leonis papæ* (même Bibliothèque, n° 1337, p. 51, 52, 53) : « O sagitta et glandis, sta. »

l'auteur, on avoit tant de foy aux oraisons de la sainte Église, qu'on évitoit les coups de canon en disant l'oraison suivante: « Conjuro te lapidem, per beatum Stephanum primum marty-« rem quem maledicti Judæi lapidaverunt, ut non possis lædere « me famulum Dei N. . . . . » Une autre prière qui précède devait également préserver de toute blessure et, comme la tête de la Gorgone, paralyser les ennemis : « Irruat super hos formido et pavor; fiant immobiles quasi lapis. » Puis venaient, selon la coutume, les formules cabalistiques qui faisaient la force du charme : les mots « Deus homo factus est », que je retrouve sur un phylactère du XIVe siècle[1], et enfin le verset si souvent répété : « Jesus autem transiens per medium illorum ibat. »

Pour appeler sur les combattants les secours d'en haut, l'Église avait des prières. Elle demandait au Seigneur que le casque de sa toute-puissance, « galea tuæ virtutis », protégeât la tête du guerrier dont le prêtre bénissait l'épée[2]. Les saints devaient aussi le couvrir de leur patronage. On racontait, au temps de Grégoire de Tours, qu'un ossement du pouce de saint Serge avait fait pour toujours invincible le prince qui s'en était emparé[3]. Par deux fois, la *Chanson de Roland* parle de reliques encastrées dans le pommeau des glaives. Celui de Durandal, « belle et sainte », contenait une dent de saint Pierre, du sang de saint Basile, des cheveux de saint Denys, un fragment du vêtement de la Vierge. Dans le pommeau de Joyeuse que portait Charlemagne, était un débris de la lance dont fut percé le flanc du Christ[4].

(1) *Note sur une médaille d'argent de la Bibliothèque nationale*, p. 2 (*Revue numismatique*, 1891). Cf. ci-dessus, p. 116.

(2) Dom Martene, *De antiquis Ecclesiæ ritibus*, t. II, p. 667. Cf. Léon Gautier, *La Chevalerie*, p. 298.

(3) *Hist. Franc.*, l. VII, c. XXXI.

(4) Vers 2344 à 2349 et 2503 à 2506.

Le diable, lisons-nous chez Tertullien, s'efforce de contrefaire, pour tromper les hommes, les pieuses pratiques des fidèles[1]. Les docteurs en l'art magique ne pouvaient y manquer ici. Le *Gremoire d'Honorius* proposait de même aux guerriers un moyen de se rendre invincibles. Point n'était besoin de chercher à grand'peine des reliques des saints, de la Vierge et du Seigneur. Trois mots gravés sur le fer du glaive y suffisaient; après quelques prières prescrites, « pour n'être blessé d'aucune arme, pour être dur », suivant une expression familière aux soldats des vieux temps, on écrivait sur l'épée ces trois seuls mots : « Ibel, Ebel, Abel[2]. »

Voir de plus Léon Gautier, ouvrage cité, p. 707, et *Gaydon*, édition Guessard et Luce, vers 1750 et 1751 :

> Tint Hauteclere une espée saintisme.
> En pomel d'or avoit bonnes reliques, etc.

[1] *De præscriptionibus*, c. XL; saint Justin, *Apologia I*, § 66.

[2] *Gremoire du pape Honorius, avec un recueil des plus rares secrets*, p. 72. Delrio dit de même à ce sujet : « Hodie quidam impii milites se fore invulnerabiles putant, si arma certo ritu incantent » (*Disquisitio rerum magicarum*, ed. Lugduni, 1608, t. I, p. 102). D'autres formules de même sorte avaient été imaginées pour mettre aux mains des combattants des épées enchantées. (*Grimoire de la magie naturelle*, p. 88, la Haye, sans date.) Peut-être en doit-on reconnaître dans ces inscriptions énigmatiques gravées sur deux anciens glaives de bataille découverts l'un auprès de Lincoln, l'autre dans l'Aa, qui passe à Saint-Omer :

ꝁNDXOXGH WDNCHORHD†
†NRADNRADNRADNRADNR†

(*The Archæological Journal*, t. VII, 270 Gay, *Glossaire archéologique du moyen âge*, t. I, p. 642.) De cette forme étaient en effet les légendes cabalistiques auxquelles on prêtait autrefois une si haute valeur. Ainsi que la présence des reliques et les inscriptions AVE MARIA · INRI MARIA que portaient plusieurs épées (Penguilly Lharidon, *Catalogue du Musée d'artillerie*, p. 348, 372 et 379), la formule : *Ibel, Ebel, Abel*, était, selon toute apparence, regardée comme défensive plutôt que comme favorable à l'attaque. Je la retrouve en effet dans ce paragraphe du livre de J.-B. Thiers : « Porter sur soi ces mots inscrits sur du parchemin vierge + Ibel + Labes + Chabel + Habel + Babel, etc., pour empêcher les armes à feu de blesser » (*Traité des superstitions*, 5ᵉ édition, t. I, p. 410). Notons en passant que le parchemin vierge souvent mentionné dans les textes cabalistiques (*Gremoire du pape Honorius*, p. 64; cf. Eymericus, *Directorium inquisitorum*, Venet., 1607, p. 481) « est celuy qui vient d'un animal qui n'a pas encore sailly, et pour cela on doit prendre un jeune animal qui à cause de l'âge n'est

Même croyance chez les Scandinaves en une vertu communiquée aux armes par certaines inscriptions magiques. Dans le vieux poème de l'Edda, Brynhild dit au héros Sigurd : « Si tu veux être vainqueur, grave des runes de victoire sur la poignée du glaive et sur la lame, en invoquant par deux fois le dieu Thyr[1]. » Les anciennes Sagas parlent aussi de guerriers armés de talismans auxquels rien ne résiste. La veille d'une rencontre, le roi Nidung est saisi de terreur parce qu'il a laissé dans son palais « la pierre de victoire » conservée dans sa maison de père en fils. Il promet à qui l'ira chercher la main de sa fille et le tiers de son royaume. Monté sur un cheval rapide, l'un des siens part, rapporte le talisman, et le roi gagne la bataille. Ailleurs, il s'agit du vieux Sigurd, contre lequel combat le jeune guerrier Ditlev. Vers le soir, hors d'haleine, couvert de sang, il songe qu'il a oublié chez lui sa pierre de victoire. La lutte s'arrête et il invite son adversaire à venir dormir sous son toit. Au lendemain, on reprendra l'épée. Ditlev voit Gunhild, la fille de son hôte, et tous deux s'éprennent d'amour. Sigurd s'était, dès le retour, attaché au cou la pierre de victoire; mais il s'enivre et, pendant son lourd sommeil, Gunhild prend l'amulette, qu'elle donne à son amant. Le jour venu, le vieux guerrier, blessé trois fois, doit s'avouer vaincu[2].

A qui en a fait son étude, les livres des Musulmans présen-

pas propre à la génération, soit agneau chevreau ou autre. » (Bibl. de l'Arsenal, ms. n° 2348, fol. 250.)

[1] Karl Faulmann, *Illustrirte Geschichte der Schrift*, Vienne, 1880, p. 35; Mondelius, *La Suède préhistorique*, traduit par Kramer, Stockholm, 1874, p. 169. Dans un livre dont je dois la connaissance à M. Philippe Berger, M. Wimmer cite des armes portant des runes magiques (*Runen Schrift*, trad. allemande, Berlin, 1887, p. 57, 61, 123 à 125).

[2] Swen Nillsen, *Les habitants primitifs de la Scandinavie*, traduit du suédois (Paris, 1868, p. 259 et 260). Voir de plus, pour l'emploi, chez les peuples du Nord, des moyens propres à paralyser les charmes dont a pu s'être armé l'ennemi, Olaus Magnus, *De gentibus septentrionalibus*, l. III, c. XVII, et l. V, c. XI (Romæ, 1555, in-4°).

teraient sans doute quelques traits de la sorte, car ces hommes aussi avaient confiance en certaines légendes qui, gravées sur les armes, devaient assurer le triomphe et préserver des coups de l'ennemi : c'étaient les noms des Sept dormants d'Éphèse et de leur chien fidèle, ceux des douze imans qui continuèrent l'œuvre de Mahomet, ou le passage du Coran que le Prophète et d'autres firent inscrire sur leurs sabres : « Le secours vient de Dieu et la victoire est proche[1]. »

De ces armes tenues pour invincibles était sans doute l'épée de Lancelot du Lac, conservée, au temps de Louis XII, dans le château d'Amboise, et que l'on disait être fée[2]. Quelques-unes, d'origine mystérieuse, paraissaient porter en elles-mêmes une vertu surnaturelle : le glaive de Mars découvert par un berger goth, et qui mettait aux mains d'Attila le sort des batailles[3]; la vieille épée que Jeanne d'Arc, avertie par ses voix, fit prendre dans la chapelle de Sainte-Catherine : arme « divinement venue », dit Jean Chartier, arme suspecte aux Anglais, qui voulaient y voir un engin de sorcellerie, et à laquelle le populaire croyait liée la fortune de l'héroïne[4].

De quelque côté que l'on jette les yeux, au nord comme à l'ouest de l'Europe, dans les pays orientaux, les combattants, le peuple ont donc ajouté foi à la vertu protectrice des amulettes et des formules. Les guerriers de l'antiquité se fiaient-ils de même à des talismans de bataille? Aucun des textes qui me sont connus ne permet de le supposer. Il est pourtant de vieilles épaves qui pourraient conduire à le croire. Tel est pro-

[1] Reinaud, *Monuments arabes, persans et turcs du cabinet De Blacas*, t. II, p. 298, 300, 302, 305, 307. Cf. t. I, p. 184, 185.

[2] *Inventaire des vieilles armes conservées au château d'Amboise du temps de Louis XII* (*Bibl. de l'École des chartes*, 2e série, t. IV, p. 420).

[3] Jornandes, c. xxxv.

[4] Quicherat, *Procès de Jeanne d'Arc*, t. I, p. 234, t. IV, p. 72-93.

IMPRIMERIE NATIONALE.

bablement le casque trouvé dans les fouilles d'Herculanum, et sur lequel est répété le swastika 卍 que l'on considère comme un signe de bon augure[1]; tel est peut être aussi un autre objet auquel on me permettra de m'arrêter. On sait quelle valeur surnaturelle était attachée par les anciens aux monnaies d'Alexandre le Grand, et combien, sous le Haut-Empire, les médailles de ce type furent reproduites. Ceux qui les portaient se croyaient protégés contre toute mauvaise fortune[2], et, bien longtemps après, la même superstition était encore vivante; car, dans un passage souvent cité, saint Chrysostome reproche aux chrétiens d'attacher à leurs pieds, à leur tête, comme autant d'amulettes, les monnaies du héros macédonien[3]. Devant cette précision des anciens témoignages, je ne puis me défendre de remarquer la présence d'une de ces pièces dans un harnais de guerre, le baudrier antique aujourd'hui conservé au Musée d'artillerie et au milieu duquel est enchâssée une médaille d'Alexandre[4].

Les nobles d'or d'Édouard III dont j'ai parlé au début de cette notice étaient-ils de même, ainsi qu'on l'a pensé, tenus pour des talismans de combat? Pourrait-on croire, dès lors, qu'aux jours terribles de Crécy, de Poitiers, quelques guerriers anglais se soient fiés à leur puissance magique, comme, dans cette dernière bataille, l'intrépide roi de France espérait en la vertu secrète du diamant qu'il portait au doigt[5]? Je ne saurais m'en rendre garant, bien que le verset de saint Luc qui sert

(1) Le casque dont je parle a été donné par le duc de Luynes au Cabinet des médailles. Voir, pour le swastika, le *Bullettino archeologico napoletano*, 1854, pl. X et p. 178; de Rossi, *Bullettino di archeologia cristiana*, 1868, p. 91; Garrucci, *Storia dell' arte cristiana*, t. I, p. 160, etc.

(2) Lamprid., *Alex. Sever.*, c. xxv; Trebell. Poll., *Triginta tyranni*, § 13, De Quieto.

(3) *Cateches. II*, Ad illuminandos, § 5.

(4) Cet objet est gravé dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de M. Saglio, t. I, p. 258.

(5) Nous le savons par un écrit de Pé-

de légende à ces pièces se retrouve, ainsi qu'on vient de le voir, dans une prière à dire en présence de l'ennemi. Quoi qu'il en soit à cet égard, et jusqu'à ce que des documents nouveaux viennent nous apporter ici quelque lumière, l'inscription que portent les nobles d'or me paraît devoir les faire classer parmi les monnaies talismaniques dont nous possédons un certain nombre[1].

trarque, *De remediis utriusque fortunæ*, Dial. xxxvii, De gemmis et margaritis (*Opera*, éd. Bas., p. 36). Voir, à ce sujet, le beau livre de mon regretté confrère M. Luce, *Histoire de Du Guesclin*, p. 176. La croyance aux vertus surnaturelles du diamant est des plus anciennes. (Pline, *Hist. nat.*, XXXVII, xv.) Marbode (*Liber lapidum*, § 1) dit qu'il rend invincible celui qui le porte :

Ad magicas artes idem lapis aptus habetur
Indomitumque facit mira virtute gerentem.

[1] Fr. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, t. I, p. 39.

COMMENT LES FEMMES ONT ÉTÉ EXCLUES, EN FRANCE, DE LA SUCCESSION À LA COURONNE,

PAR

M. PAUL VIOLLET.

I

PRÉLIMINAIRES.

J'étudie la formation de ce principe célèbre de notre droit public : la royauté est déléguée héréditairement à la race régnante, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. Personne n'ignore que cet article fondamental de la loi successorale de la maison de France s'est élaboré et fixé au cours des cent trente ou cent quarante années, si pleines et la plupart si douloureuses, qui sont comprises entre la mort de Louis X et le triomphe définitif de Charles VII. C'est donc à cette période de notre histoire que sera consacré le présent mémoire.

Première lecture : 9 décembre 1892.

Deuxième lecture : 23 décembre 1892, 20 janvier et 3 février 1893.

La plupart de nos historiens et de nos professeurs répètent encore qu'au commencement du XIVe siècle les femmes furent exclues de la succession à la couronne par application de la *Loi Salique*. Suivant toute probabilité, il n'en est rien ; car aucun chroniqueur ne mentionne la *Loi Salique* à propos de la succession de Louis X ou à l'occasion de l'avènement de Philippe de Valois. Je n'insisterai pas sur ce point intéressant, qui est

aujourd'hui définitivement élucidé grâce à MM. Paulin Paris, G. Servois, G. Monod et Pasquale del Giudice[1]. C'est vraisemblablement dans la seconde moitié du XIVe siècle, au temps de Charles V, qu'on s'est avisé pour la première fois de fonder sur la *Loi Salique* le principe de l'exclusion des femmes[2]. J'y reviendrai plus loin. Je me contente de rappeler en ce moment

[1] Paulin Paris, *Les Grandes Chroniques de France*, t. V, 1837, p. 234, note; Servois, *Documents inédits sur l'avènement de Philippe le Long*, dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1864, 2e partie, p. 44 et suiv; Monod dans la *Revue critique* du 26 décembre 1892. C'est au cours de la correction des épreuves du présent mémoire que j'ai reçu le très intéressant travail de M. Pasq. del Giudice qui traite avec autant d'érudition que de sagacité cette même question (Pasquale del Giudice, *La storia di una frase, Commento all' art. 2 dello Statuto del regno*, Milano, 1893. (Extrait des *Rendiconti del Istituto Lombardo*, série II, t. XXV-XXVI.)

[2] Raoul de Presles, *Exposition sur la Cité de Dieu*, III, 21 (Bibl. nat., ms. fr. 170, fol. 147 r°), V, 25 (Le Roux de Lincy, *Paris et ses historiens*, p. 105, 106). Cf. Le Roux de Lincy, *ibid.*, p. 135, note 1. Mon attention a été appelée sur ces passages de Raoul de Presles par une obligeante communication de M. Gabriel Monod. Ils ont déjà été relevés et cités par Lancelot, *Suite du Mémoire sur la vie et les ouvrages de Raoul de Presles*, dans *Mémoires de littérature tirez des registres de l'Académie des inscriptions*, Amsterdam, 1743, t. XX, p. 471.

Si l'on s'en tient au texte de Guillebert de Metz (Le Roux de Lincy, *ibid.*, p. 135), on sera conduit à croire que deux auteurs dont le nom est allégué, et qui sont bien antérieurs à Raoul de Presles, ont cité la *Loi Salique* à propos de la succession à la couronne. Cette impression se dissipe dès qu'on se reporte au texte primitif sur lequel a travaillé Guillebert de Metz, c'est-à-dire au commentaire de la *Cité de Dieu* par Raoul de Presles (Biblioth. nat., ms. fr. 170, fol. 147 r°). Raoul de Presles invoque la *Loi Salique* sans la citer. L'auteur du *Songe du Vergier*, qui traite aussi cette question, ne parle pas de la *Loi Salique* (*Songe du Vergier*, 1re part., ch. CXLI, CXLII, édit. in-fol., faisant suite aux *Libertés de l'Église gallicane*, p. 147-149).

Un article de M. Gabriel Monod que, fort heureusement pour tous les érudits, ma première lecture à l'Institut (9 déc. 1892) a provoqué, m'apprend que frère Richard le Scot, dans un mémoire sur la généalogie des rois de France adressé vers 1358 à Anceau Choquard, conseiller de Jean II et du régent Charles, invoquait déjà la *Loi Salique* comme base juridique de la succession au trône de France (*Revue critique* du 26 décembre 1892, p. 519). Richard le Scot a tout l'air de découvrir la *Loi Salique* : « Legem vero Salicam, quam ab omnibus doctoribus legum quoscumque novi petii utrum de ea cognitionem haberent et tamen michi nullam penitus respondentes, libentissime vobis demonstrarem. » (Biblioth. nat., ms. lat. 14663, fol. 40 v°.)

que la *Loi Salique* excluait les femmes, non pas précisément du trône de France, mais des successions immobilières. J'ajoute que, encore à la fin du XIIIe siècle, dans certaines régions de l'Est, en pays bourguignon, on qualifiait *Loi Salique* l'usage qui excluait les filles de tout droit à la succession de leur père[1]. Des écrivains ou des orateurs habitués à ce langage auraient donc pu assez légitimement transporter cette façon de parler du droit civil au droit public, des successions privées aux successions royales. Mais tout indique qu'on ne s'exprima pas de la sorte au moment où s'ouvrirent les successions litigieuses à la couronne de France[2]. Aucun témoignage en ce sens n'a été produit jusqu'à ce jour.

Avant d'aborder l'histoire des grands débats qui ont fondé sur ce point notre droit constitutionnel, je voudrais savoir sous quel aspect pouvait se présenter à l'esprit des contemporains du roi Louis X la question du droit des femmes à la couronne.

Jamais une femme n'avait régné en France et tout récemment, à la fin du XIIIe siècle, un théologien célèbre avait eu l'occasion d'exposer en termes fort remarquables le principe de l'exclusion des femmes[3]. Cependant ce principe ancien avait

[1] Voir des exemples des années 1185 et 1296 dans Hisely, *Histoire du comté de Gruyère*, Introduction, Lausanne, 1851, p. 341.

[2] Une négation absolue est toujours périlleuse. Aussi je me contente de dire qu'on n'a produit jusqu'ici aucun texte de cette époque où la *Loi Salique* soit alléguée.

[3] «Consilium mulierum, ut dicitur primo *Politicorum*, est invalidum, nam sicut puer habet consilium imperfectum quia deficit a perfectione viri, sic etiam fœmina habet invalidum consilium quia habet complexionem invalidam et deficit a valetudine viri.» (Gilles de Rome, *De reg. princip.*, l. II, 1^a pars, c. XXIII.) «Oportet autem talem dignitatem (la dignité royale) magis transferre ad masculos quam ad fœminas, quia masculus est fœmina ratione præstantior, corde animosior, passionum minus insecutor.» (*Ibid.*, 2^a pars, c. V.) Ces passages impliquent-ils l'exclusion absolue des femmes? On pourrait à l'extrême rigueur les appliquer à une simple préférence pour les mâles, en cas d'égalité de degré.

certainement perdu le caractère d'universalité et d'évidence avec lequel il se présentait à l'esprit d'un Barbare à l'époque mérovingienne et aux temps carolingiens. Les influences romaines et chrétiennes, les transformations économiques et sociales avaient, dans la sphère des intérêts privés, étendu depuis longtemps les droits successoraux des femmes. Le droit public subissait la même métamorphose. De toutes parts, duchés, comtés, royaumes, tombaient en quenouille. La Flandre avait été gouvernée, au XIII[e] siècle, par deux comtesses également célèbres, Jeanne et Marguerite [1]. Au commencement du XIV[e] siècle, le comté d'Artois fut, à la suite de longs débats, attribué à la comtesse Mahaut, de préférence à son neveu Robert [2]. Le royaume de Jérusalem [3], l'empire latin de Constantinople [4], les royaumes de Castille, d'Aragon et de Navarre [5] passaient aux femmes. Les Capétiens eux-mêmes ne se sont jamais fait de l'exclusion des femmes une loi de famille absolue et

[1] Je reproduis les expressions de Dareste, *Histoire de France*, t. II, p. 387. Pour l'histoire de ces deux princesses, lire Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, t. I, p. 209-267. On se fera une idée de la très grande ancienneté du droit des femmes aux successions féodales en France en consultant : Glasson, *Hist. du droit et des instit. de la France*, t. IV, p. 278, 538; Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 15, note 4; baron de Gaujal, *Essais hist. sur le Rouergue*, t. I, 1824, p. 191; Jarriand, *Novelle 118*, p. 358.

[2] Voir, pour le détail, Richard, *Mahaut, comtesse d'Artois*, p. 20-27.

[3] *Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier*, chap. III, XI et XXXV, édition L. de Mas Latrie, p. 11, 12, 134, 407 et 408.

[4] *Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier*, ch. XXXIII, édit. L. de Mas Latrie, p. 391.

[5] Cf., pour la Castille et l'Aragon, *L'art de vérifier les dates*, t. I, p. 743 et 745. Quant à la Navarre, il suffit de rappeler que Jeanne, fille de Henri I[er] le Gras, roi de Navarre, et de Blanche d'Artois, succéda à son père à l'âge de trois ans et demi (1274). Elle épousa Philippe le Bel en 1284. Voir aussi *Continuatio Chronici Guill. de Nangiaco*, éd. Géraud, t. II, p. 84, 90. Il y eut à cette époque bien des discussions. Faudrait-il rattacher aux origines du droit successoral des femmes ce fait que chez les Lombards, dès l'année 625, Arioald, gendre d'Agilulphe, parvint à ceindre la couronne? (*L'art de vérifier les dates*, t. I, p. 416.)

applicable par tous pays : ils admirent, en effet, le droit successoral des femmes au XIIe siècle, lorsque l'un d'eux fonda une dynastie en Portugal[1]; ils l'admirent au XIVe siècle, à Naples où régna la reine Jeanne, en Hongrie où régna le roi Marie, en Pologne où Louis d'Anjou, roi de Hongrie, essaya de fonder une dynastie capétienne[2].

Un commencement de transformation dans le régime des apanages est peut-être, à la fin du règne de Philippe le Bel, le seul fait nouveau qui paraisse marquer une tendance défavorable aux droits des femmes. A cette époque, le roi exclut parfois les femmes de la succession aux apanages : l'apanage, en ce cas, fait retour au roi à défaut d'hoir mâle.

Tels sont les faits et telles sont les coutumes qui, à la mort de Louis X, pouvaient exercer quelque influence sur les esprits. On voit que l'accession d'une femme à la couronne n'était pas de nature à heurter violemment l'opinion.

J'ai dit que l'exclusion des femmes de la succession aux apanages n'était pas encore devenue, à cette époque, une règle constante. On en jugera par un exemple qui n'est pas dénué d'intérêt. En l'an 1311, Philippe le Bel avait donné en apanage le comté de Poitiers à son fils Philippe. L'acte était muet au sujet de la réversibilité à la couronne à défaut d'hoir mâle[3]. Ce point important n'avait pas été élucidé. Il fut tranché un peu plus tard. Par un acte de l'an 1314, Philippe le Bel

[1] Cortès de Lamego, dans Sousa, *Provas da historia genealogica da casa real Portugueza*, t. I, 1739, p. 9. Cf. Ferdinand Denis, *Portugal*, Paris, 1846, p. 8.

[2] Cf. *L'art de vérifier les dates*, t. III, p. 829, 830; t. II, p. 57; *Luttes des peuples Léchites contre les Ouraliens*, t. II, p. 316.

[3] Voir le texte de cette constitution d'apanage de décembre 1311 dans *Archives historiques du Poitou*, t. XI, p. 79, 80, n° 38. Philippe ne paraît pas avoir eu la jouissance effective de cet apanage du vivant de son père. (Guérin, dans *Archives historiques du Poitou*, t. XI, Avant-propos, p. XVIII, XIX.)

IMPRIMERIE NATIONALE

décida que le comté de Poitiers ferait retour à la couronne[1] si les héritiers mâles venaient à faire défaut[2]. Mais à peine Louis X fut-il monté sur le trône que Philippe de Poitiers demanda au roi de France, son frère, une décision plus favorable. Louis, se rendant au vœu du comte de Poitiers (le futur Philippe le Long), décida que les filles pourraient, à défaut d'hoir mâle, succéder à leur père dans le comté de Poitiers. Les circonstances qui, un an plus tard, accompagnèrent l'avènement de ce même Philippe, donnent une valeur singulière aux expressions dont se sert Louis X pour justifier le droit des femmes. Il invoque hautement le droit naturel que, dès ce temps, on avait facilement à la bouche[3] : « Raisons et drois naturez donnent que en deffautes de hoirs males, les femelles doivent aussi bien héritier et avoir successions es biens et possessions des peres de cui elles ont esté procréées et descendues en loyal mariage comme font li malle[4]. » On est frappé d'entendre Louis X proclamer en ces termes absolus le droit des femmes, et cela au profit de la postérité de ce même Philippe qui, lui, saura exclure la fille de Louis X de la succession au trône. Sans aucun doute, le roi, tout en réglant les intérêts de la famille de son frère, fait ici un retour sur la sienne propre. S'il proclame ce principe en

[1] L'expression employée est « demaine (domaine) du royaume ».

[2] Arch. nationales, *Trésor des chartes, Layettes, Supplément*, J. 748, n° 2 (acte daté de la Saint-André de l'an 1314, copie du XVIe siècle). Cette date de la Saint-André présente quelque difficulté; car la Saint-André tombe le 30 novembre et Philippe le Bel est mort le 29 novembre. La copie du XVIe siècle est-elle parfaitement exacte?

[3] Ordonnance de Louis X pour l'abolition du servage en 1315 (*Ord.*, I, 583); Charte d'affranchissement de Commercy et Breuil en 1324 (Digot, *Hist. de Lorraine*, t. II, p. 359). Toutefois dans ce texte de 1324 je ne trouve pas l'expression : *droit naturel;* mais : *raison et justice*. Le droit naturel avait été éloquemment invoqué, au XIIIe siècle, par Frédéric II. (Voir Winspeare, *Storia degli abusi feudali*, Napoli, 1811, p. 40-42, notes.) Ainsi le droit naturel, qui joue un si grand rôle dans l'école, pénètre déjà dans le style officiel.

[4] Pas-de-Calais, A. 60; d'après Richard, *Inventaire sommaire*, série A, t. I, p. 91.

termes aussi nets et aussi énergiques, c'est qu'il songe à sa propre succession. C'est, en effet, à la mort de Louis X que la question du droit des femmes à la couronne va se poser chez nous.

La succession royale s'ouvrit à trois reprises dans les mêmes conditions et, à trois reprises, les mâles se trouvèrent en position d'exclure les femmes. On s'accoutuma donc à l'idée que les femmes ne pouvaient régner en France, principe qui devint la loi de la monarchie. Cette loi, comme tant d'autres, dérive des faits. Une autre loi qui, aux yeux des modernes, est le simple corollaire de la première (exclusion des descendants par les femmes), dérive également des faits. Les grands événements auxquels se rattachent ces deux principes de droit public se répartissent tout naturellement en deux périodes.

Dans une première période, qui commence à l'avènement de Philippe le Long (1316) et finit à l'avènement de Philippe de Valois (1328), s'élabore et se fixe ce principe fondamental : Les femmes ne succèdent pas au trône de France. Dans une seconde période, qui s'ouvre avec le sanglant conflit de Philippe VI et d'Édouard III et se ferme avec les derniers succès de Charles VII le Victorieux, s'élabore et se fixe ce second principe, conséquence du premier : Les parents par les femmes ne succèdent pas au trône de France.

II

L'EXCLUSION DES FEMMES.

En suivant de près les événements qui se placent entre les années 1316 et 1328, nous assisterons à la formation du principe de l'exclusion des femmes.

Louis le Hutin, mort en 1316, laissait une fille, Jeanne, et

sa femme enceinte. Cette succession donna lieu, nous disent les historiens modernes, à la première application de la *Loi Salique*. La vérité est que, au moment de l'ouverture de cette succession litigieuse, des négociations fort curieuses s'engagèrent où fut indirectement reconnu le droit des femmes à la couronne de France. Il est bien vrai que ces négociations sont au fond, de la part de Philippe le Long, des manœuvres savantes dirigées contre la postérité née ou à naître de Louis X; mais les traités dont je parle n'en contiennent pas moins la reconnaissance virtuelle du droit des femmes à la couronne. Le régent y rend un hommage involontaire au droit qu'il cherche à étouffer. Ces manœuvres réussirent. L'oncle sut se substituer à sa nièce.

Le sang de Philippe le Bel coulait très pur dans les veines de cet autre Philippe. Intelligent et ambitieux, avide et retors, tour à tour alerte et brutal, Philippe le Long était, comme son père, « moult attrempé ». C'est lui qui, chargé de surveiller l'élection du successeur de Clément V, ne se contenta pas d'obéir à des prescriptions canoniques assez récentes, en enfermant les cardinaux dans le couvent des Frères Prêcheurs de Lyon, portes murées et ouvertures bien gardées, mais qui, renchérissant sur les règles portées par Grégoire X, donna l'ordre d'enlever la toiture de l'édifice où siégeaient les cardinaux, trop lents à son gré; de sorte que le conclave se termina à ciel ouvert[1]. C'est

[1] *Chronographia regum Francorum*, éd. Moranvillé, t. I, p. 230, 231. Philippe n'a pas le mérite de l'invention : ce procédé extra-canonique avait déjà été employé une fois avant lui. Il faut ajouter que, d'après une chronique latine citée par Bertrandy, c'est par surprise que Philippe de Poitiers obtint la réunion des cardinaux : « Rogavit singulos convenire penes Fratres Praedicatores, ubi missam defunctorum pro fratre suo faceret decantari; et illi venerunt; et tunc, ut vir providus, fecit claudi monasterium et ita custodiri quod non potuerunt exire donec in quendam consenserunt. » (Bertrandy, *Recherches historiques sur l'origine, l'élection et le couronnement du pape*

lui qui, au lendemain de la mort de Louis X, n'étant encore ni roi, ni même régent du royaume, joua sans hésiter du monarque, reçut des serments d'hommage et de fidélité, s'adjugea même certains deniers comptants; lui, qui acheva cette prise de possession du royaume, en surprenant le Louvre, occupé par les hommes de Charles de Valois, son oncle, et de Charles, comte de la Marche, son frère[1]. C'est lui enfin, l'historien ne doit pas l'oublier, qui profita d'un événement demeuré mystérieux en dépit des efforts répétés de l'érudition moderne[2]. Je veux parler de la mort ou disparition de Jean Ier, le fils posthume de Louis X. On sait qu'un énigmatique Jean Ier reparut au milieu du XIVe siècle et revendiqua le trône. Si l'historien

Jean XXII, Paris, 1854, p. 70, n° 6.) Nos historiens paraissent généralement ignorer que l'emmurement des cardinaux réunis en conclave était conforme aux prescriptions nouvelles du droit canonique.

[1] Kervyn de Lettenhove, *Istore et Croniques de Flandres*, Bruxelles, 1879, t. I, p. 308, 309; Moranvillé, *Chronographia regum Francorum*, t. I, p. 232. Ce fait si curieux de la prise de possession violente du Louvre n'est pas mentionné ailleurs : il est même démenti par ce passage de la continuation de la Chronique française de Nangis : « Lors pour ce, à Paris, se retraist et revint et fu des barons de France receu *paisiblement* » (Bibl. nat., ms. fr. 23138, fol. 88 r°); mais ce démenti par allusion a presque, à mes yeux, la valeur d'une confirmation.

[2] Un individu, dont l'histoire est fort curieuse, se prétendit, au XIVe siècle, fils de Louis X. Cette mort du petit roi Jean était, suivant lui, un mensonge : il était le roi Jean. L'histoire de ce personnage se trouve notamment à la Bibliothèque Barberine, ms. XLV, 52.

Monmerqué a publié : *Dissertation historique sur Jean Ier, roi de France*, Paris, 1844. (Monmerqué exprime certains doutes sur la mort du petit roi Jean : il n'est pas tout à fait sûr que le prétendant du XIVe siècle soit un aventurier.) Lire aussi : Bréhaut, *Giannino Baglioni, roi de France*, dans *Revue contemporaine*, 2e série, t. XVII, p. 5 et suiv., 238 et suiv. (Bréhaut ne croit pas à l'origine royale de Giannino); Tavernier, *Le roi Giannino*, dans *Mémoires de l'Académie.... d'Aix*, t. XII, Aix, 1882, p. 211-273 (M. Tavernier ne croit pas que le roi Giannino fût le fils de Louis X); Emm. Rodocanachi, *Un épisode peu connu de l'histoire de France*, dans *Nouvelle Revue*, t. L, 1888, p. 614 et suiv. (L'auteur, plutôt défavorable à l'origine royale de Giannino, ne se prononce pas nettement.) Au XIVe siècle, Rienzi, le roi Louis de Hongrie et la république de Sienne ont reconnu ce personnage comme le légitime héritier de France.

reste indécis et incertain en face de ce problème irritant, il connaît du moins aujourd'hui tout le détail des machinations savantes dont je parlais à l'instant, machinations par lesquelles la fille de Louis X, enfant de quatre ans à la mort de son père, fut privée du trône. Suivons ici de près l'ordre chronologique. C'est le meilleur moyen de débrouiller cet écheveau un peu emmêlé.

Arrivé à Paris et maître du Louvre, Philippe avait à compter avec les princes de sa maison et les seigneurs féodaux, que soulevait, en ces temps-là, un puissant courant de réaction aristocratique et auxquels devait sourire le règne d'un enfant. L'un d'eux et non le moins puissant, Eudes, duc de Bourgogne, était l'oncle maternel de Jeanne, la fille de Louis X, et son protecteur naturel. Son intérêt l'engageait évidemment à soutenir les droits de cette enfant. Philippe parvint à conclure avec Eudes de Bourgogne une convention d'attente que ratifièrent les autres seigneurs. Voici les clauses essentielles de ce traité : Si la reine accouche d'une fille et que, par suite, la postérité du roi se compose de deux filles, ces deux filles sont exclues du trône de France. Cette exclusion toutefois n'est pas définitive. Les deux filles pourront au jour de leur majorité (si tost comme elles... seront venues à droit aaige de marier) ressaisir leur droit à la couronne[1]. Satisfaction, pour ainsi dire platonique, accordée

[1] Les parties contractantes accordent aux deux filles, dont l'une est à naître, le royaume de Navarre et les comtés de Champagne et de Brie; voici à quelle condition : « en tele maniere qu'elles feront quittance parmi tant de tout le remanant dou roiaume de France et de la descendue dou pere... Et se il ne lor plaisoit à faire quittance, elles revendrient à lour droit tel comme elles le puent et doivent havoir en toute la descendue dou pere et lour en sera fait droit et seront sauves les raisons d'une partie et d'autre. » Philippe tiendra le gouvernement... « jusques à tant que ladite Jehanne et la fille de ladite Clemance soient venues à lour aaige... Et doit lidiz Philippe recevoir les homaiges comme gouverneur, sauf le droit de l'oir masle en toutes chouses, et sauf le droit des filles, en tant comme à elles puet ap-

au droit des filles; sorte de scrupule de conscience déposé pour la forme dans cet instrument diplomatique. Philippe est investi du gouvernement de la France; mais il semble bien que les parties ont eu l'intention de réserver le titre de roi jusqu'au jour de la majorité des deux filles de Louis X. On dépouille ces enfants (en leur laissant toutefois la Navarre et la Champagne); mais, cette renonciation n'étant encore que provisoire, les princes n'accordent pas au régent le titre de roi : il recevra les hommages comme « gouverneur, » non pas comme roi. Si j'essaye de démêler la pensée secrète des principaux contractants, voici ce que j'entrevois : les grands feudataires entendent, par ces conventions, organiser pour longtemps un gouvernement faible, et c'est ainsi qu'ils servent la cause de l'aristocratie, qu'ils servent leur propre cause. Philippe, de son côté, adhère volontiers à un arrangement qui, du moins, lui confère le pouvoir : il espère ne se jamais dessaisir de ce pouvoir; il saura en faire un pouvoir fort; il saura en faire le pouvoir royal. Tel est, à mon sens, le calcul de chacune des parties. Le compte vrai était celui du régent. On ajoute d'ailleurs que, si la reine met au monde un fils, cet enfant sera roi.

Les chroniqueurs ne mentionnent pas ce traité. Ils ont pu l'ignorer. Ils ont pu aussi, écrivant après les événements, ménager Philippe le Long et écarter un témoignage gênant. Mais nous savons par eux que Philippe convoqua à Paris une assemblée de princes et de barons. Cette assemblée, nous disent-ils, l'investit du gouvernement du royaume. Si la reine donne le

partenir. » (Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, t. II, *Preuves*, p. CLXII, CLXIII, pièce n° 224.) Ce texte se trouve aussi dans Secousse, *Recueil de pièces servant de preuves aux Mémoires sur les troubles excités en France par Charles II dit le Mauvais*, Paris, 1755, p. 2-5. Le mot *renoncer* dont je crois pouvoir me servir en résumant ce document n'est pas dans le texte. Il est bon de le remarquer.

jour à un fils, il continuera à gouverner en qualité de régent. Il sera roi, si elle accouche d'une fille[1]. Telles furent, au dire des chroniqueurs, les décisions de l'assemblée de Paris. Elles auraient été évidemment plus favorables à Philippe V que les clauses du traité de juillet 1316[2].

Je reviens à ce traité, dont la lecture est vraiment fort instructive. L'éventualité de la naissance d'une seconde fille était, en juillet 1316, la préoccupation dominante des parties contractantes. La naissance d'une fille eût ouvert une très grave question de droit public et mis en péril l'unité du royaume de France. En effet, si dans les successions féodales privées, un droit d'aînesse, variable d'ailleurs et surtout très atténué, était établi au profit de l'aîné mâle, il n'en était pas toujours de même lorsque le défunt laissait seulement des filles. Dans plusieurs provinces et notamment dans le Parisis, les successions nobles se partageaient également entre les sœurs[3].

(1) Jean de Saint-Victor, dans D. Bouquet, t. XXI, p. 663; Godefroy de Paris, cité par Servois dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1864, 2e partie, p. 50, note 1.

(2) Un critique avisé pourra conjecturer que l'assemblée de Paris n'eut, en réalité, qu'à ratifier le traité conclu avec les princes et que les chroniqueurs, désireux de mettre en parfaite harmonie les résolutions de l'assemblée de Paris avec les faits qui suivirent, en ont tracé un résumé légèrement inexact. Mais cette hypothèse se heurte à certaines difficultés. Il est possible que le traité soit postérieur à la réunion tenue à Paris; c'est le sentiment de M. Servois, un bon juge.

(3) Coutume de Touraine-Anjou, 3, dans mes *Établissements de saint Louis*, t. III, p. 4 et 5, et Coutume de Paris, article 19, avec les notes de Laurière dans *Texte des coutumes de la prévôté et vicomté de Paris*, t. I, p. 55; Textes cités par Glasson, *Le droit de succession au moyen âge*, dans *Nouvelle Revue histor. de droit*, 1892, p. 587, note 1. Pour la Normandie, voir, *ibid.*, Glasson, qui s'exprime ainsi (p. 569) : « Lorsque le défunt n'avait laissé que des filles, on procédait entre elles à un partage égal, même s'il s'agissait de fiefs de haubert ou de sergenterie; l'indivisibilité du fief cessait en pareil cas. Mais il subsistait quelque chose du droit d'aînesse : en effet, la sœur aînée jouissait d'un avantage important : elle avait droit au principal manoir et ses sœurs tenaient d'elle. » Joindre ici un traité du temps de Louis XI sur le différend des rois de

En serait-il de même pour la succession royale? Eudes et Philippe semblent l'avoir admis en principe. Les deux filles de Louis X, qui, pour le moment, sont privées de tous droits sur le royaume de France, pourront ressaisir ces mêmes droits, le jour où elles seront « en âge ». Il semble donc entendu, ou que le royaume pourra être démembré au profit des héritières de Louis X, ou que ces héritières pourront régner indivisément sur la France. L'acte contient toutefois l'expression d'un certain doute au sujet du droit des femmes (en tant comme à elles puet appartenir.) La notion d'une aînée, seule héritière du royaume, ne paraît pas s'être présentée à l'esprit des parties contractantes, qui envisagent, au contraire, la perspective d'une succession dévolue à deux filles.

Mais suivons, sans nous attarder, la série pressée des faits. Philippe ne perd pas un instant. En attendant les couches de la reine douairière, il travaille à détacher le puissant duc de Bourgogne des intérêts de sa nièce. C'est un mariage qui aura cette vertu. Eudes épousera la fille de celui qui déjà est presque roi de France, qui sera roi demain. Cette union princière était sans doute entrevue dès le mois de juillet 1316, lors de la conclusion du traité que je viens de résumer; car Eudes y soutient déjà bien faiblement, j'allais écrire y trahit, les intérêts de sa nièce. Elle fut définitivement arrêtée en septembre 1316 : Philippe fiança sa fille Jeanne au duc Eudes. Cette promesse de mariage[1] devait, dans la pensée de Philippe le Long, lui assurer l'alliance du duc de Bourgogne et ruiner les espérances de la fille ou des filles de Louis X.

France et d'Angleterre, publié à la suite de Leibnitz, *Codex juris gentium diplomaticus, Mantissa*, Hannoverae, 1700, p. 69, et ci-après, p. 177, une citation de ce traité.

[1] Voir le traité de mariage de septembre 1316, dans Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, t. II, Preuves, p. CCLXIV-CCLXV n° 226; la dispense de Jean XXII de 1318 *ibid.*, p. CCLXX et CCLXXI, n° 229.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le 15 novembre 1316, la reine accoucha, non pas d'une fille, mais d'un fils qui mourut au bout de peu de jours ou peut-être passa pour mort. Un moment Philippe parut hésitant. Mais, dans le courant de décembre 1316, il prit le titre de roi de France et, peu après, le titre de roi de France et de Navarre. A ce moment, Agnès, duchesse de Bourgogne, fille de saint Louis et aïeule de Jeanne, fille de Louis X, le duc de Bourgogne lui-même, fils d'Agnès, cet Eudes qui semblait conquis à la fortune de Philippe de Poitiers, et d'autres amis puissants essayèrent d'arrêter l'ambition de celui que les grands avaient accepté pour régent, mais qu'ils n'entendaient pas tous faire roi. Quelques-uns déclarèrent que le royaume de France revenait de droit à la fille de Louis X. Les partisans de Philippe répondaient, bien entendu, qu'en France les femmes ne succèdent pas à la couronne. Mais c'est un point qui ne saurait être prouvé à l'évidence, remarque à ce propos un esprit difficile (Jean de Saint-Victor)[1].

Agnès protesta solennellement, réclamant, après débat régulier, une décision des pairs du royaume (décembre 1316). Eudes adressa, de son côté, au comte de Flandre un mémoire circonstancié très favorable à sa nièce, mais manquant, somme toute, de fermeté[2]. Quant à Philippe, il ne s'arrêta pas à dis-

[1] « Post cujus mortem (la mort de Jean Ier) comes Pictavensis regnum obtinuit. Sed dux Burgundiæ contradixit. Dicebat enim quod neptis sua, tanquam regis filia et fratre suo defuncto propinquior, debebat succedere ipso jure. Cui in oppositum dicebatur quod in regno Franciæ mulieres succedere non debebant. Hoc tamen probari non poterat evidenter. Et ideo dux et mater ejus ducissa ad diversos barones litteras transmittebant, rogantes quod coronationi dicti comitis minime consentirent. » (Jean de Saint-Victor, dans D. Bouquet, t. XXI, p. 665.)

[2] Ces documents ont été publiés par M. Servois dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1864, 2e partie, p. 65-68, 71. Eudes, le 10 janvier 1317, déclare, il est vrai, garder les convenances faites avec le roi; mais, en réalité, par le même acte, il tend à se dégager.

cuter. Dès les premiers jours de janvier 1317, il se dirigeait vers la ville de Reims et se faisait sacrer le 9 janvier. Ce sacre fut comme furtif et honteux. Un coup de main était à craindre. On ferma les portes de la ville, comme si l'oint du Seigneur eût eu peur d'être enlevé, et le nouveau roi eut soin de se faire garder par une forte troupe armée. Toutes ces précautions trahissaient l'inquiétude. L'avenir, en effet, était très incertain. Ce trône à peine élevé semblait manquer d'appui. Le matin même du couronnement, Charles, comte de la Marche, frère du roi, était sorti de Reims, comme indigné de l'usurpation qui allait se consommer. L'oncle du roi, le comte de Valois, avait, de son côté, refusé d'assister à la cérémonie. Bien entendu, Eudes s'était abstenu[1]. Dans ces conditions, le sacre ne pouvait produire sur la nation un effet moral très avantageux au roi. Philippe le sentit et chercha, par d'autres moyens, à agir sur l'opinion. Il réunit à Paris, dans les premiers jours de février 1317, une assemblée composée de nobles, de prélats, de docteurs de l'Université et de bourgeois de Paris[2]. Cette assemblée, à laquelle on a donné abusivement le nom d'états généraux, approuva et confirma l'avènement du nouveau roi.

Le 3 février 1317, l'Université fit parvenir une adhésion spéciale dont le texte s'est conservé. Cette intervention de l'Université attire mon attention.

Le temps est proche où les maîtres de l'étude et du savoir

[1] Lettre d'Eudes au comte de Flandres du 26 décembre 1316, avec *post-scriptum* qui doit être un peu postérieur, dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1864, 2e partie, p. 67. Témoignage contraire dans les *Anciennes Chroniques de Flandre* (Dom Bouquet, t. XXII, p. 407); mais ce témoignage est certainement erroné.

[2] Je suis ici le continuateur de Nangis, qui dit : *burgensibus Parisiensis civitatis*; mais les *Grandes Chroniques* s'expriment ainsi : « furent assemblés... pluseurs barons, nobles, prélas, bourgeois *en* la cité de Paris. » Voir Géraud, *Chronique latine de Guillaume de Nangis*, t. I, p. 434, avec la note 1. Joindre Hervieu, *Recherches sur les premiers états généraux*, p. 122-133.

deviendront — c'est l'honneur du moyen âge — les représentants attitrés de l'opinion. Ils seront, dans le cours du siècle qui s'ouvre et au commencement du suivant, au xve, tout à la fois fois les porte-voix et souvent les modérateurs du peuple de Paris. Mais, en 1317, ils ne sont encore autre chose qu'un instrument docile aux mains du roi. Quels arguments firent donc valoir ces docteurs? Ils n'invoquèrent pas la *Loi Salique*. Ils n'invoquèrent pas davantage ce principe : « Les filles sont exclues du trône de France. » Ils s'appuyèrent sur une considération pieuse fort inattendue : entre Philippe et le vénéré saint Louis on ne compte que deux intermédiaires, Philippe le Bel et Philippe le Hardi, tandis qu'entre Jeanne et saint Louis on en compte trois. Voilà pourquoi l'oncle doit être préféré à sa nièce. Argument à double tranchant; car il pourra se retourner un jour contre le fils de Philippe le Long. Les docteurs l'ont senti, et, pour parer à cet inconvénient, ils reconnaissent à l'avance le fils du nouveau roi[1]. (Cet enfant mourut presque aussitôt.) Tout cela est puéril. Cette adhésion n'est fondée sur aucun principe de droit public. Les raisons invoquées sont visiblement artificielles. Ces maîtres ne se recommandent ni par le caractère et la dignité, ni par la solidité de la doctrine.

Un chroniqueur, résumant pour la postérité les décisions de l'assemblée de février 1317, a trouvé une formule très simple et très nette, beaucoup plus heureuse que les raisonnements des docteurs : « Tunc etiam declaratum fuit quod ad coronam regni Franciæ mulier non succedit[2]. » Je soupçonne les pro-

[1] Voir Servois, *Documents inédits sur l'avènement de Philippe le Long*, dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1864, 2e partie, p. 44; Denifle et Chatelain, *Chartul. Universit. Paris.*, t. II, 1, p. 197, n° 737. Le fils de Philippe le Long s'appelait Louis. Il mourut en bas âge, le 18 février 1317. (Servois, *ibid.*, p. 59.)

[2] Continuateur de Nangis, dans Géraud, *Chronique latine de Guillaume de Nangis*, t. I, p. 434.

fesseurs de l'Université d'avoir voulu donner satisfaction à Philippe le Long, tout en évitant avec intention cette formule absolue qui pouvait embarrasser peut-être certains théologiens[1].

Cependant l'adhésion de l'assemblée de Paris et celle de l'Université ne ressemblaient nullement au jugement des pairs après débat contradictoire, à ce jugement qu'avait réclamé, en décembre, la duchesse Agnès. Le 10 avril 1317, elle lança encore une fois, au nom de Jeanne, une protestation solennelle. L'enfant revendique la succession de son père. La jeune héritière invoque le droit divin, canonique et civil, «les coutumes et usages gardés en royaumes, empires, paieries, principautés et baronnies». Son droit a été reconnu, dit-elle, par une assemblée de clercs et de laïques réunis à cet effet. Elle sollicite encore une fois un débat contradictoire. Il faut qu'un arrêt soit rendu, sur le vu des raisons de chaque partie, par les pairs de France, «appellez avec aus des saiges et des bons dou reaulme de France, tant clerz comme lais». Cette protestation avait été rédigée dans l'assemblée des nobles de Champagne tenue à Esnon, près de Joigny[2]. Elle ne fut pas entendue. Philippe, qui avait déjà intimé à l'enfant, ou plutôt à ses tuteurs, l'ordre de lui rendre hommage, arma ses places fortes[3] et se prépara à la guerre. Dans le même temps, il travaillait par ses agents

[1] Je songe au chapitre XXVII des *Nombres*, où le droit héréditaire des filles de Salphaad est solennellement reconnu et où le droit (secondaire) des filles, en général, est proclamé par Moïse. Ce texte semble avoir, au XVe siècle, embarrassé les avocats consultants favorables au roi de France. L'Université de Paris y aurait-elle songé au commencement du XIVe siècle?

[2] Géraud, *Chronique latine de Nangis*, t. I, p. 431-434; *Biblioth. de l'École des chartes*, t. XLV, p. 74-78; Guillaume du Breuil, *Style du Parlement*, éd. Lot, Paris, 1877, p. 31; Jourdain, *Index chartarum*, n° 432, p. 93.

[3] Voir les curieux documents relatifs au capitaine que le roi va placer dans chaque ville de France. (*Ordonnances*, t. I, p. 635 et 636, note; Archives nationales JJ. 55, fol. 4 v°; Hervieu, *Recherches sur les premiers états généraux*, p. 122-133.)

l'opinion de la petite noblesse et négociait avec les grands feudataires. Ses commissaires dans les provinces tenaient aux nobles confédérés avec le peuple ou sur le point de se liguer avec lui des discours politiques, s'efforçant tout ensemble de persuader et d'intimider, promettant le renouvellement des privilèges anciens, rappelant que le peuple est un allié dangereux, car « il prise peu les nobles, » invitant, d'ailleurs, au nom du roi, tous les mécontents à rompre les alliances qu'ils auraient pu contracter et leur remontrant « les granz inconvenienz, perilz de cors et d'âmes, dommages de biens temporels qui s'en ensivroient et pourroient ensuivre et desjà sont ensuivis[1] ». Avec les grands feudataires le roi concluait des marchés. Dès le mois de mars 1317, il avait su gagner le comte de la Marche, son frère, en lui faisant de très beaux avantages : érection du comté de la Marche en pairie, don au même prince, en accroissement d'apanage, des châteaux et villes de Niort, Montmorillon, Fontenay, etc. Je remarque que, dans cet acte, Philippe rappelle au comte Charles ses droits éventuels au trône de France, si le roi ne laisse que des filles[2] : cette perspective est toujours séduisante. Louis d'Évreux et le comte de la Marche s'engagent d'ailleurs, par un instrument distinct, à reconnaître les droits de l'enfant mâle qui pourrait naître du roi[3]. Avec le comte de

[1] Archives nationales, JJ. 55, fol. 1 r°. Une chronique parisienne anonyme semble même indiquer que le roi se rendit lui-même dans plusieurs villes pour négocier : ses délégués auraient parlé pour lui dans les lieux qu'il ne pouvait visiter : « Pour la quelle chose Philippe le roy de France plusieurs citez de son royaulme visita et illec les cueurs du menu peuple et lez citoyens de Paris si oust en telle maniere à luy adjoint que, non pas seullement ceux de Paris, mais toutes les aultres communes de son royaulme de France luy promirent à faire aide et secours et garantie encontre toutez gens et especiaulment contre les barons aliez, se en aucune maniere meussent contre luy guerre. » (Hellot, *Chronique parisienne anonyme*, 2e partie, dans *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. XI, p. 27.)

[2] *Archives historiques du Poitou*, t. XIII, p. 44-46, n° 218.

[3] Servois, dans *Annuaire-Bulletin de la*

Flandre il y avait eu un commencement d'hostilité[1]. Très vite on négocia. Un mariage fut le gage et aussi le prix de la paix : Marguerite, fille de Philippe le Long, fut fiancée au fils du comte de Nevers, petit-fils du comte de Flandre[2]. Du côté du duc Eudes, le projet de mariage se poursuit[3]. Les négociations habilement conduites aboutirent, dans les derniers jours de mars 1318, au résultat désiré. Le 27 mars 1318 (n. s.), un nouveau traité fut conclu à Paris entre Philippe le Long et Eudes, duc de Bourgogne, ce dernier agissant au nom de sa nièce, en son nom propre et en celui de sa mère, avec laquelle il était tuteur ou curateur de cette nièce. Par ce traité le duc de Bourgogne renonce définitivement pour sa nièce aux droits qu'elle pouvait avoir sur les royaumes de France et de Navarre. Il renonce de plus, au nom de cet enfant et en faveur de Philippe le Long et de sa postérité masculine, aux droits qu'elle avait sur les comtés de Champagne et de Brie. Il s'engage à lui faire ratifier ce traité lorsqu'elle aura atteint l'âge de douze ans et à obtenir plus tard la même ratification de son mari. Ce mari sera, aux termes mêmes du traité, Philippe d'Évreux[4].

Soc. de l'histoire de France, 1864, 2ᵉ partie, p. 59, 73. Rapprocher « le grant concille et grant parlement de barons et de prelaz du royaulme de France », tenu à Paris à l'Ascension de 1317. (*Chronique parisienne anonyme*, 2ᵉ partie, dans les *Mémoires de la Société de l'hist. de Paris*, t. XI, p. 27.)

[1] Ces hostilités sont antérieures au mois d'août 1317; à cette date, le roi de France avait mis la main sur le comté de Nevers. (Arch. nat., JJ. 55, fol. 20 v°.)

[2] En 1317. Le mariage eut lieu en 1320. Voir : Hellot, *Chronique parisienne anonyme*, 2ᵉ partie, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. XI, p. 4; Géraud, *Continuat. Chronici Guillelmi de Nangiaco*, t. II, p. 24.

[3] Ainsi que les négociations générales. En juin et juillet 1317, Philippe est en pourparlers avec le duc de Bourgogne et les seigneurs bourguignons qui lui refusent l'hommage pour les choses qu'ils tiennent de lui dans le royaume. On sent que l'accord se prépare. (Arch. nationales, JJ. 55, fol. 14 v°, 19 r°.)

[4] Je suis le résumé de Secousse, *Mémoires pour servir à l'histoire de Charles II*

Ainsi, l'oncle ne ressentait plus en 1318 les scrupules, d'ailleurs assez légers, qu'il avait éprouvés, ce semble, en 1316 et en 1317. Il renonçait cette fois pour une enfant mineure, sans réserver, comme en 1316, la pleine liberté des résolutions que celle-ci pourrait prendre au jour de sa majorité. Eudes épousa peu après[1], avec dispense du pape, la fille du roi. Il tenait le prix du traité par lequel il avait définitivement abandonné sa nièce et rompu ses alliances[2]. Le mariage de l'héritier du comte de Flandre avec Marguerite fut réalisé en 1320[3]. De trois adversaires redoutables le roi de France s'était fait trois alliés. Le duc de Bourgogne était devenu le gendre du roi. Le comte de Flandre et le comte de Nevers[4] étaient devenus, l'un l'aïeul par alliance, l'autre le beau-père d'une fille du roi. Ainsi les filles du roi avaient efficacement servi à déposséder la nièce du roi.

On le voit, l'histoire des successions litigieuses au trône de France s'ouvre par la reconnaissance indirecte, mais deux fois répétée, des droits des femmes. Si je m'exprime ainsi, c'est parce que j'estime qu'on ne peut renoncer qu'à des droits existants. Celui qui n'a aucun droit ne saurait abandonner son droit. La seconde de ces renonciations est entachée d'une flagrante illégalité; car elle se produit comme absolue et définitive, quoique

le Mauvais, p. 14. Voir le texte du traité dans Secousse, *Recueil de pièces servant de preuves aux Mémoires sur les troubles excités en France par Charles II dit le Mauvais*, p. 6, 7.

[1] Secousse, *Mémoires*, p. 16. *Chronique parisienne anonyme*, 2e partie, dans *Mém. de la Société de l'histoire de Paris*, t. XI, p. 33, 34.

[2] « Lidit duc et nobles de Champagne, toutes aliences qu'il avoient entre eus, quittent et delessent et du tout s'en departent. » (Secousse, *Recueil*, p. 9.)

[3] *Chronique parisienne anonyme*, 2e partie, dans *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. XI, p. 49.

[4] Le traité d'alliance conclu en septembre 1317 entre Philippe le Long et le comte de Nevers décèle suffisamment à lui seul l'état d'hostilité antérieur. (Leibnitz, *Codex juris gentium diplom.*, p. 100, n° 49.)

n'émanant pas de la partie intéressée. Comment une enfant mineure pourrait-elle renoncer définitivement à ses droits par l'intermédiaire d'un oncle[1]?

Cette iniquité fut chèrement expiée; car le mal fait à notre pays par le fils de cette Jeanne de France, par Charles le Mauvais, ce capétien de père et de mère, ce petit-fils de Louis X, ce prince enfin dont Philippe le Hardi était deux fois l'aïeul, dont saint Louis était deux fois l'aïeul, s'explique en partie par un désir inassouvi de réparation, par un ressentiment haineux et profond. Jeanne parvint, en 1328, à se faire restituer la Navarre[2]. Son fils chercha à rentrer en possession de l'héritage tout entier. On sait, en effet, qu'au milieu des malheurs de la guerre de Cent ans, Charles le Mauvais, cet ambitieux courtisan du peuple[3], aspira au trône de France. Le 30 novembre 1357, il haranguait les bourgeois et les écoliers dans le Préaux-Clercs et leur parlait de ses droits à la couronne. En juin 1358, élu capitaine de la place de Paris, il rêvait une sorte de plébiscite répété dans toutes les villes de France. Toutes les bonnes villes se fussent entendues pour le faire « capitaine universel par tout le royaume[4] ». Il fût devenu ainsi l'arbitre et

[1] Je fais de nouveau remarquer au lecteur que le mot *renoncer* n'est pas dans les actes, mais je les considère comme des renonciations.

[2] Continuateur de la *Chronique de Jean de Saint-Victor*, dans D. Bouquet, t. XXI, p. 688.

[3] Cf. Izarn et Prevost, *Le compte des recettes et dépenses du roi de Navarre de 1367 à 1370*, Introduction, p. cv.

[4] *Grandes Chroniques*, éd. Paulin Paris, t. VI, p. 116. J'ajoute cependant qu'un propos prêté au roi de Navarre par l'auteur des *Grandes Chroniques* n'implique pas de trop vives récriminations : « Et eust esté sa mere roy de France, se elle eust esté homme. » (*Les Grandes Chroniques*, édit. Paulin Paris, t. VI, p. 116.) Le traité de Richard le Scot dont j'ai déjà parlé ci-dessus (p. 126, note 2) est dirigé contre les prétentions de Charles le Mauvais. M. J. Lemoine, qui a découvert une fort curieuse chronique du même auteur, dont il prépare une édition pour la Société de l'histoire de France, me communique le petit mémoire de Richard le Scot (ms. lat. 14663, fol. 39) au cours de la correction des épreuves du présent article.

IMPRIMERIE NATIONALE.

le maître de la France. Enfin, un mois plus tard, en juillet 1358, Étienne Marcel était sur le point de lui livrer Paris et de le faire proclamer roi de France, lorsque la mort empêcha le prévôt des marchands d'accomplir ses desseins. Ce mauvais, ce pervers, ayant alors perdu tout espoir, fit bon marché de ses prétentions personnelles. Il s'allia avec Édouard III, s'engageant à le seconder dans la conquête du royaume[1].

Mais j'arriverai tout à l'heure au règne de Philippe VI et au long et sanglant drame qui s'appelle la guerre de Cent ans. Je voudrais seulement, pour en finir avec l'avènement de Philippe V, signaler au lecteur, dans ce conflit d'ambitions et d'intrigues, la précaution bien remarquable que prennent les principaux intéressés d'appuyer leurs prétentions sur l'avis d'assemblées délibératives. Philippe a ses états ou semblants d'états, son Université de Paris. Agnès délibère avec ses clercs et ses lais, ses « sages ». Elle demande un jugement de la cour des pairs largement garnie. Enfin, il n'est pas jusqu'à Eudes lui-même qui, prenant, en janvier 1317, une attitude équivoque et louche, n'essaye de la justifier (en fort beaux termes) sur un avis ambigu donné par les prélats, barons, nobles, religieux et clergé, bourgeois, sergents et majeurs, procureurs des chapitres et bonnes villes de ses terres, auxquels il a même adjoint quelques sages du dehors (et plusour autre saige deffors[2]). Chacun fait appel à l'opinion. Chacun tient à prouver qu'il a pour lui le bon droit.

(1) Froissart, édit. Kervyn, t. VI, p. 43, 65, note; Continuateur de Nangis, dans Géraud, *Chronique de G. de Nangis*, t. II, p. 269, 274. Cf. Cadier, art. *Charles II, dit le Mauvais*, dans *La Grande Encyclopédie*, t. X, p. 741 et suiv. « Le roi Louis dit Hutin avoit transporté à Edouart le droit que il y avoit. » (Traité par Jean Juvénal des Ursins, copie du XVIIIe siècle, Bibl. nat., ms. fr. nouv. acq. 741, fol. 1, 2.) Joignez Secousse, *Mémoires pour servir à l'histoire de Charles II... surnommé le Mauvais*, p. 301, note *b*; 311, 318 et suiv.

(2) Lettre d'Eudes du 10 janvier 1317, dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1864, 2e partie, p. 70.

Si je ne m'abuse, l'opinion (j'entends ici l'opinion des grands, celle de la cour et de son entourage) a donné, sous Philippe V, la mesure de sa force, en obligeant le roi à ouvrir une procédure criminelle (terminée par un acquittement) contre sa belle-mère, Mahaut d'Artois. Dès les premiers jours de ce règne si court, vers le temps où le roi se faisait furtivement sacrer, une rumeur s'était répandue : on accusait la comtesse d'Artois de faits criminels (on lui imputait notamment la mort de Louis X[1]). Et ces rumeurs furent telles, qu'il fallut instruire contre Mahaut. Celle-ci cependant avait payé d'audace : c'est tout juste à ce moment qu'on vit pour la première fois une femme, paire de France, assister avec les autres

[1] « Notum facimus... quod cum ad solam suggestionem Isabellæ *de Siennes* et Joannis ejus filii, qui quædam crimina nobis et quibusdam aliis extra judicium... de charissima et fideli nostra Mathildi, comittissa Atrebatensi retulerunt, nos eandem comitissam ob hoc ex officio nostro ad judicium coram nobis fecerimus evocari, ac eidem præsenti contra personam suam in scriptis tradi quosdam articulos criminales et quasdam declarationes ab eisdem dependentes, » etc. (Leibnitz, *Codex jur. gent. diplom.*, p. 98-100, n° 48.) La sentence d'acquittement du 9 octobre 1317 a été publiée par le marquis de Godefroy-Ménilglaise dans *Mémoires des antiquaires de France*, 3e série, t. VIII, 1865, p. 195-218. Dans la sentence publiée par le marquis de Godefroy-Ménilglaise, Isabelle n'est plus appelée *de Siennes*, mais *de Ferienes*. M. Richard corrige *Ferièves* et identifie avec *Fillievres*. Cette version exclut les conjectures que pourrait suggérer le texte de Leibnitz. On sait que le prétendant Jean Ier a écrit ou fait écrire une sorte d'autobiographie. Or, à la première page de ce récit, on nous parle d'une famille originaire de *Sienne* habitant près Paris, laquelle est en relation avec une autre famille, probablement de Sienne aussi. Une certaine dame *Eliabel* est mentionnée : elle a, ce semble, deux fils, dont l'un s'appelle *Giannotto*. La fille de cette Éliabel, Marie, est, d'après ce récit, devenue la nourrice du petit roi Jean Ier. La thèse du prétendant, c'est que Mahaut avait voulu et cru tuer Jean Ier, mais qu'elle avait, sans le savoir, tué un frère de lait, substitué à l'enfant royal. Cette thèse, dirait-on en lisant le document publié par Leibnitz, peut avoir été imaginée après coup, mais avoir pour point de départ tout ce qui s'était dit et conté dans la famille d'Isabelle sur les crimes de Mahaut. En d'autres termes, on comprendrait mieux la tentative du prétendant, si elle avait pour assise première le souvenir d'une accusation dirigée contre Mahaut. (Cf. Bibl. Barberine, ms. XLV. 52.) Mais le texte de Godefroy-Ménilglaise exclut ces conjectures.

pairs au sacre du roi et soutenir même la couronne au-dessus de la tête du prince[1]; c'est à ce moment que le roi invita une femme, pairesse, à venir siéger en personne au parlement avec les pairs évêques et les pairs laïques, afin de trancher, de concert avec eux, un différend où le comte de Flandre était partie[2] (avril 1317). Philippe, à cette même date, entretenait ses peuples d'un projet de croisade[3] : ne cherchait-il point par là à donner à l'esprit public un aliment nouveau? Mais ni ces audaces ni ces habiletés n'eurent entièrement raison de l'opinion : quelques semaines plus tard, cette pairesse, la mère de la reine, était poursuivie au criminel. Avons-nous vu en 1892-1893, en cette année si mystérieuse et si émouvante, l'opinion beaucoup plus puissante et s'imposant beaucoup plus efficacement au pouvoir?

Philippe V dit le Long mourut en 1322[4]. Il laissait lui-même plusieurs filles. Charles IV[5] le Bel, frère de Philippe,

(1) «De quo aliqui indignati fuerunt.» (Continuateur de Nangis, édit. Géraud, t. I, p. 432.)

(2) Leibnitz, *Codex juris gentium diplomaticus*, p. 97, 98, n° 46.

(3) Hervieu, *Recherches sur les premiers états généraux*, p. 133.

(4) Le 3 janvier 1322 (n. s.). (Géraud, *Continuatio Chronici G. de Nangiaco*, t. I, p. 38.)

(5) Il y a une erreur de numérotage dans la liste définitivement reçue des rois du nom de *Charles*. Charles IV le Bel devrait s'appeler Charles V. L'erreur, qui remonte loin, car, de son vivant, Charles V était déjà qualifié *Charles Quint de ce nom* (Bibl. nat., ms. fr. 204, fol. 1 r°), se continue jusqu'au dernier roi de ce nom, Charles X, qui aurait dû s'appeler Charles XI. Voir Gabriel Peignot, *Lettre sur les rois de France qui ont porté le nom de Charles*, dans G. Peignot, *Opuscules*, Paris, 1863, p. 65-67. Les numéros d'ordre auxquels nous sommes habitués pour les rois du nom de Louis n'ont pas toujours prévalu. On commença par oublier un Louis, comme on avait oublié un Charles; mais l'erreur fut ensuite corrigée. Au XVe siècle, on comptait un Louis de moins qu'aujourd'hui. Louis XI était pour ses contemporains, ou au moins pour plusieurs d'entre eux, Louis X. Voir, à ce sujet, le très exact et très érudit auteur d'un petit traité manuscrit composé en 1471 et conservé à la Bibliothèque nationale (ms. fr. 25159). Cet écrivain appelle Louis VIII Louis VII et Louis XI Louis X. N'est-ce pas précisément vers le temps de Louis XI que le numérotage auquel nous sommes accoutumés s'est introduit? A la table d'un manuscrit du *Rosier*

oublia opportunément qu'il avait défendu, en 1316-1317, le droit des femmes et hérita de la couronne au détriment de ses nièces. Aucun traité, aucun pacte, que je sache, ne les priva du trône. On s'accoutumait à l'exclusion des femmes. Combinée savamment en 1316-1317, cette exclusion se consommait d'elle-même en 1322. Le fait commençait à créer le droit.

Enfin Charles le Bel, mort en 1328 [1], laissait à son tour une fille et sa femme enceinte (elle accoucha d'une fille) [2]. Personne ne songea à couronner les filles du roi défunt; car l'opinion, dès lors, était bien arrêtée : le trône ne pouvait échoir qu'à un homme. On sait qu'il allait être occupé par le fils de ce même Charles de Valois qui, en 1316-1317, avait lutté pour le droit des femmes.

C'est ainsi qu'en quatorze ans les femmes furent exclues à trois reprises du trône de France. Le droit public était fixé sur ce point. Les prétentions des femmes ne pouvaient renaître.

Un péril dont nous ne pouvons affirmer que les contemporains aient eu conscience se trouvait ainsi écarté : la France désormais ne serait point exposée à passer, par un mariage, aux mains d'un prince étranger. N'allons pas cependant nous exagérer à nous-mêmes la gravité de ce péril. Les intérêts de la France se fussent toujours largement imposés à son chef. On conçoit assez difficilement qu'un pays tel que le nôtre eût pu se

des guerres sur le chapitre IX et dernier on lit : « Ledit noble roy Loys (Louis XI appelé plus haut Loys Xme de non) peut estre compté pour XIme de ce non, se l'en veult mettre en compte Loys et Carloman, freres et enffans du roy Loys le Baube et de sa concubine. » (Bibl. nat., *Rosier des guerres*, ms. fr. 17273, fol. 5 r°; cf. Lelong et Fontette, II, 771, n° 27182.) Dans ce même ms. 17273 (XVe siècle), notre Louis X est ainsi qualifié dans une des rubriques mises en marge du texte : « le IXe Loys, surnomé Hutin ».

[1] Le 1er février 1328 (n. s.). (Géraud, *Continuatio Chronici G. de Nangiaco*, t. I, p. 82.)

[2] Cf. *Grandes Chroniques*, édit. Paulin Paris, t. V, p. 301, 305 et, à la fin du volume, addition à p. 305; ms. fr. 25159, p. 28, 29.

perdre et se confondre dans la fortune et dans les domaines du mari de la reine, n'être pour lui qu'un appoint et une valeur secondaire. Loin d'être absorbée par un roi étranger, la France fût vraisemblablement devenue peu à peu, entre ces mains nouvelles, une force centrale et absorbante[1]. Car ce n'est pas le roi qui fait la nation; c'est la nation qui fait le roi.

J'ajoute que l'héritière du trône ne se fût jamais mariée sans le consentement des grands, peut-être des états : circonstance qui très probablement eût aussi contribué à sauvegarder les intérêts de la France.

Le jour où un roi d'Angleterre, héritier par les femmes, se porta prétendant au trône de saint Louis, cette revendication redoutable, dont il me reste à parler, se heurta à une résistance désespérée et vraiment nationale. Mais le respect incontesté d'une loi successorale portant exclusion des femmes ne saurait préserver à coup sûr une nation d'un péril de ce genre; car un compétiteur descendant par les mâles peut surgir, lui aussi, à l'étranger.

III

L'EXCLUSION DES DESCENDANTS PAR LES FEMMES.

Les filles de Charles le Bel étaient, je l'ai dit, exclues sans conteste. Mais ici surgissait une autre difficulté. Les femmes

[1] Il semble que les Anglais aient eu conscience de cette situation, car Édouard III, à peine a-t-il pris définitivement le titre de roi de France, sent le besoin de tranquilliser ses sujets : « Scientes insuper quod nolumus, nec intentionis nostræ existit, quod, ex assumptione nominis et honoris eorumdem, dicto regno ac terræ Angliæ aut statui, seu juribus eorumdem, præjudicetur, aut aliqualiter derogetur. » (Rymer, *Fœdera*, II, II, p. 1115.) Il existe une déclaration analogue du roi Henri V. (Daines Barrington, *Observations on the more ancent statutes*, London, 1775, p. 252-254.) Comparez les assurances données aux Gascons. (Rymer, *Fœdera*, II, II, p. 1127.)

écartées, quel serait l'héritier mâle? Le roi défunt laissait : 1° en Angleterre, un neveu, Édouard III (Édouard était fils d'Isabelle, sœur elle-même des trois derniers rois de France. Il était donc le petit-fils de Philippe le Bel); 2° en France, deux cousins germains, descendant par les mâles de Philippe le Hardi, à savoir Philippe de Valois et Philippe d'Évreux, ce dernier plus jeune que son cousin de Valois[1]. Cette différence d'âge ne laissait subsister que deux concurrents sérieux, Édouard et Philippe de Valois. Une question nouvelle se posa donc : question toute voisine de la précédente et dont la solution ne paraît pas douteuse à un moderne. Je l'énonce en ces termes : Une femme qui ne possède pas par elle-même de droits successoraux peut-elle transmettre à ses héritiers mâles des droits qui ne lui ont jamais appartenu et, en aucun cas, n'auraient pu lui appartenir[2], ou, pour me servir d'une heureuse expression, peut-elle leur

[1] « Sed quia, decurso congruo tempore, filiam peperit, regnum Francorum Philippo, comiti Valesii, eo quod major natu erat consobrino suo, Philippo comite Ebroicensi, jure ejusdem regni obvenit. » (*Chronographia regum Francorum*, édition Moranvillé, t. I, p. 292; *Chronique latine anonyme*, publiée par Kervyn de Lettenhove, à la suite de *Istore et Croniques de Flandres*, t. I, p. 533.) Secousse parle des prétentions de Philippe, comte d'Évreux, époux de Jeanne de Navarre, fille de Louis X. Ce Philippe, fils de Louis, comte d'Évreux et petit-fils de Philippe le Hardi, est le père de Charles le Mauvais. (Voir Secousse, *Mémoires pour servir à l'histoire de Charles II surnommé le Mauvais*, Paris, 1758, t. I, p. 19.) Philippe d'Évreux est né en 1305 et mort en 1343; Philippe VI est né en 1293. (*L'art de vérifier les dates*, t. I, p. 594; t. II, p. 806.) Charles le Mauvais est né en 1332. (Secousse, *ibid.*, p. 24.) Il faut ajouter que la branche de Valois est la branche aînée et la branche d'Évreux la branche cadette.

[2] « Ubi ergo mater nullum jus haberet, per consequens nec filius : aliter accessorium esset principalius principali. » (Continuateur de Guillaume de Nangis, édit. Géraud, t. II, p. 83, 84.) Or on sait que « accessorium naturam sequi congruit principalis ». (*Sexte*, V, XII, *De regulis juris*, regula 42.) Joignez Froissart : « Car, ensi comme il voelent dire et maintenir, li filz de fumelle ne poet avoir droit ne succession de par sa mere venant là où sa mere n'a point de droit. » (Froissart, I, 2, 42, édit. Luce, t. I, p. 11, 84.) Ce passage est emprunté par Froissart à Jehan le Bel, édit. Polain, t. I, p. 7.

faire « le pont et planche »[1]? Édouard était, en 1328, le mâle le plus proche[2]. Il touchait de plus près au roi défunt que Philippe de Valois et que Philippe d'Évreux; mais il était parent par les femmes. Sa mère Isabelle ne pouvait régner en France[3]. Pouvait-il régner lui-même? L'étude du droit comparé nous prouve que cette conception, si étrange pour des esprits façonnés à la moderne, d'un droit latent transmis à des enfants par une mère qui ne peut l'exercer elle-même, n'est point inconnue dans le vaste monde juridique, miroir du monde économique et du monde moral[4]. Nous savons, d'ailleurs, qu'en

[1] J'emprunte cette excellente expression au ms. 23281, fol. 5 r°. Elle se retrouve dans d'autres traités.

[2] Charles le Mauvais, plus proche que lui, n'est venu au monde qu'en 1332. (Secousse, *op. cit.*, p. 24.) Louis II de Mâle, comte de Flandre, fils de Louis Ier, dit de Nevers, et de Marguerite, fille de Philippe le Long, n'est venu au monde qu'en 1330. (Cf. *L'art de vérifier les dates*, t. III, p. 20.) On sait que Louis de Mâle faillit épouser Isabelle, fille d'Édouard III. (Molinier, *Chronique normande*, p. 276, note 7.)

[3] La reine Isabelle est morte en novembre 1357.

[4] Chez les Grecs, par exemple, la fille est exclue de la succession quand il y a des successibles masculins dans la ligne directe descendante; dans le cas contraire, elle est considérée comme un intermédiaire par lequel la famille peut se perpétuer. Dépositaire de l'héritage plutôt qu'héritière à proprement parler, elle épouse le plus proche parent, pour fournir un héritier posthume qui soit, autant que possible, du sang du défunt. Voir Lécrivain, art. *Epicleros*, dans Saglio, *Dict. des antiquités grecques et romaines*, fasc. XV, p. 662. Je reproduis les expressions de M. Lécrivain. Pour l'Inde, voir Kohler, *Die Gewohnheitsrechte der Provinz Bombay*, dans *Zeitschr. für vergl. Rechtswissenschaft*, t. X, p. 73 et suiv. Mais il y a plus : une transmission analogue avait lieu en Parisis à la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe. Voici le cas auquel je fais allusion. Le propriétaire d'un fief vient à mourir laissant : 1° des sœurs qui ont elles-mêmes des enfants mâles; 2° des parents mâles plus éloignés. Les parents mâles plus éloignés seront exclus et les enfants des sœurs arriveront à la succession au détriment de leurs mères : ainsi ces mères sont exclues par leurs propres enfants, et c'est cependant par les mères qu'un droit successoral compète ici aux enfants. Voir Mortet, *Le livre des constitucions demenées el Chastelet de Paris*, § 68, note 5, dans *Mémoires de la Soc. de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, t. X, p. 77. A en croire Jehan le Bel, Charles le Bel n'apercevait pas très clairement quel devait être son successeur si la reine venait à accoucher d'une fille « et s'il avenoit que

France, et tout particulièrement dans la famille royale, on ne fut pas toujours indifférent, tant s'en faut, à cette généalogie maternelle. Qu'est-ce donc, en effet, que ce désir qu'ont éprouvé les Capétiens de se rattacher par les femmes à la race de Charlemagne, sinon un hommage rendu à une certaine transmissibilité de droits ou de quasi-droits aux mâles par l'intermédiaire de femmes incapables elles-mêmes? Édouard appuyait ses prétentions sur ce sentiment, qui n'était pas, je le répète, tout à fait étranger aux esprits de son temps. Je ne sache pas qu'on ait objecté au roi anglais le texte de la *Loi Salique*. Je soupçonne plutôt qu'on put lui opposer le vieux droit romain et le système agnatique[1]. La question embarrassa fort les pairs et les barons de France, qui furent appelés à la trancher avant les couches de la reine douairière et alors que, soit Philippe VI, soit Édouard III ne pouvait être déclaré que régent. Les avis tout d'abord furent

ce fust une fille, que les douze pers et les aultres barons de France eussent conseil entre eulx et donnassent le royaume à cil qui le debvroit avoir par droit ». (*Les vrayes chroniques de Jehan le Bel*, édit. Polain, t. I, p. 88.) Un auteur du commencement du XVe siècle (Jean de Montreuil) dément formellement ce que je viens de dire sur le droit privé du Parisis : « Par coustume et usage gardez et observez de tous temps ou royaume de France, toutteffois qu'une femme est deboutée d'une succession comme d'aucun fief, les filz qui descendent d'elle sont forcloz et exclus d'icelle succession. » (Bibl. nationale, ms. fr. 23281, fol. 2 v°.) Mais cet auteur plaide la cause des Valois. Sur Jean de Montreuil, voir A. Thomas, *De Joannis de Monsterolio vita et operibus*, Parisiis, 1883.

[1] Ceci n'est, si l'on veut, qu'une hypothèse; car je n'ai rencontré ces idées romaines que dans des mémoires français bien postérieurs : « Et appellent les loiz *agnatos* par excellence ceulx qui descendent de masles comme ledit roy Philippe..... Ancores dient noz docteurs que ceulx qui sont de masles descendus sont diz *agnati quasi filiorum loco nati*, c'est-à-dire qu'ilz sont reputez et tenuz pour propres filz en deffault d'enfans masles de ceulx à qui ilz sont parens, mesmement en regart de succession. » (Ms. fr. 23281, fol. 7 r°.) Mais des considérations de ce genre ne seraient nullement un anachronisme dans la première moitié du XIVe siècle, et, d'ailleurs, les mémoires des jurisconsultes qui plaident au XIVe siècle la cause d'Édouard III laissent assez clairement apercevoir cette argumentation de leurs adversaires. (Bibliothèque nationale, ms. Moreau 699, fol. 70 r°, 105 r° et v°.)

IMPRIMERIE NATIONALE

partagés. Les barons se décidèrent en faveur de Philippe de Valois, qui fut proclamé régent et un peu plus tard[1] salué roi. Le sentiment patriotique avait joué, en cette affaire, un rôle au moins aussi grand que les raisonnements juridiques[2].

Philippe était armé et puissant. Édouard semble s'être laissé convaincre assez facilement[3] : le 6 juin 1329, dans l'église cathédrale d'Amiens, il rendit, comme duc de Guyenne, comte de Ponthieu et de Montreuil, hommage au roi de France[4]. Le 28 mars 1331, il fut expressément reconnu que cet hommage était un hommage lige[5].

Cette soumission ne fut pas durable. Le roi d'Angleterre ne tarda guère à caresser de nouveau des rêves ambitieux. Mais il hésita longtemps avant de s'engager à fond. Les deux adversaires s'attaquèrent d'abord par le travers et comme de côté. Ils ne se mesurèrent pas face à face. Pendant cette première période, les engagements à main armée et les négociations diplomatiques s'enchevêtrent de la manière la plus compliquée. La lutte est ouverte, mais elle ne paraît pas sans issue. Les accommodements et les transactions restent possibles, et chaque jour de nouvelles combinaisons sont essayées. Je ne saurais entrer dans le détail de ces événements compliqués, qui appartiennent à l'histoire politique plutôt qu'à l'histoire des institutions; mais je détacherai des récits du temps une scène curieuse où nous voyons le roi de France discuter lui-même ses droits avec l'en-

[1] La reine Jeanne accoucha d'une fille le 1er avril 1328 (n. s.) : « Et cum mulier ad dignitatem regiam non ascendat, Philippus, comes Valesii, qui dicebatur regens, de cætero dictus est rex. » (*Continuatio Chronici Guillelmi de Nangiaco*, édit. Géraud, t. II, p. 86.)

[2] « Et continuo vero illi de regno Franciæ non æquanimiter ferentes subdi regimini Anglicorum. » (*Contin. Chron. Guil. de Nangiaco*, dans D. Bouquet, t. XX, p. 645; édit. Géraud, t. II, p. 83.) Cf. Jehan le Bel, édit. Polain, t. I, p. 7, 88, 89.

[3] Voir Froissart, I, § 44-47, édit. Luce, t. I, p. 92-100.

[4] Rymer, *Fœdera*, II, II, p. 765.

[5] Rymer, *ibid.*, p. 813. Joindre *Lettre de Philippe VI.* (*Ibid.*, p. 797.)

voyé du roi d'Angleterre et les faire valoir à sa manière. A la date où se place ce curieux incident, c'est-à-dire, si je ne me trompe, à la fin de l'année 1337 ou au commencement de 1338[1], Édouard n'avait pas encore pris définitivement le titre de roi de France, mais déjà il réclamait formellement la couronne. Il envoie à Philippe VI, à celui qu'il appelle non plus le roi de France, mais son *cousin de France*[2], une sommation que le chroniqueur désigne ainsi : *litteræ diffidentiæ*, lettres de défi. L'évêque de Lincoln en est porteur. Que Philippe laisse là sa royauté et se contente désormais de son comté de Valois : telle est l'injonction du prétendant anglais. Lorsque l'évêque se présenta, le roi de France venait de quitter la table et se promenait dans son palais, entouré des seigneurs de sa cour. L'évêque salue le prince et lui remet en mains propres les lettres de défi. De bouche, il en résume la teneur par cette menace : Le peuple de France pourra sous peu souffrir de grands maux, si Philippe de Valois ne fait pas droit à la sommation d'Édouard III. — Philippe, aimable et souriant, entame la conversation. Il rappelle lui-même qu'Édouard est parent plus proche du roi défunt que lui, Philippe; mais des lois anciennes excluent les femmes de la succession au trône de France. N'étaient ces lois anciennes, Philippe sait fort bien que le roi d'Angleterre, son cousin, devrait être roi de France. — Le peuple, qui autrefois fit cette ordonnance mauvaise, réplique l'évêque

[1] Cette date m'embarrasse et je n'ai pas d'opinion arrêtée. M. Hellot, visant un texte que je ne puis retrouver, parle de la Toussaint 1337. (*Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. XI, p. 174, § 295, note 3.) Cf. Moranvillé, *Chronogr.*, II, 38, note 2.

[2] Rymer, *Fœdera*, II, II, p. 1022, 1043. En 1337, Édouard s'intitula déjà *roi de France et d'Angleterre*. (Rymer, *ibid.*, p. 1000, 1001.) Il constitua alors Jean, duc de Brabant et de Lorraine, son vicaire en France. En 1338, Édouard semble abandonner le titre de roi de France. (*Ibid.*, p. 1042-1049.) Il ne le prit d'une manière définitive qu'en 1340, comme nous le verrons plus loin.

« avec sagacité », et tous ceux qui y ont pris part, sont morts. En outre, Monseigneur Édouard n'y a pas donné son assentiment, ni Madame Isabelle, sa mère. — Le roi ne reste pas court. Il s'attache à faire bien sentir qu'il faut respecter les vieilles coutumes et les antiques usages, et, voulant démontrer que la proximité de parenté n'est pas un *criterium* sûr en matière de succession royale, il allègue les lois de l'Empire : en Allemagne, l'empereur ne possède l'empire que sa vie durant : laissât-il dix fils, aucun d'eux ne serait empereur, à moins qu'il n'arrivât à l'empire par la violence. C'est là une règle ancienne, observée jusqu'à ce jour et qui sera gardée à jamais. La loi du royaume de France demeurera tout aussi indélébile, et le roi d'Angleterre ne réussira pas, par la force, à l'annuler. Sur quoi, Philippe, toujours gracieux, cause encore quelques instants, puis donne l'ordre d'héberger l'évêque de Lincoln et de lui offrir des rafraîchissements. Il déclare n'avoir jamais reçu un plus parfait messager. — L'évêque, qui a entendu les ordres du roi, s'écrie à haute voix : « Non ! Je n'agirai pas en traître ! Je ne boirai pas le vin de mon ennemi, de celui que je hais en mon cœur et dont je veux le mal. » — Philippe se prit à rire et, suivi des seigneurs de sa cour, il rentra dans ses appartements[1].

Ce jour-là, le roi de France, ironiquement accueillant, témoignait gaiement au roi d'Angleterre un courtois mépris. Hélas ! l'heure des humiliations et des désastres n'était pas éloignée. Ce sont peut-être les Flamands qui, par un scrupule de conscience aussi curieux pour le psychologue que pour

[1] Chronique latine anonyme, publiée par Kervyn de Lettenhove à la suite de *Istore et Croniques de Flandres*, t. I, p. 547, 548. — Nouvelle édition dans Moranvillé, *Chronogr. regum Fr.*, t. II, p. 38-40. Joignez des lettres de sauvegarde pour l'évêque de Lincoln, envoyé *in partibus transmarinis*, 1338. (Rymer, *Fœdera*, II, II, p. 1027.)

l'historien du droit, achevèrent le travail déjà si avancé et donnèrent à ce grand procès des deux rois sa forme absolue et définitive. Ils avaient alors à se plaindre des abus de l'excommunication. Le roi Philippe le Bel avait réussi à mettre contre eux l'Église au service de l'État. L'excommunication était devenue, étrange contresens, aux mains du roi de France, une arme de guerre contre les Flamands. Ils étaient rivés au roi de France par des liens religieux[1]. Mais voici qu'une casuistique intelligente leur fournit, nous dit-on, un moyen de défense fort imprévu. Édouard, désirant s'assurer l'appui si utile des Flamands, était venu sur le continent négocier avec eux. Liés au *roi de France* par des censures ecclésiastiques qu'ils redoutaient, les Flamands, d'ailleurs favorables au prétendant, n'osaient suivre Édouard, *roi d'Angleterre*. Mais qu'Édouard se proclame *roi de France* : cette difficulté disparaîtra et les Flamands pourront devenir très efficacement ses alliés. C'est là ce qui fut exposé au roi[2]. Et ce cas de conscience des Fla-

[1] Voir Bibl. nat., ms. Baluze, t. XVII, fol. 469-473; Arch. nat., J. 546, n° 8; *Chronique normande*, édit. Molinier, p. 35, 240, note 2; Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. II, 1874, p. 48-58; Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 404.

[2] «Si advint que les Flamans dirent audit roy Edouard que, s'il ne se intituloyt roy de France et qu'il print les armes de France, ils ne l'oseroient servir, car par les guerres qui avoient esté auparavant entre les roys de France et les dis Flamans, iceulx Flamans, après une bataille qu'ilz eurent contre eulx, se soubmirent et obligèrent soubz les senseures de l'Eglise et sur poyne d'escommunement et de la somme de douze mil escuz..... de non faire jamais guerre aux roys de France, ne eulx rebeller contre eulx. Et, au cas qu'ilz le feroient, *ipso facto* ilz encorroyent en sentence d'excommunement et demourroit le pays en interdiction et sans jamais povoir estre ostée, ne eulx absolz sans le consentement du roy de France. Pour lesquelles causes, Jacques d'Artevel, Gantoys, père de Philippe d'Artevel qui fut tué à la bataille de Rosebecque, l'an mil troys cens quatre vingt et deux, lequel Gantoys dist en publicq, devant tous les seigneurs, princes et prelatz dessus nommez, qu'il convenoit que ledit roy fist ce que dit est, c'est assavoir soy intituller *roy de France* et prandre les armes de France, ou aultrement les Flamans (le manuscrit porte par erreur : les Angloys) et leurs

mands (ou de quelques théologiens subtils, leurs conseils) pourrait bien ne pas avoir été étranger à la fatale décision d'Édouard III. C'est entre le 21 et le 26 janvier 1340, à la suite d'une conférence tenue en l'abbaye de Saint-Bavon de

adhérans ne le secourroient point et ne se alyeroient avecques luy. » (Traité du XVe siècle (1464), Bibl. Maz., ms. 2031 (anc. J. 1183), fol. 11 r° et v°). Il existe de ce traité une copie du XVIIIe siècle à la Bibliothèque nationale, ms. fr. 17969. Il a été imprimé, d'après M. Molinier, à Paris, en 1507. On le trouve aussi dans Leibnitz, *Codex juris gentium diplomaticus, Mantissa*, p. 63 et suiv. Ce témoignage est, à coup sûr, bien tardif; mais des textes plus anciens, par eux-mêmes insuffisants et peu explicites, sont éclairés par ce récit. Dès lors ils y ajoutent beaucoup de poids et contribuent à le rendre vraisemblable. Voyez : le continuateur de Nangis, qui s'exprime ainsi : « Per Flammingos iterum receptus est, et, de consilio ipsorum, se regem Franciæ et Angliæ vocari fecit, arma sua sive signa armorum per quarteria dividens, scilicet signa Angliæ et Franciæ in scuto suo et aliis ponens, novum dominium designando » (*Continuatio Chronici G. de Nangiaco,* édit. Géraud, t. II, p. 183, 184); Knyghton, *De eventibus Angliæ,* IV, dans Twysden, *Hist. Anglic. script.*, col. 2576; le traité de Juvénal des Ursins conservé en copie moderne à la Bibl. nat., ms. fr. nouv. acq. 741, p. 13, 14; Léon Vanderkindere, *Le siècle des Artevelde,* Bruxelles et Paris, 1879, p. 37, 38, 306, 307; Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre,* t. III, 1847, p. 220, 221; édit. abrégée, t. II, p. 129, 141, 147, 148; *Grandes Chroniques,* édition Paulin Paris, t. V, p. 373, 379; Rymer, *Fœdera,* II, II, p. 1106. Jehan le Bel et après lui Froissart donnent cette explication : « Mais il estoient si fortement obligiet envers le roy de France qu'il ne le poroient grever, ne entrer en son royalme qu'il ne fuissent attaint de une si grande somme de florins, que a grant malaise en poroient il finer. » (Jehan le Bel, édit. Polain, t. I, p. 132, 133; Froissart, I, 60, édit. Luce, t. I, p. 131.) Il semble, à première vue, que, débiteurs modèles, les Flamands n'osent attaquer le roi de France parce qu'il est leur créancier. Il l'est, en effet. Voir Kervyn de Lettenhove, ouvrage cité, t. II, p. 129, 141. Mais le sens est probablement différent : s'ils attaquent le roi de France, les Flamands tomberont sous le coup de censures sanctionnées par des peines pécuniaires, et ils devront une énorme amende. Voilà où gît le scrupule. C'est ce lien étroit qui fait dire aux Flamands qu'ils sont fortement obligés envers le roi de France. Joignez *Chronique latine anonyme,* publiée par Kervyn de Lettenhove à la suite de *Istore et Croniques de Flandres,* t. I, p. 499. Quant aux intérêts matériels des Flamands, qui jouent un rôle considérable dans toute cette affaire, voir notamment cette même *Chronique latine anonyme* publiée par Kervyn de Lettenhove, *ibid.*, t. I, p. 548-573; édit. Moranvillé, t. II, p. 40-55. Joignez les témoignages qui attribuent un rôle considérable à l'astucieux Robert d'Artois : « Et lors ledit messire Robert faussement et malvaisement luy dit que il ne pouvoit au monde

Gand qu'il prit définitivement le titre de roi de France[1]. Peu de jours après, le 8 février 1340, il lançait un manifeste où il revendiquait le trône de France et faisait de belles promesses à ses nouveaux sujets. Ce manifeste est daté : « l'an de notre regnement en France premier et d'Angleterre quatorzième[2]. » Je remarque à ce propos que la logique de la légitimité était, en ce temps, moins rigoureuse qu'au commencement du XIXe siècle. Un autre roi de France (bien français celui-là) qui, lui aussi, avait séjourné à Gand et, en juin 1815, se dirigeait de Gand sur sa bonne ville de Paris, datait alors ses actes : « de notre règne, le vingt-unième ». D'après cette supputation parfaitement régulière et hautement dédaigneuse du fait, Édouard eût dû dater son manifeste de la douzième année de son règne en France.

Avant de prendre cette grave décision, Édouard III se tourna du côté du Souverain Pontife. Il fit valoir auprès du Saint-Père ses droits à la couronne de France. Trois ans après l'ouverture des hostilités, pendant la trêve de Malestroit, il exposa de nouveau ses moyens. Les mémoires du roi d'Angleterre que j'ai pu lire[3]

prendre plus belle matière ou couleur de faire guerre que de soy porter et nommer *roy de France*... Lequel Edouart fust assez content de trouver cette maniere de faire guerre. » (Traité de Juvénal des Ursins, composé par ordre de Charles VII, copie du XVIIIe siècle, Bibl. nat., ms. fr. nouv. acq. 741, p. 12, 13.) Toutefois Édouard ne se décida qu'un peu plus tard, à la suite de négociations avec les Flamands. (*Ibid.*, p. 14.)

[1] A. et E. Molinier sur *Chronique normande*, p. 250, note 1. Il faut cependant ajouter que, dès 1337, Édouard avait pris le titre de roi de France (Rymer, II, II, p. 1000, 1001); mais il l'abandonna ensuite. Voir *ibid.*, p. 1042, 1049, actes de 1338.

[2] Kervyn de Lettenhove, *Istore et Croniques de Flandres*, t. I, p. 377; Rymer, *Fœdera*, II, II, p. 1108, 1109, 1111.

[3] *De jure hereditario regis Angliæ in regnum Franciæ*, dans Hearn, *Liber niger Scaccarii*, t. II, p. 534-541; Rymer, *Fœdera*, II, II, p. 1086; Bibl. nat., ms. Moreau 699, fol. 98-115. M. Monod se propose de publier le dossier complet de cette affaire. On la connaîtra mieux encore lorsque cet important projet aura été réalisé.

(je ne les ai peut-être pas eu tous à ma disposition) me rappellent ces *mémorandums* diplomatiques que, de nos jours, on s'adresse par convenance, de puissance à puissance, à la veille d'une grande détermination politique. Le ton et les formules ne sont pas les mêmes; la pensée inspiratrice pourrait bien être identique; car je ne puis croire qu'Édouard III ait jamais espéré obtenir du pape une solution favorable. La politique générale de l'Europe ne pouvait lui laisser cette illusion. Mais j'ai hâte d'analyser rapidement les mémoires du prétendant, en groupant ses *factums* de dates diverses et en en retenant seulement les lignes principales. Édouard, avant de plaider auprès du pape sa cause au fond, devait avant tout écarter une fin de non-recevoir qui lui était opposée. Il avait, en 1329-1331, prêté hommage lige au roi de France. Cet hommage était, en soi, la plus explicite des reconnaissances et semblait fermer la voie à toute revendication ultérieure. C'est à l'aide du droit romain qu'Édouard se débarrasse de cette grosse difficulté. Voici son argumentation. En 1329-1331, il était un mineur de vingt-cinq ans. Il peut donc aujourd'hui invoquer, et, de fait, il invoque le bénéfice romain de la *restitutio in integrum*. Il ajoute que cet hommage avait été prêté sous l'empire de la peur, *propter metum justissimum*. Et c'est là encore une cause de *restitutio in integrum*[1]. L'Angleterre, qui s'est toujours vantée de rejeter le droit romain, n'avait donc ici d'autre appui juridique que le droit romain; il est vrai que ce droit romain-là s'était incorporé au droit canonique et ne faisait qu'un avec lui[2].

Objecterait-on encore au prétendant anglais que deux petits-

[1] *Digeste*, IV, IV, *De minoribus viginti quinque annis*, 1; IV, 1, *De in integrum restitutionibus*, 1, 6, 8; IV, VI, *Ex quibus causis majores [viginti quinque annis] in integrum restituuntur.*

[2] *Sexte*, I, XXI, *De restitutione in integrum; Clémentines*, I, XI, *De restitutione in integrum*. Joignez Lancelot, *Institutes*, III, XVIII, *De restitutione in integrum.*

fils des derniers rois de France (Charles le Mauvais et Louis II de Mâle) ont été exclus de la succession parce qu'ils ne se rattachaient aux rois de France que par les femmes? Édouard III répondrait que ces princes n'ont point été exclus de ce chef, car ils n'existaient pas lors de la vacance du trône : ils n'étaient pas *in rerum natura*.

Si la question préalable ne lui est pas opposée, quels seront, au fond, les moyens du prétendant? Ces moyens, il les a lui-même exposés au pape dans de longs *mémorandums*, qui méritent d'être ici résumés : Sans doute les traditions du royaume excluent les femmes de la succession au trône, parce que le royaume pourrait péricliter sous la main débile d'une femme. Mais ces traditions excluent la personne d'une femme, non celle d'un mâle descendant de cette femme; car autrement il y aurait extension de droits haineux et une pareille extension est toujours odieuse. Il y aurait extension de droits haineux d'une personne à une autre personne, extension d'un sexe à un autre sexe, extension d'une cause à une autre cause. Le droit de l'héritier du trône ne procède pas de la mère qui l'a mis au monde : il procède de l'aïeul; en l'aïeul est la source du droit de l'héritier. Au reste, le droit romain de Justinien n'exclut pas, comme l'ancien droit romain, les agnats au profit des cognats. Il place le fils de la sœur au même rang que les agnats du même degré[1]. Et qu'on ne prétende pas que le fils d'une personne exclue d'une succession ne saurait jamais succéder lui-même. Le très ancien droit romain nous fournit la preuve du contraire : un petit-fils dont le père, ayant été émancipé, se trou-

[1] « Ut non solum fratris filius et filia (secundum quod jam definivimus), ad successionem patrui sui vocentur, sed etiam germanæ consanguineæ vel sororis uterinæ filius et filia soli, et non deinceps personæ, una cum his ad jura avunculi sui perveniant, et, mortuo eo, qui patruus quidem est sui fratris filiis, avunculus autem so-

IMPRIMERIE NATIONALE.

vait par là même exclu, héritait de son aïeul, s'il était resté lui-même en puissance de l'aïeul[1]. L'exclusion du père n'entraînait donc pas l'exclusion du fils. L'exclusion de la mère ne saurait davantage entraîner celle du fils. Ici intervient un argument vigoureux, qui certes ne manque pas d'originalité. Si l'exclusion de la mère entraînait celle du fils, il faudrait dire, contre les fondements mêmes de la foi, que le royaume des Juifs n'est pas échu légitimement à Jésus. Et cependant Jésus, issu de la race de David par sa mère, la Vierge Marie, laquelle ne régna point et ne pouvait régner sur les Juifs, conçu non de l'homme mais de Dieu, fut vrai et légitime roi des Juifs. Et c'est là une vérité de foi[2]. Les légistes de Philippe VI firent parvenir au Saint-Père certains mémoires justificatifs en réponse à ceux d'Édouard III[3]; mais je doute qu'à cet argument décisif ils aient pu opposer une sérieuse réplique.

Au mois de mars 1340, le pape Benoît XII se prononça en faveur du roi de France. La lettre qu'il adressa à cette occasion au roi d'Angleterre est affectueuse et pressante plutôt que rigoureuse et impérative[4]. Malgré cette décision, les plaidoiries recommen-

roris suæ soboli, simili modo ab utroque latere succedant, tanquam si omnes, ex masculis descendentes, legitimo jure veniant, scilicet ubi frater et soror superstites non sunt. » (*Institutes de Justinien*, III, II, *De legitima agnatorum successione*, 4.) Joignez la *Novelle 118*, qui supprime toute préférence accordée à l'agnation : *De hæredibus intestato venientibus et de agnatorum jure sublato*. Cf. ms. Moreau 699, fol. 70 r° et v°, 105 r° et v°.

[1] « Ita demum tamen nepos neptisve, pronepos proneptisve, suorum heredum numero sunt, si præcedens persona desierit in potestate parentis esse, sive morte id acciderit, sive alia ratione, veluti emancipatione. » (*Instit. de Justinien*, III, I, *De hereditatibus quæ ab intestato deferuntur*, 2.) Cf. ms. Moreau 699, fol. 107 r° et v°.

[2] Rymer, *Fœdera*, II, II, p. 1086.

[3] Je fonde cette assertion sur ce passage d'un mémoire produit pour Édouard III : « Obicitur per partem domini Philippi de Valesio... quod... » (*De jure hereditario regis Angliæ in regnum Franciæ*, dans Hearn, *Liber niger Scaccarii*, t. II, p. 536.)

[4] En voici les passages les plus importants : « Si quidem, ut certum et indubitatum asseritur, quædam consuetudo, hactenus inconcusse servata, successionem ad

cèrent, comme je l'ai dit, lors de la trêve de Malestroit[1]. J'ai groupé à l'instant en un seul faisceau les principaux moyens du prétendant. Il me reste à faire sentir combien était fatalement vaine, mais aussi combien est curieuse et intéressante cette tentative de 1344-1345. Les deux parties avaient pris pour arbitre Clément VI : Pierre Roger, devrais-je dire, car il avait été soigneusement expliqué que le personnage le plus haut placé de la chrétienté était choisi non en tant que pape, mais comme personne privée[2]. Cette distinction, dont il y a plusieurs autres exemples au moyen âge, trahit les alarmes que provoquaient les visées ambitieuses de plusieurs pontifes, en même temps que le choix d'un pareil arbitre accuse, malgré tout et en dépit de cette précaution de forme, le respect universel pour le chef de l'Église. Les deux princes se montrèrent l'un et l'autre, au cours des négociations, singulièrement jaloux de leur indépendance à l'égard du Souverain Pontife; car, d'une part, Édouard, plus roi que diplomate (si tant est que la politique anglaise ait

regnum Franciæ, per fœmininam lineam non admittat, tibi, qui, ut nosti, de stirpe domus Franciæ descendisti ex fœminina linea, dicitur successio non deberi. Etsi etiam consuetudo non prohiberet ad coronam dicti regni successorem ex fœminea linea procedentem, sunt profecto claræ memoriæ regum Franciæ, qui, gradatim, inclitæ recordationis Philippo, regi Franciæ, avo tuo, successerunt, filiæ ac proles earum, quæ, quoad successionem eandem proximiores, ut præfertur, existerent regibus patribus suis quam existatis, tu et carissima filia nostra, Isabella regina, illustris mater tua, nata Philippi prædicti. Sed adeo, ut præmittitur, observata est, præteritis temporibus, ipsa consuetudo irrefragabiliter et etiam observatur, quæ successionem ad regnum prædictum ex fœminina linea non admittit. » (Rymer, *Fœdera*, II, II, 1821, p. 1117, mars 1340. J'ai fait au texte de Rymer, qui est corrompu, quelques corrections conjecturales sans importance pour le sens général.)

[1] Cf. *Grandes Chroniques*, édit. Paulin Paris, t. V, p. 420 et suiv.

[2] « In Dei nomine, amen. Pro intelligentia actorum in tractatu circa reformationem pacis inter dominum nostrum regem Ffranciæ et Angliæ ex parte una et adversarium suum de Ffrancia ex altera coram domino papa tanquam coram privata persona et amicabili mediatore de consensu ipsarum partium electo. » (Bibl. nat., Collection Moreau, 699, fol. 73 r°; cf. fol. 61 r°.)

eu alors une autre visée que l'emploi de longs mois en pourparlers et en conférences), saisit fort inopportunément cette occasion pour renier, malgré les déclarations formelles de ses prédécesseurs, toute dépendance de l'Angleterre à l'égard des papes[1], et, d'autre part, je conjecture que Philippe VI ne manqua point d'exprimer lui-même cette pensée toute française : « Le roi de France ne relève de personne sur terre[2]. » Les confé-

[1] « Nonne advertit rex quod ipse est vassallus et homo ligius Ecclesiæ Romanæ et tenetur homagium nobis facere pro regnis Angliæ et Hiberniæ — et non fecit — et quod tenetur nobis et nostræ Ecclesiæ annuum censum mille marcarum certis terminis persolvere; qui a retro est pro viginti octo annis et amplius; quod, si monitus, venerit. Contra quod valde notavit a jure quod in prædictis regnis habuerit cadat et quæsivit a me an viderim litteras de hoc Innocentii tertii et Johannis regis. Dixi quod non. Et statim ipsemet pulsavit unam campanam et fecit aportari sibi unum librum registralem et legit complete tenorem litterarum Innocentii tertii et litterarum regis Johannis continentium recognitionem homagii et census annui supradicti obligando se ad hæc et successores suos sub pœna amissionis prædictorum regnorum. Qua lectura finita, respondi : Sic, Pater Sancte, iste rex Johannes non potuit præjudicare suis successoribus post eum per hunc modum nec eos taliter obligare in præjudicium coronæ suæ. Et sic responderent forsitan domini de Anglia. Et incepit aspere loqui sic dicendo : Est hæc bona responsio et nonne potuerunt rex et regnicolæ regnum obligare? Certe caveat sibi rex quia satis habet fortes adversarios et si Ecclesiam habeat sibi contrariam quam nimis curiose nititur impugnare, quia pro constanti nisi voluissem sibi bonum, quicquid dicant alii plures, adversarios potentes (corr. *potentiores?*) habuissent (corr. *habuisset?*) quam adhuc habeat et certe miraretur ipse rex quos habeat adversarios, si vellem! Et multa alia dixit . . . . . » (Ms. Moreau 699, fol. 46 r° et v°.)

[2] « Sed cum rex Ffranciæ in temporalibus superiorem non habeat qui possit super hiis judicare et in integrum restitutionem, si læsus fuerit, concedere videtur quod ratione manu militari possit procedere, cum aliud remedium non supersit... » — On invoque ensuite la décrétale *Novit* (*Décrétales de Grégoire IX*, II, 1, *De judiciis*, 13), laquelle pourrait facilement être alléguée en sens contraire, et la décrétale *Per venerabilem* (*ibid.*, IV, XVII, *Qui filii sint legitimi*, 13), où se trouve dans la bouche même du pape cette phrase capitale : « Quum rex ipse (le roi de France) superiorem in temporalibus minime recognoscat. » — « Item cum rex Ffranciæ non habeat superiorem in temporalibus qui posset de regno judicare, ut *Extra*, *Qui filii sint legitimi*, c. *Per venerabilem*, et papa non intendit de feudis judicare, ut *Extra*, *De judiciis*, c. *Novit*, compellitur rex Angliæ saltim causative, si velit jus suum consequi, in manu militari procedere, quod licere videtur, » etc. (Ms. Moreau 699, fol. 102 r° et v°, 103 r°.)

rences se tinrent à Avignon[1] et le pape y prit une part personnelle et active. Nous en possédons une sorte de procès-verbal rédigé par les envoyés anglais. Je ne connais aucun récit français. La physionomie de ces colloques et plaidoiries se laisse facilement dessiner : le pape s'épuise en stériles efforts, cherchant, à côté de la difficulté principale qu'il voudrait laisser sommeiller[2], des combinaisons, des atermoiements[3]. Il sait que la question fondamentale est par elle-même insoluble; car ni le roi d'Angleterre n'entend renoncer à ses prétentions, ni le roi de France à son trône. Aucun arbitrage ne saurait concilier ces situations inconciliables. On sait que Philippe VI rompit la trêve[4] et que la guerre se ralluma, malgré les efforts très sincères de Clément VI. La cour de Rome avait travaillé de toutes ses forces à réconcilier les deux princes[5]. Plus tard elle

[1] Voir les noms des envoyés français, ms. Moreau, fol. 43 v°, 49 v°, 54 v°, 55 v°.

[2] « Dominus noster papa dixit expediens fore quod dormitet prædicta petitio in isto tractatu nec etiam consentirent nuncii Ffranciæ quod jus domini sui in regno quod possidet poneretur in disputatione et revocaretur in dubium et quod reputarunt dicti nuncii Franciæ venenum tangi quum tangitur petitio vestra prædicta de regno. » (Ms. Moreau 699, fol. 87 r°.)

[3] Voir aux fol. 83 v°, 88 r° et v°, 92 r°, 93 r° et v° les divers projets qui furent un moment mis en avant.

[4] Rymer, *Fœdera*, t. III, pars I, p. 36, 41. Philippe VI, tout plein du sentiment trompeur de sa force, est volontiers brutal et violent : il avait fait enlever de nuit et traîner captif en France l'avocat chargé de défendre en cour de Rome la cause du roi d'Angleterre ou du moins l'agent secret qui se donnait officiellement comme l'avocat du roi anglais. (Rymer, *Fœdera*, II, II, p. 1126.) Je suppose, en effet, que le *Nicholinus Flisco* que le roi d'Angleterre représente en juin 1340 comme ayant mission de défendre sa cause en cour de Rome est le même *Nicholinus de Flisco* qu'il chargeait en février 1340 de lui procurer des ressources et des moyens de faire la guerre et auquel il donnait pleins pouvoirs. (Rymer, *ibid.*, p. 1111.) Ce *Nicholinus Flisco* dut être mis en liberté, car, en 1344, il reparaît à Avignon comme délégué du roi anglais. (Ms. Moreau 699, fol. 73 v°.) Les précieuses copies conservées aujourd'hui dans le manuscrit Moreau 699 (*Collection Bréquigny*, 75, *Pièces historiques*, XIII) ont été connues de Gaillard, qui en a fait quelque usage. (Gaillard, *Histoire de la rivalité de la France et de l'Angleterre*, *Seconde partie*, *Seconde époque*, t. I, 1774, *passim*.)

[5] Rymer, *Fœdera*, II, II, p. 1004, 1005, 1007, 1009, 1014-1022, 1043, 1065,

y travailla encore. L'empereur s'y employa aussi, mais ses propositions d'arbitrage furent rejetées tantôt par le roi d'Angleterre, tantôt par le roi de France[1].

Quelques années après le traité de Troyes, le roi de France et le roi d'Angleterre plaidaient de nouveau leur cause devant le pape. Le roi anglais était représenté par l'évêque de Londres

1068, 1084, 1103, 1104. De nombreux témoignages d'historiens peuvent être rapprochés des rapports conservés dans le ms. Moreau 699 dont j'ai fait usage à l'instant. Voici quelques-uns de ces témoignages : «Papa misit regi Angliæ duos episcopos, præcipiens ei dimittere arma Franciæ.» (Knyghton, *De eventibus Angliæ*, IV, dans Twysden, *Script.*, Londini, 1652, col. 2584.) Continuateur de la Chronique française de Nangis : «En cel an mesmes CCCXLIII, à la Nativité Notre Dame, les dis deux roys envoierent leurs messagiers en Avignon pour traicter de la paix, ainsi que promis avoit esté.» (Bibliothèque nationale, ms. fr. 17268, fol. 102 r°.) Chroniqueur normand, sous l'année 1345 (je rapproche du français moderne) : «Le roi Édouard manda au pape Clément VI à Avignon qu'il lui plût mander au roi Philippe qu'il lui rendît le royaume de France, le Ponthieu et sa terre de Guyenne qu'il avait saisie et qu'à tort lui prenait, et s'il ne la voulait rendre, il la conquerrait avec l'épée comme son héritage. Alors le pape envoya au roi Philippe un patriarche pour lui montrer cette chose (*lui montrer;* le pape se contente donc de transmettre au roi de France le message du roi d'Angleterre). Et le roi Philippe répondit au patriarche que bien et loyaument il avait informé les douze pairs qu'il était et devait être roi de France par droit, et, pour ce, le royaume tiendrait et soutiendrait de tout son pouvoir contre ses ennemis. Lors prit congé le patriarche du roi et s'en partit.» (*Chronique normande du XIVe siècle*, édit. Molinier, p. 62, 63.) Lire Lancelot, *Mémoires pour servir à l'histoire de Robert d'Artois*, dans *Mém. de l'Acad. des inscriptions*, t. X, 1736; p. 635-651 et *passim*. Au XVe siècle, après le funeste traité de Troyes, le concile de Bâle fut aussi sollicité de se prononcer entre les deux parties. (Juvénal des Ursins, dans ms. fr. 17512, fol. 12, 13; dans ms. fr. nouv. acq. 741, p. 25, 26.) Pour les négociations avec le pape et le concile de Bâle, voir G. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 517, 520, 523, 524, 527, 530, 536, 537, 539.

[1] Knyghton, *op. cit.*, col. 2580. En 1416, c'est la France qui fait échouer les tentatives pacifiques de Sigismond. (Leroux, *Nouv. Recherches*, p. 145.) Un monument des plus curieux pour l'histoire du droit public international, monument qui atteste les efforts faits en Europe pour éviter la lutte imminente entre le roi de France et le roi d'Angleterre, est un document daté de septembre 1340 et publié par Rymer sous ce titre : *Forma treugarum inter regem et Philippum de Valesio ac inter Anglicos et Scotos concordatarum.* (Rymer, *Fœdera*, II, II, p. 1135.)

et le roi de France par l'archevêque de Tours. On se plaisait en France à rapporter un incident de ces plaidoiries, incident forgé peut-être à plaisir, mais qui avait un grand mérite, celui de représenter le pape comme favorable à la cause de Charles VII. L'avocat du roi de France ayant, pour démontrer le bon droit de Charles VII, employé cet argument très simple : *Filius, ergo heres.* — *Ego nego*, interrompit le procureur du roi d'Angleterre. — Sur quoi le Saint-Père prit lui-même la parole : *Taceatis*, s'écria-t-il. *Utinam esset bona pax inter filium nostrum Karolum christianissimum regem Franciæ et regem vestrum!* — Par ces mots, le Saint-Père, conclut Jean Juvénal des Ursins, a déclaré le traité de Troyes inique et déraisonnable. Il a donné gain de cause au roi de France[1]. On souhaiterait quelque chose de plus explicite.

A côté du pouvoir religieux se place au moyen âge la doctrine respectée des grands jurisconsultes. Une autorité de cet ordre s'est prononcée : je veux parler de l'illustre juriste Balde. Balde a discrètement exprimé son opinion sur ce grand litige au cours de son vaste commentaire du *Digeste*. Le droit, dit-il, est pour le roi de France, bien que Dieu, pour d'autres raisons, ait favorisé le roi d'Angleterre (Balde écrivait après les désastres de Crécy et de Poitiers[2]). Puisque, d'après une coutume raisonnable[3] des Français, la fille du roi ne succède pas au trône de France, le fils de cette fille de roi, le sérénissime

[1] Bibl. nat., ms. fr. 17512, fol. 13 v°, 13 r°.

[2] Docteur en 1344, Balde est mort en 1400. (Savigny, *Geschichte des röm. Rechts im Mittelalter*, t. VI, 1831, p. 189-203.) Ce passage paraît avoir été écrit après la mort d'Édouard III (1377).

[3] Le mot *raisonnable* doit être commenté à l'aide de cette décision de Grégoire IX : « Licet etiam longævæ consuetudinis non sit vilis auctoritas, non tamen est usque adeo valitura, ut vel juri positivo debeat præjudicium generare, nisi fuerit *rationabilis* et legitime sit præscripta. » (*Décrétales de Grégoire IX*, I, IV, *De consuetudine*, 11.)

seigneur roi d'Angleterre d'illustre mémoire, n'a pu prétendre aucun droit sur le royaume de France, *quia in causato non potest esse plus virtutis quam procedat ab influente potentia causæ.* Si, en fait, les rois de France ont été vaincus, cela s'explique sans doute par quelque autre raison qui était dans la pensée de Dieu, mais non pas par un motif juridique; car le droit est clairement pour le roi de France[1].

L'explication de Balde : *quia in causato non potest esse plus virtutis quam procedat ab influente potentia causæ*, est un peu abstraite et sent l'École. Un théoricien du XVe siècle a exprimé la même pensée sous une forme plus élégante : « Dit Dieu en l'Euvangille que l'arbre pourtera fruit de telle qualité, soit doulx ou amer, que fait celuy dont il proceddc. Se doncques la mere dudit roy Edouart estoit inhabille à succeder à la couronne de France, il convient doncques que le fruict yssant d'elle, c'est assavoir ledict roy Edouart, pareillement soyt inhabille[2]. »

La première de ces explications ne manque pas de profondeur philosophique; la seconde, de grâce littéraire. Mais j'aperçois ailleurs la vérité. La France devait rester aux Valois parce que les Valois étaient français. Toutes les raisons de droit ne valent pas celle-là. Si l'héritier français eût été parent par les femmes et le prétendant anglais parent par les mâles, notre droit public, se modelant sur les intérêts de la patrie, n'eût pas manqué de proclamer le droit des femmes et, à la fin de ce siècle sanglant, on eût vu Jeanne d'Arc saluer un héritier par les

[1] Balde sur *Digeste*, I, IX, *De senatoribus*, 1, dans Baldus Ubaldi Parisinus, *In primam Digesti veteris partem Commentarii*, Venetiis, 1616, fol. 49 v°. Je développe un peu le texte de Balde vers la fin, pour rendre la traduction plus claire.

[2] Bibliothèque Mazarine., ms. 2031 (ancien J. 1183), fol. 7 r°. Ce traité anonyme a été rédigé en 1464. Voir sur ce point A. Thomas, dans *Romania*, t. XIX, p. 607. M. Molinier nous apprend, dans le Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque Mazarine, qu'il a été imprimé à Paris, en 1507.

femmes des doux noms qu'elle donnait à Charles VII et lui adresser les mêmes paroles réconfortantes : « Gentil prince, je te dis de la part de Messire que tu es vrai héritier de France; je vous dis que Dieu a pitié de vous, de votre royaume et de votre peuple[1]. »

Les juristes défenseurs des Valois ne manquent pas de se heurter au douloureux traité de Troyes (1420) et s'efforcent de tourner cet obstacle. Jeanne l'ignore. En effet, le bon droit des Valois n'a nul besoin de discussions techniques. Il tient tout entier dans ce mot : France. C'est ce que sentaient déjà les barons et les pairs en 1328, lorsqu'ils se prononcèrent en faveur de Philippe VI; c'est ce que comprenait fort bien, en pleine guerre de Cent ans, un roi d'Angleterre, qui, causant un jour avec un maître en théologie de l'Université de Paris, lui dit avec une rare et perspicace sincérité que « France seroit toujours aux François et aux Angloiz Angleterre[2] ».

Je ne puis faire allusion au traité de Troyes sans rappeler qu'il ne proclama pas les droits d'Édouard III; qu'il ne sanctionna pas la défaite juridique de Philippe VI et de ses ayants cause. Tout au contraire, ce traité reconnut implicitement les droits de Philippe de Valois, puisqu'il laissa le trône de France à Charles VI, son successeur, et fit seulement de Henri V, gendre de Charles VI, *l'héritier* de la couronne de France, *l'héritier de France* (tout en lui transmettant, il est vrai, avant la mort du roi, l'autorité et le gouvernement)[3]. Un arrêt du parlement du

[1] Marius Sepet, *Jeanne d'Arc*, 1891, p. 195-196.

[2] Bibl. nat., ms. fr. 23281, fol. 12 v°. Suivant M. Thomas, ce traité, dans son texte français, est antérieur à 1415. (Thomas, *De Joh. de Monsterolio vita et operibus*, p. 25, 26.)

[3] Voir le texte du traité dans *Ordonnances*, t. XI, p. 86, et dans Cosneau, *Les grands traités de la guerre de Cent ans*, p. 100. Cf. Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 235, 236; et G. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 47.

IMPRIMERIE NATIONALE

mois de janvier 1421 compléta le traité de Troyes, en déclarant le dauphin de France *indigne* de succéder à la *couronne*[1]. On le voit, ni le traité de Troyes, ni l'arrêt du parlement n'impliquent le désaveu légal du passé. L'ordre successoral n'est modifié que pour l'avenir, à dater de la mort de Charles VI, à qui, par convenance, on garde ses titre et qualité. Ce détail intéressant au point de vue juridique n'a pas échappé aux avocats du roi de France[2]. Il me semble qu'ils n'ont pas insisté sur le style tout particulier adopté dans cet instrument diplomatique : le roi de France affecte d'y appeler constamment Henri V « notre filz le roi Henry, » car « par l'aliance du mariage fait. . . entre nosdit filz, le roy Henry, et notre très chière et très amée fille, Katherine, il est devenu notre filz et de nostre très chière et très amée compaigne, la royne[3] ». Cette sorte d'adoption politique n'est-elle pas elle-même un hommage rendu au principe de l'hérédité masculine dans la maison de France, principe qui est tourné, mais non pas heurté de front?

On sait que le traité de Troyes dut être soumis à la ratification des états des deux royaumes de France et d'Angleterre[4] (ratification évidemment illusoire du côté de la France). On sait aussi qu'une assemblée parisienne accepta, en effet, ce

[1] Cf. D. Plancher, t. IV, *Preuves*, p. CLV; G. de Beaucourt, *op. cit.*, t. II, p. 48.

[2] Traité de Jean Juvénal des Ursins, Bibl. nat., ms. fr. nouv. acq. 741, p. 27. Le traité de Juvénal des Ursins a été composé en 1445. (Thomas, *De Joannis de Monsterolio vita et operibus*, p. 27 et 28.) Voir une analyse de ce traité dans l'abbé Péchenard, *Jean Juvénal des Ursins*, Paris, 1876, p. 224 et suiv.

[3] Traité de Troyes, art. 1er, dans Cosneau, *Les grands traités de la guerre de Cent ans*, p. 103.

[4] « Item. Et afin que concorde, paix et tranquillité entre les royaumes de France et d'Angleterre soient, pour le temps avenir, perpétuellement observées, et que l'on obvie aux obstacles et commencemens (?) par lesquelz, entre lesdis royaumes, debas, dissencions ou discors pourroient sourdre en temps avenir, que Dieu ne veuille, il est accordé que nostredit filz labourera, par effect de son povoir, que, de l'adviz et consentement des trois estaz desdiz royaumes, ostez les obstacles en ceste partie, soit ordonné et pourvu que,

désastreux traité[1] (en même temps d'ailleurs que d'autres assemblées animées de l'esprit patriotique et national préparaient la résistance[2]). Cet hommage rendu au grand principe du droit des peuples n'est pas isolé dans l'histoire de ces temps-là. Je ne crains pas d'affirmer qu'au XIVe siècle et au commencement du XVe, c'est une règle généralement admise qu'aucune annexion ne peut être prononcée sans l'assentiment du peuple[3] ou des notables[4]. Cette conception exerçait sur les esprits un

du temps que nostredit filz sera venu à la couronne de France ou aucun de ses hoirs, les deux couronnes de France et d'Angleterre à toujours mais, perpetuellement, demourront ensemble et seront à une mesme personne, c'est assavoir en la personne de nostredit filz, le roi Henry. » (Cosneau, *Les grands traités de la guerre de Cent ans*, p. 111.) Une clause analogue figure dans le traité de Londres de 1359 (art. 20). On sait que les trois états réunis à Paris répondirent au régent que « ledit traictié n'estoit passable, ne faisable, et, pour ce, ordonnerent à faire bonne guerre aux Anglois ». Aussi, dans le traité de Brétigny (1360), substitué à celui de Londres, on remplaça les trois états par quelques grands seigneurs au nombre de vingt. (Cosneau, *ibid.*, p. 2, 18, 61.) Le rejet du traité de Londres contribua d'ailleurs certainement à rendre moins dur le nouveau traité. (*Documents inédits, Rapports au Ministre*, Paris, 1839, p. 110.)

(1) D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. IV, *Preuves*, p. 582, 583; Douët d'Arcq, *La Chronique d'Enguerran de Monstrelet*, t. IV, 1860, p. 3.

(2) Voir Thomas, *Le Midi et les États généraux sous Charles VII*, dans *Annales du Midi*, juillet 1889, p. 292, 309.

(3) A Genève, en 1420, les petites gens sont consultés avec les ecclésiastiques, les marchands et les propriétaires. Cf. Nourrisson, *Origine des idées politiques de Rousseau*, dans *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXI, p. 284.

(4) Au milieu du XIVe siècle, les prélats, les seigneurs et les notables jouent seuls un rôle dans l'affaire de l'annexion du Dauphiné à la France. Voir Guiffrey, *Histoire de la réunion du Dauphiné à la France*, p. 159, n° 3; p. 207, n° 17; p. 317, 338, 329, 345 et 347. Lors des conférences d'Avignon en 1344, l'idée de séparer la Guyenne de la France et de la céder au royaume d'Angleterre ayant été un moment mise en avant, la question du consentement des populations se posa tout de suite et comme d'elle-même : « Dixerunt tamen (les cardinaux) ultra quod non videbatur eis possibile quod sic posset ducatus Acquitaniæ separari a corona Ffranciæ et assignari regi Angliæ quod ipse illum libere tenere posset, quia et si rex Ffranciæ consentire vellet, regnum tamen contradiceret nec permitteret proprietatem coronæ sic dividi quæ semper fuit integra ab antiquo; nec etiam permitterent illud fieri gentes seu communitas dicti ducatus qui nollent precise subjici alteri eorum tantum. Nos respondimus quod, licet regnum non permitteret talem divisionem, videlicet partis a

très grand empire : on se sentait obligé à ces simulacres juridiques, qui sont, en un certain sens, une satisfaction accordée à la conscience publique, puisque, du moins, ils impliquent l'existence du droit. L'abandon récent de ce principe fondamental, restauré en ce siècle grâce aux nobles efforts de quelques grands esprits du siècle précédent, est l'un des faits les plus douloureux que puisse enregistrer l'histoire du droit moderne. Cet abandon pur et simple a fait rétrograder le droit européen international par delà le XIV[e] siècle et même par delà le XIII[e] siècle [1]. Mais cette question importante et peu connue mériterait à elle seule un mémoire spécial. Je ne saurais m'attarder. Qu'il me suffise d'ajouter que, dans la pensée des contemporains, pensée qui s'imposa aux signataires du traité de Troyes, cet acte devait, afin d'obtenir toute sa force et sa pleine validité, être soumis aux trois états de France pour deux raisons : il changeait pour l'avenir l'ordre légal de la succession à la couronne, et il décidait en principe et préparait la réunion sous le même sceptre de deux royaumes jusqu'alors parfaitement distincts et complètement indépendants l'un de l'autre : la France et l'Angleterre. C'est ce second point qui est mis en relief par l'article 24 du traité. Le premier, au contraire, est

toto, fieri inter regem et aliquem subditum suum, tamen pro bono pacis et sedationis tantæ guerræ, regnum bene posset et deberet consentire quod inter reges de jure totius regni Ffranciæ ad invicem concertantes... fieret talis sectio... Et quantum ad illum quod tactum fuit de communitate ducatus quod nollent permittere quod rex Angliæ libere teneret ipsum ducatum sine superioritate coronæ Ffranciæ, respondimus quod bene credibile est quod de eis dictum est. Verumtamen si partes principales ad hoc essent concordes, incolæ ducatus sustinere haberent concordiam hujus[modi], vellent nollent. » (Ms. Moreau 699, fol. 82 r° et v°.)

[1] Voir, pour Marseille se donnant à la maison de Toulouse en 1251, la lettre adressée à Alfonse de Poitiers, publiée par M. Langlois dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLVI, p. 591 ; pour Pamiers consentant à une cession faite par Philippe le Bel à Roger Bernard, comte de Foix, en 1285, Baudouin, *Lettres inédites de Philippe le Bel*, p. XXII, XXIII, 128, 130.

dissimulé; car, le roi d'Angleterre devenant le fils du roi de France, on pouvait soutenir théoriquement que l'ordre successoral n'était pas modifié.

Il existe chez nous toute une petite littérature juridique[1] consacrée au différend d'entre les rois de France et d'Angleterre. Ce gros procès nourrissait les avocats consultants. Je regrette de n'avoir pas le loisir de donner ici une idée complète de ces mémoires fort peu connus. On les feuilletera avec intérêt, car ce fatras couvre un peu d'or. La *Loi Salique* ne tarda pas beaucoup à jouer un certain rôle dans ces discussions. Avocats et rhéteurs excellent, en effet, à trouver après coup les raisons des choses. Ils ont toujours, comme dit Commines, une loi au bec ou une histoire[2]. En fait de loi, ce que nos Français rencontrèrent de plus accommodant fut cette *Lex Salica*. Ils l'exhumèrent dans la seconde moitié du XIVe siècle[3]. Il est vrai que la succession à la couronne n'y était pas visée; mais bien vite ils en modifièrent le texte et n'hésitèrent pas à jeter à la face de leurs adversaires une citation fausse. Enfin, comme il n'était pas de mode, en ce temps, d'invoquer le droit germanique, mais bien plutôt le droit romain, ils s'avisèrent de l'origine romaine de la *Loi Salique*[4]. Aussi bien, Romains et Francs

[1] Aux différents mémoires du temps conservés dans nos bibliothèques on joindra quelques pages d'une chronique du XVe siècle que me signale M. Couderc. (Bibl. nat., ms. fr. 5701, fol. 41 v°-50, 73, 74.)

[2] Commines, II, 6.

[3] Voir les renvois à Richard le Scot et à Raoul de Presles, ci-dessus p. 126, note 2.

[4] « Combien que nous avons sceu et veu par tres anciens livres que ladite constitution et ordonnance qui est appelée la *Loi Salique*, qui vint jadis des Romains, fut faite et constituée en France des devant qu'il y eust roy crestien et confermée par Charlemaigne, ... laquelle *Loy Salique* contient en latin ceste propre forme et parole : *Mulier vero in regno nullam habeat portionem*, qui exclut et forclot femmes de tout en tout de povoir succeder à la couronne de France. » (Ms. fr. 23281, fol. 4 v°.) Le mot *regno* ne figure dans aucun texte de la *Loi Salique*. Voir *Loi Salique*, tit. LIX, *De alodis*, 5, édit. Behrend, p. 78. Voir aussi l'édition Hessels et Kern.

ne sont-ils pas frères? Ne descendent-ils pas les uns et les autres du peuple troyen[1]?

Cette loi « romaine » contient, dans son texte authentique, ce passage célèbre : « De terra vero nulla in muliere hereditas non pertinebit, sed ad virilem sexum qui fratres fuerint tota terra perteneat[2]. » Les avocats du roi de France modifiaient volontiers ce passage et lisaient ainsi la loi : « Nulla portio in regno mulieri veniat. » Rien dans l'original ne correspond à ces mots *in regno*, et cependant les mots *in regno* sont indispensables à la thèse que défendent nos avocats. On le leur fit remarquer. C'est ce que nous apprend le plus illustre d'entre eux, Juvénal des Ursins : « Et combien, écrit-il, que aucuns aient voulu dire qu'on ne trouve point en la *Loy Sallique* que ladite clause y soit expressement contenue, on doit considérer que ceulx qui l'ont escript et allegué ou temps passé ne l'ont pas fait sans ce qu'ils eussent veu et sceu estre vray. » Faible défense! Juvénal le sent vivement. L'insuffisance du texte le dépite : « Et peut-estre que aucuns ou temps passé, meuz de mauvais esperit, l'ont osté et laissé à mettre. » Au reste, on dit qu'il y a à l'abbaye de Saint-Savin un vieux manuscrit de la loi, écrit de lettres très anciennes, où se trouve la fameuse clause et où il est fait mention expresse de la couronne ou du royaume[3]. Ce manu-

Jean de Montreuil est probablement l'auteur de cette falsification qui apparaît dans le texte français de son traité. (A. Thomas, *De Joannis de Monsterolio vita et operibus*, Parisiis, 1883, p. 25.)

[1] Sur cette origine troyenne, voir notamment le continuateur de la Chronique française de Nangis. (Bibl. nat., ms. fr. 17268 et ms. fr. 23138, au commencement.) La rédaction de la *Loi Salique* est mentionnée à peu près à sa date (ms. fr. 23138, fol. 8 v°; ms. fr. 17268, fol. 3 r°).

[2] *Lex Salica*, tit. LIX, *De alodis*, 56, édit. Hessels et Kern, col. 379-387.

[3] Bibl. nat., ms. fr. 17512, fol. 3 v°; ms. fr. nouv. acq. 741, p. 5. Juvénal des Ursins est moins faible lorsque, s'emparant du texte secondaire de la *Loi Salique*, ainsi conçu : *De terra vero Salica nulla portio hereditatis mulieri veniat*, il conclut en ces termes : « Or étoit ce royaume gouverné par ladite *Loy Sallique*

scrit dont un officieux parla jadis à Juvénal des Ursins, nous le cherchons encore!

Les avocats du roi d'Angleterre furent conduits, chose curieuse, à ouvrir, eux aussi, la *Loi Salique* et à l'opposer à nos Français. Leur tâche était facile! Jetez, en effet, les yeux sur la *Loi Salique*, vous y trouverez la fameuse règle que je citais à l'instant. Mais, à la ligne précédente, vous pourrez remarquer cet autre principe : *Quicumque proximior fuerit, ille in hereditatem succedat*[1]. Il était bien naturel de faire valoir cet article de la loi en faveur d'Édouard III, car ce prince était plus proche parent de Charles le Bel que Philippe VI. La fameuse *Loi Salique* fut donc invoquée par les deux parties[2]. C'était, pour discuter entre plaideurs, un texte très heureusement choisi; car aujourd'hui encore, alors que l'intérêt scientifique est seul en jeu et que la critique historique a fait d'immenses progrès, le fameux chapitre *De alodis* de la *Loi Salique* reste, en certaines parties, fort énigmatique et demeure le champ clos de la controverse.

Le chapitre XXVII des *Nombres*, où est proclamé le principe du droit successoral des femmes, paraît avoir été pour nos Français[3] une pierre d'achoppement assez embarrassante. Les *Libri feudorum* leur fournissaient, au contraire, quelques textes utiles dont ils tirèrent le meilleur parti possible. Cette petite phrase résume, en apparence, toute la doctrine des *Libri feudorum* : *Filia non succedit in feudum*[4]. On ne se fit pas faute de

et se pouvoit appeller *terra Salliqua.* » (*Ibid.*)

[1] Je ne connais les mémoires anglais de la seconde époque que par l'intermédiaire des mémoires français. Cf. *Lex Salica*, tit. LIX, *De alodis*, § 4, éd. Behrend, p. 78.

[2] Bibl. nat., collect. Dupuy, t. CCCVI, fol. 79 r°. Bibl. nat., ms. fr. 17969. Cf. Moranvillé, *Chronographia regum Francorum*, t. I, p. 292.

[3] Voir notamment Bibl. nat., ms. fr. 5701, fol. 65 v°, 78.

[4] *Libri feudorum*, tit. IV, 1. (Lehmann, *Consuetudines feudorum*, I, *Compilatio antiqua*, Gottingæ, 1892, p. 13.)

l'invoquer. Mais, outre que le royaume de France n'a jamais été qualifié fief, chacun sait que plusieurs grands fiefs étaient, en dépit de ce principe[1], dévolus aux femmes. Ce terrain n'était donc pas très solide. On trouva en saint Augustin un bien meilleur défenseur des droits du roi de France. Ce saint aurait dit textuellement : *In regnis quæ habent reges, mulieres non hæreditant eorum unicæ filiæ vel unigenitæ. Ratio est quia regnum non est hæreditas, sed dignitas pertinens ad totam rempublicam*[2], etc. Que veut-on de plus décisif? Par malheur ce passage est aussi difficile à retrouver dans les œuvres de saint Augustin que les mots *in regno mulieri veniat* dans les textes de la *Loi Salique*. Aussi bien je ne saurais ni analyser complètement ces longues plaidoiries, ni reproduire toutes les citations imprévues ou tous les arguments bizarres de nos avocats[3]. J'aime mieux, pour finir, citer les jolies observations d'un auteur de la seconde moitié du XVe siècle, qui rappelle avec originalité et sur un ton piquant l'usage du partage égal entre filles dont il a été question plus haut et prétend montrer que les femmes ne peuvent succéder à la couronne, car, si elles succédaient, toutes les filles du roi

[1] Cette doctrine n'avait d'ailleurs rien d'absolu, car l'auteur des *Libri feudorum* ajoute : « nisi investitura fuerit in patre ut filiæ et filii succedant in feudum — tunc enim succedit filiis non exstentibus — vel nisi investitæ fuerint. »

[2] Ce fragment est allégué par Juvénal des Ursins. (Bibl. nat., ms. fr. 17512, fol. 9 r°; ms. fr. nouv. acq. 741, p. 17.) Rapprochez *Cité de Dieu* : « Lata est etiam illa lex Voconia, ne quis hæredem feminam faceret, nec unicam filiam. Qua lege quid iniquius dici aut cogitari possit, ignoro. » (*Cité de Dieu*, III, 21.) Il faut lire déjà Raoul de Presles sur ce passage. On a ajouté les quelques lignes que je cite dans le texte au passage authentique de saint Augustin (un peu modifié). Elles sont empruntées, m'apprend mon savant ami M. Molinier, à un commentateur de la *Cité de Dieu*, Thomas Valois, qui écrivait au XIVe siècle.

[3] Cependant je ne veux pas laisser tout à fait dans l'oubli cet élégant argument, relevé notamment par Schœpflin : *Lilia non nent*, « Les lis ne filent pas. » (Saint Matthieu, VI, 28; saint Luc, XII, 27.) Cf. Schœpflin, *Num Eduardo III aliquod in Galliam jus fuerit*, chapitre V du Mémoire intitulé : *Illustres ex francica historia controversiæ*, dans *Commentationes historicæ*, Basileæ, 1741, p. 401-412.

défunt auraient des droits égaux; ce qui produirait les effets les plus bizarres et les plus dangereux : « Il est possible que ung roy de France peult avoir beaucoup de filles, et selon la coustume de France, c'est assavoir de Paris et de l'Isle de France où le principal siege du roy est institué et assis, autant a en la succession du pere et de la mere l'une fille comme l'autre : se le royaume doncques pouvoit tomber en fille et qu'il y eust douze ou quinze filles, il conviendroit partir le royaulme en douze ou quinze parties. Et que en adviendroit-il se elles estoient toutes à marier? Il y auroit douze ou quinze roynes[1] oudit royaulme et autant de roys quant elles seroient mariées et faudroit demander laquelle porteroyt l'orillambe quant elles yroient à la bataille et laquelle diroit l'Euvangille de Noel quant le pappe y seroit, ainsi que doibvent et sont tenus de faire les tres chrestiens roys de France; et laquelle d'elles s'apeleroyt tres chretienne, ou se chascune d'elles le feroit. Et, en effect, ne seroit que confusion, guerres, divisions et maus infinis[2]. »

Le différend des rois de France et d'Angleterre a fait verser bien du sang. Il a aussi fait couler beaucoup d'encre. Au temps de Louis XI, les avocats du roi de France rédigeaient encore pour défendre sa cause de doctes mémoires[3]. Ces consultations savantes sont l'écho des préoccupations qui assaillirent la cour de France longtemps après les victoires de Charles VII[4].

[1] Ms. *royaulmes*.

[2] Bibl. Mazarine, ms. 2031 (ancien J. 1183), fol. 7 v°; Leibnitz, *Codex juris gentium diplomaticus, Mantissa*, p. 69.

[3] Si l'on s'en tenait à un renseignement fourni par M. Langlois, on pourrait croire qu'un de ces traités, que j'ai déjà cité plusieurs fois d'après le manuscrit 2031 de la bibliothèque Mazarine et d'après l'édition de Leibnitz, a été rédigé sous Charles VIII en 1486. (*Notices et Extraits*, t. XXXIII, p. 243.) Ce serait une erreur. Cet ouvrage anonyme, qu'on a cru composé en 1486, date de l'an 1464. Sur ce traité, voir l'abbé Sallier dans *Académie des inscript.*, t. XX, p. 459, et A. Thomas dans *Romania*, t. XIX, p. 607.

[4] Ces préoccupations ne prirent pas fin avec Louis XI. Qu'il me suffise de rappeler l'invasion de Henri VII en 1492

IMPRIMERIE NATIONALE.

Mais ce n'est pas la plume des avocats consultants, c'est l'épée de Jeanne d'Arc et de Charles le Victorieux qui a fixé cet article de notre vieille constitution : la royauté est déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. J'ai dit dans une étude antérieure à la suite de quelles hésitations et de quelles luttes sanglantes s'est dégagé le principe de la succession directe opposé aux prétentions du plus âgé des membres de la famille. Mais l'hérédité directe peut être entendue elle-même de bien des manières. Les questions à résoudre furent un jour celles-ci : Les femmes sont-elles admises à la succession? Si elles sont exclues, leurs descendants le sont-ils aussi? Tel est le double problème que je viens d'étudier et qui fut définitivement résolu au XIVe siècle contre les femmes, au XVe siècle contre leurs descendants. Ici encore c'est la guerre qui fit le droit. La guerre est l'un des procédés par où trop souvent s'élabore le droit public. L'intérêt, parfois l'intérêt d'un moment, le dessine. La guerre le fixe.

et la victoire de Guinegate remportée par Henri VIII en 1513. Enfin, lors de la courte lutte qui mit aux prises François Ier et Henri VIII (1544-1546), la pensée d'une revendication de ses droits sur la France était toujours présente à l'esprit du roi anglais. Cette guerre entre François Ier et Henri VIII vient d'être étudiée par M. G. Salles (*École des chartes, Positions des thèses, Promotion de 1893*).

DE LA SIGNIFICATION
DES MOTS « PAX » ET « HONOR »
SUR LES MONNAIES BÉARNAISES
ET DU *S* BARRE
SUR DES JETONS DE SOUVERAINS DU BÉARN

PAR

M. DELOCHE

I

DES MOTS *PAX* ET *HONOR*.

L'important et remarquable ouvrage de MM. G. Schlumberger et Adr. Blanchet intitulé *Numismatique du Béarn* contient, en son premier volume, une histoire monétaire de cette province, due à la plume de M. Blanchet.

Dans le troisième chapitre de cette histoire, à propos du classement des espèces frappées dans les ateliers béarnais, l'auteur a recherché le sens des termes PAX et HONOR ou ONOR, qu'on lit au revers de nombreuses pièces émises, au nom des vicomtes souverains du Béarn, depuis la fin du XIe siècle jusqu'à la fin du XVe.

Après une courte analyse des opinions de ses prédécesseurs, M. Blanchet[1] s'est prononcé en faveur de l'interprétation de PAX par « Paix » ou « Trêve de Dieu », qui fut, comme l'on sait,

[1] *Histoire monétaire du Béarn*, p. 55.

solennellement proclamée à la fin du xe siècle et confirmée dans les siècles suivants.

Quant au terme *Honor* ou *Onor*, M. Blanchet lui attribue le sens de « droit honorifique, seigneurie ou domaine[1] ».

Avant de discuter ces hypothèses, nous devons faire l'historique des questions à résoudre.

En 1851, notre savant confrère et ami Anatole de Barthélemy exprima la pensée que le mot PAX indiquait une intervention épiscopale dans le monnayage; que c'était une sorte de bénédiction des prélats, analogue à la dextre bénissante qui se remarque sur le numéraire de quelques localités[2].

Dans le cours de la même année, Benjamin Fillon, qui, du reste, considérait ce terme comme une des dégénérescences du type carolingien avec l'inscription de REX dans le champ, l'interprétait dans le sens de *Paix* ou *Trêve de Dieu*, qui, dit-il, fut accueillie avec tant d'enthousiasme dans toutes les parties de la France[3].

M. Anat. de Barthélemy fut frappé de cet aperçu ingénieux; mais il crut que, dans le même ordre d'idées, la question pouvait être encore serrée de plus près, et, en 1857[4], il écrivait ce qui suit : « Un des principaux résultats de la Paix de Dieu fut la formation des communes, qui, dans le principe, étaient elles-mêmes désignées sous le titre de *Paix :* la plus ancienne *Trêve de Dieu* fut consacrée en 1047[5] par le concile de *Téluges* ou *Télujes* en Roussillon, et les monnaies de cette province

[1] *Hist. monét. du Béarn*, p. 56-57.

[2] *Manuel de numism. du moyen âge et moderne*, p. 188.

[3] *Considérations sur les monnaies de France*, 1851, p. 92-93.

[4] *Revue numismatique*, 2e série, t. II, p. 364.

[5] Nous verrons plus bas, p. 189, que la Trêve de Dieu fut proclamée par l'Église longtemps avant cette date.

portent le mot PAS; » sa présence sur le numéraire pouvait, d'après notre confrère, marquer la part du tiers état dans le monnayage.

La commune de Morlàas existait dès le XIe siècle, et l'on sait que les vicomtes de Béarn ne pouvaient changer ni le titre ni l'aloi de leurs monnaies sans le consentement des prélats, des barons et des communes de leur domaine[1].

M. Caron, dans son livre *Des monnaies féodales françaises*, a reproduit l'explication de B. Fillon, et, avec une variante, celle de M. de Barthélemy, sans prendre parti pour l'une ou pour l'autre : « *Pax* serait, dit-il, une allusion à la *Paix de Dieu*, et pourrait aussi rappeler le nom de conventions faites *entre les gens des communes*[2]. »

Enfin, M. Blanchet, qui s'est prononcé, comme nous l'avons dit, en faveur de l'allusion à la *Paix de Dieu*, a rappelé, à l'appui de cette opinion, un accord perpétuel conclu par Centulle IV avec Raymond Guillaume, vicomte de Soule, et qui se termine par ces mots : « Pax hominibus bonæ voluntatis[3] ».

Une grande variété de conjectures s'est également produite relativement au sens du mot HONOR ou ONOR, qui se lit au revers de nombreuses espèces béarnaises.

M. Anat. de Barthélemy, dans son Manuel déjà cité, disait que, sur ces monnaies, la légende *Honor Furciae Morl.* était synonyme de *Palatium* ou *Castellum Furcie Morlani*, « Château

[1] Une quatrième interprétation a été proposée pour le mot *Pax* : celle de « banlieue ou territoire suburbain ». Mais nous ne la mentionnons ici que pour mémoire; car, inspirée assurément par un article de Du Cange, elle n'est applicable que lorsque *Pax* est suivi des mots *villae*, *urbis* ou *civitatis*, ou bien d'un nom de ville ou de bourgade. (Voir les exemples cités par Du Cange, *Glossar.*, édit. Didot, t. V, p. 158, col. 2 et 3.)

[2] *Monnaies féodales françaises*, 1883, p. 178.

[3] *Histoire monét. du Béarn*, p. 54-55. M. Blanchet cite cet accord d'après P. de Marca, *Hist. de Béarn*, p. 294.

de la Fuerquie de Morlas[1] ». Cette traduction fut adoptée sans réserve par Poey d'Avant[2].

Quelques années plus tard, dans l'article de la *Revue numismatique* dont nous avons reproduit un extrait, notre savant confrère montrait quelque hésitation sur ce sujet; car, parlant de l'inscription *Pax et honor forquie Morlacis* gravée sur un denier du vicomte Gaston X de Grailly[3], il disait : « Je n'ose pas affirmer que cette formule indique la *commune* et le *château de Morlàas;* peut-être qu'à l'époque où fut frappé ce denier le vicomte de Béarn était seul maître de la monnaie, et que, jouant sur les mots, il avait voulu simplement composer une devise[4]. »

En 1883, M. Caron déclare qu'à son avis « le mot *Honor* a bien la signification de seigneurie territoriale[5] ».

Dans le *Nouveau Manuel de numismatique*, publié en 1890, M. Blanchet s'est borné à traduire *Honor* par « droit honorifique, domaine[6] », etc. Mais, en dernier lieu, dans son *Histoire monétaire du Béarn*[7], il s'est un peu plus étendu sur cette question : « Certains feudistes, dit-il, ont expliqué *Honor* par « bénéfice », mais on a démontré que c'est une erreur[8]. Par *Honor*, il faut entendre les droits honorifiques, la seigneurie, le domaine, le territoire, la terre patrimoniale. » L'auteur signale ensuite un passage du *for* ou charte des libertés du Béarn, dans lequel ce terme a la valeur de « seigneurie », et il se demande s'il n'aurait pas été placé sur la monnaie des vicomtes en souvenir de la

[1] *Manuel de numism. du moyen âge et moderne*, 1851, p. 188.

[2] *Monn. seigneur. de France*, 1853, p. 192.

[3] C'est le comte de Foix, quatrième de ce nom (1436-1472).

[4] *Revue num.*, 2e série, t. II, p. 365.

[5] *Monn. féod. franç.*, p. 178. M. Caron renvoie le lecteur à un opuscule où cette interprétation lui paraît avoir été péremptoirement démontrée.

[6] P. 305.

[7] P. 56-57.

[8] M. Blanchet cite en cet endroit Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, 1846, p. 162.

concession qu'ils avaient reçue, au commencement du XIe siècle, de la souveraineté de cette province.

La première réflexion que suggère l'exposé qui précède, c'est que les érudits qui ont jusqu'ici traité ce sujet ont tous étudié séparément la signification des deux mots PAX et HONOR, comme s'il n'y avait entre eux aucun lien. Or ces mots font, tout au contraire, partie d'une même légende, gravée au revers des espèces béarnaises, et que nous reproduisons ici avec ses variantes :

PAX (dans le champ); ONOR FORCAS (au pourtour)[1];

PAX ET HONOR FORCAS MORLAX[2];

PAX ET HONOR FORQUIE MORLACI (*var.* MORLACIS, MORLANIS, MORLANI, MORLAN, MORLA, MORL, MOR, MO, M)[3];

PAX ET HONOR FORQUIE (*var.* FORQU, FORQ, FOR, FO, F[4]).

On voit que PAX et HONOR figurent ensemble dans toutes nos monnaies, et sont même, sur la plupart d'entre elles, unis par la conjonction ET. Il faut conséquemment, à l'inverse de nos prédécesseurs, les envisager comme parties intégrantes d'une même inscription, et chercher une explication où ils soient en relation directe l'un avec l'autre et aussi avec les derniers termes de la légende, FORCAS OU FORQUIE MORLACIS OU MORLANIS.

Nous commencerons cette recherche par le mot HONOR, qui, une fois expliqué, nous aidera à interpréter rationnellement le mot PAX.

Honor a été employé, au moyen âge, dans plusieurs accep-

[1] Schlumberger, *Description des monnaies, jetons et médailles du Béarn*, nos 1-4, 7 et 18; p. 1, 2, 4 et 8.

[2] *Ibid.*, n° 13, p. 7.

[3] Schlumberger, nos 10-16, 25-29, 32-34, 36, 41; p. 6-8, 11-15, 17; Addit. p. 74.

[4] *Ibid.*, nos 19, 20, 30, 35; p. 9, 12, 14.

tions. Et d'abord, il n'est point exact de prétendre qu'il n'a pas eu le sens de *bénéfice;* c'est le contraire qui est vrai. Du Cange en a donné des preuves nombreuses [1], auxquelles nous sommes en mesure d'ajouter un exemple décisif, tiré du cartulaire de l'abbaye de Beaulieu en Limousin. Dans un règlement daté de 971, les deux abbés qui gouvernaient alors le monastère instituent, dans les courts ou villas, des serfs-vicaires ou serfs-juges chargés d'exiger des tenanciers les services qui lui étaient dus; il leur est attribué un manse de la villa à laquelle ils sont préposés, et ils perçoivent, dans chacun des autres manses, diverses redevances; ils jurent *fidélité.* Or il est dit : « Si *infideles* reperti fuerint, *perdant totum* . . . . Si ullus ex illis obierit, *honor* ejus S. Petro remaneat . . . ; si filios legitimos habuerint, major *honorem* totum teneat; post suum decessum, secundus *honorem* teneat [2]. » Ici le caractère bénéficial de *honor* est tellement évident et indéniable que je n'ai pas à y insister.

Ajoutons qu'il y a des textes dans lesquels les *honores* sont opposés aux *alodia* et aux *proprietates* [3].

Et pourtant, le mot *honor* a servi fréquemment aussi à désigner soit des biens occupés à titre *alodial* ou de *propriétaire,* soit des possessions d'origine quelconque et de caractère indéterminé [4].

En Espagne, le *honor* ou la *honor* se distingue du *feudum* et de la *terra* en ce qu'il est donné sans condition (telle que serait le service d'une rente ou du revenu d'une ville ou bourgade), et qu'il ne peut, du vivant du donataire, lui être enlevé sans motif valable [5].

(1) *Glossar.*, édit. Didot, t. III, p. 692, col. 1 et 2.

(2) Voir notre édition du *Cartulaire de Beaulieu*, dans les *Docum. inéd. de l'hist. de France*, charte L, p. 93.

(3) Du Cange, *ubi supra*, p. 692, col. 2, cite plusieurs exemples, dont deux sont empruntés à des documents espagnols.

(4) *Ibid.*, col. 2 et 3.

(5) *Ibid.*, p. 693, col. 1.

Enfin, par ce mot, on a parfois (du moins au XIVe siècle) entendu un territoire, un district ou une banlieue[1].

Il a donc été employé avec des significations très diverses, entre lesquelles le choix paraît d'abord difficile. Mais des documents béarnais, conséquemment tout à fait topiques, permettent de discerner celle qui convient ici. Dans les *fors* ou charte des libertés de Béarn, la *honor d'Acxe e de Sole* veut dire « la seigneurie de Dax et celle de Soule[2] », et, sur le numéraire vicomtal, ce terme a bien la valeur de « droit seigneurial »; j'ajoute que le mot *forcas* ou *forquie*, qui le suit dans l'inscription monétaire, détermine avec une entière précision la nature et l'étendue de ce droit des vicomtes. C'est celui de faire dresser sur leurs terres des fourches patibulaires, emblème très significatif du pouvoir de haute et moyenne justice, c'est-à-dire du *merum imperium*.

Ces instruments de supplice sont, comme on le sait, appelés au moyen âge *furcae*, par corruption *forcae*[3], et plus tard *furciae*, *furquiae*, *forquiae* ou *forquinae*[4].

Sur les plus anciennes de nos monnaies[5], c'est la forme *onor forcas* qui apparaît; presque toutes celles de Gaston X de Grailly (1436-1472)[6] et celles qui les ont suivies portent *honor forquie*. Sur les unes comme sur les autres, ces expressions ont le sens de « droit aux fourches », c'est-à-dire de l'entier pouvoir de justice criminelle.

(1) Du Cange, *ubi supra*, col. 2.

(2) Blanchet, *op. cit.*, p. 56. Cf. le *Dictionnaire béarnais* de Lespy et Raymond, 1887, t. I, p. 361.

(3) Voir les exemples cités par Du Cange, *Glossarium*, édit. Didot, t. III, p. 437, col. 2. Le nombre de piliers que le seigneur justicier pouvait établir pour ses fourches patibulaires variait suivant sa dignité. Le comte avait droit à trois piliers, le vicomte à deux seulement. (*Ibid.*, p. 438, col. 3.)

(4) *Ibid.*, p. 439, col. 3.

(5) N°s 1-3, 7, 8, 13, 18 et 21. Voir dans Schlumberger, *Descript. des monn. du Béarn*, p. 1, 2, 4, 7-9.

(6) N°s 10-17, 19 et 20; *ibid.*, p. 6-9, et Additions, p. 74.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Du Cange, qui suivait en cela P. de Marca, a pensé que *furcia*, *furquia* ou *forquia* désignait ici une demeure, un palais des anciens vicomtes de Béarn, et que *honor furciae Morlani* signifiait *feudum domus Morlani*, « fief de la demeure ou palais de Morlàas[1] ».

Cette interprétation[2] est difficile à accepter : on ne comprend guère ce que pourrait être le fief d'une résidence vicomtale à Morlàas.

Vers l'année 1012, le roi de Navarre Sanche le Grand, en recompense de l'aide que lui avait donnée le vicomte de Béarn Centulle Gaston, dans ses luttes glorieuses contre les Musulmans d'Espagne, lui avait concédé la souveraineté de sa province[3]. Morlàas était une simple localité de cette province; à quel propos les successeurs de ce dynaste auraient-ils fait mention de leur *fief* de Morlàas? Cela supposerait la dépendance d'un suzerain : or ils étaient souverains et n'étaient conséquemment feudataires de personne.

D'un autre côté, *forquie*, qui, sur les monnaies béarnaises, avait remplacé *forcas*, n'est évidemment qu'une provenance, une transformation de ce dernier terme, et ne pouvait avoir, du moins à l'origine, que la signification de « fourches patibulaires ». Si, plus tard, le château de Morlàas prit le nom de *la Hourquie*, ce nom, dérivé du *forquie* des monnaies du XV[e] siècle, vient, ainsi que M. Blanchet l'a fait justement observer, « du droit à des fourches patibulaires[4] ».

A la vérité, des lettres du pape Urbain II datées de 1096

(1) *Glossar.*, t. III, p. 439, col. 3.

(2) Elle se rapproche beaucoup de celle que M. de Barthélemy formulait en 1857 avec hésitation (*Revue num.*, 2[e] série, t. II, p. 365); seulement, dans l'hypothèse de notre savant confrère, c'était *honor* et non pas *forquie* qui aurait pu se traduire par *palatium* : *forquie* aurait été le nom propre du palais.

(3) P. de Marca, *Hist. de Béarn*, p. 274 et 413.

(4) *Op. cit.*, p. 23.

semblent donner à Morlàas le nom de *Forcas :* il y est dit que l'église de Sainte-Foy de Morlàas est située dans le comté de Béarn et dans la ville de *Forcas* [1]. Mais cette énonciation est assurément le résultat d'une erreur, provenant soit d'une rédaction ou d'une copie vicieuse de la note qui servit à la chancellerie romaine pour dresser l'acte précité, soit d'une méprise du secrétaire chargé de ce dernier travail. En effet, depuis la fin du XIe siècle jusque dans la première moitié du XVIe, nos monnaies portent les mots *honor forcas* ou *forquie Morlaeis* ou *Morlanis*, ou bien des formes réduites de ce vocable. Si Morlàas s'était appelé, au XIe siècle, *Forcas*, le nom de *Morlaeis* ou *Morlanis* aurait certainement disparu depuis et bien avant le XVe ou le XVIe siècle : loin de là, c'est celui de Morlàas qui persiste et s'est maintenu jusque dans les temps modernes.

En outre, le château de Morlàas, comme il a été dit plus haut, prit dans les derniers temps le nom de *la Hourquie*, dérivé de *fourquie* [2]; or, le château et la ville étaient parfaitement distincts l'un de l'autre. Le premier était bâti sur le coteau; la ville était au bas; l'église Sainte-Foy est *dans la ville* et non dans le périmètre de l'ancien château, aujourd'hui détruit.

L'énonciation contenue dans l'acte de la chancellerie romaine est donc manifestement erronée.

Quant au nom de Morlàas qui termine la légende monétaire, on serait tenté de voir dans le *honor forcas Morlaeis* le droit d'élever des fourches, en d'autres termes, d'exercer le pouvoir de haut justicier *dans cette localité*. Mais une telle interprétation serait inexacte. En effet, les vicomtes, pourvus, dès les premières années du XIe siècle, de la souveraineté sur tout le Béarn, avaient la faculté d'ériger des fourches patibulaires dans toute l'étendue

[1] Lettres rapportées par P. de Marca, *Histoire de Béarn*, p. 103. — [2] Blanchet, *op. cit.*, p. 23.

et sur un point quelconque de la province. Ils n'avaient aucunement à affirmer ou à rappeler sur leur monnaie l'exercice de ce pouvoir *à Morlàas;* c'eût été même un acte non seulement inutile, mais préjudiciable à leur intérêt et à leur droit, dont il aurait impliqué une sorte de restriction.

Le nom de Morlàas inscrit sur le numéraire sorti de son officine était la marque de cette officine; et, comme celle-ci fut, jusqu'en 1351, date de l'établissement de Saint-Palais, le seul hôtel des monnaies des vicomtes, et qu'elle resta, jusqu'à la création de celui de Pau, le centre le plus actif de la production de la province; qu'enfin ses produits étaient fort renommés et recherchés [1], même en dehors du Béarn, on comprend qu'elle ait tenu à les marquer de son nom ou de ses initiales.

En résumé, *honor forcas* (ou *forquie*) est l'affirmation du droit aux *fourches* patibulaires, ou de haute et moyenne justice, des vicomtes de Béarn.

Le nom ou les initiales du nom de Morlàas, qui viennent après, sont la marque de l'atelier.

C'est par la suite des temps que, de l'existence de ces appareils de juridiction criminelle, le château prit le nom de château de *la Fourquie* et finalement de *la Hourquie*.

Ces points établis, je passe à la question d'interprétation du mot PAX.

J'ai dit plus haut et il me semble impossible de contester qu'il y a entre ce terme et les autres parties de la légende monétaire une relation étroite, dont il faut évidemment tenir grand compte. L'explication que nous en cherchons doit donc nécessairement se trouver en rapport logique et direct avec ce qui le suit.

[1] Blanchet, *op. cit.*, p. 90.

Ce rapport n'existe, à aucun degré, entre le droit aux fourches patibulaires, traduction de *honor forcas*, et les interprétations jusqu'ici proposées pour le mot PAX.

Cette raison suffit pour écarter tout d'abord et sans hésitation l'hypothèse d'une intervention épiscopale dans le fait du monnayage; celle du règlement de part du tiers état dans le bénéfice de ces opérations, et celle de conventions passées avec ou entre les gens des communes, hypothèses qui manifestement ne se rattachent par aucun point au plein pouvoir de justice criminelle des vicomtes.

Quant à la *Trève de Dieu*, qui fut proclamée par l'Église dès la fin du Xe siècle et fréquemment confirmée au XIe, dans le dessein d'éteindre ou de suspendre, tout au moins d'atténuer dans ses conséquences, le fléau des guerres entre les grands et les petits feudataires et leurs vassaux, il est bien certain que la sanction de cet acte solennel ne résidait point dans les juridictions particulières de seigneurs tels que les vicomtes de Béarn; elle consistait essentiellement dans les peines canoniques : l'excommunication des contrevenants, la mise en interdit de leurs églises et de leurs terres, et, au besoin, dans l'action commune des fidèles de la trêve contre ceux qui la violaient, action d'où pouvaient sortir le bannissement des coupables et la dépossession de leurs domaines.

En 1031, lorsque, la Trêve de Dieu ayant été renouvelée par les prélats de France dans leurs diocèses respectifs[1], les

[1] On voit par là qu'il n'est pas exact de considérer la Trêve de Dieu, consacrée en 1047 à Télujes en Roussillon, comme étant la plus ancienne. Cette institution remonte même, comme nous l'avons dit, au delà du XIe siècle, car elle fut proclamée dès la fin du Xe. Nous citerons comme preuves de ce fait : 1° la charte de Trêve et de Paix conclue en 988, sous les auspices de Wédon, évêque du Puy, et de Théobald, archevêque de Vienne (D. Bouq., *Histor. de France*, t. X, p. 535, note); 2° le premier concile de Charroux (989), ceux de Narbonne et du Puy (990), de Limoges

seigneurs du Limousin se montrèrent réfractaires aux commandements de leur évêque Jordan, le deuxième concile tenu à Limoges, cette même année, les frappa d'excommunication[1]. Mais apparemment aucun des puissants personnages de la province, ni le vicomte de Limoges, ni le vicomte de Turenne, non plus que ceux d'Aubusson ou de Ventadour, ne songea à les assigner à leur tribunal.

Il n'y a donc point, pour en revenir aux vicomtes de Béarn et à leur légende monétaire, de relation spéciale à établir entre leur droit aux fourches patibulaires, *honor forcas*, et la Trêve de Dieu.

Il faut noter, en outre, que l'inscription *Pax et honor forquie* se voit jusque sur les pièces du vicomte Henri Ier d'Albret (Henri II de Navarre), qui régna de 1516 à 1555[2]. Si *Pax* avait eu le sens de *Trêve de Dieu*, est-il admissible qu'on l'eût maintenu jusqu'au milieu du XVIe siècle, alors que, depuis si longtemps, l'institution avait cessé d'exister et que le mot avait même perdu sa signification?

Concluons que cette interprétation doit être écartée comme les autres.

Je n'aperçois, à vrai dire, qu'une seule explication qui rem-

(997-998) et de Poitiers (1000). Voir sur ce sujet Sémichon, *Paix et Trêve de Dieu*, p. 7-14; Ludwig Huberti, *Gottesfrieden und Landfrieden. Rechtsgeschichtliche Studien*, t. I. 1892, et l'article bibliographique de M. F. Lot dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1893.

[1] «Excommunicamus illos milites de «illo episcopatu Lemovicensi qui pacem et «justitiam episcopo suo firmare, sicut ipse «exigit, nolunt aut noluerunt. Maledicti «ipsi et adjutores eorum in malum, male«dicta arma eorum et caballi illorum... «Et sicut haec lucernae extinguuntur in «oculis vestris, ita gaudium eorum extin«guetur in conspectu sanctorum angelo«rum...» Omnes episcopi et presbyteri candelas ardentes in manibus tenentes, mox eas in terram projicientes extinxerunt.» Mansi, *Conciliorum amplissima collectio*, t. XIX, col. 530.

[2] Voir *Numismat. du Béarn*, t. II, *Descript. des monnaies du Béarn*, par G. Schlumberger, nos 41, 46 et 47, p. 17-19.

plisse la condition essentielle, indispensable, d'une relation étroite et directe avec les autres parties de la légende monetaire.

Cette explication est d'ailleurs bien simple : elle consiste à prendre le terme de *Pax* dans son sens primitif et concret de « Paix sociale », d'« Ordre matériel », assuré sur toute la surface du domaine vicomtal.

Entendu ainsi, il est tout naturel qu'il soit suivi de l'affirmation ou plutôt du rappel de ce qui était la garantie de cette Paix, de cet Ordre : le droit de haut justicier, *honor forcas*, le droit aux fourches patibulaires, manifestation du pouvoir répressif des vicomtes, souverains de Béarn.

Je passe à l'étude du *S* barré.

II

DU *S* BARRÉ GRAVÉ SUR DES JETONS DE SOUVERAINS DU BÉARN.

Le *S* barré (*S̸*) figure sur trois jetons de Jeanne d'Albret[1], sur trois jetons de sa fille Catherine de Bourbon[2] et sur un seul jeton de son fils Henri II de Béarn (le roi de France Henri IV)[3].

Dans le chapitre IV de son *Histoire monétaire du Béarn*, au cours d'une excellente étude des types successivement adoptés par les monnayeurs de la vicomté, M. Blanchet a recherché quelle pouvait être la signification du *S* barré sur les monuments précités.

Ce problème avait déjà exercé l'imagination des archéologues et des numismatistes. Après avoir écarté des hypothèses sans valeur émises par Duby, Vatout, Ed. Fournier, Jules Labarte,

[1] N°s 14, 16 et 17 (*Numismat. du Béarn*, p. 53 et 54).

[2] N°s 20-22 (*Num. du Béarn*, p. 55-56).

[3] N° 30 (*ibid.*, p. 58).

et réfutées péremptoirement par Adr. de Longpérier, M. Blanchet a reproduit une explication que notre éminent et regretté confrère avait proposée en 1856. Elle consiste à regarder le *S* barré comme un rébus correspondant au jeu de mots : *fermesse* (*ferme-es*)[1]. Longpérier rappelait, à ce propos, un passage du livre des *Bigarrures* où un écrivain du XVIe siècle, Étienne Tabourot, a dit que « le *S* fermé d'un trait signifiait *fermesse* pour *fermeté*[2] ».

M. Chaudruc de Crazannes, dans un article inséré en 1857 au tome II de la *Revue numismatique*, combattit cette proposition : le mot *fermesse* n'appartenait, d'après lui, à aucun idiome connu; et il lui semblait préférable d'interpréter le *S* barré par *fermo-es* (il est ou elle est *fermé*); je vois là, ajoutait-il, l'image symbolique du *Justum et tenacem propositi virum* d'Horace et aussi de la *Femme forte*[3].

Dans une note imprimée à la suite de cet article, Longpérier fit observer qu'en langue béarnaise le rébus, tel que le présentait M. de Crazannes, serait incompréhensible, « parce que le nom de la lettre *S* est *èsso;* que la troisième personne du présent de l'indicatif du verbe *être* est *cyt*, et que le participe du verbe *fermar* (si ce verbe existait) serait non pas *fermo,* mais *fermat* au masculin et *fermado* au féminin, en sorte qu'on aurait d'une part *fermo-est* et de l'autre *fermado-esso*. Mais encore faudrait-il admettre l'existence du verbe *fermar,* gallicisme inconnu aux Béarnais comme aux Espagnols. *Esso-barrado* serait la véritable forme; et que deviendrait alors le jeu de mots que M. de Crazannes admet comme nous[4]? »

Mais Longpérier ne se borna pas à cette réfutation catégo-

[1] *Rev. num.*, 2e série, t. I, p. 268-276.

[2] *Bigarrures*, chapitre des *Rébus de Picardie*.

[3] *Revue numism.*, 2e série, année 1857, p. 174-177.

[4] *Ibid.*, p. 179.

rique : il revint, dans la même note, sur sa proposition de 1856, et il produisit à l'appui une curieuse petite pièce de Loys Papon, poète forésien du XVIe siècle[1].

Sous ce titre : *La fermesse d'amour*, on y voit un cadre qui est parsemé de petites flammes, et dans lequel sont gravés les deux fragments d'un arc traversé par une flèche.

Au-dessous, les six vers suivants :

Fermesse dont l'Amour peint un chiffre d'honneur,
Comune en l'escriture et rare dans le cueur,
Tes liens en vertus les fidelles asseurent;
Mais, ainsi que ta forme est d'un arc mis en deux,
Le désir inconstant froisse et brise tes noeudz,
Ce pendant que les mains ta *fermesse* figurent.

« Ici, dit Longpérier, le *S* barré est formé de deux fragments d'arc traversés par une flèche. . . L'arc et la flèche représentent la *fermesse d'amour*[2]. »

Aux éléments produits dans ce débat, M. Blanchet en a ajouté de fort intéressants, sur lesquels nous reviendrons plus bas, et il conclut en se déclarant « disposé à adopter l'explication de Longpérier pour tous les monuments du XVIe siècle et du commencement du XVIIe[3] ».

J'ai le regret de ne point partager cette manière de voir.

Il me semble, en effet, qu'il y a une explication beaucoup plus simple à donner du *S* barré.

Ce caractère a une valeur bien connue des paléographes et des archéologues : c'est l'abréviation si usitée de *sigillum* ou *signum;* il servait à exprimer l'idée de « sceller » un engagement d'affection ou d'autre nature, d'en assurer la solidité et la durée.

[1] *Œuvres du chanoine Loys Papon*, Lyon, 1857, in-8°, p. 81.

[2] *Œuvres de Loys Papon*, p. 177-178.

[3] *Hist. monét. du Béarn*, p. 84-86.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Quant à considérer le *S* barré comme un rébus dont *fermesse* (*ferme-es*) est la traduction, j'admets volontiers qu'il a pu en être fait, au XVI[e] siècle, un pareil emploi, qui était bien d'ailleurs conforme au goût et à la mode de ce temps. Mais il me paraît fort douteux que tel en fût l'usage courant. *Fermesse*, traduction du latin *firmitas*, contemporain et même frère du catalan *fermeza*, se rencontre dans le *vieux for de Béarn*, charte des antiques libertés des habitants de cette province, qui ne comportait guère de jeux de mots, et il s'y présente avec la signification de force, de solidité des clauses d'un contrat[(1)]; il était employé ainsi communément.

En ce qui concerne le sixain de la *Fermesse d'amour* de Loys Papon, on n'a pas donné une attention suffisante à son dernier vers : après avoir dit qu'il regarde la figure allégorique formée de fragments d'arc (symbole de l'amour)[(2)] traversés par une flèche comme l'emblème de « nœuds brisés par l'inconstance », il ajoute : « Ce pendant que *les mains ta fermesse figurent* ».

Comme il n'y a point *de mains* représentées dans la gravure, on comprendrait difficilement ces expressions si, dans d'autres pièces du recueil de Papon, on ne voyait *les deux mains unies* symbolisant l'amour et *sa fermesse*[(3)].

Un exemple concluant de ce mode de figuration nous est d'ailleurs fourni par un livre d'heures de Catherine de Médicis conservé au Louvre (galerie d'Apollon) et ainsi décrit par M. Blanchet : « Il porte, sur un des plats de la reliure, une

(1) « Que agusse *fermesse* et valor segun dret e for. » (*Le vieux for de Béarn*, édit. de Mazure et Hatoulet, p. 147; cité par Blanchet, *op. cit.*, p. 84.)

(2) Voir *Œuvres du chanoine Loys Papon*, p. 74, 80, 84, 87, 89, 93 et 94, où l'arc est figuré avec cette signification.

(3) Sous ce titre : *Traverses d'amour*, est représenté un anneau dont le chaton est formé de deux mains unies et coupé par une flèche. (*Œuvres de Loys Papon*, p. 66.) Sous le titre *Désespoir d'amour*, on voit les deux mains séparées par une flèche. (*Ibid.*, p. 88.)

bonne foi tenant un *S* barré, le tout entouré d'un listel sur lequel on lit : FIRMUS AMOR JUNCTAE ADSTRINGUNT QUEM VINCULA DEXTRAE[1].

A la suite de sa description, M. Blanchet signale « la relation directe de cette légende avec les mains unies tenant le *S* barré ». Mais, au lieu d'en déduire la conséquence qu'elle implique, il adhère, comme on l'a vu plus haut, à l'avis de Longpérier, c'est-à-dire à l'explication du *S* barré par le jeu de mot *ferme-es*.

Or la conclusion logique à tirer de là est que ce n'est point le *S* barré, mais « l'étreinte des mains », *junctae dextrae*, qui symbolise le *fidus amor* sur le livre de Catherine de Médicis, de même que « LES MAINS *figurent la fermesse d'amour* » dans le sixain de L. Papon.

Le *S* barré que tiennent les mains unies signifie que la promesse de constant amour est scellée du *sigillum* ou *signum* des deux amants.

On reconnaît ainsi que le caractère conservait alors, comme dans les siècles précédents, la valeur du *sigillum* ou *signum* destiné à sceller les engagements de toutes sortes, ou les correspondances dans lesquelles ils étaient consignés ou rappelés.

Ajoutons que si l'on rapproche cette interprétation, imposée par l'histoire, des nombreux et curieux exemples recueillis et énumérés par M. Blanchet[2], on constate qu'elle s'y applique tout naturellement et de la manière la plus satisfaisante, tandis que celle de Longpérier y conviendrait difficilement, et serait même, pour certains de ces exemples, d'une adaptation impossible.

Je ne terminerai pas le présent mémoire sans rendre pleine justice au savoir et au talent dont témoigne l'*Histoire monétaire*

[1] *Œuvres du chanoine Loys Papon*, p. 84. — [2] *Ubi supra.*

du Béarn de M. Adrien Blanchet. Le dissentiment où je suis avec l'auteur sur les points que je viens de traiter ne m'empêche pas de reconnaître le grand mérite de son œuvre, et d'y voir une des meilleures monographies de numismatique provinciale qui aient paru depuis longtemps.

DE L'EMPOISONNEMENT POLITIQUE

DANS

LA RÉPUBLIQUE DE VENISE,

PAR

M. LE COMTE DE MAS LATRIE.

Je désirerais entretenir l'Académie d'une question qui n'est pas nouvelle, mais sur laquelle des recherches récentes ont fourni des documents nouveaux, nombreux et absolument décisifs.

Je veux parler des meurtres politiques attribués à la République de Venise, ou plutôt, nous pouvons le dire aujourd'hui en toute confiance, des meurtres politiques pratiqués, et pratiqués pendant plusieurs siècles, par la République de Venise. Je me reprocherais d'apporter dans l'exposé d'une pareille question des assertions hasardées ou de simples conjectures. Je néglige à dessein les dires des chroniqueurs et des historiens, parce que les chroniqueurs et les historiens n'ont pas été toujours en mesure de vérifier la vérité des choses qu'ils rapportent. J'éloigne absolument toutes les imputations et les incriminations n'ayant d'autre base que le document connu sous le titre de *Statuts de l'inquisition d'État*, ou *Statut des inquisiteurs d'État de Venise*. L'esprit général de ce document est bien conforme aux maximes et à la façon de procéder des magistrats chargés de l'inquisition politique dans le gouvernement vénitien depuis le XIVe siècle.

mais l'origine en est suspecte, et le texte actuel est incontestablement apocryphe. Malgré la confiance que lui accorde l'homme éminent qui a écrit en français la grande histoire de Venise[1], je le récuse entièrement, et je le considère, avec M. le comte Tiépolo, comme falsifié et dépourvu d'autorité. Je ne veux énoncer ici que des faits positifs, incontestables, et dont la preuve est donnée par les témoignages les plus directs et les moins récusables, puisque ces témoignages existent encore aujourd'hui dans les archives mêmes du grand et illustre pays qu'ils concernent et qu'ils incriminent. Sans chercher ailleurs, nous y trouvons des justifications suffisantes pour répéter le mot historique : *Habemus confitentem reum.*

Le sujet me force à parler de quelques travaux personnels, et je dois m'en excuser; mais je ne puis me soustraire à cette obligation.

I

Dans le courant de l'année 1862, en parcourant les liasses qui forment la partie des archives du Conseil des Dix désignée sous le nom de *Filze*, je trouvai sur une des feuilles volantes de ces liasses, toutes en écriture du temps, et l'on pourrait dire du jour même des événements qu'elles concernent, une décision de l'année 1477 par laquelle le Conseil acceptait les propositions à lui adressées pour amener la mort, à bref délai, du sultan Mahomet II.

Un feuillet, voisin du précédent, me donna le texte d'une décision de la même année qui chargeait les chefs du Conseil de prendre plus complète connaissance des ouvertures faites au

[1] M. le comte Daru, *Histoire de Venise*, édit. Didot, 1853, t. VI, p. 291.

baile de Durazzo dans le dessein d'empoisonner les deux généraux turcs qui assiégeaient la ville de Croïa, capitale de l'Albanie, en étendant leurs ravages jusqu'aux lagunes de Venise.

Je donnerai en entier le prononcé de ces deux arrêts, pour n'avoir pas à revenir sur la forme dans laquelle sont rédigées la plupart des décisions analogues que j'aurai à rappeler plus tard.

« 1477, 9 juillet. En Conseil des Dix.

« Décision. Que l'offre faite par Salamoncino et ses frères de procurer la mort à l'empereur des Turcs par les soins, *per operam*, de maître Valcho (c'était l'un des médecins de Mahomet II) soit acceptée. Et, de par l'autorité de ce Conseil, qu'il soit accordé à Salamoncino et à ses frères tout ce qu'ils ont demandé, avec l'engagement de notre part de réaliser sans délai ces promesses aussitôt qu'ils auront prouvé que la mort de l'empereur turc a été déterminée par le fait dudit maître Valcho, *quando ostenderent per operam prefati magistri mortuum esse*[1].

« Dix boules pour l'adoption, trois contre, trois abstentions, total : seize. »

On sait que le Conseil des Dix pouvait comprendre jusqu'à dix-sept membres ayant voix délibérative : les dix conseillers ordinaires, parmi lesquels se trouvaient deux des inquisiteurs d'État[2]; les six conseillers du doge, formant le Collège, et le doge lui-même.

(1) « 1477 die viiii. julii. In Consilio X.

« Capta. Quod oblatio Salamoncini hebrei et fratrum, dande scilicet necis imperatori Turcorum per operam magistri Valchi hebrei, acceptetur. Et, auctoritate hujus Consilii, promittantur sibi omnia que ipsi petierunt cum observatione eorum quando, interveniente morte Turchi, ostenderent illum per operam prefati magistri Valchi mortuum esse. — 10, 3, 3. »

(Archives du Conseil des Dix. *Parte misti. Filze*, n° 1.)

(2) Les inquisiteurs d'État étaient au nombre de trois, tous élus par le Conseil

Une feuille annexée à la précédente contient l'énumération des récompenses diverses réclamées par les Salamoncino pour prix de leurs bons offices.

C'était, entre autres avantages, le droit de tenir des boutiques de prêt et de change exemptes d'impôt et la faculté d'acheter, également en franchise, des terres et des maisons dans les domaines vénitiens, jusqu'à concurrence de 25,000 ducats. Tout fut accordé.

En 1478, d'autres propositions sont adressées par un nommé Amico au capitaine général de mer et à divers recteurs vénitiens, qui les transmirent au Conseil des Dix, à l'effet de mettre à mort Mahomet II : *dandi scilicet mortem Turco*. Le 28 janvier de cette année 1478, le Conseil promet à Amico 20,000 ducats et un domaine en Istrie, si dans le délai d'un an, et par son fait, on obtenait le résultat désiré : *si mors predicta per operam suam succedet*[1].

La délibération relative à Croïa fut prise à l'unanimité des seize membres présents. Elle débute ainsi : « Il faut prêter une

des Dix. Deux étaient pris parmi ses membres et s'appelaient, en raison de leur costume, les *inquisiteurs noirs;* le troisième, dit *inquisiteur rouge,* était choisi parmi les six conseillers du doge. Réunis aux trois chefs du Conseil des Dix, ils formaient ce qu'on appelait le *Tribunal.*

« 1477 die 28 januarii. In Consilio X.

Quod oblatio Amici facta nostro dominio, dandi scilicet mortem Turco, acceptetur. Et auctoritate hujus Consilii, sibi promittatur quod si, infra annum ab hoc die, mors predicta per operam suam succedet, donabimus ei ducatos XX^m auri, pro una vice tantum, immediate sibi numerandos, et locum Pinguenti[a] cum suis pertinenciis pro se, filiis et heredibus suis imperpetuum.

« Et ex nunc captum sit quod scribatur capitaneo nostro generali maris et rectoribus nostris Orientis, ubi opus fuerit, quod, veniente dicto Amico et tangente illis eam partem persone quam capitibus hujus Consilii declaraverit, sibi providere debeant de sufficienti passagio pro ejus celeri adventu ad nostram presentiam[b]. »

(Conseil des Dix. *Parte misti. Filze*, n° 1.)

[a] *Pinguente*, petite ville en Istrie, avec un château, chef-lieu d'une capitainerie sous les Vénitiens.

[b] En marge : *D git. p. m. s.*

oreille attentive à tout ce qui peut nous permettre de délivrer la ville de Croïa des ennemis qui l'assiègent. En conséquence, il est décidé que l'offre adressée à notre baile de Durazzo, ser François Marcello, d'empoisonner le sandjac de Bosnie et Ismaël, chefs de l'armée turque envoyée contre Croïa, soit acceptée. Il sera ordonné à ser Marcello de mettre son successeur au courant de l'affaire, afin qu'ils puissent ensemble informer l'évêque Radizi et son auxiliaire, chargés de négocier cette affaire, que nous donnerons à chacun des deux Turcs qui ont offert d'empoisonner le sandjac et Ismaël 100 ducats comptants, plus un caftan et une pension viagère équivalente à ce qu'ils gagnent chez les Turcs : *cum Turcis*. Quant aux intermédiaires, Radizi et son compagnon, nous promettons à chacun d'eux, une fois la chose accomplie, outre notre perpétuelle bienveillance, 50 ducats comptants et une pension viagère de 50 ducats[1]. »

[1] « 1477, die quinto novembris. In Consilio X *.

« Capta. Prestande sunt aures unicuique rei que occasionem prestare possit liberandi Croyam ab obsidione Turcorum. Idcirco,

« Vadit pars quod oblatio facta viro nobili ser Francisco Marcello, qui fuit bayulus et capitaneus noster Dyrrachii, venenandi scilicet Sanzachum et Ismaelem, capitaneos exercitus Turchorum contra Croyam, acceptetur, scribaturque sibi, quod cum successore suo quem certiores facti sumus illuc applicuisse, illam communicet, et insimul dicant seu dici faciant episcopo Radizi et socio suo, mediatoribus negocii, nos esse contentos, ultra gratiam nostri dominii, donare illis duobus Turcis, eorum attenentibus, qui optulerunt venenare predictos Sanzachum et Ismaelem, ducatos c. et unam vestem pro uno quoque eorum, dandos et numerandos illis immediate successo negocio et habita certitudine mortis predictorum Sanzachi et Ismaelis. Et ultra hoc, dabimus eis tantum provisionis in vita sua quantum habet unusquisque eorum cum Turcis.

« Predictis autem, episcopo Radizi et socio, mediatoribus hujus negocii, promittatur, perfecto negocio, ultra perpetuam gratiam nostri dominii, ducatos L^ta, dono pro unoquoque eorum; que pecunie pro eorum securitate depositentur per bajulum presentem de pecuniis nostri dominii apud terciam personam in Durachio et ante ipsos

* On lit en marge : « Ser Aug. Barbadico, Ser Franciscus Justinianus, miles, Ser Bernardus Bembo, miles. Capita. »

Une clause à remarquer termine la délibération. Les chefs du Conseil, y est-il dit, devront se procurer le poison pour l'envoyer aux personnes susdites. *Et ex nunc captum sit quod practicetur per capita hujus Consilii habere venenum, pro mittendo suprascriptis.* On voit déjà, ce que les documents postérieurs confirmeront amplement, que le Conseil des Dix faisait préparer dès cette époque des poisons destinés à être envoyés, suivant l'occasion, aux agents qui n'auraient pu s'en procurer facilement dans les lieux de leur résidence sans éveiller des soupçons autour d'eux.

Tels sont les documents que me fournirent accidentellement des recherches effectuées en 1862 dans les archives du Conseil des Dix.

La divulgations de ces pièces[1] provoqua des récriminations diverses dans les sociétés et dans les recueils scientifiques de

confecto negocio, et insuper annuam pensionem ducatorum 1.^{m} socio scilicet ipsius episcopi in vita sua, et ipsi episcopo donec per intercessionem nostram apud Summum Pontificem provisum ei fuerit de aliquo convenienti beneficio.

« Mandaturque predictis bajulo et capitaneo et ser Francisco Marcello ut hujusmodi oblationem caute et secrete patefacere et declarare debeant capitaneo nostro generali maris vel provisoribus classis, si capitaneus abesset, et similiter promissionem per nos dictis oblatoribus factam, et precipue si negocium sit habiturum effectum, ut intelligant quid sit agendum circa succursum Croye.

« Et ex nunc captum sit quod practicetur per capita hujus Consilii habere venenum, pro mittendo suprascriptis. Et scribatur capitaneo nostro generali maris et provisoribus classis in hac forma :

« El ne esta porta certa pratica per el « nobel homo ser Francesco Marcello, olim « baylo et capitanio nostro de Durazzo, « contra la persona del Sanzacho et Ismael, « che sono a lo assedio de Croia, la qual « succedendo daria più facilità al socorso « del dito luogo de quel che sia al presente. « E azo che vuy certificati sopra el fato in« tendiate ogni cossa, i havemo commesso « che insieme cum el successor suo se la « manifestano et chiariscano, et similiter le « promesse nostre facte a i offeridori de « simel cossa, azo possate proveder chome « meglio ve parerá. — 16. 0. 0. »

(Conseil des Dix. *Parte misti. Filze*, n° 1.)

[1] *Biblioth. de l'École des chartes*, 1871, t. XXXII, p. 354; *Archives de l'Orient latin*, 1881, t. I, p. 653.

Venise. On ne pouvait nier l'existence et l'authenticité des textes. On chercha à en restreindre le sens et les conséquences. L'ensemble des critiques concernant soit les documents eux-mêmes, soit les commentaires joints à leur publication, a été présenté, avec autant de science que de loyauté, par M. l'abbé Fulin, membre de l'Institut des sciences, lettres et arts de Venise, qui s'était imposé la tâche, avant de publier ses observations, d'explorer les archives des inquisiteurs d'État plus complètement que je n'avais pu le faire. Son travail a paru à Venise en 1882, sous le titre : *Errori vecchi e documenti nuovi, a proposito*, etc.[1].

Je ne crois pas diminuer le nombre ni la portée des objections en les résumant et les groupant sous ces cinq chefs :

1. Rien ne prouve que les propositions d'empoisonnement ou de meurtre adressées au Conseil des Dix et acceptées par lui aient été suivies d'effet.

2. Les mœurs du temps et les nécessités du salut public peuvent excuser ces arrêts sanguinaires, beaucoup plus rares d'ailleurs qu'on ne le dit.

3. Et puis, ne pourrait-on pas reprocher à d'autres États d'avoir pris, sous l'empire de circonstances exceptionnelles, des résolutions semblables à celles qu'on attribue à l'ancien gouvernement de Venise?

4. Quant à la France, en particulier, d'où sont venues de fréquentes attaques sur la politique vénitienne, est-il bien cer-

[1] 1 vol. in-8°, 163 pages (Venise, 1882, tipografia di G. Antonelli).

tain qu'on ne trouverait pas dans son histoire des faits que la probité politique et le droit des gens réprouvent à bon droit aujourd'hui? N'est-il pas dit quelque part que le chevaleresque François Ier — je reproduis les paroles de M. Fulin[1] — avait voulu faire assassiner le pape Clément VII?

5. Enfin, comme déduction légitime de l'enregistrement de tous ces ordres homicides dans les archives du Conseil des Dix, n'est-on pas autorisé à considérer comme dénuée de fondement, et par conséquent calomnieuse, toute imputation de meurtre politique à la charge du gouvernement vénitien dont on ne trouverait pas l'inscription régulière dans les Registres ou les Filze du Conseil, quelque apparence de probabilité que puissent donner au meurtre de certains personnages l'opportunité de leur mort et l'intérêt qu'avait cet événement pour la République?

Ceci vise particulièrement l'opinion émise par M. le comte Daru[2] au sujet du décès presque subit du roi Jacques II de Lusignan, jeune prince d'une parfaite santé, et du décès successif et rapide de tous ses enfants légitimes et illégitimes, dont Venise avait intérêt à éteindre la race pour consolider sa prise de possession de l'île de Chypre. Mais ces faits, sur lesquels il serait inutile de s'arrêter, ne forment ici qu'un incident très secondaire.

En restant dans la vraie question, nous écartons en premier lieu comme entièrement inacceptables les justifications qu'on voudrait tirer en faveur de Venise de crimes analogues imputables à d'autres nations. Remarquons d'abord que jamais aucun pays civilisé n'a été aussi universellement, aussi passionnément

(1) *Errori vecchi*, p. 20. — (2) *Hist. de Venise*, t. VII, p. 457; *Biblioth. de l'École des chartes*, t. XXXII, 1871, p. 354 : *Les enfants du dernier roi de Chypre.*

et peut-être quelquefois aussi injustement soupçonné et accusé d'avoir pratiqué les meurtres politiques comme Venise. La seigneurie de Saint-Marc jouit à cet égard d'un privilège que nulle puissance chrétienne ne peut lui disputer. Mais ce n'est encore là qu'un accessoire et qu'une circonstance extérieure de la question générale que nous voulons exposer en mettant au jour les documents et les principes mêmes sur lesquels elle repose. Les accusations, en quelque sorte reconventionnelles, mises en avant par les défenseurs du Conseil des Dix n'ont d'ailleurs en elles-mêmes aucune valeur justificative. Alors même qu'on aurait prouvé que le roi François Ier souhaitait la mort du pape Clément VII, devenu son adversaire politique; quand il serait vrai que le roi François Ier aurait cherché à hâter cette mort (ce qui est une pure calomnie insinuée dans une dépêche d'un ambassadeur vénitien au Conseil des Dix)[1]; toutes ces allégations seraient-elles fondées, qu'elles n'innocenteraient en rien le gouvernement de Venise et qu'elles n'atténueraient, ni dans leur matérialité, ni dans leur moralité, les actes qui lui sont imputés; et c'est de ces actes-là seuls que nous avons à nous occuper.

Tout en reconnaissant que les personnages visés par les décrets antérieurement cités étaient des musulmans et non des chrétiens, nous pouvons considérer comme une notion historiquement acquise que dès la fin du XVe siècle le Conseil des Dix admettait, désirait même, qu'on lui offrît les moyens de faire disparaître des individus dont la mort lui paraissait un avantage pour la République de Venise. Il sollicitait les propositions de meurtre, il promettait une récompense aux exécuteurs et aux intermédiaires de l'entreprise. Ces faits suffisent pour établir sa responsabilité et sa culpabilité entières.

[1] M. Fulin, p. 20.

Il importe peu de savoir si le meurtre, une fois approuvé et prescrit, a été perpétré ou non. Nous n'avons pas à rechercher si les Salamoncini, si Amico, si les traîtres de Croïa ont donné suite à leurs projets. Il est inutile de vérifier si Mahomet II est mort d'une façon naturelle ou violente. La question n'est pas là. Du moment que le Conseil des Dix acceptait les propositions qu'on lui soumettait pour empoisonner l'empereur des Turcs et les généraux de Bosnie, moralement le crime est commis par l'intention formelle de le commettre. Nous pouvons donc passer à une autre objection.

Ces arrêts de mise à mort clandestine sont-ils aussi exceptionnels, apparaissent-ils à d'aussi lointains intervalles que le disent les apologistes du Conseil des Dix, pour qui l'honneur de la patrie semble, mais bien à tort, dépendre des principes et des faits et gestes de son inquisition? La chose vaut la peine d'être examinée de près.

Les documents nouveaux loyalement livrés à la publicité par M. Fulin apportent à cet égard d'amples révélations. Chronologiquement, les pièces comprises dans le livre des *Errori vecchi* s'étendent de l'an 1415 au premier quart du XVIe siècle. Elles sont au nombre de cent dix-neuf. Nous sommes déjà bien loin, comme on le voit, des quatre documents signalés en 1862, même augmentés de deux documents publiés en 1868 par M. de Cherrier[1] : total six, en regard de cent dix-neuf, et la mine n'a pas été épuisée. Postérieurement aux travaux de M. Fulin, on a retrouvé quelques arrêts échappés aux premières investigations. Ajoutés à ceux qu'on a signalés au delà du premier quart du XVIe siècle, terme auquel s'était limité M. Fulin,

[1] *Hist. de Charles VIII*, t. II, p. 492. *Documents relatifs à une proposition faite au Conseil des Dix d'assassiner Charles VIII.* Deux décisions du Conseil du 28 et du 29 juin 1495, acceptant les offres de Basile della Scola et de son frère.

ils élèvent au chiffre de deux cents environ le nombre de ces décisions homicides bien constatées, devenues autant de chefs d'accusation qui ne peuvent désormais passer inaperçus.

Les personnages les plus divers figurent dans cette galerie funèbre : deux rois de France, Charles VIII[1] et Louis XII[2]; deux empereurs, Sigismond[3] et Maximilien Ier[4]; l'évêque dalmate Petrovich[5]; trois sultans, Mahomet II[6], Bajazet II[7] et Sélim II[8]; sept ou huit vizirs, pachas ou amiraux; le connétable de Bourbon[9]; deux ducs de Milan, Philippe Marie Visconti[10] et François Sforza[10]; deux marquis de Mantoue, Louis III et Jean François de Gonzague[11]; Alphonse, duc de Calabre[12]; le comte Louis del Verme, seigneur de Castagnara[13]; un comte Jérôme, qui paraît être Jérôme Riario, comte d'Imola, neveu de Sixte IV[14]; le cardinal de Gurck, Mathieu Lange de Wellenberg[15]; le magnat hongrois Tarpaval[16]; le comte de Bonneval, dit Achmet Pacha[17]; plusieurs drogmans ou interprètes[18]; le comte Jean de Politza[19], dont la mort, par quelque procédé que ce soit, *per qual si voglia via*, est prescrite comme urgente dans une dépêche confidentielle commençant par ces mots : *Legatis solus, solus, solus*, ce dernier mot trois fois répété; enfin un nombre indéterminé de gens sans aveu, de renégats, de condot-

(1) M. Fulin, p. 135-138.

(2) *Ibid.*, p. 148.

(3) *Ibid.*, p. 49-57.

(4) *Ibid.*, p. 149-150.

(5) Voir ci-après, p. 257.

(6) M. Fulin, p. 95 et suiv., 107-114.

(7) *Ibid.*

(8) M. Lamansky, p. 90, et dans le livre dont il sera question plus loin, p. 235.

(9) M. Lamansky, p. 56-57.

(10) M. Fulin, p. 57, 72 et suiv.; M. Lamansky, p. 160, 161.

(11) M. Fulin, p. 67-70, 85. M. Lam. p. 13.

(12) M. Fulin, p. 131.

(13) *Ibid.*, p. 62.

(14) *Ibid.*, p. 131-132.

(15) *Ibid.*, p. 163.

(16) *Ibid.*, p. 115-119; M. Lam., p. 20.

(17) M. Lamansky, p. 150-151, et voir plus loin, p. 242-244.

(18) M. Lamansky, p. 70, 103-105, et voir ci-après, p. 246.

(19) M. Fulin, p. 145-147; M. Lamansky, p. 36.

tieri, de pirates, d'espions, et de simples prisonniers de droit commun, dont on voulait prévenir l'évasion[1] ou dont l'entretien était trop coûteux[2].

La liste est longue, et l'on voit qu'elle touche aux deux extrémités de l'échelle sociale, tant le tribunal de l'inquisition avait de pénétration, de vigilance et de hardiesse. Le fait essentiel qu'elle met en évidence, c'est qu'il ne s'écoula pas deux ans, en tenant compte seulement des résolutions officiellement enregistrées, sans que le Conseil des Dix ait eu à s'occuper d'empoisonnement ou de mise à mort par le fer ou par le garrot, soit pour accepter, soit pour modifier, presque jamais pour rejeter, les propositions à lui adressées, soit pour faire confectionner d'avance une certaine quantité de poison destiné à être gardé dans ses archives en vue de cas urgents et imprévus.

L'empoisonnement et l'assassinat, pour appeler les choses par leur nom, ne sont donc pas des mesures si rares dans l'histoire et dans le gouvernement de Venise. Nous le constatons avec regret, sans vouloir récriminer ni rien exagérer.

Envers les Turcs, Venise pouvait sans doute se considérer comme légitimement affranchie de tout scrupule. A la barbarie elle répondit par la barbarie et par tout ce qu'elle comporte de ruses et de cruauté. La situation change et la méthode reste à peu près la même à l'égard des chrétiens et des princes chrétiens.

Depuis que la République de Saint-Marc avait cherché à étendre ses domaines de terre ferme, elle s'était trouvée en lutte avec tous ses voisins. L'occupation de la Lombardie entière eût à peine satisfait son ambition, si elle ne lui eût conféré quelques avantages sur les frontières génoises. Dans le golfe, elle fut en perpétuel conflit avec les rois de Hongrie, qui avaient d'incon-

[1] M. Fulin, p. 90, 97, 100, 125, 122, 123, 129 et *passim;* M. Lamansky, p. 24, 27, 30, 34, 66, etc. — [2] M. Lamansky, p. 83, 88-89.

testables droits sur de larges portions de la Sclavonie et de la Dalmatie, tandis que Venise prétendait sans raison, *insigni mendacio*[1], à l'entière possession de ces provinces.

L'empereur Sigismond, roi de Hongrie, dont nous avons à parler en premier, pour suivre à peu près l'ordre chronologique des documents, ne dut qu'au hasard, ou à la Providence, d'échapper aux sicaires qu'elle ne cessa durant cinq années de diriger contre lui.

S'il prenait quelque mesure pour la défense de ses territoires de Dalmatie, Venise y voyait une agression contre ses propres frontières. S'il cherchait des appuis et des alliés parmi les ennemis de la République, c'était une intolérance monstrueuse, et un tel voisin devait cesser de vivre. L'arrêt du Conseil des Dix du 13 juillet 1415 le dit sans détour et sans ménagements. En voici la teneur[2] :

« Tout le monde sait que le seigneur roi de Hongrie (il avait été élu empereur en 1410) ne songe qu'à la ruine et à la dévastation de nos domaines; nuit et jour, il emploie les ressources de son esprit à nous diffamer, à se concerter avec nos rebelles et avec nos pires ennemis. Comme il est évident que ces méchantes dispositions ne changeront pas tant qu'il vivra, *quousque habebit vitam*, notre intérêt et notre droit nous commandent d'aviser aux moyens de conjurer de pareils dangers. En conséquence, nous décidons qu'il y a lieu d'autoriser André de Priuli à accueillir les propositions qui lui ont été faites par une personne dont le nom doit rester caché, et qui offre de donner la mort, dans un délai de quatre mois, au seigneur roi de Hongrie et à Brunoro della Scala[3], s'il peut les trouver ensemble dans

[1] Telle est du moins la prétention hongroise. (Schwandtler, *Script. rer. Hungar.*, t. II, p. 657.)

[2] M. Fulin, p. 49, 50.

[3] Capitaine parmesan, ennemi déclaré des Vénitiens et qui servit tour à tour

IMPRIMERIE NATIONALE.

le même lieu, ou l'un après l'autre, s'il les rencontre séparément, attendu qu'une semblable chose, *factum*, serait notre salut, en nous délivrant des préoccupations incessantes et des dépenses infinies que nous occasionnent les projets diaboliques du seigneur roi[1]. »

Leur tête est mise à prix. Une somme de 35,000 ducats comptants est promise pour la mort du roi; une belle récompense, non spécifiée, pour la mort de Brunoro; mais le Conseil recommande à l'agent, auquel il dévoile sans détour le fond de sa pensée, de chercher avant tout à tuer le roi; cette première opération, *primum actum,* une fois accomplie, il s'occupera, s'il le peut, de la seconde, *debeat principiare a persona domini regis, et postea, si poterit, exequatur ad secundum actum*[2]. On n'est pas plus précis ni plus prévoyant en affaires.

La prudence est la même et les prescriptions sont plus détaillées encore dans d'autres décrets visant toujours la mort du seigneur roi-empereur Sigismond, cette œuvre capitale, cette œuvre si nécessaire au repos de l'État : *tantum salutiferum opus pro bono et salute Status nostri*[3].

Nouvelle décision du 24 mai 1419 :

« Nos gouvernants et le monde entier connaissent de la manière la plus évidente les mauvaises intentions du seigneur roi de Hongrie, empereur des Romains, qui ne cesse de chercher à troubler notre État et à ruiner nos provinces; il est donc bon et nécessaire, *non solum bonum, sed necessarium*, d'em-

contre eux le roi de Hongrie et le duc de Milan, François Sforza.

[1] « Et hec sit tota salus nostra, evitatio infinitarum expensarum, ac erigere nos et Statum nostrum ab angustiis continuis et cogitaminibus que numquam desinunt, occasione sue instigationis diabolice. » (M. Fulin, p. 50.)

[2] *Ibid.*, p. 51.

[3] *Ibid.*

ployer tous les moyens de défense contre ses entreprises. » La conscience allégée sans doute par cette courte déclaration, le Conseil accepte l'offre de Michelet Muazzo, Candiote frappé de bannissement, à qui il est délivré un sauf-conduit, et qui propose d'essayer, à ses risques et périls, de mettre à mort d'une manière ou d'une autre l'empereur Sigismond. S'il réussit, Muazzo recevra dans l'île de Candie un domaine d'un revenu annuel de 1,000 ducats; s'il est tué dans l'entreprise, avant d'être rentré dans les États de Venise, mais bien entendu après avoir amené la mort de l'empereur : *mortuo jamdicto domino imperatore per operam ipsius Michaleti*, une somme de 5,000 ducats d'or sera remise à celui ou à ceux qu'il aura désignés dans son testament. Muazzo désirant avoir du poison à sa disposition, le Conseil promet de lui en donner autant qu'il en voudra, afin que la chose marche au mieux possible, *ut hoc fieri valeat melius;* et comme un certain temps était nécessaire pour confectionner le poison, le Conseil n'en ayant pas en ce moment dans ses réserves, le sauf-conduit de Muazzo, qui expirait à la fin du mois de mai, est prolongé jusqu'à la fin du mois de juin.

Le mois de juin et plusieurs mois encore s'écoulèrent cependant sans amener le résultat désiré. Les dangers restant les mêmes, ou s'aggravant peut-être, le roi de Hongrie se montrant toujours, au dire des Vénitiens, l'implacable ennemi de la République, *atrocissimus inimicus dominii nostri,* il fallait ne pas tarder à prendre un parti. En conséquence, le Conseil, après avoir déclaré de nouveau l'impossibilité de vivre en paix avec ce méchant prince, qui s'obstinait à défendre vigoureusement ses possessions de Dalmatie, *non est modus possendi in vita dicti regis habere cum eo pacem*, décréta ce qui suit, le 14 décembre 1419 : « Il y a lieu de répondre aux propositions adressées à notre collatéral de Vérone pour mettre à mort secrètement et à

bref délai le seigneur roi de Hongrie, empereur des Romains : *infra breve spacium temporis dare mortem, seu tenere modum quod dominus rex Hungarie, electus Romanorum, finiet vitam suam per modum indirectum*[1]. » Un beau bénéfice de 2,000 ducats de revenu au moins, dans les États de Venise, est promis à l'obligeant intermédiaire, qui n'était autre, il faut le dire, qu'un clerc de la ville de Plaisance, dépossédé peut-être injustement d'une prévôté dans les environs de la ville de Salo, près du lac de Garde.

L'intervention de ce mauvais clerc n'amena rien de satisfaisant, et le Conseil dut se résigner à attendre encore. Au mois de février 1420, de nouvelles propositions du banni candiote donnèrent quelque espoir, qu'il fallut abandonner bientôt, il est vrai. Muazzo offrait résolument de faire mourir le roi de Hongrie, soit par le poison, soit de toute autre manière, *vel aliam mortem violentam*[2]. Ses préférences étaient pour le poison. Il s'était procuré une certaine poudre et un petit flacon d'eau, *certus pulvis et una parva ampula aque*, dont il attendait merveille. Avant de s'engager avec un pareil homme, le Conseil des Dix voulut faire expérimenter les drogues en sa présence, et Muazzo disait ne pouvoir opérer sans le concours du maître, *magister*, qui les avait préparées; au milieu des pourparlers, le Conseil, craignant tojours des indiscrétions qui pouvaient compromettre si gravement l'honneur et les intérêts de la seigneurie[3], annule brusquement tout ce qui avait été dit avec Muazzo, et le congédie en lui défendant de reparaître à Venise[4].

Si méprisé qu'il fût, si dangereuses que parussent ses imprudences ou ses révélations, ce Muazzo semblait à la République un agent indispensable pour l'accomplissement de ses

[1] M. Fulin, p. 53. — [2] *Ibid.*, p. 56. — [3] *Cum onere et infamia dominii nostri.* (*Ibid.*) — [4] Décision du 7 février 1420.

desseins. Il n'avait qu'à proposer un coup d'une réussite probable et répondant aux vues du gouvernement, pour qu'on lui expédiât un sauf-conduit l'autorisant à venir concerter à Venise avec les agents spéciaux l'exécution et la récompense de l'affaire. Dans les trois semestres écoulés entre le mois d'avril 1431 et le mois de novembre 1432 [1], il fut rappelé jusqu'à cinq fois par le Conseil des Dix, désireux de connaître les ressources et les combinaisons nouvelles dont il parlait sans cesse.

Ce n'était plus l'empereur Sigismond, mais le duc de Milan, Philippe-Marie Visconti, auquel Muazzo pensait alors. Ses affiliés, ou la rumeur publique, lui avaient sans doute appris que les préoccupations du gouvernement se dirigeaient surtout de ce côté-là, depuis que Visconti, étroitement lié avec Guido Torelli, comte de Guastalla, encourageait ses visées sur la Valteline et même sur le pays de Bergame, que Venise avait enlevé au duc quelques années auparavant.

Le 26 octobre 1431, Michelet Muazzo, présent à Venise en vertu d'un sauf-conduit, exposait aux chefs du Conseil le plan d'un empoisonnement que devait perpétrer sur la personne du duc de Milan un de ses domestiques de confiance[2] avec lequel il était apparenté et qui se nommait Zanino Muazzo. N'ayant pas en ce moment le poison nécessaire, Michelet priait le Conseil de lui en donner pour l'envoyer à son parent.

Le Conseil voulut, avant d'agir, s'assurer des chances de réussite du projet et de l'efficacité des substances dont il pouvait disposer. Il fit remettre 20 ducats à Michelet pour qu'il allât à Milan s'entendre une dernière fois avec Zanino, et en même temps il donna l'ordre d'éprouver sur deux cochons l'effet d'une liqueur et d'une poudre qu'on avait trouvées dans

(1) M. Fulin, p. 57-60. — (2) *Valde secretus ducis* (M. Fulin, p. 57); *fidissimus familiaris ducis* (*ibid.*, p. 60).

les coffres de la chancellerie. Pour le cas où les substances n'auraient pas les qualités requises, le Conseil recommandait aux inquisiteurs d'en chercher de meilleures, afin d'agir à coup sûr, *ad exequendum negocium de quo supra*[1]. Puis tout à coup, changeant d'avis, sans que nous en sachions le motif, il fait dire à Muazzo qu'il ne trouve pas décidément de poison convenable à lui envoyer[2] et qu'il ait à s'en procurer personnellement. Il a soin d'ailleurs de lui indiquer un habitant de Vicence, Nicolas del Nievo, probablement un épicier ou un pharmacien, qui passait pour très habile dans la composition de ces mixtures, avec lequel il pourra vraisemblablement s'entendre. Si Muazzo ne peut avoir facilement et promptement du poison chez Nievo ou ailleurs, le Conseil ordonne aux inquisiteurs d'arrêter immédiatement toute l'affaire, de remettre 10 ducats d'or à Muazzo pour ses soins et de le faire partir sur-le-champ, car il importe, dit-il, de cesser sans retard des pourparlers qui n'aboutissent pas et qui ne sauraient se prolonger sans porter atteinte à l'honneur et aux intérêts de l'État, toujours les mots anxieux et rongeurs : *sine onere et infamia dominii nostri*[3], témoignages indélébiles de la conscience qu'il avait de l'indignité de ses prescriptions et des appréhensions qu'elles lui causaient.

Muazzo se le tint pour dit; il se retira à Corfou, peut-être s'en alla-t-il jusqu'en Crète. Où qu'il fût, on voulut le revoir dès l'année suivante Son départ, connu quoique caché, avait fait tomber les susurrements populaires, que toute la prudence des inquisiteurs ne parvenait pas à éviter. Avec plus de précaution et de dextérité, on espérait obtenir enfin un résultat satisfaisant.

Les poisons envoyés de Vicence avaient été expérimentés sur

[1] M. Fulin, p. 58. — [2] 21 novembre 1431. — [3] M. Fulin, p. 59.

trois cochons et n'avaient pas été reconnus assez énergiques, *non esse bona*[1]; mais Muazzo annonçait qu'il avait fini par découvrir l'inventeur d'une composition vénéneuse absolument mortelle, soit qu'on l'insinuât dans la boisson ou dans les aliments, soit qu'on la mît simplement en contact avec la personne recommandée, *in potu, in esca, aut in tactu*[2].

Là-dessus, on se remit à espérer. On fit cacher Muazzo dans un quartier perdu de Venise, d'où il ne devait sortir qu'avec l'expresse autorisation du Conseil, et l'on attendit, en tentant probablement quelque aventure d'un autre côté, pour ne pas perdre de temps. Rien ne vint. Du moins nos papiers sont muets, et Philippe-Marie Visconti, préservé de tous dangers, réconcilié avec François Sforza, son gendre, en paix avec le pape et avec le roi de Naples, s'éteignit paisiblement à Milan le 13 août 1447[3].

La mort de Visconti ne changea pas les relations de Venise et de Milan. François Sforza, devenu par sa bravoure et son mariage le successeur de Philippe-Marie, était prêt à s'allier avec tous les ennemis de Venise pour réparer les dommages qu'avait éprouvés la famille de sa femme, perfidement dépouillée des provinces de Bergame et de Brescia[4]. Quelque temps, Venise avait espéré s'entendre avec lui, en gardant toujours la meilleure part dans les arrangements; quand elle connut mieux sa clairvoyance et sa fermeté, elle l'abandonna à la vindicte des inquisiteurs. Les documents permettent de constater que le Conseil des Dix eut à s'occuper, en six ans, jusqu'à vingt-neuf fois de questions dans lesquelles la vie du duc

[1] 26 nov. 1432 (M. Fulin, p. 60).

[2] M. Fulin, p. 61.

[3] Muratori, *Annali d'Italia*, t. XVIII, p. 89.

[4] Voir Simonetta et Machiavel, contemporains, et ce que dit à ce sujet M. de Sismondi, *Histoire des républ. italiennes*, t. IX, p. 428.

de Milan fut tenue en suspens, du 28 août 1448 au 12 décembre 1453. De ces vingt-neuf délibérations résultèrent l'acceptation de huit propositions de meurtre formelles et bien distinctes.

Nous ferons connaître les procès-verbaux de quelques-unes de ces décisions, où l'on ne sait ce qui donne le plus à réfléchir sur les mœurs du temps et la politique vénitienne, ou de la confiance que de vrais assassins témoignent au Conseil, ou du calme administratif avec lequel le Conseil examine, modifie et approuve les plus abominables projets.

1448. 31 août[1].

Un batteur d'or, Nasinbene, condamné à la prison pour avoir frappé des agents publics, avait eu l'occasion, en visitant les armées vénitienne et milanaise, alors très rapprochées, de voir combien il serait facile d'aborder le comte François, qui prenait peu de souci pour la garde de sa personne. Séduit par l'occasion et sûr de complaire au Conseil de Venise, il offre aux inquisiteurs de tuer le comte si on lui fait grâce du restant de sa peine, avec promesse en outre de lui donner, une fois l'affaire faite, *post factum*, 5,000 ducats comptants et une rente annuelle de 200 ducats réversible sur ses héritiers. On accepte tout; puis, afin de hâter la réussite qu'ils croient prochaine, les conseillers, par deux délibérations consécutives prises le même jour, 31 août 1448, ajoutent aux maigres récompenses déjà stipulées la promesse supplémentaire d'une maison de 1,000 ducats à Padoue, et la remise immédiate d'un cheval, d'une cuirasse et de 5 ducats d'or, afin que Nasinbene, content et bien dispos, se mette plus résolument à l'œuvre, *ut libentiori animo vadat ad faciendum negocium*[2].

[1] M. Fulin, p. 72. — [2] *Ibid.*, p. 74.

Cinq jours après, pendant que Nasinbene était en campagne, le Conseil, de plus en plus préoccupé de la tournure des événements, accepte, sur la présentation du podestat de Brescia, les propositions d'un autre aventurier qui voulait bien donner la mort au comte François à l'une de ces trois conditions : ou 20,000 ducats comptants, ou une pension viagère de 2,000 ducats, ou le commandement d'une compagnie (*condotta*) de 200 à 400 lances, à la solde de la République. Comme il fallait se hâter, paraît-il, le Conseil autorise le podestat, sans qu'il ait besoin de recourir de nouveau à Venise, à promettre, s'il est nécessaire, deux de ces récompenses, et même, s'il le faut absolument, les trois récompenses, afin d'en finir le plus tôt possible : *che la cossa abia bon e presto effeto*[1].

Les négociations directes, que Venise n'abandonnait pas, tout en cherchant à hâter les solutions par les voies détournées, sauvèrent peut-être la vie au comte François. Des préliminaires de paix ayant été signés avec lui, le Conseil congédia, sans vouloir l'entendre, tout en lui témoignant une grande reconnaissance, *gratissimam habemus dispositionem suam*, un obligeant intermédiaire, sujet vénitien, qui avait offert de tuer le duc de Milan, chose à laquelle la seigneurie ne pouvait songer actuellement, le prince étant devenu par la paix l'allié et le bon ami de la République : *considerato quod comes predictus est in bona et filiali unione nobiscum junctus et colligatus*[2]. La décision du 8 janvier 1449 ne donne pas d'autre motif de ces honnêtes résolutions.

Elles ne furent pas de bien longue durée. La bonne harmonie ayant cessé, Venise revint à ses vieilles habitudes. Un contemporain, Néri Capponi, qui avait longtemps résidé à Venise comme ambassadeur de Florence, rapporte que les inquisi-

[1] M. Fulin, p. 76. — [2] *Ibid.*, p. 77.

IMPRIMERIE NATIONALE

teurs vénitiens avaient formellement résolu vers ce temps (1450) de se débarrasser de Sforza. N'ayant pas réussi à le faire tuer pendant son séjour à Crémone, ils remirent à un sicaire dévoué un poison d'origine levantine dont les exhalaisons, quand on le mettait au feu, dans une chambre, donnaient la mort instantanée à tous ceux qui se trouvaient près du foyer ou dans la pièce[1].

M. le comte Daru[2] se refuse à admettre les accusations de Capponi, il suspecte la partialité d'un Florentin, alors ennemi de Venise; il remarque le silence, inexplicable sans doute, de Jean Simonetta, qui était secrétaire de Sforza et qui fut son historien; il ne peut admettre une aussi grave accusation sans en avoir les plus sérieux témoignages. Eh bien, ces témoignages nous les possédons aujourd'hui, et c'est Venise elle-même qui nous les fournit. Ce n'est pas, il est vrai, au contact ou au milieu des émanations d'un poison oriental que Sforza suffoqué devait trouver la mort; il aurait rendu le dernier soupir en respirant quelque chose d'infiniment moins désagréable et de fabrication italienne.

On lit en effet l'étonnante résolution qui suit dans les registres du Conseil, à la date du 2 décembre 1450 : « Une personne intelligente, prudente et bien renommée, étrangère d'ailleurs à notre État, a fait demander par un homme honorable, *notabilem*, aux chefs du Conseil, de lui fournir une substance vénéneuse quelconque à l'effet de donner la mort au comte François Sforza. La chose ayant été éprouvée, le mode de procéder a paru fort bon, *optimus;* on a donc prescrit aux chefs du Conseil,

[1] « I Veneziani promissono a uno che promise loro avvelenare il duca 10,000 ducati, e dierongli uno veleno venuto di Levante, che mettendolo nel fuoco, qualunque v'era d'attorno, o in quella sala o camera, dove fosse il fuoco, subito moriva. » (Muratori, *Scriptores rerum ital.*, t. XVIII, *Commentari di Neri di Gino Capponi*, col. 1212.)

[2] *Hist. de Venise*, t. II, p. 369.

sous la plus stricte obligation du secret, de préparer l'exécution de l'affaire, qui semble bien s'annoncer. L'artisan chargé de confectionner la substance, *artifex materiei*, dit être prêt à la livrer. Ce sont de petites boules rondes, *ballotte*. Ces boulettes jetées dans le feu (on était au mois de décembre) répandent une odeur délicieuse, *suavissimus*, qui tue infailliblement quiconque la respire : *quem quicumque odorat moritur*[1]. » A cet exposé le Conseil croit devoir ajouter un considérant sommaire pour justifier ses résolutions : « Tout le monde sait combien la mort du comte François serait une chose utile et heureuse pour notre État : *quam utilis et secura res esset Statui nostro mors comitis Francisci*. Pas un mot de plus. Et vraiment on aurait pu se dispenser d'en dire autant, avant de conclure en ces termes : « Nous avons donc décidé qu'on fera l'expérience de ce poison, avec prudence et habileté, sur un de nos prisonniers condamné à mort pour vol, *pro furto*. Si l'expérience réussit, on remettra la composition à la personne en question pour qu'elle accomplisse ce qu'elle nous a promis. » Ainsi décidé par neuf voix contre quatre et deux abstentions[2].

La « personne prudente et considérée » ne voulait pas se compromettre et agir par elle-même; elle cherchait un homme en position de pénétrer dans les appartements du comte François et de jeter les boulettes au feu. Ne le trouvant pas, on ne parla plus de quelque temps de l'affaire.

Le Conseil n'abandonnait pas néanmoins l'espoir de se débarrasser du prince François, de cet ennemi si méchant, si in-

[1] « Cum una persona intelligens et discreta, non subdita nostro dominio, que est reputationis, alias peti fecerit a capitibus istius Consilii, per unam notabilem personam, aliquam venenosam materiam, qua posset dari facere mortem comiti Francisco, et, per ea que habita fuerunt, modus videbatur optimus, modo res apta ad negotium esset parata et per istud Consilium imposita fuerit obligatio sacramenti, » etc. (M. Fulin, p. 85.)

[2] *Ibid.*

téressé, et contre lequel tous les moyens étaient bons. Le 21 mai 1451, un obscur estafier offrant de tuer Sforza, si on lui adjoignait trois compagnons résolus, *praticatores*, le Conseil s'empresse de mettre à sa disposition trois des sbires attachés à son service[1]. Le coup de main n'ayant pas réussi, ou n'ayant pas été tenté aussitôt qu'on l'espérait, nous ignorons ces détails, le Conseil revient à l'idée du poison embaumé et accepte, dès le 4 août 1451, les nouvelles ouvertures de « l'honorable personne », résidant hors de Venise, qui annonçait avoir découvert enfin un agent prêt à employer l'ingénieux poison dont il avait été question l'année précédente avec elle : *persona nobilis cum qua alias tractatum fuit de morte comitis et pro qua factum fuit venenum artificiosum*[2].

On voit dans les pièces annexes de l'affaire que l'agent, *l'executor*, était un bourgeois de Milan bien posé, nommé Innocent Cotta[3]; et il faut entendre le Conseil dire, très naturellement, combien le projet suggéré à ce brave homme, *amicus*, était digne d'attention, combien il paraissait offrir d'avantages à la République, sans l'exposer, en aucun cas, au moindre dommage[4]. Qu'aurait-on pu opposer à un aussi sage raisonnement? En conséquence, le Conseil ordonne d'expédier à Brescia une certaine quantité de la précieuse composition, avec une instruction détaillée sur la manière de l'employer, et accepte les conditions de Cotta, longuement énumérées dans une note insérée au dossier. C'était, immédiatement après la mort de Sforza, 25,000 ducats comptants, une maison en valant au moins 3,000, plus un domaine rapportant au moins 1,500 ducats; et, avant toutes choses, avant même que Cotta se mît à l'œuvre, l'abandon immédiat et définitif par le fisc de plusieurs amendes qu'il

[1] M. Fulin, p. 85; M. Lamansky, p. 162. — [2] M. Fulin, p. 87. — [3] *Ibid.*, p. 90 et 91. — [4] *Ibid.*, p. 87.

avait encourues, et enfin, car les exigences sont nombreuses, le règlement de certaines affaires concernant soit Cotta, soit l'instigateur anonyme, affaires dont il serait peu intéressant et d'ailleurs assez difficile, il faut l'avouer, de déterminer l'objet et le caractère. On y peut toutefois remarquer la demande d'une lettre de représailles à exercer contre les sujets du duc de Mantoue, dont le libellé, préparé d'avance, enjoignait à tous les agents vénitiens de seconder les démarches d'Innocent Cotta contre ses débiteurs, quels qu'ils fussent, jusqu'à concurrence d'une somme de 3,100 livres d'or[1]. De semblables lettres de marque ne s'accordaient pas à tout le monde.

Ce Cotta paraît avoir été un homme aisé, faisant beaucoup d'affaires, peut-être un riche marchand ou un banquier de Milan, mécontent des Visconti. Quant à la personne « noble, prudente et intelligente » qui avait inspiré et qui patronnait l'affaire de très haut sans vouloir paraître, tout indique que c'était un grand seigneur milanais à qui, peut-être pour de bonnes raisons, le comte François Sforza avait enlevé un territoire considérable, un vrai fief.

Prévoyant qu'après la mort de Sforza Venise chercherait sans doute à faire la paix avec son successeur, le personnage demande au Conseil des Dix d'obtenir du nouveau prince de Milan, quel qu'il fût, la restitution des villes, des forteresses et de toutes les terres qu'il possédait au temps du dernier duc d'heureuse mémoire[2]. L'énoncé seul de semblables revendications indique la grande situation de celui dont elles émanent. S'il ne peut arriver ainsi à la pleine restitution de son domaine, il espère en recevoir au moins l'équivalent de la gratitude véni-

[1] M. Fulin, p. 88-90. — [2] Sans doute Philippe-Marie Visconti, 1412-1447.

tienne, soit sur les terres mêmes de la République, soit aux dépens des Milanais, ennemis de la seigneurie[1].

Qui peut-on reconnaître dans ce féodal, si rancuneux contre son suzerain et si favorable alors à Venise? Faut-il soupçonner un Trivulce ou un Belgiojoso, un Borromée ou un Melzi? Toute conjecture serait hasardée et inutile. L'affaire d'ailleurs paraît avoir avorté, ou être restée en suspens. On n'en trouve plus trace.

Deux ans après, des partisans plus audacieux et non moins exigeants que Cotta offrent leurs bons offices au Conseil, sans crainte d'être refusés. Un habitant de Lodi, Berondino dell' Acqua, pensionné de Venise, demande pour un de ses amis un bon cheval, 70 ducats, une épée empoisonnée et une hache de guerre également empoisonnée. Ainsi équipé, cet ami, Berondino l'affirme, ira tuer de ses propres mains le comte François, dût-il être massacré lui-même dans l'action : *quando ipse deberet trucidari in illo actu*[2]. On est confondu en voyant que Berondino ose dire ensuite : « Le succès paraît certain et la chose ne se fera pas longtemps attendre, s'il plaît à Dieu : *lo fara presto, per gratia de Dio*[3]; » puis il ajoute adroitement, en devinant les fallacieux prétextes que les inquisiteurs ne manqueraient pas d'invoquer dans le sein du Conseil pour entraîner les résolutions quelquefois hésitantes : « Cette affaire, *questa facenda*, donnera à l'illustrissime seigneurie une prépondérance incontestée en Italie, et assurera à la Lombardie les bienfaits

(1) M. Fulin, p. 88 : « Item, prometta prefata signoria, achadendo fare pace overo liga cum chi tene ovvero tegnisse lo Stato de Millano, che farà ch' io porò goldere le forteze, terre e possessione mie, cum quelle exemptione e preheminentie ch' io goldeva al tempo de la felice memoria del duca passato. Simelmente habia loco ogni contrato a mi fato al tempo della ill. communità de Milano, et, casu quo non me fosse ateso per chi governasse quello stato, che la prefatta signoria prometa darme tanti beni nel suo territorio, de quelli subditi qualli fossero subditi de chi tegnisse e governase quello Stato de Milano. »

(2) M. Fulin, p. 90.

(3) *Ibid.*, p. 91.

d'une paix perpétuelle. Pour un pareil résultat, *tanto fato*, ce n'est pas trop d'accorder à l'ami, après l'exécution de la chose, bien entendu, *facto negocio*, 100,000 ducats d'or comptants et le rang de gentilhomme vénitien : *e fato zentilomo de Venetia, la cosa fatta*[1]. »

Cet exposé détermine une majorité de sept voix sur quinze votants, et le Conseil envoie immédiatement à Lodi l'argent, le cheval et les armes empoisonnées; pressé d'en finir, il augmente en même temps la pension de Berondino; il assure l'avenir des enfants de son ami et proroge jusqu'au mois de janvier le délai, fixé d'abord au mois de novembre, puis au mois de décembre, pour l'accomplissement de l'affaire : *terminum faciendi negotium*[2].

Notre curiosité ainsi éveillée n'est pas satisfaite. On ne voit pas ce qui résulta de tant de projets si bien concertés, si bien étayés de belles et bonnes espérances. Le secrétaire du Conseil des Dix n'était pas un historien. Il n'avait qu'à enregistrer les décisions du tribunal. Il n'eût osé se permettre la liberté que prend quelque fois le greffier du parlement de Paris en inscrivant sur les marges de son registre des mentions ou même un journal concernant les délibérations du Conseil. Nous ne savons si les bravi qu'avaient attirés les offres des inquisiteurs purent tenir leurs promesses. Il faut se résigner à ignorer si la vie du duc de Milan fut réellement menacée à un moment quelconque soit par les boulettes embaumées de Cotta, soit par la hache de l'ami de Berondino. Le comte François Sforza, s'il fut effectivement exposé à quelques tentatives de meurtre, eut le bonheur d'y échapper, comme il avait été préservé de tout danger par son heureuse étoile dans toutes ses guerres.

(1) P. 92. 17 et 18 sept. 1453. — (2) M. Fulin, p. 92.

Il mourut paisiblement en 1466, après avoir livré vingt-deux batailles et sans avoir été jamais vaincu.

Les entreprises du comte François et ce qu'elles laissaient supposer n'étaient pas alors la plus grave préoccupation de la République de Venise. Du côté de l'Orient, ses craintes étaient des plus vives, depuis que Mahomet II, maître de Constantinople et de Salonique, étendait ses vues jusqu'au Danube et au golfe Adriatique. Candie, Naxos, les îles Ioniennes, les stations de la Grèce et de la Dalmatie, toutes ses possessions maritimes pouvaient sombrer sous les coups d'un ennemi qu'enflammaient l'orgueil de la victoire et l'enthousiasme de ses armées. Il était trop tard pour Venise d'examiner si ses conseils avaient été bien inspirés en la poussant dans la voie des conquêtes continentales, ou s'il n'eût pas été plus avantageux pour sa puissance et sa fortune de consacrer ses forces à la consolidation et au développement de son empire maritime.

Venise ne voulut rien abandonner. Elle défendit l'intégrité de ses possessions de terre ferme parce qu'elle aspirait à la domination politique de l'Italie; elle protégea ses possessions de l'Adriatique et de l'Archipel parce qu'elles étaient indispensables au recrutement de ses matelots, au renouvellement de ses bois de construction, à ses communications avec l'Égypte, source féconde et inépuisable de son commerce et de sa richesse.

L'habile énergie de ses diplomates et de ses généraux serait à louer sans réserve et à donner comme un modèle, si le Conseil des Dix n'eût terni leur gloire en mêlant à leur action régulière sa clandestine et odieuse coopération. Sans doute, et on doit le redire, il serait injuste de juger la conduite de Venise à l'égard des Turcs d'après les lois ordinaires de l'impartialité historique. Mais l'équité veut aussi qu'on remarque et que l'on constate que Venise usa contre eux, avec un implacable achar-

nement, du droit de revanche et de vengeance. Ni les sultans, ni leurs ministres, ni les flottes, ni les territoires ne furent à l'abri des embûches et des atteintes de ses séïdes. Les documents abondent. Vingt fois, ce n'est pas un chiffre donné au hasard, en vingt décisions dûment enregistrées, du 21 avril 1456 au 5 novembre 1477[1], le Conseil des Dix accepte l'offre formelle d'empoisonner ou de tuer Mahomet.

Les propositions lui arrivent de tous côtés, de tous les pays, et des personnages les plus divers, tant on le savait disposé à se débarrasser, coûte que coûte, d'un pareil ennemi. C'est un Juif de Modon[2]; puis deux Catalans, Emmanuel et Nardo Serdam[3]; puis deux marins de Venise, Jean Donato et Jean dell'Acqua; un Florentin, qui offre d'incendier la flotte turque et de tuer le sultan; un Polonais de Cracovie; un barbier albanais, qui manqua son coup et fut empalé[4]; les frères Salamoncino, dont nous avons déjà parlé[5]; un Turc converti, nommé Lazare, qui proposait d'empoisonner les fontaines où l'on prenait l'eau nécessaire à l'armée et au service personnel du sultan[6]; enfin c'est maître Valcho[7]; puis le célèbre Hékim Yakoub[8], l'un et l'autre médecins du sultan.

Après l'empereur, des fonctionnaires de tout rang et de tout ordre, des pachas, des interprètes, un amiral, un grand vizir sont menacés par des sicaires anonymes régulièrement autorisés du Conseil; puis quelques personnages politiques poussés par des ressentiments dans les rangs ennemis, tels que le ban hongrois Tarpaval, entré au service de la Turquie pour se venger des Vénitiens. Le Conseil des Dix poursuit ce dangereux

[1] M. Fulin, p. 95-114.
[2] *Ibid.*, p. 95.
[3] *Ibid.*, p. 97; M. Lamansky, p. 18.
[4] M. Fulin, p. 108; M. Lam., p. 24.
[5] Voir ci-dessus, p. 199-200.
[6] M. Fulin, p. 114.
[7] Voir ci-dessus, p. 199.
[8] Voir p. 226.

IMPRIMERIE NATIONALE.

partisan d'une haine particulière. Les Filze renferment jusqu'à sept arrêts de mort lancés contre lui[1]. Et, dans une dépêche du 13 août 1472, le Conseil des Dix se félicite hautement d'être enfin parvenu à le faire tuer[2].

En parcourant ces documents, on est frappé du rôle de plus en plus actif et prépondérant que le Conseil des Dix prend dans les affaires générales de Venise. C'est lui qui dirige les négociations au dehors et qui exerce la haute surveillance de toutes les branches de l'administration intérieure. Les Quaranties et le sénat lui-même subissent son influence et acceptent son contrôle.

Toutefois la responsabilité des arrêts du Conseil des Dix porte sur le gouvernement de la République tout entier, c'est-à-dire sur le collège, sur les conseils ordinaires et sur le doge lui-même, qui souvent intervient personnellement dans les décisions du tribunal, les sollicite quelquefois et va même, dans les grandes circonstances, jusqu'à garantir, au nom de l'État, la réalisation des promesses faites aux meurtriers. Tel fut le cas en 1471, lorsqu'un émissaire d'Hékim Yakoub vint à Venise offrir de sa part à la seigneurie la mise à mort de Mahomet II.

Voici la lettre patente qui fut scellée à la grande chancellerie à cette occasion, et qu'un homme sûr, probablement l'envoyé d'Hékim Yakoub, lui-même, alla lui porter à Constantinople :

« Nous, Christophe Mauro, par la grâce de Dieu, duc de Venise, etc.

« Nous faisons savoir à tous et à chacun de ceux qui liront ces présentes lettres que, comme l'éminent docteur en médecine maître Jacob, médecin de Mahomet, empereur des Turcs, eut proposé à notre gouvernement, par l'intermédiaire de son

[1] M. Fulin, p. 115 et suiv.; M. Lamansky, p. 19-23. — [2] M. Fulin, p. 119.

envoyé Lando des Albici, noble Florentin, de donner lui-même la mort audit Mahomet, ennemi et perfide persécuteur des chrétiens, nous avons accepté très volontiers une offre aussi chrétienne, et nous avons promis audit maître Jacob, avec notre Conseil des Dix, que si, à partir du mois de mars 1472 et avant la fin du mois de mai de la même année, il accomplit la chose susdite comme il s'offre à le faire, nous, de notre côté, aussitôt qu'il viendra à Venise, ou dès qu'il nous enverra son mandataire, la chose étant faite, *perfecta re*, nous lui donnerons, dans le délai d'un mois, pour lui et pour ses descendants, des domaines et des maisons d'un revenu annuel de 10,000 ducats; nous lui remettrons, en outre, et immédiatement, une somme de 25,000 ducats. Si la livraison des terres et des maisons ne peut être effectuée dans le délai indiqué, nous lui compterons la somme de 200,000 ducats d'or (plus d'un million) dans l'espace de six mois. Nous le créerons, en outre, lui et ses descendants, citoyens de Venise, les exemptant à perpétuité de tout impôt. Quant à Lando des Albici, il recevra pour lui et ses descendants une rente annuelle de 500 ducats d'or. Nous lui promettons, de plus, notre faveur et notre concours tant auprès de la commune de Florence qu'auprès du pontife romain, du roi de Sicile et de tous autres princes chrétiens, afin qu'il puisse rentrer librement dans sa patrie. Enfin, et dès qu'il arrivera auprès de nous pour nous annoncer l'accomplissement de la chose, nous lui remettrons, en remerciement de la bonne nouvelle, 1,000 ducats d'or comptants et nous le ferons citoyen de Venise. En foi de quoi, nous avons ordonné de dresser les présentes lettres et de les sceller de notre sceau pendant en plomb. Donné en notre palais ducal le 8 octobre, indiction 5e, de l'an 1471[1]. »

[1] M. Fulin, p. 107.

L'histoire des Turcs offrirait assurément de quoi atténuer la répulsion qu'inspirent ces dernières mesures et bien d'autres prises par Venise pour résister ou pour répondre à leurs habituelles atrocités. Rien ne peut excuser ses procédés à l'égard des chrétiens. On sait à quelles décisions homicides échappèrent l'empereur Sigismond, puis Philippe Visconti et François Sforza. Les princes de la maison de Valois, en se portant héritiers des ducs de Milan et en prétendant aux mêmes droits, s'exposèrent aux mêmes dangers.

Venise, par son insidieuse industrie, sut trouver des complices jusque dans leur administration et jusqu'au sein de la haute domesticité royale. Les documents nouveaux fournissent à cet égard des notions sérieuses sur des faits entièrement inconnus ou insuffisamment connus, et qui méritent de passer dans le domaine historique.

Un habitant de Vicence, Basile della Scola, banni par le recteur vénitien de cette ville, avait obtenu, grâce à ses connaissances techniques, le poste de surintendant, *superstes*, des munitions de guerre du roi Charles VIII. Désireux de rentrer dans sa patrie, il offrit au Conseil des Dix, de détruire les poudres et les munitions du roi de France et d'attenter même, si on le voulait, à la vie du prince. Muni d'un sauf-conduit des inquisiteurs, il parvint à se rendre secrètement à Venise avec son frère Léon, qu'il avait associé à son entreprise, et, le 29 juin 1495[1], les chefs du Conseil des Dix lurent aux deux frères, appelés en leur présence, une délibération, prise la veille à l'unanimité de seize membres, par laquelle le Conseil acceptait la louable proposition du frère aîné, *fidelissimam oblationem suam*, en les assurant l'un et l'autre d'une belle récompense s'ils parvenaient à

[1] Les pièces des 28 et 29 juin 1495, publiées d'abord par M. de Cherrier en 1860 (*Hist. de Charles VIII*, t. II, p. 492), ont été reproduites par M. Fulin, p. 135-136.

réaliser leur projet. Basile della Scola avoua qu'il lui serait assez difficile, pour le moment, de mettre à mort le roi de France : *difficile factum daude mortis regi Francie;* mais il réitera avec empressement la promesse de brûler toutes les poudres du roi et toutes celles qui pourraient être introduites encore dans le camp. Il ajouta qu'il lui paraissait plus avantageux d'attendre, pour effectuer cette destruction (afin sans doute de ne pas laisser aux généraux le temps d'en réparer les effets), le moment même où l'armée française se trouverait en contact avec l'armée vénitienne et se disposerait à l'attaquer : *et hoc quando foret congressurus contra exercitum nostrum.* On ne pouvait être plus habile et plus prévoyant. Aussi l'odieuse combinaison fut-elle approuvée sans réserve, et le Conseil renouvela l'assurance de donner à Basile et à son frère, indépendamment de leur grâce, mais seulement après la réussite de l'affaire, une telle rémunération qu'ils auraient à s'en féliciter et qu'ils pourraient vivre dès lors largement et honorablement, eux et leurs descendants, sous la protection vénitienne[1].

Le Conseil fit remettre immédiatement à Basile della Scola 25 ducats d'or pour ses premiers frais de déplacement et un ample sauf-conduit l'autorisant à circuler librement dans les domaines de la seigneurie et ailleurs, afin qu'il pût se mettre en rapport avec les personnes dont le concours lui paraîtrait nécessaire. Au nombre de ces personnages secondaires figure un de ses parents, François Rustegello, médecin et docteur en droit, qui avait habité la France durant seize années et qui était fort en faveur auprès du prince d'Orange. Rien n'autorise à supposer cependant que les frères della Scola pussent compter sur la coopération effective de Rustegello et encore

[1] M. Fulin, p. 136-137.

moins sur celle du prince d'Orange, quand le moment serait venu de satisfaire le Conseil des Dix soit par la destruction de l'artillerie royale, que Commines estime la première de son temps[1], soit enfin par la mort du roi.

Nous ne savons rien de plus de cette affaire. Une pièce du 9 décembre 1495 nous apprend que Basile della Scola n'était plus à cette époque au service du roi de France[2]; mais nos chroniques nationales sont absolument muettes sur ce personnage, sur l'emploi qu'il occupait dans les armées de Charles VIII, sur la trahison qu'il préparait et qu'attestent, de la façon la plus explicite, les pièces du Conseil des Dix.

Il est plus surprenant encore qu'aucun des contemporains, Commines, Jean d'Auton, le Loyal Serviteur, Brantôme lui-même, n'ait eu le moindre soupçon d'un fait bien autrement grave, de l'attentat projeté contre le successeur de Charles VIII par un de ses plus fidèles serviteurs, attentat sur lequel les documents vénitiens ne permettent pas d'élever le moindre doute.

Louis XII, petit-fils de Valentine Visconti, se portait comme seul héritier légitime de ses frères Jean et Philippe, morts sans enfants. Non content du Milanais proprement dit, il croyait pouvoir revendiquer Bergame, Brescia, Vérone même, que Venise avait enlevée depuis longtemps aux seigneurs de Milan et de Padoue. Moins de raisons, sans parler des projets qu'on lui prêtait sur le royaume de Naples, auraient suffi pour alarmer le Conseil des Dix. Descendu en 1511 en Italie, où il venait appuyer ses lieutenants en partageant leurs succès, Louis XII semblait s'offrir lui-même aux entreprises des inquisiteurs et de leurs affidés. Elles ne se firent pas attendre. Avant la fin de

[1] T. II, p. 570, éd. Dupont. — [2] M. Fulin, p. 137.

l'année 1511, un certain Nicolas Catélano, qui devait être un personnage de quelque notoriété, car les documents le désignent sous le nom de *dominus Nicolaus*, et qui avait d'ailleurs d'assez hautes accointances, vint proposer aux inquisiteurs de faire empoisonner le roi par son propre médecin, probablement un ami et un compatriote du seigneur Catélano.

C'est Catélano qui eut le premier la pensée du meurtre, c'est lui qui fut le négociateur des conditions et du prix du crime, arrêtés entre les chefs du Conseil de Venise et le médecin du roi[1]. Sans trop rechercher le nom de ce malheureux docteur, à qui sa nationalité étrangère ne pourrait servir d'excuse, nous ferons connaître le document qui le dénonce formellement. La déclaration inscrite dans les registres du Conseil des Dix et publiée par M. Fulin[2] se réfère à une décision antérieure qui n'a pas été retrouvée; la première suffit pour établir la réalité du complot et pour répartir les culpabilités.

On lit dans les registres du Conseil à la date du 27 octobre 1511[3] :

« Hier matin, les chefs du Conseil ont mandé devant eux le seigneur Nicolas Catélano et l'ont informé de tout ce qui avait été dit et convenu la veille, en séance du Conseil, au sujet de la demande, *petitio*, du médecin du roi. Ils lui ont déclaré combien ils tenaient à ce que ledit médecin et lui-même, seigneur Nicolas, promoteur de l'affaire, *promotor facti*, sussent bien que le Conseil est disposé à récompenser avec empressement et gratitude l'offre qu'ils lui ont faite de donner la mort au roi de France, notre cruel ennemi, *de dando mortem regi Franciæ inimicissimo nostro*, et que dès maintenant le gouvernement,

[1] Quelques indices autorisent à supposer que le médecin était Théodore Guarnerio de Pise, ou de Pavie.

[2] P. 148.

[3] Fulin, p. 148, *Consiglio X. Misti*, XXXIV, fol. 98.

d'accord avec le Conseil des Dix, *dominatio nostra cum hoc Consilio,* leur promet, par le plus formel engagement et à la suite des propositions présentées par ledit Nicolas au nom dudit médecin, qu'aussitôt l'affaire terminée par ses soins et par son fait, *sua operatione et medio,* à savoir la mort violente du roi de France dans le délai des deux prochains mois, nous remettrons 10,000 écus d'or comptants au médecin et 10,000 écus d'or, également comptants, à lui-même Nicolas. »

Catélano s'étant déclaré satisfait de cette notification, le Conseil n'avait plus qu'à confirmer les promesses de la veille.

Tout fut ratifié. On ne sait ce qui advint ensuite, et rien n'a transpiré dans les écrits du temps des méchants projets de Catélano.

A la suite de la résolution du 27 octobre 1511, qui conserverait toute sa gravité alors même qu'elle n'aurait amené aucun résultat, se trouve un document bien étrange et d'une aussi haute et criminelle portée. Il ne concerne plus Louis XII, mais l'empereur Maximilien Ier, l'âme de la ligue de Cambrai, le dernier des alliés restés fidèles au roi de France. Les documents précédents ont mis à nu le peu de scrupule du Conseil des Dix dans les questions de morale et d'humanité; celui-ci le montre sous un aspect non moins répréhensible et, de plus, bien ridicule, en dévoilant l'objet d'une conférence secrète tenue au palais ducal et dans laquelle on voit le Conseil accueillir avec empressement, pour le succès de ses desseins, le secours des envoûtements et de la sorcellerie la plus puérile.

Un franciscain de Raguse, nommé frère Jean, avait offert aux inquisiteurs de faire mourir par ses sortilèges, *artificiis,* tel personnage qu'il leur plairait de lui désigner. Il ne demandait, pour la première expérience, que la somme de 1,500 ducats d'or (7,000 à 8,000 francs), pas davantage. Mais il exigeait,

si, la première épreuve ayant réussi, le Conseil désirait la voir renouveler sur une autre personne, qu'on lui assurât préalablement une rente viagère, dont le chiffre, supérieur à 1,500 ducats, serait débattu ultérieurement.

Une séance extraordinaire des plus hauts dignitaires de l'État, comme on devait en convoquer bien rarement, fut tenue à cet effet, le 14 décembre 1513, au palais du doge. Nous en avons le procès-verbal authentique. Il s'est retrouvé dans les registres de cette partie la plus confidentielle des délibérations du Conseil qu'on appelait les *Secreta secretissima*, échappée à la destruction. Nous apprenons par ce compte rendu qu'on avait exigé de tous les assistants le secret le plus rigoureux, avec défense formelle, et sous la foi du serment, de parler à qui que ce fût des choses mises en délibération dans la séance; défense même était faite aux membres présents de s'entretenir entre eux de ces questions, soit verbalement, soit par écrit, soit même par signes, une fois qu'ils seraient sortis de la salle des délibérations.

Assistèrent à cette réunion extra-gouvernementale et vraiment mystérieuse, indépendamment de neuf membres du Conseil des Dix : le doge Léonard Lorédano et le Collège au complet (tous les noms sont donnés dans le procès-verbal), sept sages du grand Conseil, tous les sages de Terre ferme, un des Avogadors, et enfin le chancelier de la République avec ses conseillers [1].

La grave assemblée, après avoir entendu l'exposé des propositions et des demandes de Jean de Raguse, accepta tout sans rien modifier et remit à la prudence du Conseil des Dix le choix de la personne sur qui devaient être dirigées les redoutables

[1] M. Fulin, p. 150.

IMPRIMERIE NATIONALE.

incantations. Le Conseil désigna de préférence à tout autre, l'empereur Maximilien, qui venait de mettre le Sénat de Venise au ban de l'empire et que l'on craignait de voir reprendre d'un moment à l'autre, avec Louis XII, l'idée d'une nouvelle coalition. La suite de l'affaire, si l'affaire eut tôt ou tard une suite, nous échappe. Les documents nous font défaut.

L'empereur Maximilien finit bien par mourir à l'âge de 60 ans, le 22 juin 1519, six années après la grande séance du palais ducal, mais nous nous refusons à croire que les maléfices du frère ragusin, pas plus que les vœux ardents du gouvernement de Venise, aient avancé d'un jour son décès. Il ne nous semble pas moins certain que les inquisiteurs, après avoir attendu si longtemps l'événement fortuné qu'ils durent au cours naturel des choses, se refusèrent à payer les 1,500 ducats promis à Jean de Raguse, s'il osa les leur réclamer.

II

Pendant que M. Fulin poursuivait ses loyales et fructueuses investigations dans les archives du Conseil des Dix, un des membres les plus distingués de l'Université de Saint-Pétersbourg, M. Victor Lamansky, cherchait à la même source les éléments originaux d'une histoire des relations de la République de Venise avec ses voisins orientaux. Attiré par les premières révélations qu'il rencontra sur la pratique des empoisonnements et des meurtres politiques au sein du gouvernement de Venise, M. Lamansky dirigea ses recherches de ce côté plus qu'il n'en avait eu d'abord la pensée, et, en réunissant le produit de ce nouveau travail à celui qu'il avait déjà rassemblé, il publia à Saint-Pétersbourg, en 1884, l'ouvrage intitulé :

Les secrets d'État de Venise, documents servant à éclaircir les rapports de la seigneurie avec les Grecs, les Slaves et la Porte ottomane[1].

Je n'ai garde de toucher aux faits si divers et si complexes que rappelle cette utile collection. Je n'y considère que les documents concernant mon sujet. Les arrêts du Conseil des Dix prescrivant la mise à mort clandestine, immédiate ou à terme, de personnages notoires ou d'individus subalternes, dont M. Lamansky donne le texte, s'élèvent à quatre-vingt-douze; trente-deux étaient déjà compris dans la publication de M. Fulin. C'est donc soixante documents nouveaux que le recueil de Saint-Pétersbourg apporte à l'étude et à l'histoire de cette grave question. Bien loin d'infirmer ou de diminuer en quoi que ce soit l'impression générale et les résultats spéciaux dus aux précédentes publications, le livre de M. Lamanski les confirme amplement, en montrant par des faits nombreux comment le Conseil des Dix s'immisçait dans la direction supérieure du gouvernement et comment il entendait accélérer, quand il le jugeait opportun, par des procédés à lui connus, la solution des affaires, grandes ou petites, soit de l'administration intérieure et journalière, soit de la politique extérieure.

Il convient de remarquer, en outre, que la date des soixante arrêts nouveaux élargit, en l'aggravant, le groupe déjà lourd des griefs mis à la charge de la République de Venise par les publications antérieures.

Les exécutions secrètes prescrites dans les décisions signalées depuis 1862 ne dépassent pas le premier quart du XVIe siècle, de bien mauvaise mémoire; ici nous voyons la pratique du meurtre politique persister à Venise jusqu'aux temps

[1] In-8° (Saint-Pétersbourg, 1884).

plus éclairés et plus honnêtes où les écrits de Grotius et de Puffendorf exerçaient déjà une incontestable influence sur le droit social; et l'on est vraiment étonné, autant que peiné, de la voir se maintenir jusqu'au XVIIIe siècle, et assez avant dans ce siècle, où la procédure criminelle s'humanise et se régularise partout ailleurs. Le témoignage le plus reculé que nous en trouvions est des années 1767 et 1768. A ces dates, le tribunal des inquisiteurs prescrit par deux fois au provéditeur de Dalmatie de faire tuer, sans plus ample informé, et moyennant la somme de 200 sequins, un intrigant inconnu qui s'agitait dans le Monténégro, en se disant de race impériale et prêt à donner une sorte de roi au pays[1].

Le recueil de M. Lamansky ne renferme pas de décision entraînant peine de mort postérieure à cette dernière, et peut-être ne faut-il voir dans celle-ci qu'un retour tardif et exceptionnel au vieil usage, devenu encore une fois nécessaire pour prévenir le soulèvement de la Dalmatie entière.

La pièce transcrite immédiatement avant celles de 1767-1768 offre plus d'intérêt.

C'est une note officielle du Conseil des Dix, en date du 16 décembre 1755, relative au désordre dans lequel se trouvaient les ingrédients toxiques à l'usage du Conseil, désignés en ces termes : *le cose venefiche per servitio del Tribunale*. Elle signale la vétusté de certaines substances et l'évaporation ou l'innocuité de quelques autres.

Les défenseurs du Conseil des Dix, en invoquant cette note, croient y trouver une preuve suffisante pour dire que le tribunal des inquisiteurs, c'est-à-dire le Conseil des Dix, avait depuis longtemps abandonné l'usage du poison comme auxiliaire

[1] M. Lamansky, p. 152, 154.

irrégulier du gouvernement, et qu'il ne l'employa plus une seule fois après l'année 1755.

Les faits ne justifient ni l'une ni l'autre assertion; il y a de l'exagération dans les deux. Si la note eût prescrit de brûler ou de jeter à l'eau toutes les drogues pernicieuses qui se trouvaient encore dans les armoires ou les coffres du Conseil, elle eût peut-être prouvé son désir de n'y plus recourir, à moins que la destruction des drogues avariées ne fût ordonnée que pour les remplacer par de meilleures substances, ce qui est très possible; car, bien loin de vouloir détruire les ingrédients malfaisants, Leurs Excellences, c'est ainsi que la note désigne les inquisiteurs, conformément au formulaire du temps, Leurs Excellences ordonnent de les réunir avec soin dans une cassette déterminée et fermée, d'y joindre le livret, *il libro*, indiquant les qualités de chaque matière, les doses nécessaires et la meilleure manière de les administrer afin d'obtenir un résultat satisfaisant, le tout, cela est clairement ajouté, pour l'instruction de leurs successeurs : *a lume dei successori*[1]. On avouera qu'il n'y a pas là la moindre trace de l'intention d'en proscrire absolument l'usage. Et en effet, postérieurement à 1755, la République de Venise, tout en cédant à l'esprit général du temps, qui adoucissait partout les mœurs, les lois et les procédés administratifs, on ne peut le méconnaître, se permit encore plusieurs fois quelques-uns de ces actes odieux d'arbitraire gouvernemental, inconnus aujourd'hui.

Nous ne saurions préciser le nombre de ces attentats attardés de lèse-humanité. Nous en connaissons deux incontestables. Le premier est l'envoi en Dalmatie d'un poison destiné à faire périr l'évêque Petrovich Vassilié[2]. La lettre ordonnant l'expédition

[1] M. Lamansky, p. 151. — [2] Le fait est consigné dans un document dont il sera question plus loin, p. 256-257.

du poison est du 13 janvier 1756, postérieure de vingt-huit jours seulement, comme on le voit, à la note qui prescrivait la visite et la réunion des toxiques du Conseil. Le second exemple est cet ordre déjà signalé de mettre à mort le clabaudeur monténégrin qui se permettait de parler de l'indépendance de la Dalmatie en 1767 et 1768.

Quant aux temps antérieurs à 1755, on doit distinguer les époques. Au XVIe siècle, les faits sont si patents, les cas si nombreux, qu'il est inutile de les énumérer et qu'on peut considérer l'usage du poison ou du garrot, par simplification administrative ou par mesure politique, comme passé tout à fait dans les habitudes du Conseil. Au XVIIe siècle, il faut examiner de plus près et se livrer à une sorte de pointage chronologique. Nous trouvons des meurtres politiques consommés ou ordonnés, ce qui est tout un, dans les années 1617, 1622, 1635, 1642, 1646, 1650, 1670, 1683 et 1693. Là un arrêt très marqué, avec une reprise de courte durée en 1703. La solution de continuité est-elle due simplement à la perte des documents originaux? Ce n'est pas impossible, car nous n'avons que des fragments du fonds des *Secreta secretissima*. Provient-elle au contraire d'un bon mouvement chez quelques membres du Conseil ayant amené une suspension réelle, quoique momentanée, dans les mauvaises pratiques? Admettons-le. Le passé est si lourd, qu'on peut alléger le compte du XVIIe siècle de quelques incertitudes. Mais, même en ce cas, l'interruption constatée en 1755 et présentée comme la preuve d'une désuétude intentionnelle, absolue et très ancienne, ne pourrait remonter à l'année 1693, car nous retrouvons quelques retours malheureux en 1703, 1704, 1717, 1719 et 1729. Rien n'interdit de faire dater l'abandon du vieux système de cette année 1729.

C'est donc après avoir cessé de s'en servir pendant vingt-

cinq ans environ, que le Conseil des Dix prescrivit de réunir les poudres, les liqueurs et toutes les autres substances léthifères, plus ou moins évaporées, qui se trouvaient dans ses archives, en les renfermant dans un seul coffre ou bahut, avec l'instruction afférente à chaque ingrédient, mais sans ordonner de les détruire, nous devons le répéter.

Quoi qu'il en soit de ces faits, et en considérant dans leur ensemble les exécutions publiques ou clandestines prescrites par le Conseil des Dix du XVe au XVIIIe siècle, en dehors des condamnations pour crimes de droit commun prononcées par les tribunaux compétents de la Quarantie, l'équité commande de ne pas les frapper toutes d'une égale réprobation.

Beaucoup de ces décisions, qui soulèveraient aujourd'hui l'universelle indignation, étaient autorisées par l'usage, peut-être par les lacunes de la législation et par l'impérieuse nécessité de défendre la sécurité de la ville de Venise et la paix publique. Ne blâmons donc pas trop les exécutions sommaires et sans jugement des incendiaires, des bandits, des pirates, des espions, des conspirateurs même, ordonnées ou approuvées par les innombrables dépêches de 1505 à 1642[1]. Excusons aussi, s'il le faut, les ordres de supprimer par le garrot ou la mauvaise boisson un certain nombre de détenus, probablement d'une espèce fort dangereuse, et en admettant, pour la justification du Conseil, qu'ils avaient été l'objet de nouvelles accusations postérieures à leur arrestation ou qu'un intérêt bien urgent commandait de prévenir leur évasion[2].

[1] MM. Fulin, *passim;* M. Lamansky, 1505, p. 33-34; 1556, p. 66; 1561, p. 66-68; 1569, p. 77-78; 1571, p. 80-83; 1574, p. 90-97; 1576, p. 97-100; 1583, p. 101-102; 1594, p. 105-108; 1596, p. 112-114; 1622, p. 114-116; 1635, p. 122-126; 1642, p. 126.

[2] M. Lamansky, p. 1; 1556, p. 10; 1561, p. 11; 1564, 1569, p. 14, 1575, p. 18-22; 1596, p. 31.

Nous irons plus loin encore. Venise ne se serait-elle pas placée volontairement dans un état d'infériorité inacceptable, si, envers un ennemi sans foi ni loi, elle eût renoncé à employer comme lui et contre lui seul ces affreux procédés que le droit des gens interdit aujourd'hui entre nations civilisées et chrétiennes? La duplicité et la férocité des anciens Turcs excusait bien des représailles. Fermons les yeux sur l'empoisonnement des puits et des sources, sur l'empoisonnement des fourrages et des prairies[1] et sur ces fréquentes mises à prix de la vie des généraux ou autres agents ottomans qu'on appelait alors en Italie les Tailles, *Taglie*. Nous n'oserions absoudre la tentative affreuse d'introduire la peste elle-même au sein de l'armée turque, dont les dépêches du 5 février 1650 portent l'incontestable témoignage[2].

Et pourtant, ne se sent-on pas disposé à excuser une telle explosion d'indignation nationale contre l'ennemi sauvage qui avait fait scier Paul Erizzo à Négrepont[3], écorcher vif Marc-Antoine Bragadino à Famagouste, et massacrer ou empaler leurs lieutenants le jour même où des capitulations sacrées, débattues et acceptées après une héroïque défense, ouvraient les portes des villes assiégées à la condition de respecter la vie de leurs défenseurs?

Mais si les forfaits de Mustapha et de ses pareils peuvent excuser les extrémités auxquelles Venise porta sa légitime rancune contre les Turcs, que dire qui puisse justifier les procédés de son gouvernement intérieur et sa façon d'agir à l'égard de ses propres agents et des agents des puissances chrétiennes, amies ou ennemies?

(1) M. Lamansky, p. 78, 150. — (2) *Ibid.*, p. x, p. 128, 141. — (3) M. Daru nie généreusement le fait, sans citer de preuves; les Vénitiens le maintiennent. (M. Fulin, p. 99.)

Depuis l'ancienne conjuration de Bajamont Tiépolo, un principe odieux, fondé sur la délation et la défiance universelle unies à une impitoyable dureté, avait peu à peu pénétré et comme souillé tous les organes de l'administration vénitienne. Le mal empira tout à coup au XVIe siècle, quand les inquisiteurs purent continuer leurs opérations invisibles avec une apparence de légalité, en s'appuyant sur une véritable loi des suspects. Rendu pour quelques cas déterminés, mais généralisé bientôt par leur zèle et leur passion, le décret du 17 octobre 1509 les autorisait à faire périr par le poison ou autrement, *veneno mediante, vel per alium aliquem modum*, tout individu convaincu d'être au nombre des irréconciliables ennemis de la seigneurie : *ex acerrimis et implacabilibus inimicis dominii nostri*[1]. Les inquisiteurs ayant seuls qualité pour constater les actes, les écrits ou les paroles auxquels on pouvait reconnaître un implacable ennemi de l'État, personne, ni à l'intérieur ni au dehors, personne ne fut à l'abri des atteintes de ce monstrueux arbitraire, qui agissait dans l'ombre et sans contrôle, qui n'admettait ni justification ni réplique, que n'arrêtaient ni le rang ni la condition.

Sans rien donner aux suppositions, en ne tenant compte que des documents officiels existant encore aujourd'hui aux archives des Frari, nous trouvons d'innombrables traces du soin que mirent les inquisiteurs à se servir des armes terribles qu'on avait mises en leurs mains.

Ainsi furent décrétés de mort et périrent peut-être, sans parler de quelques princes souverains dont il sera question plus tard, Achille Borromée, de Padoue[2]; Barthélemy della Scala, chancelier du cardinal de Mantoue, dénoncé au Conseil

[1] M. Lamansky, p. 43. — [2] *Ibid.*, p. 42.

IMPRIMERIE NATIONALE.

des Dix par le doge lui-même comme correspondant avec le marquis de Pescaire[1]; plusieurs patriciens membres du grand Conseil, notamment : Octave Avogadro, Marc Boldou, Jérôme Grimani, Jules Cazzari et le comte Provaglia[2], déjà bannis de Venise et soupçonnés de nouveaux actes ou de pourparlers antipatriotiques; puis un marin de Porto Gruaro, venu de Constantinople à Zara, que les recteurs de cette dernière ville sont autorisés à faire noyer ou étrangler, après en avoir obtenu par la torture le nom de ses complices, leur signalement et, s'il est possible, leur portrait, *effigie*[3]; un moine croate, accusé de correspondre avec l'Autriche[4]; un prêtre du Frioul, qui à la suite de suspicions analogues, fut arrêté et positivement étranglé dans sa prison, sans jugement[5].

C'est encore comme suspect que fut décrété de mort le comte Alexandre de Bonneval, gentilhomme limousin passé au service de la Turquie. M. Sainte-Beuve a traité de légendaire et de romanesque tout ce qu'on avait dit de cet homme extraordinaire. S'il eût connu les papiers des archives de Paris et de Venise, mis en lumière par M. Lamansky et d'une façon plus complète encore par M. le comte Vandal[6], il aurait vu la réalité du crédit et du rôle qu'eut durant plusieurs années, à Vienne et à Constantinople, M. de Bonneval, comte de vieille souche à la cour de France, général en Autriche, pacha et beglierbey en Turquie. Inquiets de son influence et de son esprit audacieux, les inquisiteurs vénitiens, dans une longue dépêche du 30 juillet 1729[7], exposèrent au baile de Constantinople l'inté-

[1] M. Lamansky, p. 54, 55, 820.

[2] *Ibid.*, p. 101, 114, 115, 117, 124-126.

[3] *Ibid.*, p. 97.

[4] *Ibid.*, p. 105-108.

[5] M. Lamansky, p. 100.

[6] *Ibid.*, p. 150-151; M. Albert Vandal, *Le Pacha de Bonneval*, in-8°, Paris, 1885.

[7] La partie principale de cette importante (et hypocrite) dépêche a été publiée

rêt suprême et urgent qu'il y avait pour Venise et pour la chrétienté même à voir disparaître le pacha Bonneval, un des plus dangereux et scandaleux ennemis de la République *et de la religion*.

Contrairement à l'usage, la dépêche est un peu amphigourique et déclamatoire; elle expose le danger au baile, elle ose compter sur l'appui du Ciel pour l'accomplissement de ses pieux desseins et ne prescrit pas à l'agent la mesure qu'on attend de lui avec le ton formel et résolu des dépêches ordinaires. Mais Daniel Dolfin ne pouvait se méprendre et ne se méprit pas sur les réelles intentions du Conseil.

Il répondit[1] que la suppression d'un pareil personnage, éloi-

par M. A. Baschet (*Hist. de la chancellerie secrète de Venise*, p. 649) et par M. Lamansky (*Secrets d'État*, p. 151; voir en outre p. XI et p. 823). J'en donne ici la fin pour rétablir le texte intégral que j'ai relevé à Venise: «... da qualunque pericolo d' impegno. Ben conosciamo non essere facile, particolarmente in questi termini, la commissione; ma è fortuna della materia che V. E. si trovi costà, e che, col suo zelo e colla sua savia direzione, possa contribuire ad' una opera che deve credersi protetta dal Cielo, perchè promossa da motivi di religione e di pietà, è diretta ad oggetti egualmente pii e plausibili.

«Antonio Nani, inquisitor.

«Antonio Loredan, kav. inquisitor.

«Gio. Emo, inquisitor.

(Archives de Venise. *Inquisitori di Stato. Lettere ai baili ed ambasciatori in Costantinopoli*, 1690-1750, 6ª, nº 150.)

[1] Voici le texte entier de la réponse de Daniel Dolfin (3ᵉ du nom), dont on n'a cité jusqu'ici que des extraits ou des traductions partielles. (M. Baschet, *Hist. de la chanc. secrète de Venise*, p. 649; M. Lamansky, p. 151.) Dolfin évite de nommer M. de Bonneval; il le désigne par les mots *il soggetto*.

«Illustrissimi et excellentissimi signori, signori colendissimi,

«Li commandi di cotesto tribunale sono e saranno sempre raccolti con piena stima, et essequiti con la più pronta rassegnatione, quando vi sia modo di praticarla. Comprende perciò la somma prudenza dell' Eccellenze Vostre da quali difficoltà resti contrastata l'obbedienza di quelle che si sono compiaciute rilasciarmi con le riverite lettere delli 30 luglio, giunte fedelmente per Vienna. *Il soggetto* nominato nelle medesime non è qui, et è incerto se sia per capitarvi, come VV. EE. rilevaranno dalle pubʳ. per l' eccellentissimo senato, a cui mi sono trovato in obligo di renderne conto per la relatione che ha con altre materie, e perchè si tratta di cosa che fornisce il principale soggetto alli discorsi di tutto questo paese. Il residente Cesareo non ha

gné d'ailleurs en ce moment de Constantinople (M. de Bonneval inspectait l'armée de Bosnie), n'était pas chose facile et demandait du temps et une occasion favorable. Dolfin vint à mourir sur ces entrefaites, sans avoir réalisé les espérances qu'il avait pu faire concevoir. Nous croirions difficilement, quoique nous n'en ayons pas de preuves, que la gravité des motifs qui faisaient souhaiter au Sénat et au Conseil d'être débarrassés absolument, *per ogni via*, des dangers attachés à l'existence de M. de Bonneval, n'ait pas été rappelée de nouveau à son successeur.

Ce qu'il y a de bien établi, c'est qu'un jour, le 21 mars 1747,

sin hora ricevuto dalla sua corte altra commissione che di star attentissimo ad ogni passo, e ricavare, col mezzo de' ministri aleati, cio che si parla e si medita in ordine allo stesso. Si trova il ministro medesimo ritirato nella villeggiatura di Belgrado, ne osa restituirsi cosi presto alla sua casa di Pera, per essersi scoperto il contaggio in quella del Luchi, ministro di Ragusi, e dragomano d'Inghilterra, poco discoste dalla sua, come più chiaramente espongo al magistrato eccellentissimo alla Sanità. Dileguato il sospetto, ritornerò e introdurò discorsi più confidenti, e con desterità, cercherò farli conoscere di quale pregiudizio potrebbe esser agli interessi di Cesare la permanenza di spirito cosi torbido, feroce e ben istrutto appresso la Porta. La vicinanza del confine abitato confusamente da varie nazioni con diversità di lingue potrebbe sugerir a Cesare aperture non facili e azardose per altri. Non sarebbe parimente impossibile, se l'imperatore, astenendosi dalle aparenze, pressasse di buon concerto con la Moscovia la Porta, con mezzi secreti, per l'allontanamento chiesto et ottenuto dalla medesima per Cerchies, e si mostrasse irritamento per il primo rifiuto. Essendo il primo visir alienissimo dagl'impegni, darebbe forse mano ad occulti ripieghi per compiacere. Vostre Eccellenze diano tempo alla mia obbedienza, perchè certi delicati lavori, che non si possono gettar a stampo, conviene limarli con gran patienza, e rendere le congionture propitie, et andar gettando molte pietre sparse avanti di riddurle a fondamento ben rassodato. Havero sempre in vista di non esporre la patria e la carica a cimenti pericolosi, supponendo tale l'intenzione dell'EE. W. Poi farò il mio potere per ubbidirle, con quell'essequio rispettoso e fedele, con cui all'Eccellenze Vostre profondamente m'inchino.

« Pera di Costantinopoli, li 13 settembre 1729.

« Di Vostre Eccellenze,

« Humiliss. devotiss. obbligatiss. servitore.

« Daniel Dolfin 3°, cav. Bailo. »

(Archives de Venise. *Inquisitori di Stato. Dispacci dei baili a Costantinopoli*, 1725-1757, 6ª, nº 431.)

au matin, on trouva le pacha Achmet, comte de Bonneval, étendu mort dans son lit, à Constantinople. Fatigué de sa vie d'aventures, honteux peut-être au fond de l'âme, d'avoir déserté sa foi et sa patrie, M. de Bonneval sollicitait depuis quelque temps, par l'entremise de l'ambassade du roi, la permission de rentrer en France; et la veille de sa mort, envahi déjà par un mal inconnu, il avait reçu de la main même du marquis de Villeneuve, ambassadeur de France, une dépêche secrète venant de Versailles, qui lui annonçait, paraît-il, l'octroi de cette faveur. Il remit au lendemain le soin un peu laborieux d'en traduire le chiffre, et il rendit le dernier soupir dans la nuit, sans l'avoir ouverte. On a attribué sa mort à un accès de goutte remontée. Les plus graves soupçons me semblent autorisés. M. de Bonneval a dû périr, ou bien victime des Turcs, chez qui tout renégat suspect de vouloir venir à résipiscence en rentrant dans le christianisme est voué à la mort, ou bien victime du Conseil des Dix, qui n'ignorait pas ses projets de réorganiser les forces militaires de la Turquie et qui redoutait toujours de le voir marcher sur Venise même avec l'armée de Bosnie, qu'il avait renouvelée et qu'il entretenait sur le pied de guerre.

Quelle qu'ait été d'ailleurs la cause réelle et déterminante de la fin subite du comte de Bonneval, qu'il ait succombé à une atteinte de goutte ou à l'absorption d'un poison, il ne reste pas moins acquis que le Conseil des Dix avait notifié aux agents de la République à Constantinople que la mort du pacha Achmet était une chose reconnue comme nécessaire à la sécurité de l'État.

Devenue rare au temps où vivait M. de Bonneval, cette ingérence occulte et toute-puissante des inquisiteurs d'État dans le fonctionnement des magistratures régulières, qu'ils pouvaient

à leur gré prévenir ou arrêter, était encore fréquente au XVIe et même au XVIIe siècle. Le livre de M. Lamansky en cite des exemples qui révèlent quelquefois des faits attristants.

Le 25 mars 1563, soupçonnant le drogman Czernovitch de correspondre avec les ministres de l'empereur, le Conseil des Dix, au lieu de livrer le prévenu à la cour de la Quarantie, écrit au baile de Constantinople de faire adroitement empoisonner l'agent qu'il déclare coupable[1].

En 1592, il se méfiait de la fidélité d'un autre interprète nommé Mateca[2]. Après avoir cherché le meilleur moyen de s'en débarrasser, il ne trouve rien de plus simple que d'envoyer au baile une provision de poison choisi, en lui recommandant d'administrer le toxique à son drogman dans le premier dîner auquel il le conviera. « Agissez avec votre prudence habituelle, écrit le Conseil, afin que la mort de Mateca, qui doit être prompte, paraisse cependant toute naturelle[3]. »

Quelquefois, il descend aux plus vulgaires recommandations pour mieux assurer l'exécution de ses ordres. « Il vous sera bien facile d'empoisonner ces hommes (deux Albanais réfugiés à Naples), écrit-il le 8 janvier 1595 au secrétaire de la République en cette ville, en les engageant à venir conférer avec vous à votre demeure[4]. » Un autre jour, il écrit au baile de Constantinople : « Le poison que nous vous envoyons est un peu lent, mais il est très sûr. Nous le préférons au poison subit, parce qu'il ne déterminera la mort qu'au bout de quelques jours; tout le monde croira ainsi que Peschieri a succombé naturellement aux effets d'une indisposition[5]. »

On voit que le Conseil connaissait assez bien les propriétés et la valeur des différents poisons qu'il faisait préparer et qu'il

[1] M. Lamansky, p. 70. — [2] *Ibid.*, p. 103-105. — [3] *Ibid.*, p. 103. — [4] *Ibid.*, p. 109. — [5] *Ibid.*, p. 68, 69.

conservait soigneusement. Il eut à y recourir souvent pour parer aux difficultés que provoquaient les dispositions malveillantes de ses sujets dans l'île de Crète.

Les malheureux Candiotes, après avoir tenté plusieurs fois de reconquérir leur patrie ou leur indépendance, conspiraient alors contre les Vénitiens, comme ils conspirent aujourd'hui contre les Turcs pour arriver à leur union avec le royaume de Grèce, mesure réparatrice qu'ils méritent et qu'ils obtiendront un jour, il faut l'espérer, de la justice européenne.

De nombreuses écritures rappellent encore les inquiétudes profondes qu'occasionnèrent au Conseil vers la fin du XVIe siècle quelques velléités d'insurrection des Candiotes et l'apparence de dangers plus ou moins réels signalés ou supposés à l'extérieur. L'annonce de l'arrivée à Candie d'un frère dominicain de Casal, ville du Montferrat, qui prenait des informations et copiait des documents sur les origines de la domination vénitienne dans l'île, semble l'avoir bouleversé. La réalité des choses et la situation de l'Italie ne justifiaient guère une telle émotion. La vieille race des marquis de Montferrat qui avaient recueilli au XIIIe siècle une part des dépouilles de l'empire byzantin était éteinte depuis longtemps. Leurs propres domaines, divisés et disputés, étaient une pomme de discorde entre les comtes de Savoie, les princes de Gonzague et les marquis de Saluces.

Les inquisiteurs de Venise virent-ils dans le moine de Casal débarqué à Candie un agent caché de l'un des compétiteurs à la succession du Montferrat, dont les recherches pouvaient un jour appuyer les revendications, en réclamant ou en imposant une revision du partage de 1204?

De telles appréhensions semblent aujourd'hui bien chimériques. Devant quel tribunal porter ces revendications? Quelle sanction aurait eue son jugement? Le droit historique n'eût été

qu'une faible considération. Militairement, le succès de la revendication était impossible. Gênes, absorbée et affaiblie par la lutte des Adorne et des Frégose, ne pouvait donner un secours efficace ni aux comtes de Savoie ni aux marquis de Saluces. Venise, au contraire, calme et confiante dans ses lagunes, jouissant sur mer d'une incontestable supériorité, forte à Candie d'une possession deux fois séculaire, n'avait rien à redouter du côté de l'Italie. Mais les plus lointains symptômes de danger alarmaient les inquisiteurs; ils se défiaient de tout et souvent de leurs propres collègues.

Dans le moine voyageur, qui n'était peut-être qu'un touriste lettré, ils soupçonnèrent l'agent possible d'une redoutable conjuration, et ils le traitèrent en conséquence.

Le 18 mai 1595, ils ordonnent au provéditeur général de Candie de l'arrêter immédiatement, d'obtenir de lui par la torture l'aveu du motif pour lequel il s'occupait de pareilles choses, *cose simili*, le nom de la personne qui lui en avait donné la charge, l'objet enfin que l'on avait en vue par de semblables investigations. « Procédez avec célérité, mais avec une extrême prudence, lui écrivent les inquisiteurs. Et comme l'affaire est de haute importance, ainsi que nous vous l'avons déjà dit, nous vous autorisons au nom du Conseil à prendre à l'égard de la personne de ce moine, telles résolutions que vous paraîtra demander l'intérêt de nos affaires, assurés d'ailleurs que vous agirez en cette circonstance avec la circonspection et le secret convenables [1]. »

L'exécution d'un pareil ordre, qui n'était en réalité qu'un arrêt de mort facultatif, n'aurait eu qu'un médiocre résultat. Tout s'aggravait autour des Vénitiens. Les Candiotes admis dans

[1] M. Lamansky, p. 108.

les emplois civils ou militaires en livraient les secrets aux musulmans et faisaient ouvertement des vœux pour leur succès.

Les choses en vinrent au point que le provéditeur Antoine Priuli, après avoir chassé tous les Grecs de l'Archipel passés à Candie sous prétexte d'aider à la défense, pria les inquisiteurs de lui envoyer un assortiment de poisons dont il pût se servir autour de lui, quand et comme il le jugerait convenable, pour la sécurité de sa personne et la marche de son gouvernement [1].

Tout fut inutile. Trahis par leurs vassaux et leurs sujets, mal secondés par la fortune dans une guerre où la France seule leur envoya quelques secours, quand la chrétienté entière aurait dû voler à leur aide, les Vénitiens, après vingt-neuf mois d'un siège mémorable, se résignèrent à capituler au mois de septembre 1669, en abandonnant les Candiotes aux nouveaux maîtres, qui ne tardèrent pas à leur faire regretter les anciens.

Les documents de M. Lamansky n'ajoutent pas seulement des variétés curieuses aux faits qu'avait révélés la publication de M. Fulin sur la manière expéditive dont le Conseil des Dix pouvait se débarrasser des individus d'ordre secondaire ou infime reconnus dangereux ou déclarés tels. De nouveaux exemples y confirment l'audace de ses résolutions à l'égard des princes et des têtes couronnées.

On a vu les dangers auxquels ses arrêts avaient exposé quelques empereurs, plusieurs rois de France, les ducs Philippe-Marie Visconti, François Sforza, et les sultans Mahomet et Bajazet II. C'est par les documents publiés à Saint-Pétersbourg que nous apprenons que la vie de Sélim II fut menacée, comme l'avait été celle de ses prédécesseurs, comme le fut la vie du

[1] M. Lamansky, p. 144-145.

IMPRIMERIE NATIONALE.

connétable de Bourbon, et que François Sforza fut exposé à de nouveaux périls.

Un gentilhomme espagnol, ému du progrès des Turcs en Europe, voyant déjà peut-être le siège de la papauté et l'Espagne même en péril, avait confié au secrétaire du Conseil des Dix, alors à Naples où il se trouvait lui-même, qu'il était prêt à se dévouer pour sauver sa patrie et la religion en immolant l'empereur Sélim et tout ce qui pouvait rester des enfants de sa famille. Informé de ces circonstances, le Conseil des Dix fait savoir à l'ambassadeur d'Espagne résidant à Naples[1] qu'il faut encourager sans tarder ce généreux gentilhomme à persévérer dans sa résolution, en l'assurant de la gratitude de la République et en l'engageant, une fois l'affaire faite, à venir à Venise, où il serait noblement accueilli, gratifié sur-le-champ de 50,000 sequins et, aussitôt que possible, doté d'un grand fief héréditaire avec château. Les pièces de M. Lamansky, en nous révélant ces beaux projets, ne nous font pas connaître leur sort.

Nous y trouvons par compensation de nouvelles manifestations de l'esprit du gouvernement de Venise, toujours le même à soixante ans de distance, poursuivant ses vues sans scrupule et sans pitié, sacrifiant imperturbablement, *per fas et nefas,* tout ce qui pouvait faire obstacle à ses vues ou seulement éveiller ses soupçons.

De 1448 à 1451, les inquisiteurs cherchent partout, surtout à Brescia et à Crème, un homme déterminé qui ose enfin donner la mort au comte François Sforza, duc de Milan, car c'est à ce prix, ils ne craignent pas de le dire, c'est à ce prix seul que Venise et l'Italie peuvent avoir la tranquillité : *mors illius comitis est salus nostra et totius Italiæ*[2].

[1] 31 octobre 1571 (M. Lamansky, p. 90). — [2] M. Lamansky, *Doc. de 1448 à 1451,* p. 160, 161.

Le marquis de Mantoue, Louis III de Gonzague, s'étant lié avec Sforza, devint comme lui l'ennemi de la République. Un Vénitien de grande maison offrit sur ces entrefaites au Conseil des Dix de s'emparer adroitement et sans scandale, *per astuciam et sine strepitu*, du marquis de Mantoue et de l'amener prisonnier à Venise. Non seulement les inquisiteurs promettent d'aider au guet-apens projeté à cet effet, mais ils autorisent l'ami dévoué, *amicus*, qui avait conçu un si beau projet, à tuer ou à faire tuer le marquis, *dare illi marchioni mortem*, plutôt que de le laisser échapper de ses mains[1] (9 septembre 1451).

En 1502, ils ordonnent au comte de Traü d'empoisonner un prisonnier turc qui avait demandé le baptême, dans la crainte que cette conversion ne soit simulée pour cacher quelque trahison[2].

En 1508, ils chargent le comte de Spalato d'envoyer sans retard à Venise le comte Jean de Politza, devenu suspect, et, en cas de résistance de la part du comte, de le faire mettre à mort dans le délai de dix jours au plus, en donnant 500 ducats au meurtrier[3].

En 1521, ils mandent au recteur de Zara d'ordonner au comte Damien Clocovitch, chef des Croates, de se rendre à Venise, où ils désirent le voir résider désormais avec sa famille; si le comte refuse de venir, ordre est donné de l'exécuter, *amazar*[4], dans le délai d'un mois.

Le 1er septembre 1525, ils ordonnent au provéditeur général de faire assassiner (*amazar*) Barthélemy della Scala, chancelier du cardinal de Mantoue, affirmant qu'ils ont la preuve de son dessein d'enlever la ville de Vérone aux Vénitiens en se concertant avec le marquis de Pescaire[5]. Le 27 du même mois,

[1] M. Fulin, p. 70; M. Lamansky, p. 13. — [2] M. Lamansky, p. 33. — [3] *Ibid.*, p. 36. — [4] *Ibid.*, p. 46, 47, 53. — [5] *Ibid.*, p. 54.

ayant reçu les ouvertures directes d'un nommé Gabriel, de Mantoue, qui se chargeait de tuer ou de faire tuer le chancelier, ils recommandent aux recteurs de Vérone de promettre 1,000 ducats à cet homme si dévoué, avec le rappel de son ban de bannissement; le 9 octobre, n'apprenant rien de nouveau, ils lui font remettre immédiatement 60 sequins pour le stimuler, et augmentent notablement les premières promesses[1], mais en subordonnant les unes et les autres à la réalisation même de la chose qu'on avait en vue[2].

En 1527, un condottiere nommé Babon de Naldo, sachant les inquisiteurs assez soucieux de l'arrivée du connétable de Bourbon à la tête d'une division allemande qui avait envahi les États du pape, alors allié de la République, leur propose d'arrêter immédiatement tout danger de ce côté en empoisonnant (*tosicar*) le connétable, ce dont il fait sa propre affaire. Le Conseil réuni s'empresse de remercier Naldo de ses bons sentiments, *del bon animo suo et desyderio*[3], et de l'informer que pour le moment, *pro nunc*, on ne juge pas nécessaire de faire la chose; mais on lui recommande de ne pas renoncer au projet et de se tenir toujours, avec le plus grand secret, à la disposition des conseillers ou des inquisiteurs pour l'exécuter quand ils auront décidé que l'heure est venue d'agir : *quando se resolvaremo*[4].

Personne n'ignore que le connétable de Bourbon, dont Benvenuto Cellini s'est vanté par fanfaronnade d'avoir été le meurtrier[5], reçut le coup mortel au moment où il appliquait une

[1] M. Lamansky, p. 55.
[2] *Ibid.*, p. 55-59.
[3] *Ibid.*, p. 57-58.
[4] *Ibid.*, p. 57.
[5] *Vita di Benvenuto Cellini, scritta da lui medesimo*, Florence, 1829, t. I, p. 157. Benvenuto se trouvait au château Saint-Ange, et il nous semble impossible qu'un projectile, quel qu'il fût, lancé de ce point vers le Janicule, ait pu atteindre un assaillant protégé par les remparts de Saint-Pancrace.

échelle aux remparts du Janicule pour entraîner les lansquenets à l'assaut. L'événement est du 6 mai 1527. La réponse envoyée de Venise à Naldo est du 27 avril, antérieure de dix jours seulement à l'assaut et à la mort du prince. Elle contenait l'acceptation formelle de l'empoisonnement pour le jour où on le croirait opportun. C'est ce qu'il importe de remarquer.

Devant ces faits, après la série des machinations et des meurtres ou des projets de meurtre indéniables dont on a pu suivre la longue énumération, que dire des protestations courroucées de quelques historiens de Venise, Giustiniani et Bembo par exemple, qui, dans un sentiment excusable mais égaré par le patriotisme, écrivent que jamais les Vénitiens n'ont eu à se reprocher d'avoir agi insidieusement envers leurs ennemis : *contra hostes insidiis numquam patres nostros usos fuisse*[1]; et que valent les affirmations pareilles des inquisiteurs d'État, dont Bembo et Giustiniani semblent avoir connu les termes mêmes : *neminem fraude et insidiis opprimere Venetos consuevisse*[2]?

C'est ainsi que parlaient les membres du Conseil des Dix en 1498, lorsqu'ils avaient sous leurs mains et sous leurs yeux les procès-verbaux des innombrables atteintes portées à l'humanité, à la justice sociale et au droit des gens par leurs prédécesseurs et peut-être par eux-mêmes, en prescrivant la mise à mort immédiate et clandestine de tant d'individus, grands ou petits, chrétiens ou musulmans, sur ce seul grief qu'ils étaient considérés comme ennemis de l'État. Les mauvaises traditions se conservèrent longtemps dans le Conseil des Dix, on ne peut malheureusement le méconnaître.

Quatre-vingts ans se passent, et les descendants de ces conseillers qui semblaient s'indigner de prétendues calomnies, qui

[1] Voir M. Lamansky, p. 300-303. — [2] *Ibid.*, p. 301.

affirmaient, malgré l'évidence contraire, que les procédés du gouvernement de Venise à l'égard de ses ennemis avaient été toujours avouables et corrects, ne craignaient pas d'expédier la dépêche suivante au capitaine du golfe, à propos d'un capitaine turc blessé à la tête et fait prisonnier avec un de ses matelots :

« Pour vous seul (*Legatis solus*).

« Nous vous commandons, au nom du Conseil des Dix et de la junte, de donner ostensiblement les soins les plus empressés aux deux prisonniers, surtout au capitaine qui est blessé. Prodiguez-lui les plus affectueuses attentions, *dimonstratione di amorevolezza*, au vu et su de tout le monde, et surtout en présence de son matelot, afin que celui-ci, rendu à la liberté, puisse attester de notre sollicitude pour nos prisonniers; mais faites en même temps bien comprendre au barbier chargé de la cure, sans toutefois lui rien prescrire directement de notre part, qu'il doit empoisonner les blessures, afin que le prisonnier meure infailliblement, mais non subitement, et comme des suites naturelles du coup qu'il a reçu[1].

« 12 mai 1528. »

Je m'abstiens de citer d'autres faits analogues et aussi douloureux, pour ne pas trop prolonger cet exposé et ne pas lui donner l'apparence d'un réquisitoire, où rien ne doit être omis. Je ne puis cependant me dispenser de faire connaître un document d'une nature toute confidentielle qui se rattache essentiellement à mon sujet et qui en est en quelque sorte, quoique fort imparfait, le résumé et le complément. Ce document n'a

[1] M. Lamansky, p. 77.

jamais été imprimé ni cité nulle part. En dehors même des archives de Venise, peu de personnes peuvent savoir qu'il existe. Ne l'ayant pas trouvé moi-même, je dois dire, pour en bien établir l'origine et l'authenticité, comment il est venu à ma connaissance.

Extrait, ainsi que tous les documents antérieurement cités, des archives mêmes du Conseil des Dix conservées dans l'ancien couvent des Frari, à Venise, il a été communiqué par l'un des fonctionnaires les plus autorisés à un membre du corps diplomatique d'Italie. Au moment de le livrer à l'impression, on a hésité. Italien aussi éminent par le caractère que par le talent, passionnément dévoué à son pays et ami sincère de la France, il n'a pu se résoudre à donner de la publicité à des choses qui chargent un peu gravement le passé de sa patrie. Dans l'intérêt de la vérité historique, il s'est refusé cependant à anéantir le témoignage qu'il avait en mains; il a bien voulu le mettre à ma disposition, me laissant libre d'en user.

Ce document n'est autre chose que l'article « Poison », *Veleno*, d'un ancien répertoire alphabétique retrouvé dans une armoire jusqu'ici négligée des archives des Frari et répondant à cette partie des délibérations secrètes du Conseil des Dix qu'on appelait les *Secreta secretissima*, déjà plusieurs fois mentionnés.

Qu'on ne me demande pas pourquoi ce fragment de répertoire est aussi incomplet; quelle est la signification des chiffres et des nombres mis à la suite des articles et des références; pourquoi les articles ne sont pas tous datés; comment il se fait qu'on n'y voie inscrites que des dates du XVIIe et du XVIIIe siècle. Je suis hors d'état de répondre à ces questions. Je ne puis rien ajouter au document lui-même, et je dois me résigner à le faire connaître tel qu'on me l'a communiqué.

La rédaction en est très sommaire comme le sont ordinairement les indications d'une table de matières.

Veleno. Si procuri di privar di vita il dragomano Pace.
Lett. Vienna. 1619, 17 genn e seg. 173
— Spedito al Tante.
Lett. Tante. 1638, 15 dic. 132
— Si procuri di awelenare Van Garles e Babiani. Aless. Felloni.
Lettera a Candia, 1646. 32
— Si propone la morte del sultano a mezzo di veleno, 1646.
1215. 72
— Necessario al proweditore generale in Dalmatia.
Lettera. 1646, 27 giugno 46
— Lettera al capitanio generale da mar.
1645, 6 aprile 134
— Proposta di propinarlo al Sangiacco di Scutari.
1652. 1215 74
— Da sparger per l'erba onde awelenar i cavalli.
Lett. al cap. generale da mar.
1660, 15 aprile 134
— Per far morire alcuni banditi.
Lett. a Padova. 1662, 10 nov. 61
— Transmissione in Dalmazia.
Lettera. 1663, 8 giugno 46
— Cassetta spedita al prowedit. generale delle armi in Candia, 1665 e 1667 32
— Rimesso al capitano in golfo per due maestri fabricatori di fuste.
Lett. cap. in golfo. 1683, 17 aprile e seg. 134
— Spedito a Cattaro per avelenare Soliman Aga.
Lett. a Cattaro. 1685, 10 marzo e seg. 36
— Ingredienti per confezionarlo.
Lettera a Padova. 1686, 25 maggio e seg. 61

En réalité, le document que nous venons de citer n'ajoute qu'un détail important, l'envoi du poison destiné à l'évêque Petrovich, à la série des faits analogues que l'on connaissait déjà. Les dates en sont l'élément le plus à considérer, parce qu'elles accusent la persistance de l'empoisonnement politique dans les pratiques vénitiennes au delà du milieu du XVIIIe siècle.

[1] Bleu de Prusse. — [2] On croyait encore que la poussière de diamant était un toxique.

Néanmoins ce modeste index, si incomplet qu'il soit, conserve, par son origine, par son objet et sa destination, une grande valeur. Il imprime comme un dernier sceau de vérité et d'authenticité à l'ensemble des faits précédemment énoncés.

Aussi je livre en toute confiance ces faits et les documents qui les appuient à la critique, à l'étude et aux réflexions des historiens et des politiques.

Sans sortir des limites d'un simple résumé analytique que je désire conserver à cet exposé, je crois pouvoir ajouter encore quelques mots.

Il est assurément bien regrettable que Montesquieu, durant les trop courtes investigations qu'il fit à Venise, et qu'on lui conseilla d'ailleurs d'abréger par prudence, ne soit pas parvenu à pénétrer dans le réel et secret fonctionnement du Conseil des Dix. Si quelques-unes de ces décisions monstrueuses, aujourd'hui avérées, étaient parvenues à sa connaissance, il aurait vraisemblablement modifié ce qu'il a dit de l'institution des inquisiteurs d'État, utile suivant lui, et même indispensable dans une république aristocratique comme Venise[1]. Mais, n'en déplaise à Montesquieu, Venise a prononcé elle-même, à huis clos il est vrai, le jugement que l'on doit porter sur la moralité des procédés abominables auxquels l'idée exagérée de salut public et des nécessités sociales avait entraîné ses inquisiteurs. Qu'est-ce en effet que ces recommandations incessantes adressées à leurs agents de cacher dans le plus profond secret leurs paroles, leurs démarches et leurs actes, sous peine de jeter le péril et le déshonneur sur la seigneurie entière, *sine onere et infamia dominii nostri*, si ce n'est la plus cruelle condamnation de ces actes mêmes et de toute la politique qui les inspirait ou les imposait?

[1] *Esprit des lois*, liv. II, chap. III

Ne restons pas toutefois sur ces fâcheux souvenirs. L'éclat de tant de choses mémorables doit les faire oublier, ou les voiler au moins, sans les innocenter. Au siècle même où les inquisiteurs du Conseil des Dix appliquaient le plus durement leurs détestables principes, les arts, les sciences brillaient à Venise dans leur plus grand développement. Encouragés par le gouvernement, les talents et le génie de Sansovino, des Bellini, du Titien, de Véronèse, de Bordone, de Bembo et des Alde créaient les chefs-d'œuvre merveilleux qui rivalisaient avec ceux de Florence et de Rome; et, pour comble de bonheur et de gloire, c'est à la même époque que les flottes vénitiennes, unies aux escadres de Pie V et de don Juan d'Autriche, sauvaient la civilisation à Lépante.

LES ÉTATS DE PARIS
EN FÉVRIER 1358

PAR

M. PAUL VIOLLET.

I

LA SITUATION. — RÉSUMÉ DE L'OEUVRE DES ÉTATS DE FÉVRIER 1358.

Première lecture : 31 octobre 1890.
Deuxième lecture : 5 janvier 1894.

La session d'états qui s'ouvrit à Paris le 11 ou le 12 février[1] 1358 et fut close, suivant toute probabilité, avant le 21 du même mois[2], précéda immédiatement les événements tragiques qui font de l'année 1358 l'une des « années terribles » de notre histoire. Cette session est la dernière étape régulière de ce grand mouvement démocratique du milieu du XIVe siècle, qui fut comme une marée montante aux larges flots très vite transformés par les obstacles en vagues furieuses.

Depuis le désastre de Poitiers, les états de Langue d'oïl étaient, pour ainsi dire, en permanence à Paris : leurs réunions multipliées n'étaient souvent autre chose que les sessions d'une

[1] Le 11, d'après les *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 80, 86, éd. P. Paris, le 12, d'après notre texte, qui est, ce semble, plus probant. Peut-être s'est-on réuni une première fois le dimanche 11, pour ne s'occuper d'affaires que le lundi 12.

[2] Voici comment j'arrive à cette date : L'ordonnance de février (sans quantième) 1358, que je publie ci-après, me paraît résumer les travaux des états; or cette ordonnance est visée dans une autre ordonnance datée du 21 février 1358 (voir ci-après note 4 sur l'article 10 de l'*Ordonnance* de février 1358). D'où je crois pouvoir conclure que la session qui nous occupe fut close avant le 21 février.

même législature[1]. Un moment entravée[2] (juillet-septembre 1357), la révolution reprit, à la fin de 1357, sa marche en avant[3], marche irrésistible. Le parti populaire gardait encore, au mois de janvier et dans la première quinzaine de février 1358, une attitude politique et parlementaire; mais la crise finale, crise désordonnée et sanglante, était très prochaine.

Les états de janvier et de février 1358 ne sont plus les trois états : ce sont les deux états. La noblesse s'est retirée. Les bonnes villes et le clergé, ou du moins une partie du clergé, délibèrent donc seuls[4] et dictent leurs volontés au dauphin, lequel les transcrit et les libelle, mais vraisemblablement les exécute fort mal. Encore quelques jours et l'orage éclatera. Deux maréchaux seront massacrés dans le palais même du dauphin et sous ses yeux. Le peuple de Paris mettra garnison au Louvre, s'emparera de l'artillerie du château et en armera la maison de ville[5]. Deux amis du dauphin seront décapités et écartelés en place de Grève. La dauphine elle-même et la duchesse d'Orléans seront brutalement assaillies à Meaux et y

[1] Voir *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 34-44, 47, 49, 51-53, 55-57, 59-62.

[2] *Ibid.*, p. 59, 60.

[3] *Ibid.*, p. 61, 62.

[4] « Le huitiesme jour d'après Noël l'an dessus dit, fu l'assemblée à Paris des bonnes villes; mais il n'y ot aucuns nobles et peu y ot des gens d'Eglise..... Et ordonerent que il retourneroient le dimenche devant Karesme prenant, onziesme jour du moys de fevrier ensuivant. » (*Grandes Chroniques, ibid.*, p. 80.) « Le dimenche devant Karesme prenant, onziesme jour de fevrier, se rassemblerent à Paris plusieurs des bonnes villes et du clergié, mais il n'y vint nul noble. » (*Ibid.*, p. 86.) Notre texte est concordant : il n'y est pas question de la noblesse. Ce que Pierre d'Orgemont nous dit du petit nombre des gens d'Église est confirmé par Froissart, qui, exagérant un peu, s'exprime ainsi : « Or vous di que li noble dou royaume de France et li prelat de Sainte Eglise se commencierent à taner de l'emprise et ordenance des trois estas. Si en laissoient le prevost des Marchans couvenir et aucuns des bourgois de Paris, pour ce que cil s'en entremettoient plus avant que il ne volsissent. » (Froissart, livre I, § 410, éd. Siméon Luce, t. V, p. 95, 96.)

[5] *Grandes Chroniques*, éd. Paulin Paris, t. VI, p. 87, 104.

courront les plus grands dangers. Dans l'Île-de-France, en Champagne et en Picardie, la noblesse sera fauchée par un peuple en délire et d'effroyables représailles suivront ces effroyables massacres[1]. Semestre sanglant, que doit clore un dernier meurtre, celui du célèbre prévôt des Marchands[2] en qui s'étaient résumées et personnifiées un moment les aspirations patriotiques du peuple parisien, mais qui, conscient ou inconscient, je ne sais, allait, au moment où il fut immolé, livrer la France à ses deux pires ennemis, le Navarrais et l'Anglais[3].

(1) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 111, 112, 113, 117, 118, 119; Combes, *Lettre inédite du dauphin Charles sur la conjuration d'Étienne Marcel et du roi de Navarre*, p. 2, 6. Mon énumération n'est pas rigoureusement chronologique : la Jacquerie éclata le 21 mai 1358; le marché de Meaux fut assailli le 9 juin. (Luce sur Froissart, t. V, p. XXVIII, note 4, p. XXIX, note 6.)

(2) *Grandes Chroniques*, p. 132, 133.

(3) Étienne Marcel fut tué le 31 juillet 1358. Voir : Siméon Luce, *Négociations des Anglais avec le roi de Navarre pendant la révolution parisienne de 1358*, dans *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, t. I, p. 113-131; Combes, *Lettre inédite du dauphin Charles sur la conjuration d'Étienne Marcel et du roi de Navarre adressée aux comtes de Savoie*, p. 4 (tirage à part). J'imite ici la réserve très prudente de Siméon Luce au sujet d'Étienne Marcel : mais il faut noter qu'en août 1358 le dauphin ne doutait pas de son entente avec le roi de Navarre et les Anglais. (*Ibid.*, p. 4.) A première vue, il peut paraître impossible qu'Étienne Marcel se soit entendu avec les Anglais. Mais il faut se rappeler qu'à cette date le dauphin exigeait la remise entre ses mains du prévôt des Marchands et de douze des principaux rebelles. (Siméon Luce sur Froissart, t. V, p. XXXI.) Étienne Marcel sentait donc le terrain lui manquer. Il pouvait en un jour être précipité. Sa vie était en jeu. Certes on peut admettre qu'il ne connaissait pas les termes de l'accord intervenu ou sur le point d'intervenir entre le roi de Navarre et le roi d'Angleterre; mais il ne pouvait ignorer le fait d'une alliance entre Charles le Mauvais et Édouard III; sa belle lettre du 11 juillet 1358 aux communes de Picardie et de Flandre montre bien que sa préoccupation suprême n'est plus à cette heure l'ennemi national. (Froissart, édit. Kervyn, t. VI, p. 466 et suiv.). Il faut rappeler aussi que, le 27 juillet, Marcel a fait délivrer des soudoyers anglais dont la présence à Paris avait irrité une partie de la population et qui avaient été faits prisonniers par elle. A cette date, une fraction de la population parisienne, depuis quelque temps inquiète de la présence d'Anglais dans

Ces scènes tragiques forment comme le premier plan d'un grand tableau d'histoire dont le second plan et l'arrière-plan nous échappent en partie. Jeu compliqué d'intrigues qui s'entre-croisent entre les princes, les Anglais menaçants et cauteleux, le roi de Navarre et les chefs populaires; efforts énergiques pour détruire des abus fiscaux et administratifs que nous connaissons très imparfaitement; efforts persévérants en sens contraire pour les maintenir; enfin, puissant sentiment populaire qui s'inspire tout ensemble de la haine de l'étranger et de la haine des classes nobles[1] : tel est le fond resté assez obscur de

Paris, se défie d'Étienne Marcel. Peut-être quelques vagues rumeurs ont-elles circulé parmi le peuple, peut-être soupçonne-t-il la vérité, c'est-à-dire l'existence ou la négociation d'un traité par lequel le roi de Navarre livre la France aux Anglais. C'est évidemment cette clairvoyance patriotique qui fit agir Jean Maillart, considéré la veille encore par le duc de Normandie comme un rebelle dévoué à la révolution parisienne. (Voir, sur ce dernier point : Luce sur Froissart, t. V, p. XXXIV, note 1 ; Luce, *Du rôle politique de Jean Maillart en 1358*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 4e série, t. III, p. 415-426.) Marcel pouvait être moins clairvoyant et, tout en connaissant l'existence d'un accord entre le roi de Navarre et Édouard III, ignorer les termes de cet accord et croire (bien naïvement) que le roi anglais reconnaissait Charles le Mauvais comme roi de France. La lettre du dauphin cadre bien avec cette hypothèse : « et en oultre que nulle entente n'avoient que de faire ledit roy [de Navarre] roy de France et avec lui comme avec roy de France s'estoient alliez et comme tel le tenoient ». (Combes, *Lettre inédite*, etc., p. 6.) Joignez enfin les hypothèses de Siméon Luce sur les projets que pouvait avoir Charles le Mauvais pour le jour où il serait maître de Paris. (*Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. I, p. 120.)

[1] Sans doute, il ne faut pas exagérer ce sentiment. A ce propos, M. Noël Valois a fait remarquer avec raison que les membres du Conseil du roi dont le tiers état réclame à grands cris la destitution ne sont ni princes ni barons. Le tiers en veut aux bourgeois du Conseil : « plusieurs de petit estat », comme les appelle dédaigneusement Étienne Marcel. (Noël Valois, *Le Gouvernement représentatif en France au XIVe siècle*, p. 13.) Mais le sentiment dont je parle existe cependant. Il y en a mille preuves. Après la défaite de Poitiers, les paysans rassemblés à Longueil-Sainte-Marie, après avoir organisé avec succès, sous la conduite de Guillaume L'Aloue, la résistance à l'ennemi, décident qu'ils ne recevront aucun noble dans leurs rangs. (Siméon Luce, *Notice sur Guillaume L'Aloue*, dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1875, p. 153.)

ce tableau sur lequel se détachent si crûment quelques reliefs sanglants.

Cependant, depuis cinquante ans, des textes nouveaux sont venus jeter çà et là sur quelques parties de cette histoire mal connue des lueurs parfois assez vives. Je fais allusion aux documents mis au jour ou élucidés par MM. Douët d'Arcq[1], Perrens[2], Combes[3], Siméon Luce[4], Kervyn de Lettenhove[5], Noël Valois[6], Coville[7]. Cette période, dont il est si difficile et pourtant si nécessaire de scruter tous les mystères, s'éclairera

Ce sentiment d'hostilité éclate, comme chacun le sait, au milieu du XIVe siècle; mais il est bien plus ancien. (Voir, pour le commencement du même siècle, un texte peu connu que j'ai cité dans les *Mémoires de l'Académie*, t. XXXIV, 2e partie, p. 142.)

[1] Douët d'Arcq, *Acte d'accusation contre Robert le Coq, évêque de Laon*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. II, p. 350.

[2] Perrens, *Étienne Marcel et le gouvernement de la bourgeoisie au XIVe siècle*, Paris, 1860; *Étienne Marcel, prévôt des Marchands*, Paris, 1874, in-fol.

[3] Combes, *Lettre inédite du dauphin Charles sur la conjuration d'Étienne Marcel et du roi de Navarre adressée aux comtes de Savoie* (31 août 1358), Imprimerie impériale, 1869.

[4] Siméon Luce, *Histoire de la Jacquerie*, Paris, 1859; *Du rôle politique de Jean Maillart en 1358*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XVIII, p. 415; *Pièces inédites relatives à Étienne Marcel et à quelques-uns de ses principaux adhérents*, *ibid.*, t. XXI, p. 73; Examen critique de l'ouvrage ci-dessus mentionné de Perrens, *ibid.*, t. XXI, p. 241; *Négociations des Anglais avec le roi de Navarre pendant la révolution parisienne de 1358*, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. I, p. 113 et suiv.; *Documents nouveaux sur Étienne Marcel*, *ibid.*, t. VI, p. 305 et suiv.; *Guillaume L'Aloue*, Nogent-le-Rotrou, 1875 (extrait du *Bulletin de la Société de l'histoire de France*).

[5] Kervyn de Lettenhove, *Deux lettres d'Étienne Marcel, prévôt des Marchands*, s. l. n. d. (extrait du tome XX, n° 9, des *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*). Joignez Kervyn de Lettenhove, *Froissart*, t. VI, p. 466 et suiv.

[6] Noël Valois, *Notes sur la révolution parisienne de 1356-1358, La revanche des frères Braque*, Paris, 1883 (extrait des *Mémoires de la Société de Paris et de l'Île-de-France*, t. X); *Le Gouvernement représentatif en France au XIVe siècle, Étude sur le Conseil du roi pendant la captivité de Jean le Bon*, Bruxelles, 1885 (extrait de la *Revue des questions historiques*, janvier 1885); *Le Conseil du roi, Nouvelles recherches*, Paris, 1888.

[7] A. Coville, *Les États généraux de 1332 et 1357*, dans *Le Moyen Âge*, mars 1893, p. 57-63.

IMPRIMERIE NATIONALE.

peu à peu. J'apporte ici moi-même une part contributive à ce travail d'investigation historique, qui ne peut guère se poursuivre très régulièrement, car la plupart des résultats obtenus ou entrevus sont dus à des découvertes purement fortuites.

Quelques lignes des *Grandes Chroniques de France,* ou plus exactement de la Chronique de Pierre d'Orgemont, nous signalent l'assemblée qui se tint à Paris en février 1358. Ce court passage de la chronique nous apprend qu'un subside pour la guerre fut voté par les états et qu'ils décidèrent la création d'une monnaie nouvelle et faible[1]. Nous ne savions rien de plus. Voici aujourd'hui, sous forme d'ordonnance, ordonnance imposée au dauphin Charles, lieutenant du roi, l'œuvre entière de cette session (la seconde des états de janvier-février 1358).

Le document que je publie est conservé aux archives municipales de Tours. Il est possible qu'il existe d'autres expéditions de cette ordonnance, mais je ne connais pour ma part que celle des archives de Tours.

Je résume cet acte important, qui répond aux deux grandes préoccupations du moment.

Les états de février 1358 veulent ce qu'ont voulu si énergiquement les états de 1356-1357, à savoir : réformer les abus, préparer la défense nationale. C'est l'œuvre entière des états de 1356-1357 qu'ils reprennent. Leur premier soin est de rétablir la grande ordonnance de 1357, foulée aux pieds depuis quelques mois; elle est, avant toutes choses, solennellement remise en vigueur[2]. Mais cette décision générale ne suffit pas. Un point capital veut être précisé. On sait que vingt-deux fonctionnaires avaient été destitués par l'ordonnance du 3 mars

[1] *Grandes Chroniques*, édit. Paulin Paris, t. VI, p. 80, 86. (Voir ci-après, *Ord.*, art. 16. notes.) — [2] Voir ci-après, *Ord.*, art. 1 et 4.

1357 et qu'une épuration générale de l'administration avait été entreprise par les « réformateurs » imposés au dauphin. Or, depuis la fin de juillet 1357, la Cour est parvenue à réagir : les réformateurs ont été annihilés; dès le mois d'août 1357, leurs pouvoirs étaient considérés comme expirés. Aussi, de toutes parts, les fonctionnaires révoqués sont-ils rentrés en charge. Les états décident que toutes ces places où sont rentrés des officiers coupables seront cédées à nouveau aux « bons officiers » que les réformateurs y avaient placés; ils décident en même temps que les poursuites contre les fonctionnaires prévaricateurs seront immédiatement reprises[1].

Une autre décision de l'ordonnance de 1357 est expressément renouvelée : je veux parler de la révocation de toutes les générosités royales faites « sans cause nécessaire » depuis le règne de Philippe le Bel[2]. Il suffit de lire certaines pièces du temps pour constater que ces dons excessifs, constamment arrachés à la faiblesse de nos rois, n'étaient rien moins qu'une véritable dilapidation des finances nationales[3]; ces libéralités étaient odieuses au peuple, parce qu'elles augmentaient ses charges. En mai 1358, les accusateurs de Robert le Coq reconnaissaient eux-mêmes l'existence de cet abus et se contentaient de soutenir qu'ils l'avaient souvent combattu[4].

Je passe quelques articles d'un intérêt secondaire pour nous (création d'une monnaie nouvelle; amnistie pour tous les délits que j'appellerai monétaires[5], délits sans cesse répétés et dont la cause n'était autre que les ordonances monétaires elles-

[1] Voir ci-après, *Ord.*, art. 5 et 11.

[2] *Ibid.*, art. 12.

[3] Voir ci-après les notes sur l'article 5 de l'*Ordonnance* et Noël Valois, *Le Gouvernement représentatif en France au XIVe siècle*, p. 7 (libéralités sans nombre dont Simon de Bucy fut l'objet).

[4] Voir ci-après annotation de l'article 13 de l'*Ordonnance*.

[5] Voir ci-après, *Ord.*, art. 1, 2, 10.

mêmes, qui modifiaient continuellement le cours légal. Les faux-monnayeurs restent seuls en dehors de cette amnistie générale; défense de passer certaines catégories d'actes royaux sans la présence de trois membres au moins du Grand Conseil[1], etc.) et j'arrive aux mesures de défense nationale. La levée du décime et demi voté pour la guerre en 1356-1357 a été suspendue depuis sept mois. Les états de février 1358 renouvellent, mais en le restreignant singulièrement, ce sacrifice pécuniaire : à dater du 1er mars 1358, la contribution de guerre sera levée sur les ecclésiastiques et sur les non-nobles. (Les états de février 1358, ne se composant que du clergé et de la bourgeoisie, ne peuvent et n'osent voter une contribution sur la noblesse[2].) Les trois états de Langue d'oïl se réuniront à Paris dès le mois de mai 1358, afin de voter une augmentation ou une diminution du subside, une fois les besoins du moment bien constatés, afin encore d'examiner si les ordonnances de réforme sont exécutées[3]. (Je crois apercevoir ici la trace de discussions entre la Cour, qui, sans doute, a demandé plus d'argent qu'on ne lui en a accordé, et les états, qui ont ajourné un vote plus généreux, en faisant entendre que ce vote dépendrait de la loyale exécution des ordonnances de réforme[4].)

Voici une autre mesure de salut public, singulièrement énergique : tous les petits châteaux et forteresses qui ne peuvent être sérieusement défendus seront rasés, pour éviter qu'ils ne

[1] Voir ci-après, *Ord.*, art. 13.

[2] *Ibid.*, art. 6, 15, 16, 17. (Voir ord. du 3 mars 1357, n. s., art. 1, dans Isambert, t. IV, p. 848, 849.)

[3] *Ibid.*, art. 4.

[4] Voir ci-après les notes sur l'article 16 de l'*Ordonnance*. Si les états, qui cependant veulent la guerre, accordent moins que ne voudrait la Cour, cela s'explique, je suppose, par ce fait que le dauphin songe toujours secrètement à la rançon du roi, qui déjà très probablement se négocie avec l'Angleterre, tandis que les états n'ont en vue que les besoins de la guerre, auxquels ils entendent pourvoir, tout en arrêtant les dilapidations.

tombent aux mains de l'ennemi[1]. On se demandera certainement si ce sacrifice patriotique ne déguisait pas les haines du peuple contre la noblesse, s'il ne s'agissait pas au fond de se débarrasser de quelques repaires féodaux plutôt que de lutter contre l'envahisseur anglais. Mais j'écarte ce soupçon, car cette décision des états populaires de février 1358 est précisément l'une de celles que les états de mai 1358, tout dévoués à la Cour, ont pris soin de renouveler[2]. L'ordre de démolir toute forteresse et tout château trop faibles pour résister à l'ennemi est accompagné d'une restriction bien remarquable : « excepté, dit l'ordonnance, chasteaux et chastelleries anciennes ». Le respect de la jeune démocratie parisienne pour la propriété des vieilles familles féodales aurait certes quelque chose de touchant[3]! Mais cette restriction n'est-elle pas tout simplement le résultat d'une transaction entre les gens du tiers et la Cour, lors des délibérations et des pourparlers d'où est sorti notre texte?

J'arrive aux articles de l'ordonnance qui jettent peut-être le jour le plus vif sur le rôle de la Cour et sur les aspirations des chefs de la démocratie parisienne à cette heure décisive.

Après le désastre de Poitiers et la prise du roi (malheur jusque-là sans exemple), il y eut nécessairement en France deux partis : le parti de la paix et le parti de la guerre. Ces deux tendances se partageaient les esprits; elles purent même, au cours des événements et suivant les impressions du moment, se retrouver à des heures différentes chez une même personne[4].

[1] Voir ci-après, *Ord.*, art. 7.

[2] Voir ci-après, annotation de l'article 7 de l'*Ordonnance*. En novembre-décembre 1357, une mesure analogue avait déjà été prise en Beauvoisis. (Laurière, *Ord.*, t. III, p. LXXV.)

[3] Et ne serait pas en opposition avec certaines paroles justement relevées par M. Noël Valois. (Voir ci-dessus, p. 264, note 1.)

[4] Évidemment, en avril 1357, le dauphin est à la paix. (Voir ci-après, note sur

J'estime, à tout prendre, qu'en général le peuple et ses chefs étaient pour la guerre, le dauphin et les nobles pour la paix[1]. A l'appui de cette manière de voir, qui n'est pas, je le sais, à l'abri de toute critique[2], on pourra citer désormais, comme un des textes les plus probants, l'article 5 de notre ordonnance.

Cet article nous révèle un fait étrangement invraisemblable, mais qui me paraît, jusqu'à nouvelle information, suffisamment attesté. Le dauphin vient de destituer l'amiral Enguer-

l'article 15 de l'*Ordonnance.*) Évidemment il est encore très pacifique au commencement de l'année 1358. (Voir ci-après l'article 5 de l'*Ordonnance* de février 1358.) Mais à la fin du mois d'août 1358 il paraît assez belliqueux. (Voir Combes, *Lettre inédite du dauphin Charles sur la conjuration d'Étienne Marcel et du roi de Navarre,* p. 8.) Il est alors sous l'impression qu'a produite sur son esprit ce traité secret conclu tout récemment entre le roi de Navarre et le roi d'Angleterre, traité auquel Siméon Luce a restitué naguère sa véritable date. (Siméon Luce, *Négociations des Anglais avec le roi de Navarre pendant la révolution parisienne de 1358,* dans *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France,* t. I, p. 113-131.) Je ne prétends pas, bien entendu, que le dauphin connaisse comme nous le texte même du traité; mais il en a entendu parler et il sait que l'alliance existe.

[1] Voir ci-après l'annotation de l'article 15 de l'*Ordonnance* de février 1358. Voir aussi : ordonnance du 3 mars 1357 (n. s.), art. 33, 39, dans Isambert, t. IV, p. 834, 836; lettre d'Étienne Marcel au dauphin, du 18 avril 1358, dans Kervyn de Lettenhove, *Froissart,* t. VI, p. 462-464; Siméon Luce, *Guillaume L'Aloue,* 1875 (extrait du *Bulletin de la Société de l'histoire de France*); passage important du continuateur de Nangis où il est dit des nobles : « patriam ab inimicis nullo modo defendere ». (*Continuatio Chronici G. de Nangiaco,* éd. Géraud, t. II, p. 245.) Faut-il rappeler enfin qu'en 1359 les états réunis à Paris rejettent le traité de Londres, disant qu'il n'est « ni passable, ni faisable », et ordonnent « à faire bonne guerre aux Anglois »? (Voir mon mémoire : *Comment les femmes ont été exclues en France de la succession à la couronne,* dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions,* t. XXXIV, 2e partie, p. 171, note 4.)

[2] L'une des principales objections est la parcimonie des états de février 1358. (Voir ci-après l'annotation de l'article 16 de l'*Ordonnance.*) Mais il ne faut pas oublier qu'en février 1358 la trêve conclue avec l'Angleterre en 1357 doit durer encore plus d'un an. (Voir Siméon Luce, dans *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris,* t. I, p. 119.) Il est assez naturel qu'avant de surcharger le peuple on étudie et on observe les événements. Les états de février 1358 ont le mérite de reprendre les préparatifs militaires.

rand Quiéret et il a confié le poste d'amiral à un prisonnier des Anglais, au sire d'Aubigny. Il est vrai que, si mes conjectures sont fondées[1], ce prisonnier des Anglais est en ce moment en France, muni d'un sauf-conduit, et négocie la paix entre les deux pays. La Cour n'aurait-elle pas songé à retenir ce négociateur, qui, violant la parole donnée par lui aux Anglais, se disposerait en ce moment même à reprendre les armes contre eux? Non. Rien n'autorise cette hypothèse. Je ne puis voir en d'Aubigny et les états de février 1358 ne voyaient en lui qu'un amiral purement honoraire[2] (l'honneur ici n'excluant pas le profit). Sa nomination me révèle l'esprit d'intrigue et l'habile avidité de ce singulier négociateur, en même temps que les plans fort peu belliqueux du dauphin. Par l'article 5 de notre ordonnance, les états imposent au jeune prince la révocation de cet amiral, prisonnier des Anglais, qui « ne se puet armer » et le rétablissement de l'amiral Enguerrand Quiéret, qui avait été précédemment nommé sur l'avis des trois états.

Je termine ce résumé en insistant sur le rôle que joue Paris dans notre ordonnance. C'est sur l'esprit démocratique et patriotique de Paris que les états de février 1358 prétendent asseoir leur œuvre réformatrice. Ils redoutent la docilité des petits états provinciaux sur lesquels la Cour a étayé le mouvement de réaction des derniers mois de l'été de 1357, et ils

[1] Voir ci-après mes notes sur l'article 5 de l'*Ordonnance*.

[2] Pour échapper à mon interprétation il reste une ressource : supposer un second d'Aubigny, distinct du prisonnier de Poitiers. Ce second d'Aubigny aurait été créé amiral vers la fin de l'année 1357 et immédiatement après serait tombé aux mains des Anglais. De la sorte, le dauphin échapperait au reproche d'avoir créé amiral un personnage qui, au moment de sa nomination, était prisonnier des Anglais. Mais jusqu'à ce moment je n'arrive pas à distinguer deux d'Aubigny prisonniers des Anglais à cette époque.

trouvent du premier coup cette formule absolue et radicale qui sera, 430 ans plus tard, exactement celle de l'Assemblée constituante : suppression des états provinciaux. Cette suppression, vraiment inouïe au milieu du XIVᵉ siècle, est décrétée pour toute la Langue d'oïl en l'article 3. Cet article ajoute que, dorénavant, il n'y aura plus qu'une seule assemblée générale; et cette assemblée se tiendra en la ville de Paris, « la meillieur et plus solempnel du royaume, car es assemblées generaulz il pourront prendre et avoir meillieur et pluz sain avis et deliberation des choses pour lesqueles il se assembleront au prouffit et honneur d'eux et du roiaume que autre part ».

Ainsi Paris prend légalement la tête du mouvement et prétend le diriger. Mais il ne le dirigera en effet que s'il a aussi le maniement des fonds votés par les états. C'est à quoi pourvoit l'article 18 de l'ordonnance : trois généraux sont nommés à Paris; ce sont eux qui désigneront dans les provinces les élus pour les mêmes subsides (le dauphin donnera seulement la collation royale à ces élus). Un receveur général, à Paris, aura le maniement des fonds; mais il n'en pourra disposer que sur le mandement, c'est-à-dire sur l'ordre des trois généraux. La caisse de la guerre est donc (comme en mars 1357[1]) aux mains du parti populaire. Celui-ci, il faut le reconnaître, n'a pas cherché à grossir outre mesure ses recettes. Il s'est même montré très ménager de l'argent du peuple et presque parcimonieux. Plus libéral cependant envers la Cour que l'année précédente, il a alloué au dauphin pour ses dépenses personnelles et celles de sa maison un vingtième de la recette[2].

Telle était la situation, situation, comme on le voit, extrê-

[1] Voir ordonnance du 3 mars 1357 (n. s.), art. 2. (Isambert, t. IV, p. 816.) —
[2] Voir ci-après, *Ord.*, art. 16. Comparez avec ordonnance de mars 1357, art. 2. (Isambert, t. IV, p. 816, 817.)

mement tendue, à la veille du jour où éclatèrent à Paris les premières violences révolutionnaires.

Mais il est temps de mettre sous les yeux du lecteur le document que nous venons de résumer.

II

TEXTE DE L'ORDONNANCE DE CHARLES, DAUPHIN.
(FÉVRIER 1358, N. S.)

Charles, ainsné filz et lieutenent du roy de France, duc de Normandie et daulphin de Viennois.

1. Savoir faisons à tous présens et avenir que, à la suplicacion de nos chiers et bien amez les personnes de Sainte Eglise et habitans des bonnes villes du royaume de France de la Langue d'oil qui ont devant(?) esté assemblez à Paris par nostre mandement, au douziesme jour de cest present mois de fevrier, nous, eu sur ce avis et deliberation avec noz amez et feaulz les gens du grant Conseil de nostredit seigneur et du nostre, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par la teneur de ces presentes lettres, de certaine science et du povoir et auctorité royaulz desquelz nous usons à present, que les ordenances par nous faites et octroiées en las de soie et cire vert ou mois de mars l'an mil trois cens cinquante six au conseil des personnes de Sainte Eglise, nobles et habitans des bonnes villes dudit roiaume qui furent à l'assemblée lors faite à Paris de nostre commandement et toutes les choses contenues en icelles ordenances tieignent et soient enterinées, acomplies et executées selon leur teneur, excepté quant au fait des monnoies[1] lesquelles auront[2] cours, c'est assavoir un denier d'or au mouton pour trante solz parisis[3] et l'autre monnoie à la value jusques au moiz de

[1] Dans l'ordonnance du 3 mars 1357 (n. s.), c'est l'article 15 qui est consacré aux monnaies.

[2] Ms. *aurons*.

[3] Il y avait déjà eu une mesure préalable en ce sens. L'assemblée des bonnes villes qui siégea à Paris jusqu'au 25 janvier 1358 (n. s.) et s'ajourna au 11 février, avait statué par prévision «que on feroit nouvelle monnoie plus foible que celle qui autrefois avoit esté faite par eux et que monseigneur le duc y auroit plus de proufit, c'est assavoir le quint denier, et les autres quatre seroient pour la guerre. Et

IMPRIMERIE NATIONALE.

mars l'an mil trois cens cinquante huit. Et tout ce qui aura esté fait ou attempté au contraire nous rappelons et voulons estre remiz à estat dehu.

2. *Item.* Pour ce que plusieurs personnes de ladicte Langue d'oil ont passé et enfraint ou temps passé les ordenances faictes par nostredit seigneur ou par nous sur le fait des monnoies, nous leur quittons et remettons et à chascun d'iceulz de grace especial et de l'auctorité dessus dicte toute painne et amende que pour ce il puent avoir encoru envers nostredit seigneur et envers nous et rappellons quant ad ce tous commissaires par nostredit seigneur ou par nous sur ce deputez. Toutevoies nostre entente n'est pas que nostredite grace et rappel se extendent à ceulz qui ont usé de faulse monnoie, porté billon hors du royaume de France, ne monnoie dehors ledit royaume, comme compaignons, tartres vaillans et autres monnoies acheté et porté pour mettre et allouer en icelli royaume, mais voulons qu'il en soient puniz et corrigiez selon leurs demerites[1].

3. *Item.* Pour ce que aucunes assemblées particullieres ont esté faites en divers lieux par ledit royaume[2] sur le fait et aides des guerres et il est plus neccessaire, seure et proufitable chose que sur ce toulz ceulz de ladicte Langue d'oil se assemblent generalement par quoy il soient touz uns et d'un mesme accort et volenté, nous avons ordonné et ordonnons et deffendons que doresnavant telles assemblées particullieres ne soient faites en quelconques lieux ne par quelconques personnes et de quelconques pais que ce soit[3], mais par assemblée general se assemblent toulz en la ville de Paris,

ainsi fu fait; et valut le mouton trente sols parisis ». C'est exactement le tarif de notre ordonnance. (*Les Grandes Chroniques de France*, ch. LI, édit. Paulin Paris, t. VI, p. 80, 81.) Joignez : 1° une ordonnance sur le fait des monnaies de janvier 1358, n. s. (*Arch. nat.*, *Cour des monnaies*, Z. 3152, fol. 11, v° et suiv.; *Ord.*, t. III, p. 195, 196; F. de Saulcy, *Recueil de documents*, t. I, p. 378) [cette ordonnance de janvier 1358 est évidemment l'œuvre de la session qui prit fin le 25 janvier 1358, n. s.]; 2° une ordonnance du 21 février 1358, n. s. (*Ord.*, t. III, p. 200, 201), qui correspond à notre session; 3° l'article 1er de l'ordonnance du 14 mai 1358 (Isambert, t. V, p. 7); 4° Vuitry, *Les Monnaies sous les trois premiers Valois*, Paris, 1881, p. 82-84 (extrait des *Comptes rendus de l'Académie des sciences morales et politiques*).

[1] Cet article 2 est reproduit presque textuellement dans l'ordonnance du 14 mai 1358, art. 2. (Isambert, t. V, p. 7, 8.) On en trouve déjà la substance dans l'ordonnance de février 1357 (n. s.), art. 7.

[2] *Sic.* Plus haut dans ce même texte et aussi plus loin, le scribe a écrit : *roiaume*. (Voir la fin de la note 3 ci-après.)

[3] Un mois plus tard, cette promesse fut

qui est la meillieur et plus solempnel du royaume; car es assemblées generaulz il pourront prendre et avoir meillieur et pluz sain avis et deliberation des choses pour lesqueles il se assembleront au proufit et honneur d'eux et du roiaume que autre part. Et tout ce qui esdictes assemblées particulieres a esté fait tant de ordenance de subsides ou aides de capitation (?) comme autrement, soit de l'auctorité propre des gens des pais ou par nostre licence, nous avons rappellé et rappellons par ces presentes et toutes lettres et puissances sur ce faites ou données par nous ou par autre et commandons que en aucune maniere n'y soit obei[1].

violée par le dauphin, qui pouvait se croire dégagé par les violences des Parisiens : il convoqua en mars, à Senlis, les états de la Picardie et du Beauvoisis : en avril, il réunit les états de Champagne à Provins d'abord, puis à Vertus. (*Grandes Chroniques de France*, édit. Paulin Paris, t. VI, p. 99, 100, 101, 106.) En mai 1358, le dauphin signifia d'une autre manière sa résistance aux volontés de l'assemblée de février 1358 : il réunit, non plus à Paris, mais à Compiègne, les états généraux de Langue d'oïl. Notre texte justifie à merveille cette réflexion du chroniqueur : « dont ceux de Paris furent moult courrouciés ». (*Grandes Chroniques*, *ibid.*, p. 106.) L'ordonnance du 14 mai 1358, que je cite souvent ci-après, fut le résultat de cette session de mai 1358. (Isambert, t. V, p. 6, 7.)

[1] Il semble, à première vue, qu'on veuille briser toutes les résistances locales qui avaient accueilli depuis quelque temps les demandes de subsides. En 1355, par exemple, les gens du Limousin avaient imposé de très haut leurs conditions au roi (*Trésor des chartes*, reg. 84, pièce 117; d'après la copie de Bosvieux, *Archives de la Haute-Vienne*, fonds Bosvieux, F. 5). Voir aussi : l'article 20 des *Doléances des états de 1356* (Isambert, t. IV, p. 793); pour le Midi et précisément en février 1358, *Ord.*, t. III, p. 689; pour le Forez, *Ord.*, t. III, p. LXXIV. Joignez Moreau, *Exposition et défense de notre constitution*, t. I, p. 110. Si nous nous en tenions à ces textes, nous admettrions, sans hésiter, que l'assemblée de 1358 craint que les états provinciaux ne fassent pas à la cause nationale des sacrifices suffisants. Mais il y a lieu d'hésiter, car, précisément deux mois plus tard, les états de Champagne se montrèrent plus généreux que la grande assemblée de Paris. (Voir ci-après les notes sur l'article 16.) Je suis porté à croire que l'obtention de ce concours généreux des Champenois fut une réponse victorieuse du dauphin à cet article de l'assemblée de Paris. Celle-ci s'était estimée très suffisamment large et généreuse. Mais voici qu'une assemblée champenoise la surpasse en patriotisme! Le dauphin pouvait dès lors revenir à la charge et montrer aux états de Langue d'oïl la concession des Champenois pour obtenir de ces états tout ce que l'assemblée provinciale lui avait promis; c'est ce qu'il fit en mai 1358, à Compiègne. — Siméon Luce considère ces états de Compiègne, qui, à coup sûr, furent peu nombreux, comme des états de Vermandois (Siméon Luce, *Histoire de la Jacquerie*, p. 53), et non comme des états de Langue d'oïl; cela est en contradiction avec les

4. *Item.* Comme plusieurs ordenances aient esté faites et octroiées aux subgez du royaume dont nulle execution ou petite a esté faicte, il nous plaist et voulons que, pour savoir comment nosdictes ordenances faites oudit moiz de mars l'an mil trois cens cinquante six et ces presentes auront esté executées et aussi pour savoir ce qui aura esté fait contre lesdictes ordenances et pour croistre ou diminuer ledit subside ou caz que besoing en sera et savoir comment ledit subside sera amploié, lesdictes gens d'Eglise et aussi les nobles de ladicte Langue d'oil et les habitans des bonnes villes se rassemblent à Paris par devant nous au premier jour de may prouchain à venir et ensi touteffois et quanteffois que bon leur semblera jusque audit premier jour de mars qui sera l'an mil trois cent cinquante huit[1].

5. *Item.* Pour ce que Messire Enguerrand Quieret[2] lequel, par l'avis des

Grandes Chroniques et avec le texte de l'ordonnance de mai 1358.

Tout bien considéré, j'estime que l'assemblée réunie à Paris en février 1358 a dû s'inspirer surtout de cette pensée : une assemblée unique impose plus facilement ses volontés que ne le font des assemblées locales. (Voir un document en ce sens chez Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 63.) A dater de la mi-août 1357, le dauphin avait essayé de se soustraire à l'autorité d'Étienne Marcel : il avait quitté Paris, et, « chevauchant par aucunes des bonnes villes », il avait négocié directement avec elles. Ces petites réunions locales s'étaient montrées sans nul doute très dociles et c'est évidemment sur elles que s'était appuyée la réaction éphémère de l'été de 1357. Pierre d'Orgemont parle des états provinciaux de l'été de 1357 en ces termes remarquables : « Et, dès lors, chevaucha ledit Monseigneur le duc de Normendie par aucunes des bonnes villes et leur fist requeste en sa personne, de avoir aide d'eux comme de autres choses. Et du fait de sa monnoie leur parla, lequel luy avoit esté empeschié, si comme dessus est dit, dont les dessus dis gouverneurs des trois estas furent moult dolens. » (Paulin Paris, *Les Grandes Chroniques*, t. VI, p. 60.) Ce sont ces mêmes états provinciaux que visent les premières lignes de notre article 3 et c'est, sans nul doute, le rôle politique joué par ces réunions locales de l'été de 1357 qui inspire à l'assemblée réformatrice et révolutionnaire de février 1358 la pensée de supprimer tous les états provinciaux.

Pour suivre cette idée de la prépondérance de Paris, voir, en outre, l'article 18 ci-après.

[1] C'est-à-dire 1359 (n. s.).

[2] Enguerrand Quiéret est rangé par M. Noël Valois parmi les conseillers qui, moins favorables que d'autres à la cause populaire, étaient cependant respectés par le parti populaire. (Valois, *Le gouvernement représentatif en France au XIVe siècle*, Bruxelles, 1885, p. 35.) Les Quiéret sont une race de marins. Un Hue (*al.* Jean) Quiéret avait déjà le titre d'amiral en 1337. (Cf. Moranvillé, *Chronographia*, t. II, p. 42.) D'après le P. Anselme, notre

personnes d'Eglise, nobles et habitans des bonnes villes du roiaume de France et par la deliberation de nostre Conseil, nous avons ordonne admiral de nostredit seigneur et de nous a esté deboutez dudit office ouquel il estoit expers et congnoissans et le sire d'Aubegny[1] ordené admiral en lieu de lui,

Enguerrand Quiéret était amiral en octobre 1357. La destitution à laquelle notre pièce fait allusion se placerait donc après octobre 1357. Cf. P. Anselme, t. VII, p. 753.

[1] On pourrait lire aussi : *d'Aubeguy* ou *Daubeguy*. Je pense que ce sire d'Aubegny doit être identifié avec le sire d'Aubigny fait prisonnier à la bataille de Poitiers. (Froissart, édit. Kervyn, t. V, p. 528, 534, 375; t. XX, p. 194.) En janvier 1358, ce d'Aubigny venait d'Angleterre en France avec d'autres personnages proposer au Conseil du dauphin un accord négocié entre le roi d'Angleterre et Jean II. (*Grandes Chroniques*, édit. Paulin Paris, t. VI, p. 83; Rymer, *Fœdera*, t. III, pars I, p. 386.) En mai 1359, il revenait en France avec d'autres seigneurs, chargés d'obtenir l'acceptation du traité que Jean II avait conclu le 24 mars 1359, traité plus désastreux pour la France que ne devait l'être celui de Brétigny, conclu l'année suivante. (Émile Molinier, *Étude sur la vie d'Arnoul d'Audrehem, maréchal de France*, p. 73 [extrait des *Mémoires présentés par divers savants*, 2e série, t. VI, 1re partie].) Enfin il me semble que notre négociateur, transformé un moment en amiral, ne fait qu'un avec le sire d'Aubigny, sénéchal de Toulouse, mentionné dans les pièces si curieuses qu'a publiées le duc d'Aumale. (Duc d'Aumale, *Notes et documents relatifs à Jean, roi de France et à sa captivité en Angleterre*, p. 35.) Le sire d'Aubigny (sans doute le sénéchal de Toulouse), prisonnier des Anglais, qui vint en France, en janvier 1358, muni d'un sauf-conduit d'Édouard III, après s'être au préalable engagé à retourner en Angleterre aux fêtes de Pâques, serait donc le d'Aubegny, prisonnier des Anglais, que vise notre texte. Ce personnage, songeant à ses intérêts personnels plutôt qu'à ceux du pays, se serait fait nommer amiral pendant ce court séjour en France. Notre hypothèse cadre parfaitement avec la date donnée par le P. Anselme pour le premier amiralat d'Enguerrand Quiéret, le seul connu de lui. (Voir note ci-dessus.)

Un peu plus tard, je retrouve un d'Aubegny qui combat les Jacques sous les ordres du roi de Navarre, allié des Anglais à cette époque. (Siméon Luce, *Hist. de la Jacquerie*, p. 229.) Je ne vois pas de difficdté à reconnaître en ce personnage notre sénéchal, diplomate et amiral. Ce sénéchal de Toulouse et d'Albigeois savait avec un rare talent tirer partie de ses bonnes relations avec la Cour : c'est lui qui, en juin 1359, céda au roi Jean son hôtel de Belvezer (delez Lille d'Albigeois) pour la somme de 283 florins d'or et 4 gros en 200 moutons d'or; c'est lui qui, le même mois, reçut, outre ces 283 florins, 400 florins d'or à titre d'indemnité de voyage ; il était venu d'Angleterre nous apporter le désastreux traité de Londres. Enfin c'est lui, certainement, qui reçut du dauphin, à une date que je ne saurais préciser, une somme de 200 francs d'or pour un faucon cédé au jeune prince (plus 10 francs au valet chargé de ce bel oiseau). Cette dernière générosité, liquidée, hélas!

lequel sire d'Aubegny est prisonnier des anemis et ne se puet armer, nous avons restitué et restituons ledit Monseigneur Enguerran audit office d'admiral, en deboutant d'icelli ledit sire d'Aubegny et voulons qu'il le tiengne et exerce en la maniere et au proufis raisonnables et anciennement acoustumez tant comme il plaira à nostredit seigneur et à nous. Et, avec ce, pour ce que aucuns bons officiers qui, par vertu des ordenances dessus dictes, faictes[1] oudit mois de mars l'an mil trois cens cinquante six, furent institue et mis en office, ont depuis esté deboutez senz leur meffait de leurs offices et aucuns qui par lesdictes ordenances furent deboutez ou suspendus de leurs offices ou ordenez à debouter et à suspendre, y ont esté restituez et aucuns superfluz de nouvel ordenez, nous avons ordonné et ordonnons que tous les bons officiers qui, par vertu desdites ordenances, furent establiz et ordenez et sanz leur meffait ont esté deboutez, comme dit est, soient restituez realment et de fait à leurs offices et par ces presentes les y restituons en deboutant ceulz qui les offices occupent et ceulz qui par lesdictes ordenances furent ostez ou souspendus ou ordenez à oster ou à souspendre de leurs offices et y ont esté restituez comme dessus est dit, en soient ostez ou suspendus realment et de fait selon la teneur desdites ordenances; et aussi soient ostez les autres superfluz qui depuis ont esté miz de novel en offices, quelz qu'il soient et des maintenant les en ostons et deboutons du tout[2].

sur les deniers provenant des aides «ordenez pour la delivrance de nostre tres chier seigneur et pere, dont Diex ait l'ame!» souleva, à juste titre, les objections de la Chambre des comptes et il fallut, en 1364, un ordre formel de Charles V adressé à la Chambre des comptes pour que cet article de dépenses fût alloué aux «generaux tresoriers sur le fait des aides...» (Bibliothèque nationale, *Pièces originales*, t. CXXV, pièces n[os] 5, 6, 7, 8, 9.)

[1] *Sic*, en toutes lettres. Plus haut (p. 273), il y a bien dans le manuscrit *faite* en toutes lettres. Le même mot abrégé peut donc être lu dans cette pièce *faicte* ou *faite*.

[2] L'article 11 de l'ordonnance du 3 mars 1357 (n. s.) contient la liste des vingt-deux officiers destitués. (Joignez les articles 26, 27, 46.) D'après Pierre d'Orgemont, ces vingt-deux officiers ne furent pas rétablis en leurs charges au moment de la réaction du mois d'août 1357; cependant plusieurs d'entre eux continuèrent à mener leur train ordinaire : «jà soit ce que aucuns d'iceux n'en laissassent onques leur estas» (*Grandes Chroniques*, éd. Paulin Paris, t. VI, p. 60); ce qui permet de supposer que leur destitution n'avait pas été fort sérieuse. Notre texte nous autorise, ce semble, à aller plus loin et à admettre que certains furent formellement réintégrés dans leurs fonctions. On sait d'ailleurs qu'indépendamment de ces

6. *Item.* Nous avons volu et ordené, volons et ordonnons que, durans les subside ou aide que les dessus diz personnes d'Eglise et habitans des bonnes villes dudit roiaume de la Langue d'oil ont ottroié à nostredit seigneur et à nous, lequel commencera le premier jour de mars prouchain à venir selon ce que ci-dessouz sera pluz à plain esclarci, toulz autres subsides, tailles, emprunts et autres aides generaux cessent du tout quant à eulx; et se, de fait, elles estoient mises ou imposées, nous volons que elles n'aient aucun effait et que il n'y soit obei en aucune maniere[1].

7. *Item.* Pour ce que plusieurs chasteaulz et foreteresses du royaume de France ont esté perdues ou temps passé par deffaut de bonne garde et ancore sont plusieurs en voie de perdition dont grans dommages et inconveniens sont venus et ancore pourroient plus grans venir, se remede n'y estoit

vingt-deux gros personnages, une épuration générale avait été entreprise. (Voir Noël Valois, *Le Gouvernement représentatif en France au XIVe siècle*, p. 37, 38, 39.) Cette épuration générale est visée ici et notre texte, parfaitement d'accord avec le témoignage de Pierre d'Orgemont, nous apprend que la plupart de ces fonctionnaires destitués avaient été remis en place. On les destitue à nouveau.

Je viens d'interpréter d'une certaine manière ces mots de Pierre d'Orgemont : « jà soit ce que aucuns d'iceux n'en laissassent onques leur estas ». On pourrait aussi entendre : « cependant plusieurs d'entre eux continuèrent à exercer leurs fonctions, bien qu'ils n'aient pas été rétablis par acte officiel dans lesdites fonctions ». Et il serait facile d'insister en faveur de ce dernier sens. La destitution n'eût été alors qu'une affaire de forme. Ce cas bizarre n'est-il pas précisément celui de Robert de Lorris, qui est débouté de ses fonctions par l'ordonnance du 3 mars 1357, art. 11, et auquel le dauphin commande plus tard expressément de demeurer en ses conseils *et es besoignes de nostredit seigneur et de nous?* En août 1357, cet ami du roi et du dauphin craint les vengeances populaires ; le dauphin lui accorde un sauf-conduit et une protection personnelle. (Noël Valois, *ibid.*, p. 43.)

Les vingt-deux officiers proscrits par l'ordonnance du 3 mars 1357 furent, comme on le sait, réhabilités au mois de mai 1359. (Noël Valois, *Le Conseil du roi, Nouvelles recherches*, p. 69.)

[1] Sur les subsides antérieurs à notre texte, voir Coville, *Les États généraux de 1332 et 1357*, dans *Le Moyen Âge*, mars 1893, p. 61-63. — Joignez ci-après art. 15 et les notes sur cet article. La question des subsides arriérés subsistait encore en 1367 : l'ordonnance du 20 juillet 1367 porte, art. 7 : « Que de tout ce qui est deu des arrerages des subsides ordenez l'an L et depuis, c'est assavoir l'an LVI, l'an LVII et l'an LVIII, nul ne soit dores-en-avant contraint à en riens payer; mes cessent toutes execucions sur ce commancies à faire; car tout ce qui deu en est pour ledit temps, nous quittons et remettons par ces presentes. » (Isambert, t. V, p. 279.)

mis au roiaume de France et auz subgez d'icelli, nous avons ordené et ordenons que toutes petites forteresses, excepté chasteaux et chastellenies anciennes, soient miz par terre et abatuz et les autres forteresses soient baillées en la main de tel personne qui les puissent garder auz despens de ceulz de qui elles sont et au proufit et honneur de nostredit seigneur, de nous, du roiaume de France et des subgiez d'icelli. Et ou caz que ceulz de qui lesdictes forteresses sont, ne les vodront ou feront garder bien et diliganment à leurs despens comme dit est, nous voulons et ordenons que elles soient abatues et mises par terre, comme dessus est dit[1].

8. *Item.* Pour ce que, ou temps passé, pluseurs capitaines ont esté ordenez en diverses parties du roiaume qui est moult grandement fraié et despendu des deniers de nostredit seigneur, de nous et du peuple du roiaume de France senz ce que il ait porté gueres de proufit, nous avons ordené et ordenons que, es pais de frontieres où il sera necessité de envoier et ordener capitaines, nous les ordenerons par bonne deliberation de conseil et non autrement, bons et suffisans et telz qu'il seront agreables au pais et ne se devront meffaire[2], et que, ce par leur coulpe aucune escandle ou

[1] L'article 7 a passé presque textuellement dans l'ordonnance du 14 mai 1358, art. 5. Siméon Luce attache à cet article 5 une importance considérable pour l'histoire des origines de la Jacquerie. (Siméon Luce, *Hist. de la Jacquerie*, p. 54-58.) On devra désormais tenir compte de ce fait que l'article 5 de l'ordonnance réactionnaire de mai 1358 dérive de notre article 7. Il devient extrêmement douteux qu'on ait songé particulièrement, en rédigeant cet article 5 de l'ordonnance de mai 1358, à faire occuper par les partisans du régent les forteresses qui commandaient les trois rivières par où s'approvisionne Paris : la Seine, la Marne et l'Oise. (Luce, p. 54.)

[2] L'article 8 a passé dans l'ordonnance du 14 mai 1358, art. 6, sauf ce qui suit le mot *meffaire*, que je ne retrouve pas dans l'ordonnance de mai 1358. Mais ces textes n'eurent pas grande efficacité. Cet abus des capitaineries inutiles par elles-mêmes ou données seulement à la faveur fut un des plus tenaces de l'ancien régime. Je citerai à l'appui de cette observation un texte du commencement du xve siècle : « Le prevot de Paris tient les capitaineries de Cherbourg, dont il a par an six mille frans; de Montargis, dont il a par an deux mille frans, et de Nevers, dont il a par an deux mille frans. » (Monstrelet, liv. I, ch. XCIX, édit. Douët d'Arcq, t. II, p. 318.) Dans le texte plus complet qu'a édité M. Moranvillé, cette accumulation de capitaineries aux mains du prévôt de Paris n'est plus donnée que comme un *on dit* et les noms de *Thileboot* (faute pour Cherbort) et *Nemoux* (?) figurent au lieu de *Cherbourg* et *Nevers.* (Moranvillé, *Remontrances de l'Université et de la ville de Paris à Charles VI*, art. 32, dans *Bibl.*

dommage vient au roiaume, que on en puisse avoir recours sur eus et sur leurs biens.

9. *Item.* Pour ce que, pour le fait et debtes recellées des Lombars usuriers, les subgiez[1] du roiaume de France ont esté moult grevez et dommagez ou temps passé, nous avons rapellé tous commissaires sur ce deputez et tout ledit fait adnullé et mis au neant perpetuelment et rappelons comme dampnable. Et aussi rappellons tous commissaires et reformateurs ordenez sur contraux usuraires[2].

10. *Item.* Pour ce que plusieurs commissaires deputez sur le fait des monnoies de nostredit seigneur se sont efforciez et efforcent pour la convoitise du proufit qu'il y prennent, de cerchier les marchans et autres bonnes gens qui passent par le pais, par quoy leur estat et la chevance qu'il portent sont sceuz de moult de gens et s'en pourroient ensuir moult dez escandles et inconveniens et plusieurs desdiz marchanz et autres bonnes gens estre espiez et murtris au chemin, nous avons ordené et ordonons[3] que doresnavant aucuns desdis marchans et autres bonnes gens ne soient cerchiez en chemin ne en villages, mais seulement auz pors et passages anciens qui seront gardez en la maniere acoustumée; ne soit monnoie arrestée ne empeschée, se il ne sont trouvé prenant ou mettant monnoye deffendue selon lesdites ordenances faites sur le fait des monnoies et, quant ad ce, nous avons rapellé et rappellons tous lesdis commissaires et les povoirs à eulz donnez[4].

de l'École des chartes, t. LI, p. 430.) Les rédacteurs de l'ordonnance cabochienne se sont beaucoup préoccupés des abus se rattachant aux capitaines et aux capitaineries. (Voir *Ordonnance cabochienne*, édit. Coville, art. 21, 53 à 87, 132, 202, 203, 251 à 254.)

[1] *Sic.* Plus bas, le scribe a mis la forme *subgez.* Je garde les deux formes.

[2] La substance de cet article se retrouve dans l'article 7 de l'ordonnance du 14 mai 1358. Cf. ordonnance du 30 novembre 1355, art. 10; ordonnance de mars 1357 (n. s.), art. 50.

[3] *Sic.* Plus bas, le scribe a écrit et je garde: *ordenons.*

[4] Cet article 10 est reproduit dans l'article 9 de l'ordonnance du 14 mai 1358. Il est visé en ces termes dans une ordonnance du 21 février 1358 : « Pourvue toutes voyes que les marchans portans ne soyent cherchiez en chemin, ne en villages, mais seulement aus portes (lisez *ports* ou *pors*) et passages anciens, selon la teneur des nouvelles ordenances ou modifications par nous faites en ce present mois de fevrier. » (*Ord.*, t. III, p. 201.) Laurière, commentant ce passage de l'ordonnance du 21 février, se trouve avoir fort heureusement expliqué le même passage de notre ordonnance : « Voicy, dit-il, comme je crois que l'on doit entendre cet endroit. Les mar-

IMPRIMERIE NATIONALE.

11. *Item.* Pour ce que, par la suspension ou revocation par nous faite des reffformateurs par nous devant deputez oudit roiaume de France, plusieurs officiers qui estoient aprouchiez par devant eux de plusieurs corruptions, collusions et autres caz et meffaiz crimінelz et pour ce suspendus de leurs offices, sont demorez impuniz des caz et meffaiz dessus diz et, qui pis est, sont restituez à leursdiz offices et aucuns à plus grans en grant lesion de justice, grief et prejudices de nostredit seigneur, de nous et de son pueple, nous avons ordené et ordonons que certains commissaires que sur ce nous deputerons par la deliberation de nostre conseil, repranront les procés, informations et autres choses sur ce faiz ou commenciez par devant lesdis refformateurs ou leurs deputez et, au surplus, procederont encontre lesdis officiers selon raison, en leur faisant sur lesdis caz et meffais acomplissement de justice, eulz sonspendans, ce pendant, de leurs offices en la maniere qu'il estoient par devant lesdiz reformateurs[1].

12. *Item.* Pour ce que, par importunité de requerir, ou autrement, plusieurs dons et charges, tant à heritage comme à vie, à volenté ou à temps, ont[2] esté faiz, sans cause necessaire, ou temps passé, de ou sur le domaine de nostredit seigneur et de nous depuis le temps de nostre tres chier seigneur le roy Philippe le Bel, que Dieux absolle, tant par nostredit seigneur[3] et ses predecesseurs comme par nous, nous avons rappellé et rappellons par ces presentes touz lesdiz dons et charges faiz depuis le temps dudit roy Philippe le Bel tant avant lesdites ordenances par nous faites ou mois de mars l'an mil trois cens cinquante six comme depuis et les lettres ou assignations

chands qui porteront du billon ne seront pas arrestez dans l'intérieur du royaume, dans les chemins ni dans les villages, parce qu'on doit présumer qu'ils se trouvent dans ces endroits pour faire leur commerce et pour achepter du billon dans l'intention de le porter aux hôtels des monnoies; mais on les arrestera aux *ports* (car c'est ainsi que je crois qu'il faut lire et non pas aux *portes*) et aux *passages*, de peur qu'ils ne portent ce billon hors du royaume. »

[1] *Sic.* Il faudrait : *par devant la revocation desdiz reformateurs.* Le pouvoir des réformateurs et des généraux sur le fait du subside commença à décliner vers la fin de juillet 1357. (*Grandes Chroniques*, édit. Paulin Paris, t. VI, p. 59.) Dès le mois d'août 1357, le dauphin considérait les pouvoirs des réformateurs comme expirés, écrit M. Noël Valois (*Le Gouvernement représentatif en France au XIVe siècle*, p. 44, avec la note 4).

[2] Ms. *ou.*

[3] *Nostredit seigneur* désigne ici Jean II et non Philippe le Bel, comme on pourrait le croire à première vue.

sur ce faictes et voulons que tout soit ramené audit domaine, realment et de fait, selon la teneur d'icelles ordenances[1].

13. *Item.* Pour ce que par importunité de requerir, comme dit est, nous avons passé et accordé ou temps passé, senz advis et deliberation de nostre Conseil plusieurs choses qui ont esté et sont au dommage de nostredit seigneur, de nous et du peuple dudit royaume de France et contre bien de justice, nous avons ordené et ordenons que doresnavant nous ne ferons ne passerons aucuns dons, quelz qu'il soient, remissions de crimes ou ordenances de officiers, cappitaines ou autres choses quelconques touchans[2] le fait de la guerre, le demainne du royaume et la finance de nostredit seigneur et de nous, senz la presence, advis et deliberation des gens du Grant Conseil de nostredit seigneur et de nous, c'est assavoir de trois d'eulx du moins et volons que es lettres qui en seront faictes les dictes gens de nostre Conseil, c'est assavoir trois du moins de ceulx qui auront esté presens ausdictes lettres passer et accorder, se subscrivent de leurs mains ou il y mettent leurs signes, s'il ne scevent escrire, avant que les notaires ou secretaires les signent. Et ou caz que autrement seroit fait, nous deffendons à noz amez et feaulx les chancelliers de nostredit seigneur et de nous et à toulz autres qui seront deputez en lieu d'eux et à chascun d'iceux que lesdictes lettres il ne scellent, non obstans quelconques mandemens que de bouche ou par lettres signées de nostre main ou autrement nous leurs facions sur ce. Et, ou caz que l'en feroit le contraire, nous volons que les choses soient de nul effet et valeur[3].

[1] Cet article 12 correspond à la première partie de l'article 10 de l'ordonnance du 14 mai 1358. Joignez ordonnance du 3 mars 1357 (n. s.), art. 41, et la note 3 ci-après; ordonnance de décembre 1360. (Isambert, t. V, p. 112, 113.)

[2] Ms. *tachans.*

[3] Cet article 13 a passé dans l'ordonnance du 14 mai 1358, art. 11. Cette question des dons excessifs et des rémissions abusives a préoccupé les accusateurs de Robert le Coq (vers le mois de mai 1358). Ils ont supposé qu'il en parlerait en répondant à l'accusation projetée contre lui et ils ont préparé cette réplique : «Quant aus dons, les dessus nommés pevent dire pour verité que l'en les y a peu appelez, mais se gardoient les requereurs de eulz au plus qu'il povoient, et pluseurs fois les ont empeschiez quant il l'ont peu savoir à temps. Et ne fu onques scellée lettre du grand seel, que le chancellier n'en parlast au roy, avant qu'il la voussist sceller, dont il a receu maintes fois dures paroles. Et en verité ce a esté par la grant importunité des requereurs; mais li roys a esté et est si très debonnaires et si très

14. *Item.* Pour ce que nous avons entendu que plusieurs lettres pendans ont esté seellées ou temps passé du seel de nostre secret, senz ce qu'elles aient esté vehues ne examinées en la chancellerie, nous avons ordené et ordenons que doresnavant aucunes lettres patentes ne soient seellées dudit seel du secret maiz seulement lettres closes. Et, ou cas que aucunes lettres patentes en seroient seellées de fait, nous volons qu'elles ne vaillent et deffendons à tous les justiciers et subgez de nostredit seigneur et de nous qu'il n'y obeissent[1].

15. *Item.* Pour ce que du subside d'un homme d'armes pour cent feux de demi escu de paie par jour octroié à nostredit seigneur et à nous pour la deffense du roiaume de France oudit mois de mars l'an mil trois cens cinquante six, aucuns ont paié pour quatre mois, c'est assavoir pour les moiz de mars, avril, may et juing[2] et les autres n'ont riens ou petit paié,

larges qu'il ne les enduroit ne osoit escondire, pour le dongier en quoy il estoit envers eulz à cause de la guerre. Et toutesvoies a il mains donné à aucuns des officiers dessus nommez que à autres, et si en a de telz à qui il ne donna onques denrée de heritage, ne les a pas fait prelas en Sainte Eglise, comme il a fait Le Coq.

«Quant aux remissions et pardons de meffais, les dessus nommés ausquelz il appartenoit en ont parlé maintes fois et les ont debatus et empeschiez, quant il est venu en leur cognoissance en temps deu et que il veoient que grace n'y cheoit mie au meffait et à la personne. Et en a le roy pluseurs faites moult enuis, mais il l'a convenu faire par la grant importunité des requereurs.» (Douet d'Arcq, *Articles contre R. le Coq, évesque de Laon. — Responce*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, t. II, p. 381.) Au fond, l'abus dont se préoccupent nos articles 12 et 13 n'est pas contesté. On conçoit donc qu'ils aient passé dans l'ordonnance de mai 1358. Cet abus ne fit plus tard que se développer. Les rédacteurs de l'ordonnance cabochienne s'en sont beaucoup préoccupés. (Voir *Ordonnance cabochienne*, édit. Coville, art. 5, 17, 22, 89, 102, 107, 116, 121, 123, 129, 137, 146, 167, 168, 180, 205 à 207, 215, 220, 226, 229.

(1) Cet article 14 a passé dans l'ordonnance du 14 mai 1358, art. 12. Mais, dans ce dernier texte, le mot *obeissent* est suivi de cette restriction : «se ce n'est en cas de necessité et les cas touchant l'estat et le gouvernement de nostre hostel et autres cas là où l'on a acoustumé seeller». Joignez ordonnance du 27 janvier 1360 (n. s.), art. 24, dans Isambert, t. V, p. 69, 70.

(2) Voir ordonnance du 3 mars 1357 (n. s.), art. 1er, dans Isambert, t. IV, p. 848, 849. Il s'agit ici des mois de mars, avril, mai, juin 1357. Le doute qu'a soulevé récemment M. Coville au sujet des décisions prises par les états du 22 juillet 1357 est levé par ce texte. Ces états n'ont pas, comme le supposait M. Coville, réglé de nouveau l'aide pour deux ou quatre mois.

Autre question : Pourquoi les uns ont-

nous, afin que ecalité soit gardée entre les subgez du roiaume, avons ordené et ordenons que ceux qui auront paié ledit subside pour lesdiz quatre moiz ou mis pour la recuperation ou redemption de chasteaux ou autres forteresses et lieux que les ennemis de nostredit seigneur et de nous detenoient autant que ledit subside pour lesdiz quatre mois povoit monter demourent quites d'icelli subside et, se plus ont mis ou paié, comme dit est, il leur sera deduit et rabatu en ce qu'il pourront devoir du subside à nous par eux de novel ottroié, qui doit commencier le premier jour de mars prouchain à venir, comme dit est. Et ceulx qui pour lesdis quatre mois n'auront paié, paieront promptement ledit subside pour iceux quatre mois; et à ce seront contrains, s'il en sont rebelles. Et semblablement les personnes d'Eglise de ladicte Langue d'oil, exemps et autres qui pour icex quatre mois n'auront paié demi disiesme de leurs benefices taxez, le paieront promptement [1] et ceulz qui paié l'auront en seront quittes. Et neantmoins, les Hos-

ils payé ces quatre mois et les autres ont-ils peu payé ou n'ont-ils rien payé? Un texte commenté par M. Coville nous l'explique : « Le 5 avril 1357, furent criées à Paris, écrit M. Coville, des lettres du roi fort inattendues, qui annonçaient la trêve conclue à Bordeaux par le souverain prisonnier. Elles déclaraient de plus « que le « roy ne vouloit pas que l'on paiast le sub-« side qui avoit esté ordené par lesdis trois « estas. . . et aussi il ne vouloit pas que les « trois estas se rassemblassent à la journée « par eux ordenée à la quinzaine de Pasques « et autres ». Il y eut aussitôt grande émotion dans la ville. Cela dura trois jours. Le 8 avril, le prévôt des Marchands, l'évêque de Laon et « aucuns autres », de ceux que les *Grandes Chroniques* appellent « principaux gouverneurs des trois estas », obtinrent ou exigèrent « par conseil ou par contrainte » l'annulation publique des lettres royales en ce qui touchait le subside et les états. Le roi décida que l'aide serait levée pour les quatre mois de mars, avril, mai et juin. (A. Coville, *Les États généraux de 1332 et 1357*, dans *Le Moyen Âge*, mars 1893, p. 61-63.) Mais, inévitablement, de pareils contre-ordres devaient produire le désarroi que constate notre texte : les uns payaient; les autres ne payaient pas. Étienne Marcel, dans sa lettre du 11 juillet 1358 aux communes de Picardie et de Flandre, a fait lui-même allusion à cet état de choses : « lesquelles ordonnances en tous les poins dessus dis furent par Monseigneur le duc et plusieurs mauvais estans près de li froissiées et cassées, et grans divisions entre les estas engenrées, car li plusieurs des nobles, des choses par euls consenties, accordées, promises et jurées, et aussi du clergié, se departirent et du tout des bonnes villes se diviserent, ne rien des choses accordées ne paierent, et à la josne volonté de Monseigneur le duc du tout se conformerent, afin que sur euls, sur leurs terres, ne sur leurs subgès ne fust aucune chose prise, ne levée ». (Kervyn de Lettenhove, *Froissart*, t. VI, p. 467.) Cf. ci-dessus, art. 6 et la note qui s'y réfère.

[1] Voir ci-après, p. 287, note 1.

pitalliers paieront de leurs maisons et revenus le disiesme, combien qu'il ne soient tauxés.

16. *Item.* Comme lesdictes personnes d'Eglise, exemps et autres, et aussi lesdis habitans des bonnes villes qui ont esté à ladicte assemblée faicte à Paris en cest present mois de fevrier, nous aient gracieusement ottroié et accordé pour un an à commencier le premier jour de mars prouchain à venir, c'est assavoir : lesdictes personnes d'Eglise demi disiesme[1] à paier à la Nativité saint Jehan Baptiste prouchain à venir des benefices tauxez tant seulement; et les Hospitalliers, comme dit est; et lesdiz habitans des bonnes villes pour eux et pour le plat pais de ladicte Langue d'oil de quelconques estat ou condition qu'il soient, pour les chasteaux et villes fermées et au-

[1] Deux mois plus tard, aux états de Champagne réunis par le dauphin à Vertus, les gens d'Eglise de Champagne accordèrent un dixième (*Les Grandes Chroniques*, édit. Paulin Paris, t. VI, p. 106) : concession qui devint générale aux états de Langue d'oïl réunis à Compiègne en mai 1358. L'ordonnance du 14 mai 1358 relate en ces termes la concession faite à Compiègne : « Comme lesdites personnes d'Eglise, exemps, Hospitaliers et autres de quelconque condicion qu'il soient, les nobles, dux, contes, barons, banerez et autres nobles, pour euls, pour leurs gens, hommes et femmes de corps et pour leurs subgez, les genz des bonnes villes et du plat pays..... nous aient aimablement et gracieusement octroié et accordé à ladite assemblée de Compiegne faitte le quatrieme jour de ce present mois de may..... c'est assavoir les gens de Sainte Eglise.... un plain et entier disiesme de touz leurs benefices tauxez..... » (Ord. du 14 mai 1358, art. 14.) Ces mots *plain et entier disiesme* ont pour objet d'opposer cette générosité au *demi disiesme* de notre texte.

Cette affaire du demi-dixième devint un des chefs d'accusation contre Robert le Coq : « 72. *Item.* Que les choses dessusdictes faites et acomplies avant toute euvre, et non autrement, et aussi, parmi ce que il fussent quittes et delivres des disimes et des subsides promis ou temps passé, dont l'en a moult pou paié, il donnoient et acordoient pour an tant seulement l'ayde qui s'ensuit, c'est assavoir : [les gens d'Eglise] disime et demi, se le duc le povoit empetrer du pape, et non autrement..... (Voir, en effet, cahiers des états, art. 20, dans Isambert, t. IV, p. 793, et ordonnance du 3 mars 1357 (n. s.), art. 1er, *ibid.*, p. 848, 849.) 73. *Item.* Que les gens d'Eglise demandoient quittance et remission du disieme jà accordé, et ainsi appert que il ne accordoient que demi disiesme. » (Douët d'Arcq, *Acte d'accusation contre Robert le Coq, évêque de Laon*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. II, p. 376, 377.) Les accusateurs se gardent bien de dire qu'une ordonnance royale a sanctionné cette demande de réduction : ils présentent seulement comme une requête des gens d'Église ce qui est devenu un article de notre ordonnance.

cunes villes du plat pais qui n'ont esté courrues par les ennemis pour soixante quinze feux un homme d'armes[1], le fort portant le foible; et, quant au plat pais, pour cent feux un homme d'armes, cout de dix solz parisis par jour pour paié; à cueillir et lever de trois mois en trois mois pour torner et convertir ou fait de la guerre et en la deffense du roiaume de France, reservé que à ceulz du pais couru et gasté par les ennemis de nostredit seigneur et de nous et d'autres povres pais les prelaz des lieux et les esleuz es pais ou dioceses quant auz persones d'Église et lesdis esleuz et les bonnes genz du pais quant aux habitans des pais dessus diz courrus et gastez ou povre pais, comme dit est, y pourront moderer et diminuer, selon ce que sanz fraude et collusion leur semblera bon, nous avons ordené et ordenons que tous les deniers qui des subsides dessus diz, tant de l'année passée comme de celle à venir, seront cueilliz et levez en pais de frontiere, notoirement où il est ou sera necessaire de tenir et avoir gent d'armes pour la deffense du pais, demeurent es dis pais par devers les esleuz en iceux pais de par les generaux deputez estans à Paris sur lesdiz subsides pour les distribuer ou fait de la guerre et en la garde et deffense desdis pais au mandement desdiz generauz deputez à Paris et non autrement. Et tous les deniers qui[2] es autres pais qui ne sont en frontiere et où il n'est ne sera necessité de tenir gens d'armes, comme dit est, soient aportez à Paris devers le general receveur desdis subsides et par mandement desdiz generaux deputez distribuez ou fait de la guerre et en la deffense dudit roiaume de

[1] Deux mois plus tard, les états de Champagne, réunis par le dauphin à Vertus, «furent d'accort que il feroient, ès bonnes villes, de soixante-dix feus un homme d'armes; et au plat pays, personnes franches, de cent feus un homme d'armes; et personnes serves et de forsmariages et de mortes mains, de deux cens feus un homme d'armes». (*Grandes Chroniques*, édit. Paulin Paris, t. VI, p. 106.) Les états de Compiègne généralisèrent cet arrangement, qui a été inscrit dans l'ordonnance du 14 mai 1358 (art. 14 *in fine*, art. 15).

Cet article 16 et la fin de l'article 15 ont été résumés en ces termes par Pierre d'Orgemont: «Et finablement ordenerent que les gens d'Églyse paieroient demy-dixiesme pour le temps advenir, pour un an. Et ceulx qui n'avoient aucune chose paiée pour l'an passé paieroient aussi avecques l'autre année demy-dixiesme. Et les villes fermées feroient de soixante-quinze feus un homme armé ou dix sons parisis par jour; et le plat païs feroit de cent feus un homme armé.» (*Grandes Chroniques*, édit. Paulin Paris, t. VI, p. 86.)

[2] *Sic*. Ne faudrait-il pas corriger *cueilliz* ou suppléer après *qui* les mots *seront cueilliz et levés?*

France, selon ce qu'il sera plus neccessaire, senz ce que desdiz subsides ou aides aucune chose soit tornée ou convertie aillieurs que ou fait de la guerre et pour le mandement et ordenance desdiz generaux esleuz[1] . . . . autres en puissions riens prenre, excepté toutesvoies la vintiesme partie[2] que lesdiz gens d'Eglise et habitans nous en ont gracieusement ottroié et accordé pour aider à soustenir l'estat de nostredit seigneur, de madame la roine, de nous et de nostre tres chier compaigne la duchesse; laquele vintiesme partie noz gens pranront par la main dudit receveur general, selon ce que nous leur ordenerons.

17. *Item.* Pour ce que les gens d'aucuns pais où il n'a pas esté acoustumé de lever telz subsides bailleroient plus volentiers gens d'armes à la value d'iceuls subsides que lesdiz subsides il ne paieroient; et les deniers qui pour lesdites gens d'armes seroient necessaires, leveroient sur eux mesmes par impositions, tailles ou autrement; et aussi aucuns d'autres paiz qui telz subsides n'ont paz acoustumé de paier leveroient volentiers iceux subsides ou la value par lesdictes impositions, tailles ou autres voies et non pas par la maniere dessus esclarcie, il nous plaist et volons que ceux desdis pais qui ainsi le vourront faire, par gens d'armes, par impositions, par tailles ou autrement le facent, c'est assavoir : ceulx des villes où il aura corps et commune, au resgart et ordenance des maire et eschevins d'illec pour eulz et pour leur commune et banlieue et pour tous les habitans en icelle, et les autres, au resgart des personnes d'Eglise et habitans des bonnes villes, au moins de grief et de dommage du pueple que bonnement pourra estre

[1] Déchirure. Une copie du commencement du siècle porte ici : *esleuz pour ce, ne aucuns autres.*

[2] Deux mois plus tard, aux états de Vertus, en Champagne, le clergé champenois, qui avait accordé au dauphin un dixième, lui faisait aussi une part personnelle plus large : « Et toute cele aide il leveroient par leurs mains et despendroient en gens d'armes par leur mains, se n'estoit le dixiesme que le regent auroit pour sa despense. » (*Grandes Chroniques*, édit. Paulin Paris, t. VI, p. 106.) Le 1[er] mai 1358, les états généraux furent, comme on le sait, réunis par le dauphin, non plus à Paris, mais à Compiègne : « Et en ladite ville de Compiegne fu accordé par tous, tant de gens d'Eglyse comme de nobles et des bonnes villes, un pareil subside à celuy qui avoit esté accordé à Vertus par les Champenois. » (*Grandes Chroniques, ibid.*, p. 106, 107.) Cette assertion générale du chroniqueur, dont les notes précédentes établissent déjà la parfaite exactitude, est confirmée encore une fois : l'article 16 de l'ordonnance du 14 mai 1358 réserve le dixième au dauphin et à sa maison.

fait. Et seront quittes dudit disiesme les personnes d'Eglise desdis pais ou cas qu'il contribueront auz gens d'armes, impositions, tailles, ou autres choses dessus dictes, pourveu que ce qu'il en feront equipolle à la value de ce qu'il[1] paieroient ou devroient paier des subsides et disiesme dessus diz.

18. *Item.* Nous avons ordené et ordenons par l'assentiment desdis gens d'Eglise et habitans que, à Paris, seront trois generaux esleuz pour lesdis subsides, c'est assavoir : Mahieu de Piquigny[2], chanoine d'Amiens, pour les gens d'Eglise, Jehan de Lille[3] et Jehan de Sainte-Haude[4] pour

[1] Ms. *qui.*

[2] Il était frère de ce Jean de Picquigny qui, trahissant le dauphin, délivra le roi de Navarre, prisonnier au château d'Arleux. (*Grandes Chroniques,* éd. Paulin Paris, t. VI, p. 63, 64.)

[3] Sur Jean de Lille ou de l'Isle, voir Noël Valois, *Le Gouvernement représentatif en France au XIVe siècle,* p. 48, 49, 52 (extrait de la *Revue des quest. hist.*, janvier 1885); Noël Valois, *Le Conseil du roi, Nouvelles recherches,* p. 62, 66 et *passim.* Jean de Lille fut tué le 31 juillet 1358. (*Grandes Chroniques*, éd. P. Paris, t. VI, p. 133.) On pourrait cependant, à la rigueur, soulever ici un doute : notre texte parle de Jean de Lille sans autre qualification, tandis que les *Grandes Chroniques* ajoutent : *le Jeune.* Serait-il question de deux personnes différentes? C'est peu probable.

[4] Sur Jean de Sainte-Haude voir : Douët d'Arcq, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. II, p. 387; Noël Valois, *Le Gouvernement représentatif en France au XIVe siècle*, p. 48, 49, 52 (extrait de la *Revue des questions hist.*, janvier 1885). Jean de Lille et Jean de Sainte-Haude étaient au premier rang du parti populaire : à la date de cet acte (février 1358), ils sont à la veille de pénétrer pour quelques jours dans le Grand Conseil. La presente ordonnance consacre déjà par une nomination très importante leur très haute situation.

Un passage des *Grandes Chroniques*, où figure Jean de Sainte-Haude, soulève une difficulté. L'historien, relatant un incident du 12 janvier, dit que Jean de Sainte-Haude avait été fait « un des generaux gouverneurs des subsides octroyés par les trois estas ». Or notre ordonnance, qui s'occupe des subsides votés en février et qui est datée de février, nomme précisément ce Jean de Sainte-Haude *général élu* pour lesdits subsides. Jean de Sainte-Haude était-il général gouverneur pour les subsides antérieurs ou bien le chroniqueur antidate-t-il les fonctions de ce personnage? Je ne suis pas en mesure de me prononcer définitivement; mais la première hypothèse est la plus probable, vu l'exactitude ordinaire de Pierre d'Orgemont.

Lorsque la réaction triompha, Jean de Sainte-Haude fut banni de Paris, ses biens furent confisqués. Si je lis bien le passage des *Grandes Chroniques* auquel je viens de faire allusion, Jean de Sainte-Haude, quoique du parti populaire, n'aurait pas été partisan d'Étienne Marcel. En effet, les paroles que prononça Jean de Sainte-Haude dans l'assemblée dont nous parle le chroniqueur, semblent devoir être considérées comme hostiles au prévôt, puis-

les habitans des bonnes villes et plat pais et que es autres citez et bonnes villes seront en chascune deux esleuz, un pour le clergié et l'autre pour les bourgois, lesquelz nous y commettrons par noz lettres à la nomination desdiz generaux esleuz; et, avec ce, que à Paris aura un receveur general pour lesdiz subsides recevoir et distribuer selon le mandement et ordenance desdis generaux, c'est assavoir Pierre Chappellu[1]; ausquelz generalx, receveur et autres dessus nommez nous voulons estre obei es choses dessus dictes et es dependances par touz ceux à qui il appartendra.

19. Et toutes les choses dessus dictes et chascune d'icelles lesqueles nous volons, ottroions, accordons, ratifions et approuvons par ces presentes, de grace especial, de certaine science et du povoir et auctorité dessuz diz, non obstant quelconques ordenances, status et usages au contraire, lesquelz, en tant comme contraires y seroient, nous rappellons et mettons au neant; nous auz dessus diz personnes d'Eglise et habitans desdictes bonnes villes et plat pais du reaume de France de la Langue d'oil avons promis et promettons, en bonne foy, tenir et faire tenir, garder et acomplir à nostre povoir et non faire, ne venir ou faire venir encontre par quelconques voie ou maniere que ce soit. Et ou cas que par inadvertance ou autrement nous ferions aucune chose au contraire des choses dessus dictes, nous voulons que il ne valle ne ait effet.

Et, avec ce, nous voulons et ordonons que touz ceulz qui par original vodront avoir lettres des choses dessus dictes, que elles leur soient

qu'un échevin, Charles Toussac, dut prendre la défense du prévôt. Toutefois cette interprétation du passage de la chronique n'est pas certaine (voir Perrens, *Étienne Marcel*, Paris, 1874, p. 178, 179): on peut aussi entendre que Toussac répond à des ennemis dont Jean de Sainte-Haude ne serait pas l'organe. Charles Toussac, fervent partisan d'Étienne Marcel, fut condamné à mort un des premiers, au moment de la restauration du dauphin. (Combes, *Lettre inédite du dauphin Charles sur la conjuration d'Étienne Marcel et du roi de Navarre*, p. 5.)

[1] Ce personnage apparaît déjà dans un acte de 1355. (*Ord.*, t. III, p. 26, note.) Secousse a lu : *Chappela*. Je trouve aussi *Chappela* dans une restitution du Mémorial C de la Chambre des comptes qui avait servi à Secousse. (Archives nationales, P. 2293, fol. 319-323.) Si je comprends bien cet article 18, il décèle merveilleusement la prépondérance que les états veulent assigner à la ville de Paris : il faut le rapprocher de l'article 3. Comparez aussi l'organisation décrite par l'ordonnance du 3 mars 1357, art. 2. (Isambert, t. IV, p. 816.)

baillées, sens riens paier au seel, ne au notaire, se ce n'est pour la painne de l'escripture, et que qui les voudra escrire ou faire escrire, il le puisse faire. Et soit le notaire tenus de les signer et en collation faire avant toute euvre.

Et aussi volons et ordenons que au transcript de ces presentes soubz seel autentique foy soit adjoustée par tout le roiaume de France comme à l'original d'icelles, non obstans quelconques drois, usages ou coustumes à ce contraires.

Si donnons en mandement et commandons estroitement à noz amez et feaulx les gens du Parlement de nostredit seigneur et à tous les autres justiciers et officiers du roiaume de France presens et à venir ou à leurs lieux tenans et à chascun d'eulz, si comme à li appartendra, que les choses dessus dictes et chascune d'icelles il tiennent et accomplissent et facent tenir et acomplir selon leur teneur et les facent publier oudit Parlement, à Paris, par les quarrefours et es autres citez, villes et lieux notables acoustumez à faire cris. Et que ce soit ferme chose et estable à touz jours nous avons fait mettre à ces lettres le seel de Chastellet de Paris en l'absence du grant seel de nostredit seigneur.

Et fu fait, à Paris, l'an de grace mil trois cens cinquante sept, ou mois de février[1].

Sur le repli : Par Monseigneur le duc en son Conseil, ouquel, vous, Messeigneurs les evesques de Paris[2] et de Laon[3], le chancellier de Normandie[4],

[1] Avant le 21 février 1358 (n. s.), car notre ordonnance est visée dans une autre ordonnance du 21 février 1358. (*Ord.*, t. III, p. 201.) Cf. ci-dessus note 4 sur l'article 10.

[2] Jean de Meulant. (Voir *Gallia Christ.*, t. VII, col. 135, 136.)

[3] Le célèbre Robert le Coq.

[4] Jean de Dormans, qui devint chancelier de France le 18 mars 1358. (*Ord.*, t. III, p. 212, 213.) Cf. Noël Valois, *Le Conseil du roi, Nouvelles recherches*, Paris, 1888, p. 63; Siméon Luce, *Histoire de la Jacquerie*, p. 103, note 2. Le 7 mars 1359, le duc de Normandie donnait à Jean de Dormans la terre, les maisons, bois et héritages qu'Étienne Marcel avait possédés en son vivant à Ferrières-en-Brie et aux environs dans un rayon de deux lieues, biens confisqués et échus au roi «par la forfaiture dudit feu Estienne et pour crime de lese mageste». (Siméon Luce, *Pièces inédites relatives à Étienne Marcel et à quelques-uns de ses principaux adhérents*, n° 3, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 5e série, t. I, p. 78.)

A. de Meullant[1], le sire de Louppy[2], G. d'Ambreville[3], Philippe de Troismons[4] et plusieurs autres, estiez.

BLANCHET[5].

(Lacs de soie verts et rouges. Le sceau a disparu[6].)

[1] Sur Amaury de Meulant, voir Valois, *Le Gouvernement représentatif en France au XIVe siècle*, p. 34, note 2 (extrait de la *Revue des questions historiques*, janv. 1885.)

[2] Sur le sire de Louppy, voir Noël Valois, *ibid.*, p. 35, note 11.

[3] Ma copie, déjà ancienne, porte : *G. d'Amber.* Il y a, sans doute, dans le manuscrit une forte abréviation ou, dans ma copie, quelque chose de défectueux. Je corrige : *d'Ambreville*, songeant à Guillaume d'Ambreville, sur lequel on peut voir N. Valois, *Le Conseil d'État, Nouvelles recherches*, Paris, 1888, p. 65, note 4.

[4] Sur Philippe de Troismons, voir Noel Valois, *Le Conseil du roi, Nouvelles recherches*, Paris, 1888, p. 63, note 4. M. Noël Valois orthographie : *Troismont.*

[5] Voir cette même signature : *Blanchet*, au bas d'une lettre du 26 août 1357 que reproduit M. Valois (*ibid.*, p. 59); au bas d'une lettre du 18 septembre 1357 (*Ord.*, t. III, p. 183); au bas d'une lettre du 10 novembre 1358 publiée par Siméon Luce (*Bibliothèque de l'École des chartes*, 4e série, t. III, p. 423).

[6] Archives municipales de Tours, carton EE. 1. Au dos de cette pièce, notes diverses; elles sont toutes assez récentes. Mon ami M. Lhuillier a bien voulu vérifier, au dernier moment, sur le manuscrit quelques passages douteux.

UNE ŒUVRE DE PISANELLO,

PAR

M. FÉLIX RAVAISSON.

(Planches I, II, III et IV.)

Le Musée du Louvre a acquis de M. Picard, marchand d'antiquités à Paris, un portrait peint au xve siècle[1], représentant en buste et de profil une jeune fille aux cheveux serrés dans une coiffe qu'assujettissent d'étroites bandelettes blanches, avec un vêtement de couleur rouge et par-dessus une sorte de mantelet, de couleur blanche, brodé sur le côté gauche d'un vase entouré de rangs de perles, vase duquel s'élève une petite plante. Au corsage est placé un petit bouquet d'if. La figure se détache sur des arbustes en fleur où se posent ou vers lesquels volent des papillons.

Première lecture : 5 mai 1893.

Seconde lecture : 4 août 1893.

On est d'accord sur ce point, que le portrait doit être attribué au peintre de Vérone Victor Pisano, célèbre sous le nom de Pisanello.

M. Venturi, qui l'avait publié en 1889 dans l'*Archivio storico dell' arte*, avec cette attribution, remarquant que deux des médailles de Lionel d'Este, seigneur de Ferrare et de Modène, exécutées par le même artiste, portent au revers un vase semblable à celui qu'offre le portrait, et, de plus, ayant découvert dans les archives de Modène une commande faite par Lio-

(1) Planche I.

nel, en 1441, d'un vêtement de femme orné d'une broderie analogue, d'après les termes de cette commande, à celle qui orne, sur le portrait, le vêtement de dessus, avait émis l'opinion que ce portrait devait être celui d'une princesse de la maison d'Este.

Cette opinion a été adoptée au Musée du Louvre.

Joignant aux remarques de M. Venturi cette autre remarque que le portrait rappelle d'une manière notable une médaille de Pisanello[1] qui représente Cécile de Gonzague, l'une des filles de Jean-François Ier, premier marquis de Mantoue, et supposant que les sœurs s'étaient ressemblées, plusieurs critiques ont été d'avis que le portrait dont il s'agit devait représenter celle d'entre elles, du nom de Marguerite, qui, en épousant Lionel, était entrée dans la maison d'Este.

Je crois pouvoir établir que la personne représentée par la peinture dont il s'agit est non pas Marguerite de Gonzague, mais bien une autre des filles du marquis de Mantoue, à savoir celle même que représente la médaille de Pisanello. J'essayerai en même temps d'expliquer, en y cherchant des preuves à l'appui de mon opinion, les différentes particularités qu'offre le portrait.

Tandis qu'on ne rapporte rien de Marguerite, sinon la date de son mariage et celle de sa mort, et le fait que ce mariage donna lieu, à Ferrare, à des fêtes magnifiques, Cécile fut, au contraire, une des femmes les plus renommées de son siècle, soit pour son savoir et ses talents, soit pour ses vertus. Élève, en effet, ainsi que tous les siens, du savant universel Victorin de Feltre, elle fit grand honneur à son enseignement : elle possédait à huit ans les éléments de la langue grecque, comme s'en

[1] Planche II.

assura, en l'interrogeant, Ambroise le Camaldule, et composa de bonne heure de beaux vers latins. Son père Jean-François et son frère Louis, successeur de celui-ci, eurent pour elle une affection et une estime toutes particulières; car, sur un dessin de Pisanello[1] qui a été publié par M. Heiss dans son travail sur les médailles de cet artiste, elle est à cheval à côté de Jean-François, comme une compagne favorite, et ce dut être Louis qui, après qu'elle eut laissé le monde pour un cloître, la fit représenter, en 1447, sur une médaille par le même Pisanello, comme divinisée. Cette médaille, en effet, fait évidemment pendant à une autre, probablement de même date, sur laquelle Louis s'est fait représenter lui-même, celle-ci portant au revers un soleil ainsi qu'un tournesol, qui sans doute figure le prince, ami de la lumière, et celle-là une lune à l'état de croissant, qui ne peut guère figurer que la jeune princesse, objet d'une attente qu'elle justifiait de jour en jour. A tout ce qu'elle était en droit d'espérer, fille d'un père qui fut béatifié et d'une mère qui fonda un couvent de Clarisses, Cécile préféra pourtant la vie religieuse. Elle avait été promise à Odon de Montefeltro, comte d'Urbin; néanmoins, l'année où elle perdit son père, en 1444, elle entra au couvent que sa mère avait fondé; elle y mourut peu d'années après, sans doute après une vie très édifiante, car elle fut inscrite au martyrologe franciscain sous le vocable de « la bienheureuse Claire ».

On comprend que les Gonzague aient désiré que d'un sujet qui leur faisait tant d'honneur il fût exécuté un portrait qui retraçât fidèlement ses traits, et qu'ils l'aient demandé au grand artiste qu'ils employaient volontiers, aussi bien que les d'Este. On verra que, si je ne me trompe dans les inductions

[1] Musée du Louvre, *Recueil Vallardi*, fol. 101.

qui me paraissent pouvoir être fondées sur les accessoires de ce portrait, une circonstance importante détermina le moment où fut accomplie cette œuvre, moment où Cécile était en pleine adolescence.

Disons d'abord que l'on a cru trouver dans le portrait acquis par le Musée du Louvre un pendant à un portrait de Lionel qui a été légué au musée de Bergame par M. Morelli, et pouvoir tirer de cette circonstance un argument en faveur de l'opinion qui fait du portrait celui de la femme de Lionel. Mais dans les deux portraits les proportions du panneau ne sont pas identiques : il n'en serait pas ainsi si l'artiste avait voulu en faire deux pendants.

Le portrait du Louvre donne, d'ailleurs, l'idée non d'une femme déjà mariée ou sur le point de l'être, mais bien, soit pour le visage, soit pour le corps, soit pour la coiffure et le costume, d'une très jeune personne.

C'est une très jeune personne que paraît dénoter l'extrême simplicité de la coiffure, ainsi que l'absence de tout joyau, et le visage comme le buste sont ceux d'une jeune fille de quinze à seize ans tout au plus.

C'est justement l'âge qu'avait Cécile en 1441, année où fut exécuté le vêtement brodé dont celui qu'elle porte ici est, comme on le verra tout à l'heure, une imitation à peine différente et datant, suivant toute probabilité, du même temps que le modèle.

Ajoutons que l'arrangement très particulier de la chevelure, et dans le portrait et sur la médaille, semble un emprunt fait à l'antiquité, et très propre à caractériser non seulement une jeune fille, d'une manière générale, mais une jeune fille telle que Cécile, passionnée, comme son maître Victorin de Feltre, pour les études antiques.

Les monuments antiques, particulièrement ceux que Buonarroti a réunis dans ses recueils, nous apprennent que les très jeunes filles portaient généralement leur chevelure ramassée et serrée. Avec le progrès des années, elle devenait plus libre. Sur bon nombre de têtes de travail grec, et appartenant surtout aux plus belles époques de l'art, les cheveux des jeunes filles, jusqu'à un âge déjà adulte, sont serrés dans une coiffe, quelquefois de la forme d'une fronde (*sphendoné*), qu'assujettissent des bandelettes. On en voit un exemple remarquable pour la précision du détail dans une belle tête du v[e] siècle en marbre, avec des yeux creusés pour recevoir quelque émail ou quelque pierre précieuse, tête qui est entrée, il y a peu de temps, au Musée du Louvre. Les têtes de ce genre passent communément pour représenter Sapho, et il est très probable que cette attribution, d'ailleurs sans fondement, remonte au moins à la Renaissance. Quoi de plus naturel, pour une jeune personne éprise de l'antiquité et qui composait en vers latins, que d'adopter, soit d'elle-même, soit sur le conseil de ses parents ou de ses maîtres, une disposition de sa coiffure dont on rapportait l'origine à la plus célèbre des femmes poètes de la Grèce? Pour arriver, d'ailleurs, à une telle disposition, il suffisait de modifier légèrement celle qui paraît avoir été le plus en usage à la cour où vivait Cécile. Dans plusieurs des peintures de Pisanello, ainsi que de son contemporain Gentile da Fabriano, les dames portent des coiffures très hautes et très volumineuses, assujetties par des rubans croisés. Telle est aussi à peu près celle de Cécile dans le dessin du même artiste qu'a publié M. Heiss, comme je l'ai dit tout à l'heure, et où, visiblement très jeune encore, elle est à cheval auprès de son père. Plus resserrée par d'étroits rubans, sa coiffure sera celle même qu'offrent le portrait et la médaille.

IMPRIMERIE NATIONALE

Une coiffure peu différente est donnée, sur des médailles de Matteo de Pasti, élève probablement de Pisanello, à Isota de Rimini, contemporaine de Cécile, et passionnée comme elle pour les lettres et les arts antiques. C'est ce qui a fait que plusieurs ont cru retrouver Isota, dont les traits furent pourtant assez différents de ceux de Cécile, dans le portrait du Louvre.

Ajoutons que l'arrangement de la chevelure présente aussi, et dans le portrait et dans la médaille, une particularité singulière, qui paraît être un indice spécial de grande jeunesse emprunté à l'antiquité, et qui, par conséquent, convient tout particulièrement à une jeune fille telle qu'était Cécile de Gonzague.

La coiffure qui enserre la chevelure laisse découvert le dessus de la tête, et une mèche s'en échappe qui va tomber en arrière sur le chignon. Or c'était un usage grec, attesté par de nombreux monuments, parmi lesquels l'Amour de Praxitèle, que de former des cheveux de devant, aux enfants et aux adolescents de l'un et de l'autre sexe, une tresse qu'on relevait sur la tête. C'est cet usage, conforme à celui des Égyptiens, de désigner symboliquement l'enfance par une tresse de cheveux, que paraît rappeler, sur le portrait et sur la médaille, la mèche qui s'échappe du dessus de la chevelure.

En troisième lieu, telle est la ressemblance, presque à tous égards, du portrait peint et de la médaille de 1447, que, si on les considère attentivement, il paraît impossible de ne pas y voir, en dépit de quelque différence d'âge, deux images d'une seule et même personne.

Il est vrai que dans le portrait l'oreille est placée singulièrement haut, que le col, très mince, s'élève aussi par derrière à une hauteur un peu anormale, et enfin que le menton est en retraite avec quelque excès, tandis que ces défauts ne se trouvent pas dans la médaille. Mais si le portrait, évidemment

exécuté d'après nature, a le caractère de rigoureuse exactitude qui est celui de tous les ouvrages de ce genre au XVe siècle, la médaille, datée d'une époque où Cécile était retirée du monde, et qui, dès lors, n'a sans doute pas été exécutée directement d'après elle, est, comme le prouve l'allégorie qui en occupe le revers, un monument d'apothéose, à la mode antique, qui comportait dans la représentation de l'héroïne un certain degré d'idéalisation. Au revers, en effet, Cécile est représentée sous les traits d'une déité à demi vêtue d'une simple draperie, à la mode grecque, une main posée sur la tête d'un énorme bouc, qui, au lieu de deux cornes recourbées, n'en a qu'une droite et longue, implantée dans le front, en un mot un bouc-licorne. Or, comme l'a fait remarquer M. Heiss, le bouc était, au moyen âge, un emblème classique de science (peut-être à cause de l'air de gravité que lui donne sa grande barbe), et la licorne un emblème de pureté. Personne ne pouvait dompter la licorne qu'une jeune vierge. Et à l'avers Cécile porte le qualificatif *virgo*. Mais la transfiguration qu'a subie, à l'avers même de la médaille comme au revers, la jeune princesse, n'est pas telle qu'elle empêche d'y reconnaître la même personne d'après laquelle a été peint le portrait qui vient d'entrer au Louvre.

Le vêtement, maintenant, avec la broderie qui le décore, ne prouve pas, comme on l'a dit, que la personne qui le porte soit de la maison d'Este. Il indique seulement, on va le voir, qu'elle se rattache par un lien assez étroit à cette maison; et, en outre, certaines particularités prouvent qu'il ne saurait convenir à aucune autre personne aussi bien qu'à la jeune fille qu'était Cécile.

Le vase figuré sur deux médailles de Lionel d'Este et sur le portrait du Louvre n'est pas un emblème de famille, tel que

sont des armoiries, mais seulement un symbole personnel à Lionel, qu'il fit placer au revers de ces médailles comme l'expression d'une idée qui lui était chère.

Cette idée était celle de la paix. En effet, le seul événement du règne de ce prince, passionné surtout pour les lettres et les arts, fut une paix dont il fut le négociateur.

L'idée de la paix est celle qu'exprime, sur plusieurs des médailles qui le représentent, l'olivier. Sur quelques-unes, les mots de la légende sont entremêlés de branches de cet arbre. Il en est une où deux hommes nus, exprimant peut-être par leur nudité l'idée de l'âge d'or, portent sur leur tête des corbeilles pleines de branches d'olivier. Deux des médailles portent au revers un vase, et ce vase contient un olivier En outre, le vase lui-même et la manière dont il est fixé à ce qui le porte paraissent calculés pour faire entendre que la paix est de tous les biens le plus précieux. Le vase est de cristal, entouré de plusieurs rangs de perles, et à ses deux anses sont attachées des chaînes auxquelles tiennent des ancres qui s'enfoncent dans des rochers : c'est apparemment une allégorie, imaginée probablement par Lionel lui-même, dont le sens est que ce que représente l'olivier doit être gardé soigneusement, de manière à n'être jamais perdu.

Le vêtement commandé par Lionel en 1441, vêtement de couleur cramoisie, *carmesino*, c'est-à-dire de couleur pourpre, et, par conséquent, destiné, suivant toute probabilité, à une princesse régnante ou qui pouvait régner un jour, ne devait pas offrir, dans sa broderie, une reproduction tout à fait exacte du vase des médailles. Avec les chaînes et les ancres, il devait y avoir, dit la commande, des « racines », *radici*, expression qui ne peut désigner un arbre.

Si, maintenant, on examine le vêtement représenté dans le portrait, on trouve d'abord qu'il est blanc et non de couleur pourpre. On y reconnaît le vase tel qu'il figure sur les médailles, avec les chaînes qui vont se perdre dans un pli de l'étoffe où l'on doit supposer que se cachent les ancres et les rochers. Mais, au lieu d'olivier, ce que contient le vase et qui en émerge, c'est un arbrisseau qui porte des boutons et pas une feuille; de plus, sur la panse il y a des racines, et au-dessous du vase se dessinent encore deux branches, aussi sans feuillage et portant des boutons. Dans ce que représente la broderie du vêtement se retrouve donc sans difficulté ce qu'exprime en abrégé par le mot « racines » la commande du seigneur de Ferrare. On ne peut donc guère douter que ce ne soit l'objet même qu'il a commandé que représente le portrait. Or des boutons sans aucune feuille disent assez clairement, dans le langage symbolique si usité alors : attente, espoir de fleurs sans mélange de rien d'autre; et c'est aussi attente, espoir que signifient des racines. Rien qui convienne mieux à une jeune fille. Il est donc naturel de voir dans la modification ainsi apportée à la plante symbolique des médailles de Lionel une appropriation calculée de son emblème favori à une jeune fille à laquelle était destiné le vêtement qu'il avait commandé.

Une autre différence importante est à relever : Lionel a commandé un vêtement couleur de pourpre; le vêtement de la jeune fille, dans le portrait, est blanc, comme les bandelettes de sa coiffure.

Sur le portrait, la jeune fille porte à son corsage, du côté gauche, un petit bouquet, qui est fait non pas, ainsi qu'on pourrait s'y attendre, de fleurs, mais d'une branche d'if avec une baie rouge, comme en porte cet arbre.

L'if est communément, comme le cyprès, un symbole de

tristesse. Ne le plante-t-on pas souvent dans les cimetières? Virgile, Ovide, Silius Italicus n'en parlent-ils pas comme d'un arbre de sinistre augure? Ne lui attribuait-on pas, en outre, des propriétés toxiques? Comment comprendre, dès lors, qu'une jeune fille orne son corsage d'une branche d'if? Serait-ce pour associer, comme un correctif, à des idées d'espérance et de foi l'idée de l'inévitable mort? Peut-être, au contraire, remontant à des conceptions depuis longtemps oubliées, Cécile dit-elle, par ce singulier accessoire de sa toilette : immortalité, éternité.

Si, à des époques très anciennes, on plaça les morts sous des ombrages, ce fut, à ce qu'il semble, par allusion à ceux sous lesquels accueillait les âmes la souveraine des enfers, la déesse de l'éternel repos. Quels arbres, dès lors, devait-on choisir pour en former les jardins des morts plutôt que ceux qui conservent toujours leur verdure? L'if en particulier, avec son bois si dur, n'est-il pas un emblème bien indiqué de perpétuité? Il est des ifs auxquels on attribue une antiquité de deux mille et même de trois mille ans. — C'est un vestige, vraisemblablement, de ces anciennes idées, que les jardins des contrées méridionales composés uniquement, ou presque uniquement, d'arbres toujours verts, et qui font songer ainsi à des séjours divins dignes des immortels. Ces conceptions, peu à peu remplacées, pourtant, par des conceptions plus sombres, les premiers temps du christianisme les remirent en honneur. La première antiquité avait vanté la vie future et accompagné les funérailles d'hymnes et de fleurs. Les chrétiens firent de même aux premiers siècles de notre ère. « Nous dépensons plus en couronnes pour nos funérailles, dit Tertullien, que les païens pour leurs banquets. » Quelque chose de ces idées et de ces coutumes traversa le moyen âge. Les Alis-

camps d'Arles rappellent encore par leur nom les Champs Élysées des anciens. De nos jours même, on voit en Italie des morts exposés devant des autels, leurs cercueils remplis de fleurs comme pour une fête suprême.

Pourquoi l'intelligente élève et émule des anciens, sous l'influence de tels témoignages, subsistant toujours autour d'elle, des pensées primitives, sous l'influence surtout de la foi vive qui la fit se vouer, au couvent, dans l'espoir d'une vie meilleure, à une mort anticipée, pourquoi n'aurait-elle pas retrouvé, en remontant au delà même d'Ovide et de Virgile, dans des symboles où le vulgaire ne voyait plus guère que deuil et tristesse, la signification originelle de félicité sans bornes et sans fin?

C'est du moins l'explication qui me paraît la plus vraisemblable du bouquet que porte à son corsage, du côté du cœur, une Cécile de Gonzague.

Un mot, enfin, sur les buissons fleuris qui forment le fond du tableau.

Les fleurs sont de deux sortes : œillets dits *des Chartreux*, parce que les Chartreux avaient été les premiers à les cultiver, et ancolies. L'ancolie se nomme en latin *aquilegia*, d'*aqua* et *legere*, comme qui dirait ce qui recueille l'eau, et cela, paraît-il, parce que cette fleur forme une sorte de cornet où peut s'amasser l'eau du ciel.

La première des deux fleurs, chère à des solitaires, accompagnant ici l'image de la jeune fille qui méditait déjà de quitter le monde, ne disait-elle pas clairement, quoique énigmatiquement: prédilection pour la solitude? Et la seconde ne disait-elle pas, avec la même clarté: espoir d'une âme en la grâce d'en haut?

Vers les fleurs volent, non pas, comme on pourrait s'y attendre, des abeilles, mais des papillons. Les abeilles cherchent sur les fleurs de quoi faire leur miel; les papillons, quelque

chose de plus subtil et pour ainsi dire de plus incorporel. Peindre ici des papillons plutôt que des abeilles, n'était-ce pas donner à entendre qu'il ne s'agissait pas de fleurs naturelles, réelles, mais bien de fleurs mystiques dont celles-là étaient les figures sensibles, et de ce que pouvaient suggérer de tels objets à qui savait l'y trouver? Pour toute l'antiquité, le papillon, qui sort glorieux de la tombe où s'est enfermée la chrysalide, fut le symbole ordinaire de l'âme et de sa destinée. Dans les sépultures si anciennes qui ont été découvertes à Mycènes, le sol était jonché de papillons d'or. Et ce fut une histoire souvent représentée aux siècles du paganisme, particulièrement sur les tombeaux, que celle de Psyché, c'est-à-dire de l'âme, aevc ses ailes de papillon; Psyché déchue, par sa faute, de la destinée que l'Amour lui avait préparée, mais se relevant, pour être associée à jamais à la félicité divine, de son abaissement temporaire.

On s'expliquera toutes les particularités dont le détail précède, dans leurs rapports et dans leurs connexions les unes avec les autres, si l'on admet l'hypothèse suivante :

Lionel d'Este, ayant perdu sa femme Marguerite de Gonzague (1439), conçut, quelque temps après (1441), la pensée d'offrir à sa jeune belle-sœur Cécile, déjà en possession d'une si grande renommée, de la placer à son tour auprès de lui sur le trône de Ferrare. Il pouvait ou ignorer qu'elle avait été promise à Odon de Montefeltro, ou être informé, sans connaître le motif qui l'avait décidée, qu'elle ne voulait pas tenir cette promesse. En lui demandant son portrait à elle-même, peut-être, mais plutôt à son frère Louis, devenu par la mort de leur père son souverain et son tuteur, il lui envoya un vêtement de couleur princière, sur lequel il avait fait placer un symbole rappelant la pensée favorite de son règne, combiné avec un autre destiné à exprimer les espérances qu'avait fait

concevoir d'elle la jeune princesse. C'était là un langage assez intelligible dans le style allégorique si souvent employé à cette époque. Lionel d'Este était, lui aussi, un savant et un poète. Le style allégorique lui était familier, comme l'attestent les médailles diverses, aux emblèmes recherchés, qu'exécuta pour lui, et sans doute d'après ses instructions, l'éminent artiste Pisanello.

A l'énigme envoyée de Ferrare à Mantoue, il était naturel que Mantoue répondît par une énigme analogue. La réponse doit être le portrait, aux accessoires évidemment symboliques, qu'exécuta Pisanello. Le portrait représente la jeune fille revêtue d'un mantelet semblable pour l'ornementation à celui que lui a offert son beau-frère, mais blanc et non point pourpre. N'est-ce pas dire : Ce portrait, placé peut-être dans le palais ducal de Ferrare, témoignera du commerce d'estime et d'affection intervenu entre les maisons d'Este et de Gonzague; mais la couleur virginale remplaçant la couleur princière, et ainsi d'accord avec les simples bandelettes blanches qui assujettissent la chevelure de la jeune fille (la *virgo* de la médaille), le bouquet de son corsage, les fleurs avec les papillons qu'elles attirent, tous ces symboles ensemble signifieront que celle dont ils accompagnent l'image entend se donner uniquement, dans une solitude sacrée, au mystique et immortel Époux?

Le portrait qui vient d'entrer au Louvre n'est donc pas précieux seulement parce qu'il est l'ouvrage d'un des artistes les plus considérables de la Renaissance et qu'il représente une personne de cette époque, hautement estimée pour ses talents et pour ses vertus, une Muse et une Sainte, pourrait-on dire, qui réalisait ainsi, mieux qu'aucune autre des femmes d'alors, l'idéal qu'on se faisait d'une princesse accomplie : interprétée

IMPRIMERIE NATIONALE.

comme j'ai essayé de montrer qu'elle doit l'être, l'œuvre de Pisanello offre de plus un remarquable échantillon et des idées et du langage d'une époque où l'on vit revivre l'esprit poétique et, par suite, le goût d'allégorie de l'antiquité.

A cette notice, je joindrai l'indication d'autres monuments encore, dessins et bustes, où se retrouve Cécile de Gonzague. Les premiers, au nombre de deux, font partie du recueil Vallardi au Musée du Louvre; Pisanello y a représenté Cécile de profil, comme dans le portrait peint et dans la médaille de 1447; dans ces dessins, elle est plus âgée de quelques années et sensiblement maigrie. Ce sont probablement des études exécutées d'après elle, à une époque où elle se ressentait d'austérités de la vie monacale qui purent contribuer à abréger sa vie.

Les bustes sont aussi au nombre de deux, l'un et l'autre de grandeur naturelle. L'un, en bois sculpté, puis peint, a passé il y a peu de temps de la collection Goldschmidt au Musée du Louvre, où il porte l'indication : « École florentine »[1]; l'autre, en terre cuite[2], m'appartient. Dans l'un et l'autre, surtout si on les considère de profil, il me semble impossible de ne pas reconnaître la même personne que représentent la peinture acquise par le Louvre et la médaille de 1447; seulement cette personne paraît plus âgée de quelques années dans les bustes que dans les portraits et même dans la médaille; il y a quelques légères différences dans les traits, et la coiffure, quoique très semblable, n'est pas tout à fait la même.

La coiffe qui contient la chevelure enveloppe aussi les oreilles, et une grosse mèche de cheveux terminée en pointe s'en détache pour tomber d'un côté par derrière.

Enfin, des deux bustes, celui qui est en bois sculpté paraît

[1] Planche III. — [2] Planche IV.

s'éloigner un peu plus encore de la simple réalité que celui qui est en terre cuite.

De ces particularités, il y a lieu, si je ne me trompe, d'induire que les deux bustes ont été exécutés, comme la médaille, après que Cécile eut quitté le monde, et plus tard que la médaille elle-même, peut-être après la mort de la princesse, afin de conserver, sans doute pour l'ornement du palais ducal de Mantoue, une image de grandeur naturelle d'une si illustre personne, la représentant telle qu'elle avait été en son plus beau temps; image ressemblante, non pourtant sans une certaine idéalisation. Pour la coiffure, on aurait suivi une mode qui venait de s'introduire, de cacher les oreilles, mode dont nous trouvons des exemples dans plusieurs monuments de la même époque, entre autres dans le beau buste de marbre donné récemment au Louvre par M. Donaldson, et qui me paraît représenter Isota de Rimini; Isota reconnaissable surtout à la forme particulière des joues, à pommettes un peu saillantes, que nous montrent ses médailles, mais plus âgée que sur ces derniers monuments, et probablement représentée, d'après nature, à l'époque même où furent exécutés les bustes de Cécile. — Quant à la mèche de cheveux qui, dans les deux bustes, tombe derrière la tête, elle rappelle celle, plus petite, qui, dans le portrait et dans la médaille, repose sur le dessus de la tête. On peut croire que l'artiste a voulu indiquer ainsi un progrès des années. Sur une médaille d'Isota de Rimini, il se détache de la coiffure, pour tomber derrière la tête, deux grosses mèches de cheveux terminées en pointe, comme celles qu'offrent les deux bustes de Cécile. Pourquoi, dans ces bustes, une seule mèche, qui, avec cette absence de symétrie, est peu séante? Peut-être le sculpteur a-t-il voulu, tout en se conformant à une mode du moment, mettre néan-

moins par là en rapport avec l'arrangement, signe de grande jeunesse, qu'offraient le portrait et la médaille de Cécile, l'arrangement nouveau, en sorte que les bustes disent en quelque sorte : Cette personne est bien celle que représente le monument de glorification qui est la médaille, seulement il la représente avec quelques années de plus, non plus adolescente, mais en pleine jeunesse, avec une chevelure un peu plus libre que la simple adolescence ne le comporte.

Des deux bustes, celui du Louvre présente, comme je l'ai dit tout à l'heure, un peu plus de minceur encore que l'autre, et aussi plus de régularité classique dans le dessin de la bouche, et plus d'élégance dans celui du cou. Il me paraît probable que le buste en terre cuite a été le modèle d'après lequel a été exécuté, avec une certaine liberté, le buste en bois.

A quel artiste, enfin, attribuer l'un et l'autre ? Probablement au même qui fut l'auteur et du portrait peint et de la médaille. Pisanello ne fut pas seulement peintre excellent et médailleur de premier ordre; il fut aussi sculpteur. Un poète du temps, Tito Strozzi, dans une pièce en vers latins qu'il lui adresse, avec ce titre : « Ad Pisanum pictorem statuariumque antiquis comparandum », le compare à Phidias, à Polyclète et à Praxitèle[1]. Giovio, dans une lettre du 12 novembre 1551, dit de Pisanello : « Fu ancora prestantissimo nell' opera di bassirilievi[1] ».

A quel autre sculpteur la maison de Mantoue pouvait-elle mieux s'adresser, pour obtenir un buste de Cécile de Gonzague qui fût digne d'un tel modèle, qu'à un artiste, excellent statuaire en même temps qu'excellent peintre et médailleur, qui l'avait déjà représentée, et dans une peinture et dans une médaille, avec tant de succès ?

[1] Cette pièce a été publiée par Bottari dans les *Lettere pittoriche*.

MONUMENTS GRECS

RELATIFS

À ACHILLE,

PAR

M. FÉLIX RAVAISSON.

(PLANCHES V, VI, VII, VIII, IX, X.)

On a souvent expliqué par les poèmes homériques des monuments figurés où sont empreintes des idées et des traditions différentes de celles dont ces poèmes sont inspirés et qui, en effet, remontent à d'autres sources mythologiques et poétiques.

J'en trouve un exemple dans un cratère du Musée du Louvre décoré de peintures d'Euphronios [1] qu'ont expliquées par des passages de l'*Iliade* M. Panofka, M. Raoul Rochette, M. Brunn, M. Karl Robert, et qui me paraissent devoir l'être par des compositions épiques antérieures, aujourd'hui disparues.

Sur une hydrie du Musée de Berlin, à figures rouges, on voit un homme d'âge mûr, assis, tenant de ses deux mains un de ses genoux, le regard fixé sur un second personnage assis en face de lui; celui-ci est un jeune homme à longue chevelure, enveloppé d'un ample manteau et replié sur lui-même. Derrière le premier, un vieillard tenant un bâton ou un sceptre; derrière le second, un homme debout.

Panofka, qui décrivit ce vase, après Raoul Rochette, en

[1] Pl. V et VI.

1849[1], reconnut dans le premier personnage Ulysse. Quant au second, remarquant qu'il avait dans tout son aspect quelque chose de féminin, et qu'il ressemblait à une statue d'ancien style, appartenant au Vatican, dans laquelle on avait vu une Pénélope, parce qu'il s'en rencontre des imitations, dans des bas-reliefs en terre cuite, où elles représentent, en effet, cette héroïne, et parce que, de plus, dans ces imitations, il se trouve sous le siège de la femme une corbeille, il en fit une Pénélope, et il interpréta le tableau comme représentant l'entrevue, que rapporte l'*Odyssée,* du roi d'Ithaque avec son épouse. Et son interprétation fut adoptée par Gerhard.

Plus tard, rencontrant dans une collection privée, celle du marquis Campana, un cratère, passé depuis au Louvre, sur le devant duquel se trouvent quatre personnages, dont les deux principaux, placés au milieu, sont fort semblables aux principaux personnages de l'hydrie de Berlin et accompagnés d'inscriptions qui les désignent nominativement comme étant Ulysse et Achille, Panofka abandonna l'explication qu'il avait donnée de l'hydrie, et ce fut pour interpréter la scène, sur l'un et l'autre vase, comme représentant l'épisode de l'*Iliade* où, après qu'Achille, irrité de ce qu'on lui a enlevé Briséis, s'est retiré sous sa tente, Ulysse, accompagné par Ajax, vient, au nom de tous les chefs grecs, essayer de fléchir sa colère et de le ramener aux combats. M. Brunn, dans un article des *Annales de l'Institut archéologique* de Rome intitulé « La colère d'Achille[2] », adopta l'idée à laquelle Panofka s'était arrêté. Il crut, de plus, pouvoir la confirmer au moyen de plusieurs monuments qui avaient certains rapports avec l'hydrie de Berlin et le cratère Campana, et qu'il interprétait comme représentant le même

[1] *Annali del l'Istituto archeologico*, p. 256. — [2] *Ibid.*, 1858.

épisode homérique. Enfin, à son explication de la scène représentée sur le devant du cratère, il ajouta celle d'une seconde peinture qui en décore le revers, et où l'on voit un jeune homme porté par les deux génies du Sommeil et de la Mort, en y signalant le moment où, dans un passage de l'*Iliade*, ces génies transportent en Lycie le corps de Sarpédon qui a été tué par Patrocle. Plus récemment, M. Karl Robert, en publiant deux autres peintures de vases qui se rapportent évidemment au même sujet que celles de l'hydrie de Berlin et du cratère du Louvre, les a interprétées de la même manière que ses prédécesseurs[1].

Pourtant il ne paraît pas que ces interprétations puissent être maintenues. Dans l'*Iliade*, Ulysse, comme je viens de le rappeler, est accompagné sous la tente d'Achille par Ajax. Et Achille dit à ces deux ambassadeurs qu'on ne pouvait en choisir qu'il lui fût plus agréable de recevoir. Or, sur le cratère d'Euphronios, c'est Diomède, désigné par son nom, qui accompagne Ulysse.

Ulysse tenant, sur le cratère, un de ses genoux, et étant un peu renversé en arrière, a une attitude dont la familiarité s'accorde mal avec la mission solennelle auprès d'Achille qui lui est attribuée par Homère. Un pétase pend sur son dos; un pétase, c'est-à-dire un chapeau de voyage. Pourquoi cette coiffure, si Ulysse n'a eu à franchir que la distance qui séparait de sa tente celle du fils de Pélée? — Le vieillard qui est debout derrière Ulysse regarde du côté d'Achille en élevant la main d'une manière qui exprime la surprise. Comment expliquer ce geste si le vieillard est Phénix, et si la scène est celle que raconte l'*Iliade?*

Mais, surtout, d'un détail du costume d'Achille il résulte évidemment que ce n'est pas dans le moment où il reçoit sous sa tente les ambassadeurs grecs que le peintre l'a représenté,

[1] *Jahrbuch*, etc., 1881.

mais dans une tout autre circonstance de sa vie : le guerrier n'est pas seulement enveloppé d'un manteau, mais sous ce manteau on voit une robe ou tunique longue dont les plis tombent jusque sur ses pieds.

Les artistes grecs ne représentent jamais vêtu d'une robe aucun héros, sauf Pâris, dont ils veulent caractériser ainsi la mollesse, et Hercule, lorsqu'il a pris le costume d'Omphale; si l'on a vêtu de la sorte Achille, ce n'a pu être que pour le représenter à l'époque où, afin de se cacher parmi les compagnes de Déidamie, fille de Lycomède, il s'est déguisé en femme.

Si donc c'est d'une ambassade auprès d'Achille qu'il s'agit ici, et d'une ambassade dont le principal personnage est Ulysse, ce n'est pas celle dont parle l'*Iliade*, mais celle, racontée sans doute dans quelque autre poème, qui, composée d'Ulysse et de Diomède, avait été envoyée antérieurement dans l'île de Scyros pour en arracher le jeune héros et l'amener sous les murs de Troie.

Dans cette hypothèse, toutes les circonstances de la composition s'expliquent aisément : et la présence de Diomède, et le costume d'Achille, et la coiffure d'Ulysse, et le geste même du vieillard qui est debout derrière celui-ci; ce vieillard avec son sceptre, qui pourrait convenir à la rigueur à Phénix, dont Homère fait un prince, mais qui convient mieux encore au roi de Scyros, rien de plus naturel que d'y voir Lycomède. Au discours d'Ulysse, à l'attitude d'Achille, il a commencé à comprendre en quelle compagnie a vécu depuis quelque temps sa fille; son geste témoigne de sa surprise.

L'attitude d'Ulysse s'explique pareillement; c'est celle d'une observation qui n'est pas exempte de malice.

Quant à Achille, non seulement sa robe de femme suggère une interprétation tout autre que celle de Panofka, de

M. Brunn et de M. Robert, mais son attitude n'exprime pas plus la douleur dont elle leur a paru être l'expression incontestable que tout autre sentiment qui porte à se replier sur soi-même.

Comment se fait-il que ces savants aient été d'accord pour interpréter l'attitude d'Achille ainsi qu'ils l'ont fait, et qu'ils n'aient pas pris garde aux diverses particularités qui s'opposent à cette interprétation?

C'est peut-être qu'ils ont obéi à un préjugé qui, depuis le dernier siècle, a exercé sur la critique de l'antiquité et de ses monuments une influence considérable. Depuis le dernier siècle, sous l'influence des célèbres recherches *Sur les représentations de la mort chez les anciens,* de Lessing, l'opinion s'est établie que toute l'antiquité avait vécu sous l'empire d'une conception profondément mélancolique de la destinée humaine, opinion favorisée par Homère lui-même tel qu'on le lisait et l'entendait alors; de là une disposition générale à interpréter comme des expressions de tristesse non seulement presque tous les monuments funéraires, qui, cependant, ont en réalité, pour la plupart, un sens tout opposé, mais encore beaucoup d'autres monuments de toute nature; de là l'idée que telle devait être, sur celui qui nous occupe, la signification de l'attitude mystérieuse d'Achille, et, par suite, la méconnaissance de particularités dont l'examen conduit à une tout autre interprétation du sujet.

En réalité, et toute prévention écartée, dans la peinture d'Euphronios l'attitude d'Achille, enveloppé de son manteau et replié sur lui-même, n'indique pas autre chose que la réflexion.

Dans une peinture d'un vase qui appartient au Musée du Louvre[1], un sphinx est perché sur une colonne au pied de

[1] Pl. VII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

laquelle sont assis deux jeunes gens enveloppés de leurs manteaux et repliés sur eux-mêmes. Évidemment, ils méditent sur une énigme que le monstre vient de leur proposer; et, pour le dire en passant, puisque rien n'indique qu'il soit ici question de l'histoire d'Œdipe, on peut croire que par ce tableau, comme par beaucoup d'autres qui représentent des exercices divers, l'artiste a voulu figurer une des occupations du loisir élyséen.

Cette attitude est encore celle de jeunes gens qu'une peinture d'un autre vase du même musée représente assis dans un gymnase. Évidemment, ils méditent ainsi aux enseignements qu'on vient de leur donner.

Même attitude enfin donnée à Achille lui-même dans une autre peinture, où, en présence de Priam qui le supplie à genoux de lui rendre le corps d'Hector, il délibère s'il continuera d'exercer sa vengeance sur les restes du meurtrier de son ami, ou s'il cédera aux prières du vieillard.

Par contre, on ne voit pas que, sur les monuments où l'on a voulu indubitablement représenter des personnages affligés, on leur ait attribué cette attitude de concentration. On leur a donné plutôt un air d'abattement, tel que l'expriment, par exemple, des cheveux dénoués, des bras qui tombent, une tête baissée.

Sur le cratère d'Euphronios, ce qu'exprime l'attitude d'Achille, c'est l'état de réflexion dans lequel il entre, se demandant, sous l'influence des paroles par lesquelles Ulysse vient sans doute de le rappeler à lui-même, s'il s'affranchira, pour accomplir sa mission héroïque, de la séduction à laquelle il a cédé. On peut ajouter qu'on ne rencontre point dans l'antiquité, sur les monuments d'autres pays que la Grèce, d'exemples d'une semblable peinture. Ce fut un des traits de ce peuple,

à qui l'oracle qui le dirigeait conseillait, comme étant le commencement de la sagesse, de se connaître soi-même, que de peindre la réflexion; et l'occasion qu'il en prit fut naturellement celle de la glorification du héros dont il fit son principal modèle, s'arrachant, par un retour courageux sur lui-même, à une passion. Comment finira le combat que livre alors en lui à ce qu'il y a d'inférieur dans sa nature ce qu'y a en elle de supérieur? C'est ce qu'indique, non sa physionomie, dont il dérobe la vue, mais la dépouille d'un monstre duquel il a autrefois triomphé, une peau de panthère dont son siège est couvert, souvenir d'un exploit passé, promesse d'exploits nouveaux.

Dans plusieurs légendes antiques, on voit un personnage destiné à quelque rôle qui lui sera pénible, ou qui le mettra en grand péril, s'efforcer d'abord de s'en exempter par divers déguisements. C'est ainsi que Protée et Thétis cherchent à se soustraire, par des métamorphoses successives, celui-là aux efforts que l'on fait pour tirer de lui des oracles, celle-ci aux entreprises d'un amant. Dans des poèmes qui racontaient toute l'histoire d'Achille, dont l'*Iliade* n'offre qu'un épisode, ce héros subissait en plusieurs circonstances ce qu'on pourrait appeler la tentation de se soustraire à sa tragique destinée.

La première de ces circonstances était celle que paraissent rappeler des pierres gravées qui ont été publiées d'abord par M. Millin, puis par M. Brunn. Ces pierres représentent Achille assis sur une peau de bête tachetée, dans l'attitude méditative que lui donne le cratère d'Euphronios; près de lui, un bâton noueux, l'arme que beaucoup de monuments attribuent soit aux géants, représentants des âges primitifs, soit à Hercule lui-même. On peut supposer avec vraisemblance, pour expliquer ces intailles, qu'elles représentent, d'après quelques passages de vieux poèmes, une période de la vie d'Achille où sa mère avait

essayé, pour le sauver de la mort qui l'attendait devant Troie, de le cacher dans des solitudes où il menait la vie d'un pasteur, en lutte fréquente avec les bêtes sauvages, et, dans cette période, le jeune héros se demandant s'il n'aurait pas mieux à faire; on peut supposer également que ce fut alors, dans sa poursuite des lions et des panthères, qu'il acquit la qualification, si fréquente chez Homère, et qui n'y est pas motivée, de jeune homme « aux pieds rapides », et, enfin, que, sa vaillance trahissant en lui un autre personnage qu'un simple berger, ce fut alors que sa mère imagina de l'engager à profiter de sa beauté pour se cacher sous des habits de femme auprès de Déidamie, fille de Lycomède. Et Stace, dans son *Achilléide,* nous le montre, sans doute d'après les traditions grecques, résistant d'abord aux instances de sa mère, puis, en voyant passer la jeune fille, s'éprenant soudainement d'elle, et cédant, pour vivre en une telle compagnie, aux instances, jusque-là inutiles, de Thétis.

De cette tentation il triomphe lorsque Ulysse met sous ses yeux des armes, sur lesquelles il se jette. Le guerrier l'emporte alors en lui sur l'amant.

La troisième de ses épreuves est celle à laquelle le soumet sa colère, sujet principal de l'*Iliade,* lorsque lui est enlevée sa captive Briséis. Il la surmonte par compassion pour les Grecs, ses compagnons d'armes.

La dernière, enfin, est celle que lui fait subir sa colère encore, lorsque Hector lui a tué Patrocle, son ami. Cette colère, après s'être exercée sur les restes d'Hector, cède aux prières de Priam qui les lui redemande.

C'est une partie analogue de sa légende que celle où, après avoir tué l'amazone Penthésilée, il se prend, en la voyant mourir, à l'aimer. Dans cette âme passionnée, souvent violente, l'emporte ainsi, vers la fin de l'*Iliade,* la vertu la plus propre aux

magnanimes, et dont Thésée avait fait une déesse, la pitié. C'est ce que semble rappeler, sur le cratère d'Euphronios, la douceur empreinte sur la physionomie du héros. La poésie et l'art grec paraissent ainsi pénétrés de la pensée que le parfait héroïsme comporte la fougue barbare, amendée par la vertu dont se vanta le plus la Grèce.

Il fallait, dit plus tard un des fondateurs du christianisme, que l'olivier doux fût greffé sur l'olivier sauvage.

Cependant, des résolutions successives par lesquelles a triomphé des tentations la magnanimité d'Achille, la plus méritoire a été la seconde, consistant à décider, malgré les conseils de l'amour, de s'offrir à une mort inévitable. Aussi est-ce celle à laquelle la légende, telle que l'art l'a traduite, a attaché, comme on va le voir, la récompense finale qui fut celle d'Hercule.

Telle est, en effet, la signification du tableau qui décore la partie postérieure du cratère d'Euphronios.

Dans ce tableau, les deux génies du Sommeil et de la Mort, dont le premier est nommé par une inscription, déposent à terre un jeune guerrier aux yeux clos.

Ici encore, on a cru trouver un épisode de l'*Iliade*.

Dans l'*Iliade*, Sarpédon ayant été tué par Patrocle, Jupiter commande au Sommeil et à la Mort de le transporter dans la Lycie, son pays natal, pour qu'il y reçoive la sépulture. C'est ce transport que représenterait, suivant M. Brunn et M. Robert, la partie postérieure du cratère d'Euphronios.

Dans cette hypothèse, le second tableau ne se rattacherait en rien au premier, en rien à aucune partie de la légende d'Achille. Si je ne me trompe, il en est tout autrement.

D'abord, la ressemblance est frappante entre l'Achille du

premier tableau et le personnage principal du second. Ce sont les mêmes traits; c'est la même chevelure divisée en longues boucles. C'est donc Achille mort que représente le deuxième tableau, comme le premier le représente vivant. Mais il y a entre les deux représentations du même personnage une importante différence : dans la seconde, il est de grandeur surhumaine. Ce changement ne peut guère s'expliquer que comme signifiant que le jeune héros a passé à un état nouveau et supérieur. D'un homme, il est devenu, par la mort, un dieu. C'était la croyance antique que les ombres étaient, comme les divinités, de grandeur surhumaine.

Ce n'est pas tout: si l'Achille du deuxième tableau a les yeux fermés, il donne pourtant un signe de vie; dans les compositions de n'importe quel temps où l'on voit transporter à bras quelque mort, on ne manque jamais, pour faire comprendre qu'il ne vit plus, de le montrer les bras tombants. Ici, le héros a un bras relevé : c'est un indice que, s'il a perdu la vie, il la recouvre. On voit de même, sur une lécythe attique à fond blanc du Musée du Louvre, une femme que le Sommeil et la Mort déposent sur les marches d'un monument funéraire, et qui a les yeux ouverts. Sur une autre lécythe, qui a été publiée par M. Pottier, les deux génies déposent sur un autel un homme dont les yeux sont également ouverts. J'expliquerai ailleurs comment je crois que doivent être compris dans leur ensemble ces tableaux. Ici je me borne à faire remarquer qu'on n'y peut voir autre chose que des scènes de résurrection. Évidemment donc, sur le cratère d'Euphronios, le tableau de devant représente le moment critique où Achille va prendre une résolution héroïque, et l'autre, celui où il commence à recevoir dans une nouvelle vie la récompense que cette résolution lui a value. Le

sol sur lequel les deux génies le déposent ne peut être que celui du pays des âmes.

Voir dans ce tableau les deux génies terminant par l'ensevelissement la carrière d'un héros, c'était expliquer par un passage de l'*Iliade*, que maintenant on sait être quelque tardive interpolation, une conception mythologique des anciens temps, dont il n'offre qu'une corruption.

Que l'épisode de l'*Iliade* où Jupiter ordonne au Sommeil et à la Mort de porter le cadavre de Sarpédon dans la Lycie, pays natal du héros, pour qu'il y reçoive la sépulture, ne soit qu'une corruption d'une conception mythologique ancienne d'après laquelle ces deux génies portaient les âmes à l'Élysée, comme le font, sur le monument de Xanthe, les prétendues Harpyes, c'est ce qui résulte de l'insignifiance de l'idée soi-disant homérique comparée à l'autre. A cette différence se fait généralement reconnaître une copie d'avec son modèle. Comment comprendre l'emploi des deux génies du Sommeil et de la Mort pour une simple cérémonie de funérailles, sinon comme une altération grossière d'une croyance qui assimilait la mort à un sommeil d'où procédait une nouvelle vie, croyance à laquelle, alors qu'elle était plus ou moins délaissée par la poésie, la religion et l'art, qui s'y associait, devaient longtemps rester plus ou moins fidèles, comme il arrive d'ordinaire.

On a donc dans l'épisode pseudo-homérique un exemple de la dégénération, en des siècles où faiblissait l'antique esprit des temps héroïques, des idées dont cet esprit avait été la source.

On en a un autre exemple, plus remarquable encore, dans l'épisode de l'*Odyssée* où Ulysse va consulter chez les morts Tirésias. Achille y déclare que plutôt que de régner, comme il le fait, sur des ombres, il préférerait de beaucoup être sur

la terre au service de quelque laboureur. Et pour ce discours Platon veut bannir Homère de sa République, non moins que pour maint autre passage attentatoire à la majesté des dieux.

Et telle est, en effet, la contradiction qu'il présente avec l'esprit de magnanimité qui est celui des héros, qu'on peut se demander s'il n'y faut pas voir, comme peut-être dans toute la description des enfers qui remplit le livre de l'*Odyssée,* quelque addition faite au poème dans un temps où s'était profondément altéré cet esprit.

Ce n'est pas tout, et même dans les parties les plus authentiques des poèmes homériques, on peut retrouver des conceptions plus grandes, en même temps que plus anciennes, réduites par l'imitation à de moindres proportions.

L'attachement d'Achille pour Briséis, d'où procède toute l'*Iliade,* semble n'être qu'une imitation affaiblie de celui qui, dans de plus anciens chants, l'avait uni à Déidamie. Déidamie est la fille d'un roi, digne objet d'affection du jeune souverain de la Phtiotide. Briséis est une simple captive, et à peine Achille l'a-t-il perdue qu'il s'en console avec une autre. L'ambassade même d'Ulysse et d'Ajax auprès d'Achille sous sa tente semble avoir eu son modèle dans le voyage à Scyros, plus important et plus décisif, d'Ulysse et de Diomède; et de la ressemblance des deux aventures est résultée celle des figurations par l'art, qui a égaré la critique, et a fait que, dans les monuments, elle a pris l'une pour l'autre.

D'une manière générale, dans les siècles qui succédèrent aux temps héroïques, la littérature paraît ne plus offrir, Pindare et Platon mis à part, que des retentissements plus ou moins lointains de la haute poésie d'autrefois; et, pour retrouver ses premiers accents, il faut chercher ce qui en reste d'échos dans les

coutumes religieuses et dans les œuvres correspondantes des arts plastiques.

Les poèmes homériques, tels qu'ils avaient été composés, devaient s'éloigner déjà sur bien des points des maximes primitives. Vers le VIe siècle, un certain scepticisme, né de maintes révolutions, et qu'érigeait en doctrine une sophistique naissante, commença à ébranler ces maximes; récitées de contrées en contrées par les rhapsodes, l'*Iliade* et l'*Odyssée* durent subir des modifications qui les accommodaient çà et là à la nouvelle manière de penser; Pisistrate put y voir un danger public, et peut-être ce fut ce qui le détermina à constituer une commission pour reviser les chants homériques et en préparer une sorte d'édition officielle. Les commissaires étaient tous ou presque tous des Pythagoriciens, c'est-à-dire des hommes pénétrés des idées antiques, et adeptes d'une haute morale, de caractère religieux et héroïque, que dominait la croyance à l'éternité de l'âme.

Lobeck, très opposé à ces idées, et peu favorable aux Pythagoriciens, qu'il appelle les pires interprètes de l'antiquité, les soupçonne d'avoir altéré, pour les rapprocher de leurs doctrines, les textes anciens; plus probablement, ils s'efforcèrent de les ramener, autant qu'il était encore possible, à leur pureté originelle, et les morceaux apocryphes que la critique moderne y a encore découverts sont ceux qu'il leur était impossible de supprimer, parce qu'ils étaient trop profondément gravés dans la mémoire de tous. Revisée, corrigée, l'*Odyssée* n'en dut pas moins conserver ce discours attribué à Achille que Platon vint plus tard stigmatiser comme propre à abattre les courages et à anéantir l'esprit de sacrifice, qui pouvait seul faire la force d'une cité.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Mais, comme la religion, l'art, qui y tenait de près, protesta à sa manière, en figurant sur presque tous les monuments relatifs à la mort, comme l'a dit un antiquaire du siècle précédent, l'idée de l'éternité.

Remarquons qu'au même peintre auquel est dû le cratère du Louvre il est dû un autre monument entièrement analogue, que possède aussi le Louvre : je veux parler de la grande coupe triomphale qui, dans la principale des scènes qui la décorent, et quoique, par suite du préjugé que j'ai signalé plus haut, elle ait été autrement expliquée, à savoir comme une scène d'adieux, représente certainement l'apothéose du fondateur d'Athènes, Thésée, accueilli, en effet, par sa mère Amphitrite dans l'empire divin.

Si donc, en résumé, on veut interpréter avec vérité les monuments de l'art antique qui se rapportent à des personnages chantés par Homère, il ne faut pas s'en tenir à interroger les poèmes homériques, même en les purgeant des interpolations que nous pouvons encore découvrir; il faut aussi, à la lumière que fournissent les pratiques religieuses, celles surtout du culte des morts, et les monuments de l'art, remonter à des sources plus hautes et plus pures.

II

J'ai rappelé, dans ce qui précède, la représentation que faisait souvent l'art antique des tentations auxquelles les héros étaient plus ou moins longtemps soumis; les moments où ils y cédaient étaient des moments de faiblesse par lesquels ils descendaient de leur hauteur normale jusqu'à devenir quelquefois de dignes sujets de raillerie; c'était, à côté de la grandeur tragique de leur caractère et de leur destinée, matière à comédie. Et cette ma-

tière, l'art ne pouvait guère manquer de la traiter. C'est ainsi que, si les poètes célébraient Hercule, ce prototype des héros, dont le sérieux allait jusqu'à faire de lui, nous dit Aristote, le prototype aussi des mélancoliques, ils n'en tournaient pas moins en dérision, chez lui, certaines imperfections auxquelles étaient plus sujets que d'autres les athlètes, dont il était le modèle et le patron : la voracité, la violence, par exemple, et aussi la faiblesse qui l'avait porté, pour complaire à une princesse barbare, en se prêtant à son caprice, à se vêtir en femme comme elle, et à échanger la massue contre une quenouille.

Il en fut de même pour Achille. Sa conduite à Scyros devint un objet de moquerie. C'est ce qu'on voyait sans doute dans les anciens poèmes qui le célébraient; c'est ce que nous montrent des peintures de vases où l'on n'a vu, comme dans celle qui vient de nous occuper, que des représentations de l'ambassade envoyée, dans l'*Iliade*, au héros retiré sous sa tente : je veux parler de deux vases du musée de Berlin[1] qui ont été publiés par M. K. Robert, et sur lesquels ce savant a cru retrouver, comme sur le cratère d'Euphronios, le sujet appelé par M. Brunn la « colère d'Achille ».

Sur le premier de ces deux vases, de très petite dimension, Ulysse et Achille sont assis l'un en face de l'autre de la même manière que sur le cratère, et dans des attitudes à peu près semblables, mais avec des particularités de caractère comique. Ulysse, se tenant un genou et se penchant en avant comme pour observer Achille de tout près, est coiffé d'un énorme casque, d'aspect ridicule. Achille porte une barbe qui fait avec sa robe féminine un contraste grotesque, et il élève, d'une ma-

(1) Pl. VIII.

nière qui ne l'est pas moins, entre Ulysse et lui, pour cacher son visage, un pan de son manteau.

Sur l'autre vase, l'intention comique, accusée en traits moins grossièrement burlesques, n'en est pas moins incontestable. Cinq personnages y figurent, dont chacun est désigné par une inscription qui énonce son nom : Ulysse, Achille, Ajax, Phénix, Diomède. Ulysse et Achille sont assis l'un en face de l'autre, de la même manière que sur le cratère d'Euphronios, mais le premier coiffé du pétase qui, dans la peinture du cratère, pend sur son dos, et le second enveloppé d'un manteau, mais sans la robe qu'il porte aussi sur le cratère, et qui y sert, comme on l'a vu, à faire comprendre la scène. Ce n'est pas la seule négligence que l'artiste se soit permise; c'en a été une, évidemment, que d'adjoindre aux deux principaux personnages, avec Diomède, qui, en effet, avait accompagné Ulysse à Scyros, Ajax et Phénix, qui chez Homère figurent dans la scène de l'ambassade sous la tente d'Achille. Il y a là un mélange singulier de deux scènes différentes, quoique en partie analogues. M. Robert a cru reconnaître ici, comme sur le cratère du Louvre, l'ambassade envoyée à Achille sous sa tente. Aussi la physionomie d'Achille lui a-t-elle paru, comme sur le cratère, exprimer une profonde douleur.

Mais si l'on examine de près les particularités où M. Robert croit trouver des arguments à l'appui de sa thèse, il paraît difficile de ne pas arriver à une conclusion diamétralement opposée. La physionomie d'Achille exprime, dit M. Robert, la douleur, parce que le coin de la bouche du héros est relevé, parce que la lèvre inférieure est avancée et pendante, parce qu'il regarde de côté et en bas. Mais un coin de bouche relevé n'est pas un signe de douleur; c'est, au contraire, l'effet d'un sourire, et la lèvre inférieure avancée est une marque habituelle de doute

et de perplexité. Quant au regard dirigé de côté et en bas, c'est ordinairement celui d'un homme qui voudrait se dérober à une enquête et à l'embarras qu'elle lui cause.

Ajoutons qu'Achille ramène ses pieds sous son siège, de sorte qu'il est comme suspendu sur les extrémités de ses orteils. Au total, son attitude et sa physionomie le montrent embarrassé, se dérobant au regard qui l'épie, avec la conscience de ce que sa situation offre de sujet à moquerie.

Telle est la parodie, inspirée probablement par certaines parties des anciennes traditions, qui accuse, dans la légende du héros, la faiblesse à laquelle sa grande âme a momentanément succombé.

III

De la scène d'apothéose que porte à son revers le cratère d'Euphronios, je crois pouvoir rapprocher, comme y faisant suite, celles qu'offrent deux bas-reliefs grecs bien connus, mais qui ne me paraissent pas avoir été expliqués jusqu'à présent d'une manière satisfaisante.

Dans l'un de ces bas-reliefs, dont il existe trois exemplaires, un au musée de Naples, un autre à la villa Torlonia (autrefois Albani), un troisième au Louvre, auxquels il faut joindre un fragment d'un quatrième exemplaire trouvé récemment à Rome, on voit une femme, entre deux personnages virils, quittant de la main droite la main du premier pour poser la main gauche sur l'épaule du second, qui tient une lyre.

L'exemplaire du Louvre[1] porte l'inscription : ZETVS ANTIOPA AMPHION. Mais cette inscription, gravée en caractères latins, doit dater de la Renaissance, et l'explication qu'elle donnerait du sujet (explication admise par Winckelmann) a été re-

[1] Pl. IX.

connue insoutenable. Sur l'exemplaire de Naples on lit : ΕΡΜΗΣ ΕΥΡΥΔΙΚΗ ΟΡΦΕΥΣ. Quoique cette inscription soit plus récente que la sculpture, Zoega a pensé qu'elle fournissait l'interprétation véritable du sujet[1] : ce serait le moment où, après qu'Eurydice, descendue chez les morts, avait été rendue au chantre thrace, son époux, celui-ci n'ayant pas observé la condition à laquelle elle lui avait été rendue, Hermès vient la chercher pour la ramener aux enfers. Cette explication a été admise sans conteste[2]. Il ne me paraît pas, néanmoins, qu'elle puisse être maintenue. Le personnage viril placé à la droite des bas-reliefs est Hermès : il est reconnaissable à ses cheveux courts et bouclés, et surtout à son pétase de voyageur. Mais je ne crois pas qu'on puisse voir dans les deux autres personnages Eurydice et Orphée, ni dans la composition une scène d'adieux.

Sous l'influence de l'opinion préconçue qui a fait de nombreux monuments de l'art grec, quoique sans preuve, et contrairement au caractère de ces monuments, des monuments de douleur, on a pris ici, si je ne me trompe, comme en beaucoup d'autres cas, pour une scène de séparation ce qui est réellement une scène de réunion.

Dans les bas-reliefs funéraires, que l'archéologie de ce siècle a longtemps dénommés « scènes d'adieux », et où deux personnages se prennent ou vont se prendre la main, j'ai fait remarquer ailleurs[3] que des mouvements ou des attitudes il résulte presque toujours que l'un des deux personnages est toujours en marche vers l'autre, et que, par conséquent, il ne s'y agit pas de séparation, mais de réunion; à quoi j'ai ajouté que le sujet de ces compositions devait être la réunion, après la mort, dans une autre vie. Aujourd'hui on commence à admettre, si ce n'est

[1] *Bassi rilievi*, I, 193 sq. — [2] Par O. Jahn, Welcker, Kékulé, Friedrichs, Wolters, etc. — [3] *Le monument de Myrrhine.*

encore la seconde, au moins la première des deux conjectures que j'ai proposées, et plusieurs archéologues considèrent ces tableaux comme représentant une union, sinon dans l'Élysée, au moins dans la vie terrestre, de parents ou d'amis.

Or, dans notre bas-relief aussi, rien chez les personnages n'indique qu'ils se quittent ou se disposent à se quitter. Ils sont en marche les uns vers les autres; il ne peut donc être question de la séparation d'Eurydice et d'Orphée, non plus que d'aucune autre. Loin de là, si l'on considère le geste de la femme et du personnage dont elle s'approche, geste qui est chez celle-là de poser doucement une main sur l'épaule de celui-ci, et, chez celui-ci, d'élever une main pour prendre la main qui le touche; si l'on considère ensuite leurs airs de tête et la manière dont ils se regardent, force est de reconnaître que leurs attitudes et leurs gestes ne témoignent que tendresse, sans aucun mélange de chagrin. Dans ce bas-relief donc, comme dans ceux qui sont vulgairement qualifiés de « scènes d'adieux », il faut voir une scène de réunion par affection mutuelle, réunion procurée ici par Hermès.

On ne voit point d'ailleurs que ce dieu soit ordinairement chargé de missions funestes. Si Virgile lui attribue sans distinction l'office de conduire les âmes soit à l'Élysée, soit au Tartare, c'est là une altération de la tradition grecque. Horace y est plus fidèle lorsqu'il dit, en s'adressant au messager des dieux :

> Tu pias lætis animas reponis
> Sedibus . . . . .

Sur plusieurs monuments, en effet, à commencer par celui de Myrrhine, qui remonte au IVe siècle, Hermès conduit une âme au séjour de l'éternel bonheur, et je ne crois pas qu'on en puisse citer où il en mène une au Tartare.

D'autre part, des attributs à raison desquels on a cru pouvoir donner au troisième personnage le nom d'Orphée, l'un, la lyre qu'il porte, ne suffit pas pour le caractériser à l'exclusion de tout autre personnage; le second, sa coiffure, ne suffit pas pour caractériser, comme on l'a dit, un Thrace, et soit sa coiffure, soit son costume ne conviennent pas à ce que fut Orphée.

La lyre fit prendre autrefois le troisième personnage pour Amphion. Elle ne conviendrait pas moins à plusieurs autres personnages encore qu'à Amphion et à Orphée : à Arion, à Demodocus, par exemple, ou à Iopas, sans parler d'Hercule même, qu'on voit sur plusieurs monuments avec cet instrument à la main.

Quant à la coiffure, avec la pointe qui la surmonte, elle est évidemment un casque et ne peut appartenir qu'à un guerrier; par conséquent, elle ne peut convenir à Orphée. Et il en est de même de tout le costume, qui consiste en une tunique relevée au-dessus des genoux, une chlamyde ou manteau court, et des bottes lacées.

Comment aurait-on costumé ainsi ce citharède, prêtre d'Apollon, appelé par Virgile, conformément à la tradition grecque, « le prêtre thrace à la longue robe » :

Threïcius longa cum veste sacerdos,

et que les monuments représentent toujours vêtu à l'orientale?

Impossible donc de songer ici à Orphée, ni, par conséquent, à Eurydice.

La légende d'Achille nous fournit une explication plus vraisemblable.

La coiffure proprement thrace, telle que nous la montrent de nombreux monuments, coiffure qu'ils attribuent également

aux Phrygiens, thraces d'origine, aux Scythes, et généralement à tous les Barbares, est un bonnet ordinairement fait d'une peau de bête, terminé en haut par une partie étroite, ou même par une pointe, le plus souvent courbée en avant. Un casque de cette forme, surmonté d'une crête dentelée, est fréquemment la coiffure des Amazones; cette crête semble rappeler celle que l'ancien art attribuait souvent au serpent, et le casque ainsi fait, avec la crête remplacée par une crinière ou une queue de cheval, est celui de Minerve sur les vases peints d'ancien style; circonstance, pour le dire en passant, qui peut donner lieu de se demander si cette divinité, dont on a cherché l'origine en Égypte, ne serait pas au contraire originaire des contrées septentrionales que les Grecs désignaient par l'épithète d'hyperboréennes. Enfin, le casque à pointe, courbé en avant, est celui d'un cavalier thessalien sur un bas-relief rapporté de Thessalie par M. Heuzey, et que l'on voit au Louvre, et celui aussi de guerriers qui, dans une peinture publiée par Raoul Rochette, sont rangés autour d'Achille occupé à jouer de la lyre. Et sur un vase qui se trouve au Louvre, Achille lui-même porte un casque de la même forme.

Sur les monuments d'époque relativement récente, les artistes ne sont plus fidèles, en ce point, à l'ancien usage, et donnent à Achille, comme à Minerve, le casque athénien ou le casque corinthien aussi souvent, si ce n'est plus souvent encore, que le casque thrace. Mais il n'en était pas ainsi à l'époque à laquelle appartient évidemment notre bas-relief, c'est-à-dire au ve siècle.

La coiffure que porte le héros de notre bas-relief, si on peut l'appeler thrace, nous reporte plutôt à la Thrace primitive, qui se confondait avec la Grèce du Nord; car elle est proprement celle d'un thessalien. Il en est de même du costume. C'est bien un vêtement grec que cette tunique relevée, aussi fine d'étoffe que

IMPRIMERIE NATIONALE.

la tunique courte attribuée sur plusieurs vases peints à Thésée, que cette chlamyde jetée sur les épaules du guerrier, que ces bottes enfin, qui, sur un exemplaire de notre bas-relief (celui du Louvre), sont lacées, et sur un autre (celui de Naples) sont à revers pendants; toutes particularités qui se retrouvent sur les bas-reliefs du Parthénon, où vraisemblablement elles caractérisent des cavaliers thessaliens ou équipés à la thessalienne.

Je viens de dire que la Thrace se confondait d'abord avec la Grèce septentrionale.

Vico a découvert cette loi de la géographie historique, qu'à mesure que s'accroissent les connaissances on porte plus loin les noms donnés d'abord à des contrées voisines. On ne peut guère douter que les Hyperboréens des Grecs, desquels ils faisaient venir le culte d'Apollon, n'aient été d'abord pour eux les peuples placés au nord de la Béotie, et qu'ils ne les aient ensuite reportés à des distances de plus en plus éloignées dans la même direction. La Thrace primitive ne dut être, originairement, comme l'a dit Ottfried Müller, que la Thessalie, disons plus précisément la région montagneuse de Piérie, que dominait le Parnasse.

On faisait vivre sur le Pélion, autre montagne toute voisine, le centaure qui enseigna à Achille les deux sciences auxquelles présidait Apollon, et qui jadis, au temps des incantations médicatrices, n'en faisaient qu'une seule. Dans ces régions, où la civilisation grecque, à l'époque même de son plus complet développement, allait encore chercher les oracles qui devaient la guider, dans ces régions relativement septentrionales cette civilisation doit avoir son origine.

Ce n'est pas dans la Thrace orientale des temps historiques, considérée par les Grecs comme un pays de mœurs tout à fait

sauvages, qu'ils peuvent avoir voulu placer un Linus, un Musée, un Orphée, civilisateur des hommes et fondateur des Mystères, un Eumolpe, qui alla établir les Mystères à Éleusis, mais plutôt dans la région où l'on plaçait le séjour favori d'Apollon et des Muses.

Dès lors rien de plus naturel que de trouver dans la Thessalie un costume qui fut celui des habitants de la Thrace historique, et de l'y trouver soit tel que les Thraces le communiquèrent à la Phrygie, qu'ils peuplèrent, soit, comme nous le montre notre bas-relief, dans les différents exemplaires qui en ont été découverts, plus ou moins hellénisé.

Il se peut bien, du reste, que dans aucun des exemplaires du bas-relief le costume du héros ne soit exactement ni celui des Thraces, de n'importe quelle province et de n'importe quel temps, ni celui des Thessaliens; car c'est sans doute une erreur de croire que les monuments grecs représentent avec une exactitude scrupuleuse les accoutrements des différentes nations. L'art qui a produit ces monuments a cherché à exprimer dans ses représentations soit des Hellènes, soit des Barbares, ce qu'ils devaient être au gré de la pensée hellénique plutôt que ce qu'ils étaient. Cet art fut toujours poésie plus qu'histoire.

Il n'est pas vraisemblable, en effet, que les Grecs, dans les combats qu'ils livraient aux Barbares, fussent tels que les représentent presque toujours les bas-reliefs qui décorent les temples à partir du vi^e^ et du ve siècle, entièrement nus, pourvus seulement de casques et de boucliers, tandis que tous les Barbares sont vêtus complètement et tous de la même manière. Ce sont là des figurations de nature symbolique, qui, sans souci de la stricte vérité, opposent en traits saillants à la mollesse et au faste barbares la vaillance et la simplicité grecques.

A ce travail d'idéalisation le génie hellénique se livra plus que jamais à l'époque où les guerres médiques le séparèrent, plus profondément qu'aux temps antérieurs, de l'Orient et de ses mœurs. En ce même temps, où la Grèce fixait en des images expressives les caractères propres de ses différents dieux, jusqu'alors mal distingués les uns des autres, en ce même temps, répudiant comme en bloc tout ce qu'elle pouvait avoir encore de commun avec les nations qui l'entouraient, elle chercha à figurer en des types distincts les vertus auxquelles elle prétendait. De ces types, les plus frappants furent les deux statues les plus célèbres de Polyclète, le Doryphore et le Diadumène, images du héros hellénique en sa sévère nudité; dans l'une, armé de la simple lance achilléenne; dans l'autre, après la victoire, se ceignant lui-même d'un diadème.

Au VIe siècle, le type du deuxième fondateur d'Athènes fut fixé, sur les vases peints, sous la figure d'un jeune homme à longs cheveux, vêtu d'une tunique courte et fine, tel que nous le montre, par exemple, la grande coupe d'Euphronios; le type du roi des monts thessaliens, sous la figure de Pélée, une peau tachetée de bête fauve lui servant de vêtement; attribut donné aussi, comme on l'a vu, sur divers monuments, à son fils Achille; de la même manière dut être fixé alors, en même temps que le type général du costume barbare, bonnet conique et longues braies, soit qu'il s'agisse d'un Phrygien, d'un Dace ou d'un Gaulois, le type, mêlé de barbare et de grec, du proto-Hellène qui fut le fils de Pélée et de Thétis.

Sur notre bas-relief, le héros thessalien porte de la main gauche une lyre; de cette circonstance ajoutée aux autres, il est permis d'induire que ce héros n'est autre que le fils de Pélée.

Achille avait appris de Chiron non seulement à poursuivre et à vaincre les bêtes sauvages, mais aussi à exercer la médecine

et à jouer de la lyre. Un vase peint d'ancien style le montre pansant une blessure de Patrocle. Sur une intaille célèbre du Cabinet des antiques, il joue de la lyre; et probablement ce n'est pas, comme chez Homère, sous sa tente, pour se consoler de la perte de Briséis, mais plutôt comme Hercule le fait sur d'autres instruments, puisqu'il est nu, sur un rocher, sous les ombrages élyséens. Sur notre bas-relief, si on lui a mis une lyre à la main, c'est vraisemblablement pour suggérer l'idée qu'il charmait dans l'Élysée son loisir solitaire lorsque Hermès vient lui amener une compagne.

Il se trouve dans la légende d'Achille un trait avec lequel, dans la supposition où le guerrier de notre bas-relief serait ce héros, s'accorderait parfaitement toute la composition.

Ce trait est que Thétis ayant fait sortir du Pont-Euxin, pour servir de séjour à son fils dans une autre vie, l'île de Leucé, l'île « blanche », c'est-à-dire ici vraisemblablement la « lumineuse », les dieux y envoyèrent, pour y vivre avec lui, une épouse. Par quel autre la lui auraient-ils envoyée que par Hermès, leur messager ordinaire et l'ordinaire « guide des âmes »? C'est donc une probabilité, qu'on peut appeler une certitude, que tel est le sujet de notre bas-relief : Hermès amenant à Achille dans l'île de Leucé la compagne que lui envoient les dieux.

Que la compagne qu'Hermès amène à Achille soit de condition supérieure à celle du héros, c'est ce qu'indiquent, outre sa haute taille, son air de majesté et son geste, geste de protection en même temps que d'affectueuse familiarité, à peu près le même que celui de la Vénus de Milo, posant, elle aussi, la main gauche sur l'épaule du héros auquel elle s'adresse. Cette main qui se pose sur l'épaule du prince thessalien, il élève sa main droite pour la prendre, et témoigne ainsi qu'il accepte l'union

qui lui est offerte. C'est aussi ce qui résulte du mouvement de sa tête doucement penchée vers la déesse. Rien donc qui ne concoure, dans toute la composition, à l'expression de ce thème : l'union spontanée d'une déesse avec Achille dans son île privilégiée de Leucé.

Quelle est-elle, maintenant, cette déesse? Rien de plus naturel que d'y voir celle qui était la fiancée promise aux héros, Proserpine, la souveraine même du séjour infernal et surtout de l'Élysée, autrement dit celle en laquelle on adorait aussi, du moins aux anciennes époques, la souveraine du monde entier, Vénus Uranie. Et c'est pourquoi, sans doute, Catulle l'invoque sous le nom de la Bonne mère, en même temps qu'il invoque les héros d'autrefois :

> O nimis optato sæclorum tempore nati
> Heroes, salvete deum genus, o bona mater.

Si donc, dans le groupe qu'offre le bas-relief qui nous occupe et dans celui à une répétition duquel appartenait la Vénus de Milo, le héros est différent, la déesse paraît être la même, et la pensée principale identique.

Ce n'est pas tout : l'un ou l'autre monument peuvent, si je ne me trompe, être rapportés au même auteur ou, tout au moins, à la même école.

En effet, je crois avoir sinon rigoureusement démontré, au moins rendu très vraisemblable, que le groupe statuaire était une création d'Alcamène et de Phidias, et surtout de celui-ci [1]. Or le bas-relief offre une telle conformité de style avec les bas-reliefs du Parthénon, qu'il est impossible de ne pas les rapporter à la même école, peut-être au même maître. Cette

[1] Voir *Mém. de l'Acad. des insc.*

différence seulement les sépare, que le monument où figure le prétendu Orphée paraît accuser une date un peu plus reculée. Sur celle des reproductions encore existantes de ce monument qui paraît être la plus ancienne, et qui se trouve dans la villa Torlonia, autrefois Albani, la chevelure d'Hermès est rendue par des boucles régulièrement rondes, et celle de la déesse par des ondes régulièrement parallèles et en zigzag, procédés archaïques dont les bas-reliefs du Parthénon n'offrent presque plus de traces. De plus, les têtes y sont fortes relativement aux corps, ce qui est encore un caractère à noter de la sculpture archaïque. Je crois avoir rendu très vraisemblable aussi que le groupe statuaire avait dû être commencé, sinon terminé, plus anciennement que les sculptures du Parthénon. Notre bas-relief paraît donc avoir encore ce rapport avec le groupe statuaire de remonter à la première époque de la carrière de Phidias et appartenir même à un moment antérieur de cette époque. Les deux monuments, en tout cas, auraient été consacrés à peu près dans le même temps, et, encore une fois, par un même artiste, à la glorification de l'héroïsme.

Le groupe statuaire, probablement créé pour un temple, fut naturellement appliqué à la décoration de sépultures, où l'on assimilait ainsi la destinée du défunt à celle de Thésée. Il devait en être de même du bas-relief où figure Achille, et qui servait ainsi à assimiler la destinée de quelque personnage à celle du héros thessalien.

Ce fut un procédé fréquemment employé par la religion et par l'art antique : une sorte de métonymie muette.

C'était un quart de siècle plus tôt, peut-être auparavant, qu'Euphronios avait peint, sur le cratère du Louvre, Achille à Scyros d'abord, puis entre les bras du Sommeil et de la Mort

au seuil de l'Élysée, et plus anciennement encore, sur la coupe de dimensions extraordinaires qui appartient également au Louvre, les exploits de Thésée et sa réception dans un séjour divin.

Pourquoi, à la fin du VIe siècle et au commencement du Ve, cette double apothéose de deux des grands types de l'héroïsme grec? N'est-ce pas parce qu'à ce moment la Grèce, par un effort héroïque, venait de repousser l'attaque de l'Asie? Les dix mille hommes d'Athènes et de Platée, Thésée à leur tête, ont vaincu à Marathon cent mille Perses; les trois cent quatre-vingts vaisseaux de Thémistocle ont triomphé des douze cents vaisseaux de Xerxès. A ce moment, le fils du vainqueur de Marathon, Cimon, puis Périclès, relèvent les édifices détruits par les Asiatiques; à ce moment, et avant même que ces édifices soient rebâtis, aux mêmes jours où Polygnote peint dans le Pœcile, sans vouloir aucune rétribution, la journée de Marathon, et tandis qu'Eschyle se guérit de ses blessures de Salamine, deux grands artistes, interprètes de l'enthousiasme public, consacraient à l'apothéose des héros d'autrefois d'immortels monuments.

Même pensée d'ailleurs que celles qu'expriment, sur des vases déposés auprès des morts dans leurs tombes, tant de tableaux où l'on voit Minerve menant Hercule sur un char de triomphe; en avant du char, Hermès, le guide des âmes; auprès du char, Apollon chantant sur la lyre l'hymne de victoire; mais pensée appliquée maintenant aux héros qui sont particulièrement les modèles en même temps que les génies protecteurs de l'Attique et de la Grèce entière.

Celui à qui échut presque en même temps qu'à Polygnote la tâche d'exalter par l'art l'héroïsme dans Athènes, qui avait le

plus contribué à la défaite des Asiatiques, fut Phidias. Il semble qu'avant la guerre médique, Vénus, la grande déesse, dont le culte était commun à l'Asie et à la Grèce, régnait sur l'Acropole. On peut du moins l'induire de la présence de ces statues au sourire et au geste expressifs par leur grâce qu'on y a récemment exhumées, et où il paraît difficile de ne pas voir des images de Vénus. Peut-être, puisqu'elle se distinguait à peine d'Amphitrite, avait-elle alors pour époux Neptune, qui paraît avoir été anciennement le dieu tutélaire de toute l'Atique. Après la guerre médique, l'Acropole fut consacrée surtout à Minerve, la déesse guerrière, qui y veillait en une statue de bronze, la lance en arrêt, comme pour prévenir tout nouvel assaut.

En même temps, dans le Parthénon ou maison de la Vierge, on l'adorait en son indépendance absolue, à la différence de temps plus anciens qui l'avaient faite épouse de Vulcain, grâce auquel elle était née de Jupiter.

Peut-être voulait-on par là donner à entendre qu'elle était sans partage aux héros que, sur de nombreux monuments, elle assiste dans leurs luttes, puis qu'elle mène en triomphe, ou enfin qu'elle accueille dans l'autre monde, soit en leur versant à boire, soit en leur offrant une fleur.

Quant à Vénus, ce fut peut-être par une espèce de dédommagement qu'il lui fut consacré par Phidias, à l'orient et à l'occident de l'Acropole, dans la vieille ville et dans la nouvelle, deux sanctuaires, dans l'un desquels, au moins, il semble qu'on faisait d'elle, comme d'une Proserpine, la fiancée du fondateur d'Athènes.

Une remarque encore à propos de ce fait singulier que le héros type pour tous les Grecs n'appartient pas à la Grèce proprement dite, mais à la Thessalie, et, comme en témoigne ici le

IMPRIMERIE NATIONALE.

costume de ce héros, à cette contrée considérée comme peu différente de la Thrace.

J'ai déjà fait remarquer ailleurs[1] que, tout en paraissant faire peu de cas des Barbares, la Grèce ne leur rapportait pas seulement l'origine de sa civilisation, mais qu'après les avoir dépassés de loin dans toutes les sciences, elle leur attribuait des vertus et des connaissances d'un ordre supérieur à tout ce qu'elle possédait elle-même. Elle croyait les Scythes les plus justes des hommes. C'était un disciple du Thrace Orphée qui avait fondé, dans les Mystères, les rites religieux par lesquels on se rapprochait le plus de la divinité. A des êtres encore mêlés d'animalité, placés au-dessous même de la barbarie, comme les Silène, les Atlas, il fallait demander la révélation des plus importantes vérités, auxquelles n'atteignait pas le raisonnement : la formation du monde, la destinée humaine. Et lorsque Pélée veut faire donner au fils qu'il a eu d'une déesse une éducation qui réponde à ses hautes destinées, ce n'est pas à un sage grec qu'il le confie, c'est à un centaure, à Chiron, sujet souvent représenté sur les vases funéraires; et, comme je le rappelais tout à l'heure, Chiron n'apprend pas seulement à son élève à chasser sur le Pélion les bêtes fauves, il lui apprend la musique et la médecine. La même manière de penser se retrouve dans la légende d'Achille. Le premier héros qui devient l'époux d'une déesse est Pélée lui-même, le montagnard que plusieurs vases peints, encore une fois, représentent vêtu de la dépouille d'une panthère.

Ainsi, c'est chez des princes des monts thessaliens que les Grecs vont chercher leurs types d'héroïsme, aussi bien que les principaux auteurs de leur civilisation.

[1] *Mém. de l'Acad. des inscript.*, t. XXII, 2ᵉ partie : *L'Hercule ἐπιτραπέζιος de Lysippe.*

La raison générale paraît en avoir été la croyance, exprimée chez Platon et encore chez Cicéron, que les hommes des premiers temps, plus voisins des dieux, en avaient reçu des enseignements dont la barbarie gardait la tradition, et qu'on ne pouvait égaler quelquefois qu'en s'en inspirant.

Aussi les hommes de l'âge héroïque étaient-ils devenus, au dire d'Hésiode, des génies ou démons, qui servaient de patrons et de guides aux mortels.

De toutes les connaissances, la plus importante était celle de la vie divine qui devait succéder à la vie terrestre et des moyens d'y parvenir, comme de toutes les vertus les principales étaient celles en lesquelles consistaient surtout ces moyens. Or il semble qu'aucune population n'eût en cette vie mystérieuse une foi plus profonde, ni même peut-être aussi profonde que la population qui occupait la Thrace. On y remarquait une peuplade, celle des Trauses[1], qui célébrait la naissance comme un malheur, la mort comme un bonheur. Et certainement, ce n'était pas, comme Lobeck se le persuade, pour ce motif que la vie terrestre était pénible et que la mort en faisait cesser les peines par l'anéantissement : c'était, comme en témoignent les usages funéraires de tous les peuples de l'antiquité, sans en excepter, quoi qu'on en ait dit aussi, un seul, parce qu'ils espéraient par delà le tombeau une vie meilleure. Les Thraces honoraient tout particulièrement une déesse du nom de Bendis, qui paraît avoir été, comme l'Astarté de la Syrie, une déesse de la terre, Cérès et Proserpine à la fois; et il n'est pas invraisemblable qu'ils aient cru être en communication secrète avec elle dans ces antres que renfermait le Parnasse, et desquels sortait pour la Pythie l'inspiration divine. De là, plutôt que de partout ailleurs, il était na-

[1] Hérodote, V, 4.

turel, dès lors, que partît ce disciple d'Orphée qui alla, dépassant la Phocide et la Béotie, porter à Éleusis les rites au moyen desquels on devenait l'hôte et enfin l'époux de Cérès ou de Proserpine.

Ne pourrait-on pas conjecturer que ce fut aussi, en conséquence, dans la région du Parnasse et du Pinde, domaine propre d'Apollon et des Muses, que se trouva le berceau de cet art primitif dans les monuments duquel, récemment retrouvés à Mycènes, à Spata, à Rhodes, apparaissent à un état pour ainsi dire embryonnaire, mais déjà reconnaissables, les qualités éminentes où éclatera le génie propre de l'Hellade, différent du génie de toutes les autres nations?

IV

Le second bas-relief que je crois devoir rapprocher du cratère d'Euphronios est celui où Visconti avait cru trouver la visite de Bacchus au roi Icarius, père d'Érigone. Il en existe plusieurs exemplaires, dont un au Musée du Louvre, un autre au Musée de Naples, un troisième au Musée britannique. Le premier est restauré et retouché en plusieurs endroits. Le second, malheureusement un peu fruste en certaines parties, est d'un travail savamment hardi, qui peut faire croire qu'il est l'original émané de l'auteur même de la composition, ou, au moins, une copie très rapprochée de cet original et exécutée par quelqu'un des meilleurs disciples du maître.

Je décrirai la composition d'après cet exemplaire[1], en notant les principales variantes que présentent les autres.

On voit dans le fond un temple auquel s'appuient des édifices

[1] Pl. X.

annexes. A ces édifices est attachée une draperie qui limite sur le devant un espace formant ainsi espèce de salle. Un lit s'y trouve, devant lequel une table chargée d'un canthare, de gâteaux et de fruits, et, à demi couché sur ce lit, un jeune homme à longs cheveux ceints d'un bandeau. Ce jeune homme se tourne, en faisant d'une main un geste d'admiration, vers Bacchus qui vient d'entrer. Sur les exemplaires du Musée britannique et du Louvre, une jeune femme est aussi sur le lit, couchée aux pieds du jeune homme, et portant comme lui son regard vers Bacchus. Le dieu est de grandeur surhumaine. Il n'est pas ici, d'ailleurs, tel que le représentent la plupart des monuments à partir du siècle de Périclès, c'est-à-dire jeune et vêtu d'une simple peau de bête. Il porte une longue chevelure ramassée sur sa tête, une longue robe, un ample manteau, c'est-à-dire le costume dans lequel on le représenta d'abord et qu'on appelle vulgairement le costume de Bacchus indien, mais qui probablement lui était attribué dans la Thrace, d'où son culte était originaire[1] et où c'était un usage général que de porter de longues robes[2] et probablement de longues chevelures relevées. Ce fut, du reste, aussi l'ancien usage athénien. Les citoyens d'Athènes portaient jadis, au rapport de Thucydide, des tuniques de lin, sans doute blanches, sans doute aussi enveloppées d'un manteau, et rattachaient leurs cheveux avec des cigales d'or. — Un petit satyre s'incline devant le dieu pour lui dénouer sa chaussure; c'est un indice qu'il va prendre place, lui aussi, devant la table. — L'usage antique était, à l'égard d'un hôte qui survenait, de le déchausser : après quoi on lui lavait les pieds, qui pouvaient être souillés par la poussière des chemins, on l'oignait d'une huile parfumée, souvent enfin on le couronnait de fleurs. C'est dans

[1] Voir Lobeck, *Aglaoph*, p. 285-295. — [2] *Ibid.*, p. 293.

cet appareil qu'on prenait part à un festin. — Un deuxième satyre soutient Bacchus; puis viennent à la file un troisième satyre, dansant et portant le thyrse colossal du dieu, puis Silène dansant, tout en jouant de la double flûte, puis un autre satyre encore, portant une outre, plus facile à reconnaître dans l'exemplaire du Musée britannique que dans celui de Naples; enfin, un dernier personnage viril difficile à déterminer. Dans l'exemplaire du Musée britannique, ce personnage soutient une jeune ménade qui porte un quartier d'un chevreuil qu'elle vient sans doute de déchirer, et paraît succomber à l'ivresse. Dans l'exemplaire du Louvre, le même groupe se retrouve, et le personnage viril y porte une coiffure semblable à celle que plusieurs monuments donnent au Sommeil. — Au plan le plus reculé, un peu au delà du temple, deux arbres s'élèvent, dont l'un paraît être un pin, arbre consacré à Bacchus, et l'autre est un palmier. Dans l'exemplaire de Naples, le temple qui occupe le fond est décoré de guirlandes qu'un satyre s'occupe à y attacher. — Enfin, au pied du lit, sont posés à terre plusieurs masques scéniques.

Il est impossible de voir, avec Visconti, dans une telle composition la visite de Bacchus au roi Icarius, dont il séduisit la fille Érigone. Il suffit, pour écarter cette explication, de remarquer premièrement que dans l'exemplaire le plus ancien la prétendue Érigone ne figure même pas; secondement, que, si l'on eût voulu représenter par le personnage placé sur le lit le roi de Naxos, on n'en eût pas fait, comme l'a fait l'artiste, un jeune homme imberbe, mais, selon l'usage constant pour les rois, un vieillard, ou tout au moins un homme d'âge mûr, et barbu.

L'arrangement du lit et de la table est celui qui se trouve sur tous ces bas-reliefs qu'on appelle vulgairement des « banquets funèbres », en désignant ainsi des repas offerts aux morts

par des vivants, et auxquels ceux-là viendraient prendre part sur la terre, mais qui représentent réellement, j'ai cherché du moins à le prouver, des repas que prennent dans l'autre monde les bienheureux.

Placés sur des monuments funéraires, ces sortes de tableaux sont, comme presque toutes les représentations dont on décorait les tombeaux, des figures de l'éternelle béatitude. L'origine s'en trouve dans certaines images de Bacchus, génie de la félicité, qu'on figurait souvent un canthare à la main, quelquefois seul, quelquefois ayant auprès de lui son épouse Ariane.

Rencontrant çà et là des bas-reliefs où se trouvaient deux personnages, évidemment un époux et une épouse, semblablement placés l'un à côté de l'autre, on y avait toujours vu un Bacchus et une Ariane. Dans des bas-reliefs archaïques de ce genre exhumés à Sparte, M. Milchhoefer a démontré qu'il fallait voir des morts divinisés, et confirmé ainsi l'interprétation générale des monuments funéraires grecs que j'avais proposée.

C'est évidemment une représentation tout à fait analogue que celle de l'Athénien Lysias peint sur sa stèle funéraire, en longue robe, tenant de la main droite un canthare, de la main gauche un rameau, symbole presque indubitable, comme sur maint vase archaïque, des jardins de Proserpine.

La stèle de Lysias paraît appartenir au commencement du ve siècle. Sur une stèle de ce même siècle, le mort, tenant comme Lysias un vase à boire, est à demi couché sur un lit : devant lui, une table. Ainsi commence la représentation, qui va devenir usuelle, d'un repas. La table se charge alors non d'aliments grossiers, mais uniquement de gâteaux et de fruits, témoignant sans aucun doute qu'il ne s'agit que d'une espèce de collation symbolique semblable à ces banquets des dieux qui ne se com-

posent que d'ambroisie et de nectar, moyens et signes d'immortalité. Souvent pour mieux accuser l'idée d'un festin tout élyséen, il y est joint soit le serpent, qui est évidemment, quoi qu'en ait dit Welcker, de signification mystique, et qui figurait déjà sur les stèles archaïques de Sparte, soit aussi l'arbre allégorique du jardin des Hespérides, avec le serpent autour du tronc; soit un cheval ou simplement, dans un cadre, une tête de cheval signifiant apparemment que le mort est dans l'autre monde, du rang supérieur qui était sur la terre celui des cavaliers; soit enfin des adorants, qui, en adressant des prières au mort ou en lui offrant un sacrifice, témoignent de sa condition désormais semblable à celle des dieux. Si l'on a si longtemps méconnu le sens des prétendus banquets funèbres, c'est que prévenu de la pensée que les anciens ne s'étaient fait généralement, à l'exception de quelques philosophes, que les idées les plus tristes de la destinée humaine, on a, comme je l'ai dit plus haut au sujet du cratère d'Euphronios, passé sans les apercevoir sur des éléments caractéristiques des monuments funéraires, et surtout négligé de classer ces éléments et d'en suivre méthodiquement l'histoire.

En somme, s'il se joint souvent aux prétendus banquets funèbres la représentation d'un sacrifice offert au mort par les siens, ce n'est pas à un banquet terrestre, suite d'un tel sacrifice, qu'ils les montrent présents, mais bien à ce qu'on peut appeler un repas élyséen.

Ici encore c'est mal comprendre l'esprit de l'antiquité que de ne voir dans ses monuments que des figurations du genre qu'on nomme aujourd'hui réaliste, et qu'on pourrait aussi appeler historique, cet esprit ayant été, encore une fois, comme l'avait si bien dit Vico, un esprit de poésie, et par conséquent d'allégorie. Les prétendus banquets funèbres, ainsi que les représen-

tations analogues, quoique plus simples, qui les précédèrent, ne furent autre chose que des expressions symboliques de la pensée de ces vieux poètes, cités par Platon, qui prédisaient aux morts une vie nouvelle où ils siégeraient, tels qu'on s'imaginait avec Homère les dieux, dans la joie de perpétuels festins.

Dans le bas-relief qui nous occupe ici, la disposition des personnages placés sur le lit, la table et les objets dont elle est couverte, indiquent suffisamment, malgré l'absence d'accessoires explicatifs, qu'il s'agit d'une collation élyséenne.

Cela posé, la légende d'Achille fournit pour ce monument, aussi bien que pour le précédent, une interprétation qui me semble incontestable.

D'après cette légende, les dieux n'envoyèrent pas seulement au fils de Pélée, dans son île de Leucé, une compagne : ils venaient quelquefois eux-mêmes l'y visiter.

Rien de plus naturel, pour exprimer de la manière la plus claire une visite honorifique faite à un bienheureux par un dieu, que de montrer celui-ci entrant, dans tout l'éclat de sa gloire, chez celui-là pour se faire son hôte et prendre place à sa table.

Et quel dieu choisir, parmi tous les autres, pour une semblable démonstration, sinon le dieu libérateur (λύσιος), génie de l'ivresse qui transporte au-dessus des misères de la vie, génie, par suite, de la vie bienheureuse? Dans notre bas-relief, la taille surhumaine de Bacchus, son costume magnifique, les satyres qui le servent, Silène avec eux, réglant leur danse de sa musique, cette musique et cette danse, tout dit l'honneur que fait le dieu à celui dont il devient l'hôte. Le temple qu'on voit dans le fond est le sien, puisque c'est un satyre qui s'occupe de le décorer de guirlandes; il s'y rendra sans doute pour y recevoir,

IMPRIMERIE NATIONALE.

après sa visite au bienheureux, les hommages qui lui sont dus; l'aspect de la divine demeure, qu'on pare comme pour une fête solennelle, achève d'accuser la haute signification de sa venue.

Dans l'exemplaire du Louvre, le groupe qui termine le cortège de Bacchus, la bacchante soutenue dans son ivresse par le génie du sommeil, paraît fait pour donner à toute la scène son sens le plus élevé : après l'agitation, la tranquillité; après les fureurs, la paix. C'était l'office propre de Bacchus, qui subjuguait les natures violentes, satyres, ménades, centaures et tigres, desquelles il était entouré; c'était, d'après Aristote, l'objet de la tragédie, dont ce dieu était le patron, que de remuer les âmes pour les purifier, et de les préparer ainsi au calme final.

Le Sommeil était comme un frère de Bacchus; le bandeau qui couvrait son front, comme celui du dieu, le bandeau, sorte d'abrégé du voile[1], paraît avoir signifié, chez l'un comme chez l'autre, le mystère de la paix divine dans les profondeurs dont on fit d'abord l'habitation des dieux.

Pour les anciens, d'une manière générale l'ivresse provoquait au sommeil, don des dieux, comme l'appelle Virgile. De là dans les banquets l'usage presque universel des lits. Et dans les régions septentrionales, où paraît avoir eu plus de force que partout ailleurs, comme je l'ai dit plus haut, la croyance en l'immortalité humaine, on a trouvé dans les tombeaux mêmes des lits sur lesquels avaient reposé les morts[2]. Même coutume chez les Étrusques, et dans le schéol hébraïque, tel que le dépeint Isaïe, les morts, à l'arrivée de Nabuchodonosor, se lèvent de leurs couches.

Dans les funérailles grecques, c'était couché sur un lit qu'on

[1] Virgile, *Æn.,* X, 205 :

. . . . . . velatum tempora vittis.

[2] Voir Heuzey, *Les lits funéraires.*

portait le mort, couronné de fleurs ou d'or comme pour un banquet, à sa dernière demeure. Et dans des peintures qui ne peuvent guère, j'essayerai de le prouver, être expliquées que comme représentant l'arrivée du mort dans l'autre monde, c'est sur un lit encore qu'il est étendu, la tête ceint d'un diadème. Il s'en relèvera, sans doute, maint tableau encore, sur des vases grecs, représente cette résurrection et ce sera pour goûter dans l'autre monde, un canthare à la main, comme Bacchus, la joie divine telle que la dépeignait, au rapport de Platon, l'ancien poète Musée.

Les deux bas-reliefs répondent à la même idée générale que le groupe à une des reproductions duquel appartenait la Vénus de Milo, l'idée de la gloire et du bonheur dans l'autre vie, et, étant aussi des chefs-d'œuvre de l'art, ils durent être employés de même, dans des reproductions, à décorer des sépultures. C'est ce qui explique qu'on en ait trouvé de nombreuses répétitions.

En les plaçant sur des tombeaux, on assimilait tacitement au grand héros de l'*Iliade* les personnages que ces tombeaux renfermaient, et on leur promettait une félicité finale analogue à la sienne.

Ainsi se formaient dans la haute antiquité les idées générales; on constituait d'abord des types éminents qui jouaient pour l'imagination le rôle que jouent pour l'entendement ce que la scolastique appela des universaux. C'étaient, dit Vico, des genres imaginatifs, *generi fantastici,* auxquels succédèrent les genres logiques que forme l'entendement. Ainsi se transforma, pour employer encore le langage de Vico, la science populaire (*volgare*) ou instinctive en science réfléchie (*riposta*).

Assimiler de la sorte un individu à un héros célèbre, sinon même à un dieu, c'était placer sur sa tombe un panégyrique figuré en même temps qu'une promesse, proclamer son mérite avec sa récompense. Les individus prétendant, avec le progrès des idées démocratiques, figurer en personne sur leurs tombes, et non se contenter, à la mode d'autrefois, de la simple inscription de leurs noms, la coutume s'établit de leur approprier expressément le type classique.

L'Achille de notre bas-relief offre une remarquable ressemblance avec Alexandre : c'est sa chevelure longue, ceinte d'un diadème, telle que nous le montrent les bustes faits à son image, d'après des originaux qui doivent remonter à Lysippe, et il semble que ce soient aussi ses traits.

Le bas-relief paraît, d'ailleurs, appartenir à l'époque même d'Alexandre, et il offre, surtout dans l'exemplaire de Naples, et principalement dans ce bas-relief, chez les satyres aux jambes longues et nerveuses, les caractères d'énergie et de finesse tout ensemble qui furent ceux de la manière de Lysippe[2]. Alexandre était grand admirateur du héros de l'*Iliade*, de ce poëme qu'il portait partout avec lui. Une de ses premières actions, à son arrivée en Asie, fut de lui offrir un sacrifice. Il devait prétendre être un imitateur du fils de Pélée, non moins que de Bacchus, et, comme lui, mériter de la part des dieux la suprême récompense d'une carrière héroïque. Il se pourrait donc bien que ce fût Alexandre qui eût commandé à Lysippe le monument qui nous occupe, à la gloire d'Achille et à la sienne, en lui prescrivant d'attribuer au principal personnage, avec son diadème royal, ses propres traits.

(1) Voir l'*Hercule* ἐπιτραπέζιος.

Un exemple se trouve au Louvre de l'application de la composition à un autre individu, sans doute de condition moins haute : je veux parler d'un bas-relief entré il y a peu d'années dans notre musée, et qui paraît pouvoir être rapporté au Ier ou au IIe siècle avant notre ère.

Ce bas-relief a reçu récemment au Louvre l'intitulé : « Offrande à Bacchus sous la forme d'un banquet funèbre ». En réalité, c'est une sorte de variante, plus simple et accommodée à un personnage inconnu, de la prétendue visite à Icarius. Sur un lit, devant lequel une table chargée de gâteaux et de fruits, on voit se relever, pour regarder Bacchus qui entre, un homme d'âge mûr, dont le visage est évidemment un portrait; assise sur le pied du lit, sa femme, celle-ci sous la forme qu'on appelle idéale. Bacchus est vêtu d'une simple nébride et accompagné d'un seul satyre qui le soutient. Le sujet est nettement déterminé, non seulement par la nature des mets placés sur la table, mais aussi par la présence du mystique serpent.

Nous avons donc là un exemple de l'appropriation d'une scène d'ordre héroïque à un simple mortel, sans aucun doute pour en faire la décoration laudative de sa sépulture.

De la composition originale on dut faire, dans le même dessein, un autre usage encore, qui fut d'en extraire des accessoires symboliques pour en orner des sépultures.

On trouve souvent sur des sarcophages d'époques différentes, mais toujours plus récents que la prétendue visite à Icarius, des masques scéniques. C'est sur ce monument qu'apparaissent pour la première fois de tels masques posés à terre au pied du lit, la plupart de caractère bachique. Cette circonstance a été expliquée par la supposition que le personnage principal était quelque auteur dramatique ou quelque acteur. Mais la présence

de masques scéniques sur des monuments funéraires assez nombreux prouve qu'il y faut voir des symboles des idées générales auxquelles se rapportent de tels monuments.

Les masques scéniques étaient destinés à figurer avec énergie les caractères des personnages de l'action théâtrale. Ici ils représentent principalement des satyres ou des silènes, les compagnons de Bacchus, acteurs dans les poèmes dits *satyriques*, où il avait le premier rôle.

Suivant une croyance générale qu'attestent des monuments et inscriptions funéraires, les morts, ceux au moins qui avaient été initiés aux mystères d'Éleusis, devenaient dans l'autre monde des compagnons de Bacchus. C'est là peut-être la croyance à laquelle les masques font allusion et sur notre bas-relief et sur maint sarcophage.

C'était un dogme égyptien que les morts, après différentes épreuves, devenaient autant d'Osiris, dieux du monde infernal.

Le Bacchus des Grecs ressemblait de bien des manières à l'Osiris de l'Égypte, et le Pythagorisme avait semé chez eux l'idée de la métempsycose. Pourquoi n'auraient-ils pas imaginé qu'après des transformations successives, dont les masques de théâtre, de nature bachique pour la plupart, pouvaient servir à suggérer la pensée, les élus deviendraient finalement des Bacchus ?

Les êtres bizarres que ce dieu s'était assujettis, et dont le caractère farouche faisait un contraste si prononcé avec sa majestueuse douceur, ne pouvaient-ils pas être considérés comme des formes embryonnaires dont il s'était, avec le temps, dégagé? Le nom de la tragédie, qui fut d'abord un poème dont Bacchus, avec ses aventures et ses « passions (ϖάθη) », était le héros, signifiait le « chant du bouc ». Par le bouc, peut-être faudrait-il entendre ici Pan, adoré d'abord, vraisemblablement,

sous la figure de cet animal, et auquel on en donnait toujours la ressemblance. Et Pan, le chef et conducteur des nymphes, le sauvage habitant des bois et des marécages, put bien être une des premières formes de Bacchus.

Quoi qu'il en soit du détail de ces aperçus et de ces conjectures, il est difficile de douter que les masques empruntés à la prétendue visite à Icarius pour être placés sur des sarcophages ne fassent allusion aux conditions multiples que les âmes pouvaient être appelées à traverser dans le vaste et mystérieux empire du génie de tout drame.

Une autre preuve de l'estime où l'on tint la composition primitive peut être tirée du célèbre vase de marbre, orné d'une pompe bachique en bas-relief, qu'on voit dans le Campo Santo de Pise, et sur lequel prit modèle, comme l'on sait, pour plusieurs de ses figures, le grand sculpteur qui au XIII[e] siècle inaugura par l'étude de l'antiquité un art nouveau, Nicolas le Pisan. Sur ce vase, en effet, se retrouvent, dans un autre ordre, plusieurs des personnages qui figurent dans la prétendue visite à Icarius, à savoir Bacchus avec les deux jeunes satyres dont l'un le soutient et l'autre délie sa chaussure, Silène et un satyre dansant, la bacchante ivre avec le personnage qui la soutient. Et ce qui prouve que, des deux compositions, c'est celle qu'on trouve sur le vase qui est dérivée de l'autre, c'est que l'action du satyre qui déchausse le dieu est mieux motivée sur le bas-relief que sur le vase. Sans doute, il suffit, à la rigueur, pour expliquer cette action sur le vase, de supposer que Bacchus y est conduit à un lieu où il convient de n'entrer que sans chaussures. Mais sur la stèle, en présence du lit et de la table, l'office rempli par le satyre précise tout le sujet, et il en reçoit une lumière qui l'explique. C'est la preuve que c'est bien la com-

position du bas-relief qui est la composition originale, et que l'autre n'en est qu'une incomplète imitation.

IV

Des recherches qui précèdent, la conclusion la plus générale à tirer est celle qui y est dénoncée dès le début : que, pour expliquer des monuments relatifs à cet héroïsme dont l'idée domina dès le principe la civilisation grecque, ce n'est pas tant à Homère qu'il faut recourir qu'à des sources plus anciennes, qu'il a quelquefois négligées, sans que ses poèmes, si populaires qu'ils fussent devenus, en fissent perdre le souvenir, et que devaient remettre en honneur plus que jamais les luttes du VIe et du Ve siècle contre l'Orient.

SUR DEUX DÉCLAMATIONS

ATTRIBUÉES À QUINTILIEN,

NOTE

PAR

M. EDMOND LE BLANT.

Première lecture 25 mai 1894.

Deuxième lecture : 8 et 15 juin 1894.

Il est, dans la littérature antique, chez les Romains surtout, une série d'écrits particuliers dont les légistes se sont seuls occupés jusqu'à cette heure. Je veux parler des *Declamationes*, types de plaidoyers composés pour des procès imaginaires et qui sont de simples modèles autrefois courants dans les écoles. A la valeur plus ou moins médiocre des pièces de cette nature, je n'ai pas à m'arrêter. Pour qui n'entend point y chercher un sujet d'étude, leur intérêt peut exister dans ce qu'on me permettra d'appeler le *scenario*, je veux dire l'invention des causes ordinairement singulières en vue desquelles on les supposait préparées. L'archéologue toutefois peut y trouver profit, car ces textes touchent par plus d'un point à des détails de la vie réelle. Ainsi en est-il pour la Déclamation attribuée à Quintilien et dont le titre est : *Le sépulcre enchanté*[1]. C'est un plaidoyer pour une femme qui intenterait contre son mari une action en mauvais traitements. L'avocat expose longuement l'affaire. Sa malheureuse cliente avait, dit-il, perdu un fils; mais, dans son

[1] *Declamatio X.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

immense douleur, une consolation lui était restée : chaque nuit, son enfant lui apparaissait, tel qu'il avait été en ce monde, brillant de beauté et de jeunesse. Tout d'un coup, ces chères visions ont cessé pour la pauvre affligée, et ses nuits se passent dans les larmes. Un charme impie, des liens de fer ont, affirme-t-elle, enchaîné le défunt et l'ont replongé dans la mort. La faute en est au mari, qui a fait emprisonner l'âme, comme si la mère s'était plainte d'être inquiétée par des visions nocturnes. Appelé par lui, un magicien s'est courbé sur l'urne funéraire[1]; il a poussé des cris épouvantables, prononcé des paroles barbares; et maintenant, la terre, que l'on souhaite si légère aux êtres aimés, pèse sur l'âme du mort d'un poids qu'elle ne peut vaincre. L'enfant était-il donc l'un de ces misérables, ou criminels ou suicidés, dont on cherche à reléguer dans les enfers les spectres malfaisants? Que le magicien se laisse toucher par les larmes d'une mère; son métier est d'évoquer les âmes et non point de les enchaîner. Que l'impie contre lequel on demande justice ne craigne pas de voir apparaître le fantôme irrité de son fils; la pauvre âme saura bien, si elle est délivrée, qui l'attend et qui la désire. Ainsi parle la mère que l'on nous représente en pleurs devant le tribunal, les bras déchirés, ensanglantés, le visage et le sein meurtris. Le mari traite, dit-elle, de pures visions, d'hallucinations maladives, les apparitions qu'elle regrette; il est de ceux qui nient l'existence des âmes; tout, pour lui, périt avec notre corps et rien ne peut se dégager de nos cendres; c'est là une persuasion impie, une folie condamnée par les sages.

[1] § XV : « Mox in ipsam dicitur incubuisse pronus urnam. » Ce texte, soit dit en passant, permet de rétablir le mot *procubuisset* dans le vers de Tibulle (I, v, 12) : « Carmine cum magico procubuisset anus », vers où les éditeurs avaient arbitrairement proposé de lire : « Carmine cum magico procinuisset anus ».

Tel est ce plaidoyer, dont chaque trait se retrouve dans ce qui nous est connu des anciens : les dissentiments sur l'existence des mânes[1], l'espérance, le vœu de revoir en songe ceux que l'on a perdus[2], la crainte d'être visité à l'heure des ténèbres par des âmes irritées ou criminelles, comme le furent celle de Virginie, victime de Claudius[3], et celle de Néron qui, pendant de longs siècles, épouvanta toute une région de Rome[4].

Rien de plus redouté chez les anciens que les apparitions de cette sorte. Ceux-là que hantaient les âmes en peine ou les spectres ennemis demeuraient frappés de frayeurs, d'insomnies et de maux qui les menaient rapidement à la mort. Tel était le pouvoir malfaisant des mânes, trop souvent acharnés à appeler les vivants dans leur sombre royaume et que l'on essayait de fléchir par des sacrifices et des prières[5]. « Furcia Flavia, lisons-nous sur une tombe, Furcia, toi, ma dame et ma maîtresse, tant que je vis, je t'adresse mon hommage. Ce que l'on fera après moi, je ne le sais. Épargne ta mère, ton père et ta sœur, afin qu'ils puissent, quand je ne serai plus, te faire aussi des

[1] Juven. *Sat.* II, v. 149, 152 :

> Esse aliquos manes et subterranea regna
> . . . .
> Nec pueri credunt, nisi qui nondum ære lavantur.

Senec. *Epist. XXIV* : « Nemo tam puer est ut Cerberum timeat, et tenebras, et larvalem habitum nudis ossibus cohærentium; » *Corpus inscr. latin.* t. VIII, n° 404 : SET QVIA SVNT MANES SIT TIBI TERRA LEVIS; Tacit. *Agricola*, XLVI. Cf. ci-dessous, p. 356, notes 1 et 2, etc.

[2] Marini, *Arvali*, p. 266 : TVVM BENERABILEM VVLTVM LICEAT VIDERE SOPORE; *Corpus inscriptionum latin.* t. II, n° 4427 : LACRIME SI PROSVNT VISIS TE OSTENDE VIDERI; VELLITIS, dit-on ailleurs aux mânes, VELLITIS HVIC INDVLGENTISSIMI ESSE HORIS NOCTVRNIS VT EVM VIDEAM (Orelli, 4475). Cf. Propert. IV, 9; Burmann, *Antholog.* t. II, p. 110 et 200.

[3] Tit. Liv. III, LVIII.

[4] Viscouti, *Bullettino della Commissione archeologica municipale*, 1877, p. 196.

[5] Horat. *Epod.* od. V, v. 89-96; Plin. *Epistolæ*, VII, 27; Virgil. *Æneis*, IV, 385, 386.

sacrifices[1]. » — « Danaé, dit-on à une autre morte, contente-toi et jouis de la victime que je t'offre. Ne rappelle pas à toi Eutychia, femme de Sotéricus[2]. »

L'idée qui domine dans la pièce attribuée à Quintilien est la préoccupation des attentats des magiciens contre le repos des morts. Ce n'était pas seulement en effet pour écarter les chercheurs de trésors que l'on faisait garder les tombes[3]. Hébreux, Grecs et Romains croyaient à d'autres dangers. Les nécromanciens fouillaient les sépultures pour en arracher des restes humains, éléments principaux de leurs conjurations. Vingt textes classiques en témoignent. Au moment où Germanicus fut atteint d'une maladie mortelle, on avait trouvé sous la terre, autour de son palais, des lames de plomb où se lisait le nom du jeune prince, des charmes et des débris de cadavres, toutes choses

(1) D M
AVRELIVS FESTVS FVRIAE
FLAVIAE FILIASTRAE·BENE
MERENTI ❦ ET DOMINE·ET·PA
TRONAE ❦ QVAMDIVS VIVO CO
LO TE POST MORTE NESCIO PARCE
MATREM TVAM ET PATREM ET SORO
REM TVAM MARINAM VT POSSINT TIBI FACERE
POST ME SOLLEMNIA

(Henzen, *Annali dell' Instituto di corrispondenza archeologica*, 1846, p. 209.)

(2) DANAII·ANCILLA NOICIA
CAPITONIS·HANC OSTIAM
ACCEPTAM HABIIAS
IIT·CONSVMAS·DANAII
NII HABIIS IIVTYCHIAM
SOTHRICHI·VXORIIM

(Henzen, *Bullettino dell' Instituto di corrispondenza archeol.* 1859, p. 77.)

(3) Orelli, nos 4367-4369; Jacutius, *Bonusæ et Mennæ titulus*, p. 45.

faites, croyait-on, pour dévouer les vivants aux divinités infernales[1].

Là ne se bornait pas la malfaisance des magiciens. Ils savaient par leurs enchantements, par la vertu de certaines formules obscures[2], évoquer les morts et les forcer à apparaître. Ainsi parlent Virgile, Ovide, Properce, Tibulle, Apulée et d'autres encore[3]. Si les poètes, les romanciers étaient seuls à le dire, leurs témoignages n'auraient peut-être qu'une assez faible valeur; mais des autorités plus graves nous apprennent combien étaient nombreux les adeptes de la nécromancie. Pour ne parler ici que du monde romain, Cicéron compte parmi eux Appius et Vatinius; Tacite nomme Libo Drusus; Suétone : Néron; Dion Cassius : Caracalla[4]; puis, lorsque les temps s'avancent, des lois terribles sont édictées contre ceux qui osent troubler ainsi le sommeil des défunts et violenter leurs âmes[5].

Qu'il n'existe pas ailleurs que dans les textes des marques de la croyance à ce pouvoir maudit, serait, à coup sûr, chose étrange. Quand la pythonisse d'Endor le fit apparaître devant Saül, le spectre de Samuel dit au roi épouvanté : *Quare me inquietasti ut suscitarer*[6]? N'être pas inquiété dans la tombe, échapper à des conjurations impies, tel était le vœu de plus

[1] Tacit. *Annal.* II, 69; Dio Cass. LVII, 18; voir de plus le Pseudo-Quintil. *Declamatio XV;* Stat. *Thebaid.* l. IV, v. 507; Apul. *Metam.*, edit. Oudendorp. l. II, p. 139, 140, 144; l. III, p. 206; S. Chrysost. *Homil. XXXVII in Matth.*, § 7, etc.

[2] *Nouveau Recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule*, p. 264, etc.

[3] Virgil. *Egl.* VIII, 98; *Æneis*, IV, 490; Ovid. *Metam.* VII, 107; Propert. *Eleg.* IV, 1; Tibull. I, II, 47; Apul. *Metam.* I, p. 37; Tertull. *Apol.* XXIII; *De anima*, VII. — Héliodore (*Theag. et Chariel.* VI, 14), Apulée (*Metam.* II, p. 162) et d'autres ont décrit de ces scènes d'évocation.

[4] Cicer. *Tuscul.* I, XVI; *Contra Vatinium*, V; Tacit. *Annal.* II, 28; Suet. *Nero*, XXXIV; Dio Cass., LXXVII, 22.

[5] Const. 5, De maleficiis : « Manibus accitis audent ventilare » (*Cod. Theod.* IX, XVI); Const. 3, De indulgentia criminum : « In mortuos veneficus »; Const. 8 : « Qui quiescere mortuos non sivit » (*Ibid.*, IX, XXXVIII); Amm. Marcell., XIX, 12.

[6] I *Reg.*, XXVIII, 15.

d'un. On s'ingéniait à garantir contre ce péril le repos des morts. Des clous magiques, chargés d'images et d'inscriptions bizarres, étaient placés près d'eux pour les garder[1]; certaines figures, que les anciens croyaient puissantes contre les enchantements, se déposaient dans les tombeaux parmi d'autres amulettes[2] ou se gravaient sur les marbres funéraires. Telles sont les images spinthriennes qui accompagnent deux épitaphes trouvées à Acra[3] et à Rome, épitaphes dont la dernière, signalée par Paciaudi, présente en outre une formule destinée à faire respecter la tombe[4].

Je viens de parler des figures magiques jointes aux sépulcres afin de garantir les morts contre les attaques de la sorcellerie. Il en est un type intéressant sur un monument encore non expliqué, bien que connu et publié depuis plus de trente ans[5]. C'est la stèle funéraire d'un soldat mort en Afrique et qui, au bas de son épitaphe, fit graver un des groupes cabalistiques fréquemment représentés sur les amulettes[6]. Au milieu se

(1) Minervini, *Novelle Dichiarazzioni sopra un antico chiodo magico*, 1846, in-8°; Henzen, *Annali dell' Instit. di corrisp. archeol.*, 1856, p. 216; Jahn, *Ueber den Aberglauben der Bœsen Bliks* (*Berichte der Königl. Sächs. Gesellschaft*, 1855, p. 105); Bruzza, *Iscrizioni antiche Vercellesi*, Introd. p. LI; Saglio, *Dict. des antiq. gr. et rom.*, au mot *Clavus*.

(2) Bruzza, *Annali dell' Instit. di corrisp. archeol.*, 1881, p. 291.

(3) *Corpus inscr. græc.* n° 5464 : « ꓘAI CY, in anaglypho repræsentante leonem alatum quem pro phallo agnovit Iudica. » On sait que les formules ꓘAI CY, ET TV se rencontrent fréquemment sur les tombes. C'est la réponse que le mort est censé faire au passant qui lui parle. (*Bull. dell' Inst. archeol.*, 1869, p. 55; Jahn, *Specimen epigraphicum*, p. 66 et 141; Orelli, n° 4753; Cavedoni, *Marmi Modenesi*, p. 234, 235.)

(4) Paciaudi, *Monumenta Peloponnesia*, t. I, p. 204. — A cette série de monuments appartient peut-être aussi le sarcophage à figures obscènes du musée secret de Naples.

(5) *Revue archéologique*, 1863, t. I, p. 293; Renier, *Inscriptions de l'Algérie*, n° 3585; *Corpus inscriptionum latinarum*, t. VIII, n° 9057.

(6) Jahn, *Berichte über die Verhandlungen der Königlich. Gesellschaft der Wissenschaften zu Leipzig*, 1855, pl. III; Winkelmann, *Description des pierres gravées du baron de Stosch*, p. 554, n° 127; Arneth,

trouve le « mauvais œil » l'*oculus invidiosus*, entouré d'un cercle d'ennemis qui le tiennent en respect et le menacent : le coq, le serpent, le scorpion, et une autre figure difficile à reconnaître.

Quelle a pu être la pensée de celui qui s'est fait préparer cette tombe? Aura-t-il voulu se garder de ceux contre lesquels les talismans avaient, croyait-on, quelque puissance : les sorciers, violateurs des corps et tourmenteurs des âmes? Je ne saurais m'en porter garant; mais, à juger de la terreur que ces hommes inspiraient aux anciens, je ne puis me défendre de croire à des précautions prises contre les œuvres de la magie, redoutable aux morts comme aux vivants.

Peut-être en était-il de même en ce qui touche une inscription de caractère gnostique trouvée au XVIe siècle à Vars, près d'Angoulême, et qui, remarquée, publiée dès l'heure de sa découverte, semble être maintenant tombée en oubli.

Un savant commentateur d'Ausone, Élie Vinet, raconte qu'en 1541 on rencontra, en fouillant profondément le sol, un massif de grandes pierres fermé d'un couvercle et contenant un cercueil de plomb[1]. Dans cette caisse reposait un corps humain recouvert d'une mince pellicule, reste d'une étoffe qui s'affaissa et disparut subitement au contact de l'air. Le squelette resta seul entier. A la hauteur du cœur était, dans des débris poudreux, une petite lamelle d'or très mince plus longue que large et pesant un demi-ducat. « Elle fut, dit l'auteur, exposée à Bordeaux dans la cour du collège d'Aquitaine[2], où le secrétaire de

Monumenten des KK. Münz-und Antiken-Cabinettes in Wien, pl. LIV G, n° 69. — Une amulette d'or de ce même type existe au Cabinet des médailles (Inventaire, n° 3026). Sur d'autres phylactères publiés par M. Schlumberger, *Revue des études grecques* (1892, p. 74 et 82), le mauvais œil, au-dessus duquel se lit le mot ΦΘΟΝΟϹ, est de plus attaqué par trois poignards et un trident.

[1] *Ausonii opera*, p. 463 F (Burdigalæ, 1541, in-4°).

[2] « In media Gymnasii Aquitanici area ».

l'évêque d'Angoulême me la fit voir, cherchant partout quelqu'un qui pût expliquer ce qui y était écrit. On l'envoya ensuite au roi François et je n'en ai plus entendu parler. Elle était roulée, et, en la dépliant, on y vit cette inscription simplement tracée à la pointe, car le peu d'épaisseur du métal n'aurait pas permis de la graver :

Α	Ε	Η	Ι	Ο	Υ	ω
ω	Υ	Ο	Ι	Η	Ε	Α
Ε	Η	Ι	Ο	Υ	ω	Α
Υ	Ο	Ι	Η	Ε	Α	ω
Η	Ι	Ο	Υ	ω	Α	Ε
Ο	Ι	Η	Ε	Α	ω	Υ
Ι	Ο	Υ	ω	Α	Ε	Η

« Ce sont les sept voyelles grecques répétées sur sept lignes dans un ordre différent. Que quelque Pythagore devine le mystère caché dans ce carré. Quant à moi, je pense que le mort était un homme instruit et d'humeur joyeuse, se riant de ceux qui croyaient se rendre immortels par des épitaphes; il n'aura voulu laisser après lui que cette mince feuille d'or, pour faire chercher, à qui la trouverait, le sens des sept voyelles[1]. »

En rendant compte de la découverte, Vinet cite des personnes qui ont vu, comme lui, la petite lamelle de Vars : les gens de l'évêque d'Angoulême, son vicaire, son secrétaire, le poète Georges Buchanan et le prélat lui-même. Quoi qu'il en soit de ces témoignages et malgré la confiance que mérite le nom du

[1] Une relation française de la même découverte se trouve dans une rarissime plaquette publiée en 1567 par Élie Vinet sous ce titre : *Recherche de l'antiquité d'Engoulesme*, réimprimée en 1876 par le docteur Gigon. J'y vois (p. 23) que les ossements contenus dans la tombe de Vars ont été regardés par le populaire comme les restes de saint Jacques. Vinet répète que la feuille d'or était roulée, « pliée en rond, dit-il, et comme un fer d'aiguillette ». C'est ainsi que se trouvent dans les tombes antiques les minces feuilles de plomb à graffites toujours si difficiles à dérouler. (*Collection du musée Alaoui*, 1re série, p. 61, note 3.)

narrateur, il ne sera pas hors de propos d'examiner si sa note n'a rien qui puisse provoquer le soupçon.

Je ne le pense pas pour ma part, si singulières que puissent paraître tout d'abord ces paroles de Vinet : « Sublato ergo coperculo agnoscitur corpus humanum quod tegebatur quidem tenui pellicula, araneae instar; sed quum lucem accepit, ea continuo evanuit. Sola enim resisterunt ossa. » Plusieurs fois on a rencontré ainsi des cadavres encore couverts de vêtements qui, après de longs siècles, présentaient, au moment où l'on ouvrit les tombes, l'apparence d'une conservation inattendue. C'est là un fait connu des antiquaires, et, pour n'en rapporter ici qu'un seul exemple, je citerai la page dans laquelle le regrettable Noël Des Vergers raconte la découverte d'une sépulture souterraine de Vulci. « Jamais je n'oublierai, dit-il, l'impression que me fit éprouver le spectacle qui s'offrit à mes yeux lorsque la lumière de nos torches frappa ces voûtes. Tout y était encore dans le même état qu'au jour où l'on en avait muré l'entrée. L'ancienne Étrurie nous apparaissait comme au temps de sa splendeur. Sur leurs couches funéraires, des guerriers revêtus de leurs armures semblaient se reposer des combats qu'ils avaient livrés aux Romains et à nos ancêtres les Gaulois. Formes, vêtements, étoffes, couleurs furent apparents pendant quelques minutes, puis tout s'évanouit en même temps que l'air extérieur pénétrait dans la crypte. Ce fut une évocation du passé qui n'eut pas même la durée d'un songe. En nous rapprochant de ces frêles dépouilles, nous ne trouvâmes plus que les armes, les bijoux, des ossements tombant en poussière et quelques fils d'or ou d'argent dont les vêtements avaient été tissés[1]. »

[1] *Revue contemporaine*, mai 1862, p. 397, 398. Voir, de plus, Saulcy, *Jérusalem*, édition de 1882, p. 235; le docteur Gosse, *Saint-Pierre, ancienne cathédrale de Genève*, p. 37, 38 (Genève, 1893, in-8°); et, pour ne rien négliger, les re-

IMPRIMERIE NATIONALE.

Bien que Gruter l'ait cru devoir classer parmi les monuments faux[1], l'inscription de Vars ne me paraît point devoir être suspectée; et, si le savant Élie Vinet n'a pas su en reconnaître la nature, c'est que, de son temps, ces sortes de légendes n'avaient pas encore été étudiées. Aux yeux des anciens, ce groupe de lettres avait une vertu secrète dont quelques-uns prenaient ombrage. Alors que l'empereur Valens poursuivait avec tant de cruauté ceux que l'on soupçonnait de maléfice, un jeune homme fut mis à mort pour les avoir répétées en croyant se guérir ainsi d'une maladie[2]. Sur les amulettes, rien de plus fréquent que leur réunion dans des dispositions diverses[3]. Le livre consacré par Matter à l'histoire du gnosticisme en offre plusieurs exemples. La première des gemmes qu'il reproduit existe au Cabinet des médailles; les sept voyelles grecques y sont inscrites par sept fois, en sept lignes, dans un ordre différent[4]. Nous les retrouvons en tête d'un marbre célèbre qui mentionne les puissances surnaturelles protectrices des habitants de Milet[5]. Ainsi que sur la feuille d'or de Vars, elles sont rangées comme il suit au revers d'une amé-

lations de la découverte du tombeau de sainte Cécile : une fine trame de soie, raconte-t-on, couvrait le corps, dont elle marquait la forme et l'attitude : « Alia vero supra martyris corpus serica levia tamen velamina posita, ipsaque depressa, situm ipsum et habitudinem corporis ostendebant. » (Baronius, *Annales ecclesiastici*, n° 821, § 16.)

[1] *Inscriptiones antiquæ*, t. II, *Spuria ac supposititia*, p. XXI.

[2] Amm. Marcell. XXIX, 2 : « Visus adulescens in balneis admovere marmori manus utriusque digitos alternatim et pectori septemque vocales litteras numerasse, ad stomachi remedium prodisse id arbitratus; in judicium tractus, percussus est gladio post tormenta. »

[3] Ficoroni, *Gemmæ litteratæ*, pars II, tab. IV; Passeri, *Thesaurus gemmarum astriferarum*, t. III, p. 265, 275; C. W. King, *Gnostics and their remains*, pl. K, n° 4, etc.

[4] *Histoire critique du gnosticisme*, pl. I, fig. 1. Cf. fig. 7 et pl. VII, fig. 5, pl. VIII, fig. 7.

[5] *Corpus inscriptionum græc.*, n° 2895; Lebas, *Voyage archéologique en Grèce et en Asie Mineure*, Inscriptions de l'Asie Mineure, pl. XIII, n° 4.

thyste cabalistique publiée par Jacques Spon d'après les notes de Peiresc[1] :

Α	Ε	Η	Ι	Ο	Υ	Ω
Ε	Η	Ι	Ο	Υ	Ω	Α
Η	Ι	Ο	Υ	Ω	Α	Ε
Ι	Ο	Υ	Ω	Α	Ε	Η
Ο	Υ	Ω	Α	Ε	Η	Ι
Υ	Ω	Α	Ε	Η	Ι	Ο
Ω	Α	Ε	Η	Ι	Ο	Υ

La signification de ces caractères, couramment employés par les gnostiques[2] et qui correspondaient aux sept planètes, est expliquée dans un des papyrus grecs du musée de Leyde. Leur ordre direct, comme leurs renversements, représente un nom ineffable[3], tout-puissant, composé de sept lettres (*ἑπ7αγράμματον*)[4], celui d'un dieu qui, salué de cent appellations diverses[5], me paraît être Sérapis. C'est là ce que me donne à penser un passage dans lequel Artémidore, l'interprète des songes, tire un pronostic du nombre des lettres qui forment le nom de cette divinité[6].

(1) *Voyage d'Italie, de Dalmatie, de Grèce et du Levant*, édit. de 1678, t. III, 1re partie, p. 157.

(2) Bibliothèque nat., ms. du fonds français, n° 9530, f° 256, pierre portant d'un côté ΑΒΡΑCΑΣ ΑΕΙΗΟΥΩ et de l'autre CΒΕΝΕΧΕCΟΥ. Une pierre de ma petite collection donne les sept voyelles et l'image du démon Chnoubis avec l'inscription ΟΡΩΡΙΟΥΘ.

(3) ΤΟ ΟΝΟΜΑ ΤΟ ΚΡΥΠΤΟΝ. (Montfaucon, *Antiquité expliquée*, t. II, 2e partie, pl. CXLVII.)

(4) Leemans, *Papyri græci musei Lugduno Batavi*, t. II, p. 17 : Ὁ *ϖᾶς* Ἄγγελος *τὰ ἐπιτασσόμενα ἀποίθει ον ὄνομα σοι τὸ κατὰ τῶν ζ'* Αεηιουω, Ιαυωηεαω, Ουεηωια· *εἴρηκά σου τὸ ὄνομα ἔνδοξον ὄνομα τὸ κατὰ ϖάντων τῶν χρειῶν*. P. 29 : Τὸ *ὄνομα σου τὸ ἑπ7αγράμματον, ϖρὸς ἁρμονίαν τῶν ἑπ7ὰ φθόγγων ἐχόντων φωνάς*. P. 131 : Ἐπικαλοῦμαι σε, Κύριε, *ᾠδικῷ ὕμνῳ, ὕμνῳ σου τὸ ἅγιον κρίτος αεηιουωωω*, etc. Voir, pour le caractère musical des sept voyelles grecques, une notice de M. Ruelle (*Revue des études grecques*, 1889, p. 38). Cf. Demetrius, *De elocutione*, § 71, p. 34 (Altenburgi, 1779, in-8°).

(5) Leemans, t. II, p. 31.

(6) Ἔδοξέ *τις τὸ ὄνομα τοῦ Σαράπιδος ἐγγεγραμμένον λεπίδι χαλκῇ ϖερὶ τὸν τράχηλον δεδέσθαι ὡσπερεὶ σκυτίδα· συνάγχῃ ληφθεὶς, εἰς ἑπ7ὰ ἡμέρας ἀπέθανε. Καὶ γὰρ χθόνιος ὁ Θεὸς εἶναι νενόμισ7αι,*

J'ai parlé plus haut d'une tombe que l'on a voulu garantir de tout danger en gravant sur l'épitaphe certaines figures obscènes; j'ajoute qu'en ces dernières années on a découvert à Poitiers une chambre funéraire protégée à la fois par une formule d'imprécation, une amulette et une légende cabalistique [1]. Que l'inscription de la plaquette de Vars ait de même été destinée à écarter toute criminelle entreprise, j'incline à le penser, sans m'en porter garant, car on ne l'a peut-être mise dans la tombe que comme un phylactère appartenant au personnage qui y reposait. Quoi qu'il en soit, j'ai cru utile de rappeler un petit monument oublié depuis plus de deux siècles et qui est, que je sache, la seule trace matérielle relevée sur notre sol de ce gnosticisme contre lequel saint Irénée a combattu chez nous avec tant de vaillance.

Me voici bien loin, semble-t-il, du but direct de cette notice, l'examen de la *Declamatio* contre le père accusé d'un acte impie. Ma visée a été toutefois, je le répète, de montrer, par la comparaison des textes et des monuments, ce qui, dans ce discours imaginaire, répondait à des idées réellement répandues dans le monde romain, à l'existence ancienne de pratiques attentatoires au repos des morts.

Un autre plaidoyer de la même série a également son intérêt pour l'étude des siècles passés.

Un jeune homme s'était follement épris d'une femme perdue; accueilli tant que put durer le peu d'argent qu'il possédait, il se vit bientôt rebuté et la courtisane ne songea plus qu'à se délivrer de sa présence. Le faire chasser violemment, comme Callot

καὶ τὸν αὐτὸν ἔχει λόγον τῷ Πλούτωνι, καὶ τὸ ὄνομα αὐτοῦ γράμματα ἑπτὰ ἔχει, καὶ καθ' ὃ περιέκειτο, τὴν σκυτίδα μέρος, κατ' ἐκεῖνο τὸ μέρος νοσήσας ἀπέθανε. (Lib. V, somnium 26, éd. de Reiff, t. II, p. 407.)

[1] *Nouveau Recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule*, p. 264 et 451.

nous le montre en réaliste dans l'histoire de l'enfant prodigue, aurait été chose inutile. La ténacité de l'amoureux eût résisté à cette épreuve. La femme songea qu'un breuvage savamment composé, une *potio odii,* comme on disait alors, pourrait changer en éloignement profond la passion qui l'importunait. Un magicien se chargea de lui fournir ce puissant moyen de délivrance. Il y réussit et le jeune homme perdit subitement toute force d'aimer, fût-ce même ses plus chers amis et ses proches.

Telle a été la fable imaginée par un rhéteur romain pour écrire deux plaidoyers : l'un contre la femme poursuivie en justice comme empoisonneuse, l'autre pour la défendre[1].

Un pareil thème n'avait rien dont pussent s'étonner les anciens. Plus d'une fois, ils demandaient ainsi à la sorcellerie d'inspirer à quelqu'un de l'aversion pour la personne qu'ils craignaient de lui voir aimer. L'incantation, le moyen qui devait y conduire, avait un nom que nous rencontrons souvent : c'était le *μίσητρον*, c'est-à-dire « le charme de haine ». Les formes en étaient diverses. Ici, comme sans doute dans une élégie de Properce[2], on a voulu parler d'un breuvage composé d'herbes et d'ingrédients magiques. Dans l'un des dialogues de Lucien, il s'agit d'autre chose. Une vieille femme — les pauvres vieilles étant toujours, bien entendu, le type classique de la sorcière — une vieille femme enseigne à une jalouse le moyen de faire haïr sa rivale. « Cherche à terre, lui dit-elle, la trace de ses pas; efface-les en mettant ton pied droit où elle a posé son pied gauche, ton pied gauche sur l'empreinte de son pied droit, et prononce ces mots : « Je marche sur toi; je suis au-dessus de toi[3]. » Il était encore d'autres secrets pour fermer

[1] Pseudo-Quintilianus, *Declamationes XIV* et *XV*. — [2] L. I, eleg. XII. — [3] *Dialogi meretrici*, § 4.

le cœur d'un ami à l'influence de celles qu'on redoutait. Telles étaient les imprécations, les *exsecrationes* tracées sur de légères feuilles de plomb que l'on introduisait dans les tombes afin d'obtenir, par une intervention des puissances infernales, l'accomplissement de son désir[1].

Ainsi en est-il de ce petit texte trouvé à Rome, il y a plusieurs années, dans les ruines d'un des sépulcres de la voie Latine : « Comme celui qui repose ici et qui ne peut parler ni discourir, puisse Rhodiné n'être qu'une morte pour Licinius Faustus; puisse-t-elle perdre la parole! *Dis pater,* je t'en supplie, que Licinius Faustus haïsse pour toujours Rhodiné; qu'il haïsse également Vennonia Hermione et Sergia Glycinne[2]! »

Nos deux Déclamations ne parlent pas seulement des breuvages de haine; par deux fois, il y est fait mention des *amatoria,* philtres destinés à faire naître l'amour[3]. Si nous en croyons la défense présentée pour l'accusée, cette femme aurait, en donnant la *potio odii,* fait acte d'empoisonneuse et encouru ainsi la peine capitale[4]. Il en était de même pour les philtres, s'ils venaient à causer la mort, ainsi qu'il était advenu, disait-on, pour le poète Lucrèce[5]. Mortels ou non, ces breuvages étaient

[1] Pour le mode d'introduction de ces feuilles de plomb dans les tombes, voir le P. Delattre, *Revue archéologique,* 1888, t. XII, p. 151 et suivantes; *Corpus inscriptionum latinarum,* t. VIII, n° 4938.

[2] *Bullettino dell' Instituto di corrisp. archeol.,* 1852, p. 21. — Une *exsecratio* de même nature a été également signalée dans les *Annali di corrisp. arch.,* 1846, p. 211 : « Que Valeria Codratilla, y est-il dit, soit odieuse à Vetruvius Felix! »

[3] *Declamatio XIV,* § 2; *Declamatio XV,* § 7.

[4] *Declamatio XV,* § 14.

[5] *Eusebii Chronicon.,* éd. de Schorne, Berlin, 1866, t. II, p. 133 : « Titus Lucretius poeta nascitur qui postea amatorio poculo in furorem versus, cum aliquot libros per intervalla insaniæ conscripsisset, quos postea Cicero emendavit, propria se manu interfecit, anno ætatis XLIV. » D'après une tradition incertaine, le philtre aurait été donné à Lucrèce soit par une amante, soit par sa femme même, pour tenter de vaincre sa froideur. D'autres entreprises de même sorte sont mentionnées par Quintilien (*Instit. orat.,* l. VII, c. VIII) et, au moyen âge, dans des articles

tenus pour dangereux, car ils pouvaient mener à la folie[1], et l'on discutait dans les écoles la question de savoir s'ils devaient être considérés comme des poisons[2]. Avec les législateurs du Haut-Empire, les empereurs chrétiens en condamnaient l'usage, frappant de peines sévères ceux qui, de la sorte ou par quelque autre pratique secrète, osaient troubler la paix des cœurs[3]. Il était, croyait-on, pour cette œuvre maudite, des moyens nombreux et redoutables. Saint Chrysostome cite les charmes, les breuvages, les libations et, dit-il, mille autres artifices[4]. Un calomniateur accusait saint Augustin d'avoir, dans le pain sacré des eulogies, donné quelque maléfice d'amour[5]. On nommait, au temps de saint Hilarion, une jeune fille que ce pieux solitaire avait dû délivrer d'une passion insensée; sous le seuil de sa porte, un magicien avait, suivant un vieil usage, enfoui des plaques de cuivre couvertes de caractères et d'images cabalistiques[6].

Je viens de dire un mot des inscriptions rapidement tracées sur ces feuilles de plomb que l'on introduisait dans les sépulcres pour dévouer un ennemi, une rivale à la haine de ceux qui pourraient l'aimer. C'était, de même, à l'aide d'une puissance infernale que l'on avait fait appel en déposant dans des tombes de l'Afrique ces vœux de deux cœurs épris :

« Que Successa brûle et se consume pour Successus[7] ! »

« Que Sextilius, fils de Dionysia, soit dévoré d'amour pour

étranges inscrits aux livres pénitentiels (*Corrector Burchardi*, c. CLIV, CLX, CLXI, CLXIV, dans Wasserschleben, *Die Bussordnungen*, p. 660, 661, 662).

[1] Sueton. *Caligula*, c. L.

[2] Quintilian. *De instit. orat.*, l. VII, c. III in fine.

[3] Paul. *Sentent.*, V, XXIII, 14; Const. 3, De maleficiis et mathematicis (*Cod. Theod.*, l. IX, tit. XVI).

[4] *Homil. XXIV in Ep. ad Romanos*, § 4.

[5] *Contra Petilianum*, III, 16.

[6] S. Hieronym. *Vita sancti Hilarionis*, c. XVI.

[7] *Corpus inscriptionum latin.*, t. VIII, n° 12507.

moi; qu'il en perde la parole et le sommeil; qu'il brûle dans son esprit, dans son cœur et dans tout son être[1]! »

Les textes antiques ne sont pas seuls à nous apporter, et en grand nombre, les preuves d'une folle croyance à des moyens secrets de faire naître l'amour. Je les retrouve, plus étranges encore, quand vient le moyen âge, dans les formules des Pénitentiels[2], et, bien près de nous, dans les traités des sortilèges auxquels se réfère longuement le savant prêtre Jean-Baptiste Thiers[3]. Les vieux écrits connus sous le nom de *Lapidaires*, et où sont énumérées les nombreuses vertus des pierres précieuses, en citent une, appelée *géracite*, qui avait, disait-on, la puissance de faire aimer son possesseur[4]. De celle-là peut-être, ou de quelque autre de même sorte devait être, dans la pensée des contemporains de Pétrarque, le chaton d'une bague dont il raconte l'histoire, singulière addition aux légendes imaginées sur la vie de Charlemagne[5].

Si authentiques et si nombreux que soient les autres textes que j'ai cités plus haut, on se prend tout d'abord à hésiter devant l'étrangeté de leur témoignage : la croyance au pouvoir de la magie sur les cœurs était-elle aussi générale qu'ils le donnent à penser? En douter serait présumer trop de ce que fut autrefois la raison humaine. Dans ce qui nous est connu des anciens, les vers de Théocrite, ceux de Virgile et d'Horace, les déclamations des rhéteurs, les inscriptions, les lois romaines, les écrits des Pères de l'Eglise, les Pénitentiels du moyen âge, le Gremoire attribué au pape Honorius, tout, jusqu'aux rêveries du XVIIe et du XVIIIe siècle, atteste la vitalité d'une superstition

(1) *Collections du musée Alaoui*, t. I, p. 58.

(2) Ci-dessus, p. 366, note 5.

(3) *Traité des superstitions*, éd. de 1741, t. IV, p. 460 à 467.

(4) Pannier, *Lapidaires français des XIIe, XIIIe et XIVe siècles*, p. 56, 138, 169; Jean de Malleville, *Le lapidaire en françoys*, éd. de Lyon, au mot *Gratices*.

(5) *Franc. Petrarchæ epistolæ*, lib. I, Ep. III.

si singulière[1]. Au milieu de ce courant d'erreurs, la sagesse pourtant se fait jour. C'est par cette parole d'un vieux philosophe grec, que Victor Hugo a faite sienne dans un de ses plus charmants couplets : « Il est un secret pour être aimé sans breuvages, sans herbes magiques, sans incantations de sorcières. Si tu veux qu'on t'aime, sache aimer[2]. »

[1] Theocrit. *Idyll.* II; Virgil. *Egl.* VIII; Horat. *Epod.*, od. V, 35, XVII, 79; Quintil. *Instit. or.* VII, 2; Pseudo-Quintil. *Declam.* 385; *Gremoire du pape Honorius*, éd. de 1670, avec l'indication fictive de Rome, p. 54 et 73, et les textes cités plus haut.

[2] Seneca, *Epist.* IX; Victor Hugo, *Les Rayons et les Ombres*, XXIII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ERRATA.

Page 147, dernière ligne, au lieu de : *paire*, lisez : *pair*.

Page 160, ligne 18, au lieu de : *il était un mineur*, lisez : *il était mineur*.

Page 164, note 1, 1re colonne, ligne 10, après *cadat*, ajoutez : (*sic; corrigez peut-être :* quondam).

Page 165, note 4, dernière ligne, ajoutez : *et imprimées par Kervyn de Lettenhove, Froissart*, t. XVIII.

PUBLICATIONS
DE
L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE. Tomes I à XII épuisés; XIII à XXXI, 1re et 2e partie; XXXII, 1re et 2e partie; XXXIII, 1re et 2e partie; XXXIV, 1re partie, et XXXV, 1re partie; chaque tome en 2 parties ou volumes in-4°. Prix du volume.. 15 fr.

Le tome XXII (demi-volume), contenant la table des dix volumes précédents.. 7 fr. 50

A la 1re partie du tome XXXII est joint un atlas in-fol. de 11 planches, qui se vend... 7 fr. 50

Table des tomes XLV à L de l'ancienne série des Mémoires..... 15 fr.

MÉMOIRES PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS À L'ACADÉMIE :

1re série : Sujets divers d'érudition. Tomes I à IX, 1re et 2e partie; X, 1re partie.

2e série : Antiquités de la France. Tomes I à III; tomes IV et V, 1re et 2e partie; tome VI, 1re et 2e partie.

A partir du tome V de la 1re série et du tome IV de la 2e série, chaque tome forme deux parties ou volumes in-4°. Prix du volume....... 15 fr.

NOTICES ET EXTRAITS DES MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE ET AUTRES BIBLIOTHÈQUES, publiés par l'Institut de France. Tomes I à X épuisés; XI à XXVI; XXVII, 1er et 2e fascicule de la 1re partie, et XXVII, 2e partie; XXVIII, 1re et 2e partie; XXIX, 1re et 2e partie; XXX, 1re et 2e partie (contenant la table des tomes XVI à XXIX); XXXI, 1re et 2e partie; XXXII, 1re et 2e partie; XXXIII, 1re et 2e partie; XXXIV, 1re et 2e partie.

A partir du tome XIV, chaque tome est divisé en deux parties; du tome XIV au tome XXIX, la première partie de chaque tome est reservée à la littérature orientale. Prix des tomes XI, XII, XIII et de chaque partie des tomes suivants.. 15 fr.

Le tome XVIII, 2e partie (Papyrus grecs du Louvre et de la Bibliothèque nationale), avec atlas in-fol. de 52 planches de fac-similés, se vend.. 45 fr.

Le premier fascicule de la première partie du tome XXVII (Inscriptions sanscrites du Cambodge), avec un atlas in-fol. de 17 planches de fac-similés, se vend.. 20 fr.

Le second fascicule, avec un atlas in-fol. de 28 planches de fac-similés, se vend.. 30 fr.

DIPLOMATA, CHARTÆ, EPISTOLÆ, LEGES ALIAQUE INSTRUMENTA AD RES GALLO-FRANCICAS SPECTANTIA, nunc nova ratione ordinata, plurimumque aucta, jubente ac moderante Academia inscriptionum et humaniorum litterarum. Instrumenta ab anno CDXVII ad annum DCCLI. 2 volumes in-fol. Prix du volume.... 30 fr.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DIPLÔMES, CHARTES, TITRES ET ACTES IMPRIMÉS CONCER-

NANT L'HISTOIRE DE FRANCE. Tomes I à IV épuisés; V à VIII, in-fol. (L'ouvrage est terminé.) Prix du volume.......................... 30 fr.

ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE DE LA TROISIÈME RACE, recueillies par ordre chronologique. Tomes I à XIX épuisés; XX, XXI et volume de table, in-fol. Prix du volume.......................... 30 fr.

RECUEIL DES HISTORIENS DES GAULES ET DE LA FRANCE. Tomes I à XX épuisés; XXI à XXIII, in-fol. Prix du volume.......................... 30 fr.

RECUEIL DES HISTORIENS DES CROISADES :

Lois. (*Assises de Jérusalem.*) Tomes I et II, in-fol. Prix du volume. 30 fr.

Historiens occidentaux. Tome I en 2 parties, in-fol.............. 45 fr.

——— Tomes II, III et IV. Prix du volume....... 30 fr.

——— Tome V, 1[re] partie. Prix du demi-volume... 15 fr.

Historiens arabes. Tomes I et III, in-fol. Prix du volume......... 45 fr.

——— Tome II, 1[re] et 2[e] partie, in-fol. Prix du demi-volume.......................... 22 fr. 50

Historiens arméniens. Tome I, in-fol. Prix du volume.......... 45 fr.

Historiens grecs. Tomes I et II, in-fol. Prix du volume......... 45 fr.

HISTOIRE LITTÉRAIRE DE LA FRANCE. Tomes XI à XXXI (tomes XIV, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV et XXVI épuisés), in-4°. Prix du volume. 21 fr.

GALLIA CHRISTIANA. Tome XVI, in-fol. Prix du volume............ 37 fr. 50

ŒUVRES DE BORGHESI. Tomes VII et VIII. Prix du volume........... 20 fr.

——— Tome IX, 1[re] et 2[e] partie. Prix du demi-volume.. 12 fr.

——— Tome IX, 3[e] partie (contenant la table des tomes VI, VII et VIII). Prix du demi-volume.............. 4 fr.

CORPUS INSCRIPTIONUM SEMITICARUM.
- 1[re] partie, tome I, fasc. I et II. Prix du fasc... 25 fr.
- *Idem,* tome I, fasc. III et IV. Prix du fasc... 37 fr. 50
- *Idem,* tome II, fasc. I. Prix du fascicule...... 25 fr.
- 2[e] partie, tome I, fasc. I et II. Prix de chaque fasc. 50 fr.
- 4[e] partie, tome I, fasc. I. Prix du fascicule. 37 fr. 50
- *Idem,* tome I, fasc. II. Prix du fascicule..... 25 fr.

EN PRÉPARATION :

MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE. Tome XXXIV, 2[e] partie, et XXXV, 2[e] partie.

Une 3[e] partie du tome XXXIII contiendra la table des tomes XXIII à XXXIII.

NOTICES ET EXTRAITS DES MANUSCRITS. Tome XXXV, 1[re] partie.

RECUEIL DES HISTORIENS DES GAULES ET DE LA FRANCE. Tome XXIV.

RECUEIL DES HISTORIENS DES CROISADES : *Historiens occidentaux.* Tome V, 2[e] partie.

——— *Historiens orientaux.* Tome IV.

——— *Historiens arméniens.* Tome II.

HISTOIRE LITTÉRAIRE. Tome XXXII.

CORPUS INSCRIPTIONUM SEMITICARUM, 1[re] partie, tome II, fasc. II.

ŒUVRES DE BORGHESI. Tome X.

TIRAGES À PART

DES

PUBLICATIONS DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

EN VENTE

À LA LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK, RUE DE LILLE, 11, À PARIS.

LANGLOIS (Ch.-V.). Formulaires de lettres du XIIe, du XIIIe et du XIVe siècle, quatre brochures . . . . 4 fr. 40

LASTEYRIE (R. DE). L'église Saint-Martin de Tours, étude critique sur l'histoire et la forme de ce monument du Ve au XIe siècle . . . . 2 fr. 60

LE BLANT (Edm.). De l'ancienne croyance à des moyens secrets de défier la torture . . . . 0 fr. 80

LUCE (S.). Jeanne Paynel à Chantilly . . . . 4 fr. 70

MAS LATRIE (Comte DE). De l'empoisonnement politique dans la république de Venise . . . . 2 fr. 90

MENANT (J.). Éléments du syllabaire hétéen . . . . 4 fr. 40

— Kar-Kemish, sa position d'après les découvertes modernes, avec carte et figures . . . . 3 fr. 50

MEYER (P.). Notice sur un manuscrit d'Orléans contenant d'anciens miracles de la Vierge en vers français, avec planche . . . . 1 fr. 70

— Notice sur un recueil d'*Exempla* renfermé dans le ms. B IV 19 de la Bibliothèque capitulaire de Durham . . . . 2 fr.

— Notice sur quelques manuscrits français de la Bibliothèque Phillipps à Cheltenham . . . . 4 fr. 70

— Notice sur le recueil de miracles de la Vierge, ms. n° 818 de la Bibliothèque nationale . . . . 1 fr. 70

NOLHAC (P. DE). Le *De viris illustribus* de Pétrarque, notice sur les manuscrits originaux, suivie de fragments inédits . . . . 3 fr. 80

RAVAISSON (F.) La Vénus de Milo, avec neuf planches . . . . 6 fr.

ROBIOU (F.). L'état religieux de la Grèce et de l'Orient au siècle d'Alexandre. Prix . . . . 4 fr.

TOUTAIN (J.). Fouilles à Chemtou (Tunisie), septembre-octobre 1892, avec planche . . . . 1 fr. 70

VIOLLET (P.). Comment les femmes ont été exclues en France de la succession à la couronne . . . . 2 fr. 60

— Mémoire sur Tanistry . . . . 2 fr.

— La question de la légitimité à l'avènement de Hugues Capet . . . . . 1 fr. 40

— Les États de Paris en février 1358 . . . . 1 fr. 70

WEIL (H.). Des traces de remaniement dans les drames d'Eschyle . . 1 fr. 10

PL. I.




CICILIA·VIRGO·FILIA·IOHANNIS·FRANCISCI·PRIMI·MARCHIONIS·MANTVE









PL. V.





PL. VII.




AIAS

PL. IX.



PL. X

